

LES ORIGINES ET L'ÉVOLUTION DU PROBLÈME DE LA PALESTINE

PARTIE V (1989 – 2000)



NATIONS UNIES

LES ORIGINES ET L'ÉVOLUTION DU PROBLÈME DE LA PALESTINE

PARTIE V (1989 – 2000)

*Établi à l'intention et sous la direction du
Comité pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien*



Nations Unies · New York, 2014

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
I. La question de Palestine et les questions connexes dont l'Assemblée générale est saisie	4
A. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.....	4
B. Le droit à l'autodétermination, y compris à avoir un État, en tant que droit inaliénable	5
C. Élargissement des droits de participation de la Palestine à l'ONU	7
D. Proposition d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.....	9
E. Bethléem 2000	11
II. Le besoin de protection des Palestiniens sous occupation	13
A. Première Intifada	13
B. Éruption de violence à Jérusalem et mesures connexes prises par le Conseil de sécurité	17
C. Expulsions de civils palestiniens	20
D. Massacre de fidèles palestiniens à Hébron	22
E. Exécutions extrajudiciaires	23
F. Détentions et emprisonnements arbitraires	24
G. Bouclages et couvre-feux	25
H. Activités de peuplement, y compris à Djabal Abou Ghneim	27
I. Situation des droits de l'homme	34
A. Seconde Intifada	38
III. Le processus de paix dans les années 90	42
A. La Conférence de paix de Madrid	43
1. La filière bilatérale	45
2. La filière multilatérale	47
B. La Déclaration de principes (Accord d'Oslo)	50
C. Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho et accords bilatéraux connexes	55
D. Accord intérimaire (Oslo II)	57
E. Protocole d'Hébron	61
F. Protocole de Wye River	66
G. Mémoire de Charm el-Cheikh	68
H. Sommet de Camp David	70
IV. Conditions de vie et assistance dans le Territoire palestinien occupé	74
A. Conditions de vie	75
B. Assistance au peuple palestinien	79
C. Femmes palestiniennes	82

D. Jérusalem-Est	86
E. Réfugiés palestiniens	87
V. Conclusion	89

ANNEXES

Annexe I – Liste des documents relatifs au processus de paix	91
Annexe II – Échéancier joint au Mémorandum de Wye River (1998)	92
Annexe III – Principales entités associées au processus de paix	93
Annexe IV – Principales entités de l’Autorité palestinienne	96
Annexe V – Redéploiements de troupes dans le cadre du processus de paix.....	98

CARTES

Jérusalem occupée et agrandie par Israël en juin 1967	18
Zone du Grand Jérusalem.....	28

INTRODUCTION

La présente publication a été établie à l'intention et sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Couvrant la période allant de 1989 à 2000, elle constitue une mise à jour de la publication « Les origines et l'évolution du problème de la Palestine » déjà établie à l'intention du Comité.

Pendant les années 90, des efforts diplomatiques intensifs visant à résoudre le problème de la Palestine avaient été réalisés dans le cadre de négociations bilatérales et multilatérales sans précédent, mais aussi à l'ONU et ailleurs. La Conférence de Madrid sur la paix au Moyen-Orient organisée en 1991 a réuni pour la première fois toutes les parties au conflit israélo-arabe, au cœur duquel figure la question de Palestine, afin de rechercher un règlement global négocié sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et fondé sur le principe de « la terre contre la paix ».

Dans un premier temps, les progrès dans ce qu'il avait été rapidement convenu d'appeler le « processus de paix », ont été extrêmement lents pour les Palestiniens, qui se trouvaient dans l'obligation de négocier sans la présence d'un représentant palestinien. Ce ne fut que la reconnaissance mutuelle d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et l'accord conclu par ces deux parties à Oslo en 1993, la Déclaration de principes, qui permirent d'espérer qu'un règlement permanent du problème palestinien pourrait être trouvé pour mettre fin à des décennies d'hostilités, d'occupation et de violations des droits du peuple palestinien. En décembre 1994, le Premier Ministre israélien, Yitzhak Rabin, et le Président du Comité exécutif de l'OLP, Yasser Arafat, avaient partagé avec le Ministre israélien des affaires étrangères, Shimon Pérès, le Prix Nobel de la Paix.

En vertu du processus de paix dans les années 90, un cadre de pacification entièrement nouveau et complexe devait être mis en place afin de guider et d'encourager les efforts de paix sans préjuger les aspects détaillés des résultats envisagés au terme des négociations, en particulier concernant les diverses questions « multilatérales » qui auraient nécessité la participation constante de tous les pays importants de la région, de même que le règlement des questions de « statut permanent » entre Israël et la Palestine, par exemple Jérusalem, les réfugiés, les établissements humains, les dispositifs de sécurité, les frontières et l'eau. Pour diverses raisons, le processus de paix des années 90 avait connu des suspensions unilatérales des négociations, ce qui avait compromis les efforts de rétablissement de la paix.

À la suite de la signature de la Déclaration de principes, en 1993, et des divers accords bilatéraux entre Israël et la Palestine qui se sont succédé, des progrès tangibles ont été enregistrés sur le terrain, notamment l'évacuation des forces israéliennes de certaines zones palestiniennes occupées depuis 1967, généralement désignées sous le nom de Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la création d'un gouvernement palestinien autonome, l'Autorité nationale palestinienne, la tenue d'élections démocratiques à la Présidence de l'Autorité palestinienne et au Conseil législatif palestinien, la libération de prisonniers palestiniens par Israël, l'ouverture d'un aéroport international palestinien et d'un couloir terrestre reliant la Cisjordanie et la bande de Gaza. Par ailleurs, la persistance de l'aide internationale et des investissements étrangers motivés par la confiance accrue qu'inspiraient les efforts réalisés pour parvenir à un règlement de paix définitif a contribué à améliorer les conditions de vie de la population civile palestinienne.

Depuis 1992, l'Organisation des Nations Unies a participé aux négociations multilatérales en tant que « partenaire extrarégional à part entière ». A l'appui du processus de paix, elle a créé en 1994 le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés afin de coordonner l'aide au peuple palestinien. Elle a également continué à rechercher activement une solution négociée au conflit israélo-arabe par le biais des bons offices du Secrétaire général. En 1999, sur la base du mandat existant du Coordonnateur spécial, le Secrétaire général a désigné le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et son Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

L'occupation par Israël du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, s'est néanmoins poursuivie. En violation du droit international applicable, et plus particulièrement du droit humanitaire et du droit coutumier, Israël, puissance occupante, a accru la population de colons dans le Territoire palestinien occupé, notamment en construisant de nombreuses nouvelles colonies de peuplement et en agrandissant les colonies déjà installées. De lourdes politiques de bouclage, généralement considérées comme constituant un châtime collectif, ont été appliquées par Israël dans les années 90, parallèlement à des mesures sévères prises à l'encontre de la population civile palestinienne dans l'intention de maintenir l'occupation, dont beaucoup étaient clairement contraires au droit international humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme.

Le sort tragique des réfugiés palestiniens, dont le nombre dépassait 3,7 millions dans les années 90, a aussi persisté. La question des réfugiés a par intermittence fait l'objet de négociations multilatérales, jusqu'au moment où celles-ci ont été totalement suspendues en 2000. Elle a également été abordée, lors des pourparlers bilatéraux entre Israël et les Palestiniens sur le statut permanent, qui ont eu lieu à la fin de la même année. Pour sa part, l'Assemblée générale a continué de rappeler chaque année le droit au retour et à une indemnisation des réfugiés, conformément à sa résolution 194 (III). Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a continué de fournir aux réfugiés palestiniens l'essentiel de l'aide humanitaire et des secours d'urgence dont ils avaient cruellement besoin. La période étudiée a aussi été marquée par des événements importants pour l'UNRWA, comme par exemple la commémoration de son cinquantenaire et le retour de son siège dans la région, situé pour la première fois dans le Territoire palestinien occupé, dans la ville de Gaza.

Autour de ces questions parmi d'autres, de profondes divergences et une forte asymétrie du pouvoir persistent entre Israël et les Palestiniens, bloquant l'avancée de leurs négociations et ralentissant la mise en œuvre des divers accords bilatéraux conclus. Par voie de conséquence, les engagements prévus par les accords signés, en particulier ceux de la puissance occupante, n'ont pas été respectés et se sont accumulés pendant la deuxième moitié des années 90, devenant ainsi eux-mêmes l'objet de négociations.

Les négociations bilatérales ont souvent été paralysées, et elles n'ont pu reprendre que grâce à la médiation d'une tierce partie, qui a permis de les reprendre et d'obtenir de nouveaux résultats négociés. Au moment où des compromis douloureux et une « paix des braves » s'imposaient, une méfiance mutuelle et des récriminations ont commencé à se cristalliser, ce qui a contribué à aggraver la crise de confiance entre Israël et les Palestiniens. L'assassinat du Premier Ministre Yitzhak Rabin, en 1995, par un extrémiste israélien a également eu un effet préjudiciable sur le processus de paix.

À la fin de l'année 2000, la recherche d'un règlement pacifique était revenue au point de départ, passant d'un enthousiasme plein d'espoir au début des années 90 à un sentiment proche du désespoir, toute solution étant entravée par les facteurs mentionnés plus haut, entre autres. Bon nombre des résultats positifs observés sur le terrain avaient été bloqués, voire annulés et inversés, en particulier sous l'effet de la nouvelle occupation des agglomérations palestiniennes par Israël en septembre 2000, avec le déclenchement de la deuxième Intifada. L'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations de paix, notamment concernant les questions liées au statut permanent, avait été illustrée par l'échec du sommet de Camp David, en juillet 2000, entre le Premier Ministre israélien, Ehoud Barak, et le Président palestinien, Yasser Arafat, sous la médiation du Président des États-Unis, Bill Clinton. Par la suite, la décision de conclure un accord sur le statut permanent et la Déclaration de principes avant le 13 septembre 2000 n'avait pas été tenue et l'accord intérimaire sur le statut transitoire n'avait pas été mis en œuvre.

Dans une situation déjà précaire et instable, la visite ostentatoire, le 28 septembre 2000, du chef du parti d'opposition en Israël à Al-Haram Al-Sharif, sanctuaire situé dans la partie occupée de Jérusalem-Est, où se trouve la mosquée Al-Aqsa, avait provoqué des accès de violence entre Israéliens et Palestiniens qui avaient dégénéré pour devenir ce qui serait appelé « Al-Aqsa Intifada » ou deuxième Intifada. La réponse d'Israël au deuxième soulèvement palestinien en moins d'une décennie (la première Intifada avait éclaté en décembre 1987), notamment l'usage excessif de la force, a provoqué des pertes de plus en plus lourdes de vies palestiniennes, et notamment de nombreux blessés parmi les enfants palestiniens. La communauté internationale, l'Autorité palestinienne et d'autres voix ont immédiatement invité instamment Israël, puissance occupante, à assurer la protection de la population civile palestinienne. Au lieu de cela, un cycle de violence et de durcissement politique s'est ensuivi, qui devait rapidement différer à nouveau de plusieurs années tout espoir de paix, plongeant à nouveau le Territoire palestinien occupé dans une nouvelle période de confrontation et aggravant le sort, le sentiment d'insécurité et le désespoir du peuple palestinien. Pendant les années suivantes, les politiques appliquées par Israël pendant la deuxième Intifada devaient entraîner une forte détérioration de la situation humanitaire et économique des Palestiniens.

Entre 1989 et 2000, l'évolution de la question de Palestine à l'ONU est devenue une question d'équilibre palestinien, notamment du droit au retour et à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à un État. L'Assemblée générale a établi dans les résolutions qu'elle a adoptées chaque année depuis 1992 que l'Organisation des Nations Unies avait une responsabilité permanente à l'égard de la question de Palestine sous tous ses aspects jusqu'à ce qu'elle puisse être réglée de façon satisfaisante conformément au droit international. Les principaux organes de l'ONU, tout comme les grandes commissions de l'Assemblée générale, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et

les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme ont continué de traiter les aspects de la question de Palestine qui relevaient de leurs domaines de compétence respectifs.

Entre 1989 et 2000, les résolutions relatives au problème de la Palestine ont bénéficié à l'Assemblée générale d'un solide appui de la majorité des États Membres. À partir de 1993, une résolution intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine » réaffirmait la nécessité de réunir les conditions requises pour parvenir à un jugement pacifique équitable, et exprimait chaque année l'appui de l'Assemblée pour le processus de paix. La même année, la Norvège, les États-Unis et la Fédération de Russie, agissant au nom de plus de 100 autres pays, ont ensemble présenté une résolution intitulée « Processus de paix au Moyen-Orient », qui a chaque année été adoptée à une large majorité, quasiment à l'unanimité, jusqu'à ce que les co-auteurs la retirent en 1997. Depuis 1993, des résolutions successives sur l'aide au peuple palestinien ont été adoptées par consensus, de même que les résolutions sur les célébrations du Millénaire, en 2000, dans la ville palestinienne de Bethléem.

En outre, depuis 1994, dans une résolution adoptée chaque année sur le point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient », l'Assemblée générale a réitéré à chaque occasion que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune. L'Assemblée y déplorait également le transfert par certains États de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité et invitait ces États à se conformer aux dispositions de ladite résolution.

Devant l'incapacité du Conseil de sécurité à réagir à d'importants faits nouveaux intervenus dans le Territoire palestinien occupé et considérés comme constituant des infractions au droit international et des violations des droits des Palestiniens, l'Assemblée générale, agissant au nom de l'Union pour le maintien de la paix, a convoqué en 1997 sa dixième session extraordinaire d'urgence pour traiter des « mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé », la première session de ce type en 15 ans. En 1999, la première conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949 sur les mesures à prendre pour faire respecter la Convention dans le Territoire palestinien occupé, a été convoquée conformément à la recommandation formulée par la dixième session extraordinaire d'urgence.

Parallèlement, l'ONU a réagi à maintes reprises aux violations par Israël, puissance occupante, des dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, en particulier celles de la quatrième Convention de Genève de 1949 et des résolutions pertinentes de l'ONU. Des informations sur ces violations figuraient chaque année dans le rapport établi par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes), que l'Assemblée générale avait institué en 1968. Pour sa part, la Commission des droits de l'homme a désigné en 1993 un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, qui examine chaque année la situation des droits de l'homme des Palestiniens sous occupation israélienne.

À partir des années 90, le Conseil économique et social a examiné, au titre de résolutions annuelles, les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne, notamment celles des implantations israéliennes, sur la population palestinienne, ainsi que la situation des femmes palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé et l'aide qui leur est apportée, comme l'a fait la Commission de la condition de la femme. Par ailleurs, l'Assemblée générale a adopté chaque année une résolution dans laquelle elle réaffirmait la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sur leurs ressources naturelles, dont la terre et l'eau, et reconnaissait le droit du peuple palestinien à exiger réparation pour toute exploitation, perte ou appauvrissement de leurs ressources naturelles.

La présente publication traduit la position de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle une solution négociée à la question de Palestine doit se fonder sur les principes énoncés dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui reprennent la position adoptée de longue date par la communauté internationale et qui constituent le fondement du processus de paix au Moyen-Orient. Une solution, telle qu'elle est proposée chaque année dans la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine », comprendrait le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis juin 1967, y compris Jérusalem-Est, l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, principalement de leur droit à l'autodétermination et à avoir un État, un règlement équitable du problème des réfugiés de Palestine, qui n'a jamais été résolu depuis 1948, et le respect du droit de tous les États de la région à vivre en paix, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues.

I. La question de Palestine et les questions connexes dont l'Assemblée générale est saisie

A. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le seul organe au sein de l'ONU qui s'occupe exclusivement de la question de Palestine, a continué d'apporter d'importantes contributions à l'appui des droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier du droit à l'autodétermination et à une solution juste et négociée à la question de Palestine.

Le Comité a soutenu l'objectif d'une solution globale, juste et durable à la question de Palestine conformément à la légitimité internationale et aux résolutions de l'ONU. À la fin des années 80 et au début des années 90, le Comité a continué d'entériner et de promouvoir les appels antérieurs de l'Assemblée générale en faveur d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'ONU et, plus tard, le processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid en 1991, de même que l'initiative bilatérale qui avait débuté à Oslo en 1993. Le Comité a salué les divers accords bilatéraux passés en application de la Déclaration de principes (1993) et autres évolutions positives, comme par exemple le redéploiement des forces israéliennes depuis les agglomérations palestiniennes et les élections palestiniennes au Conseil législatif et à la Présidence de l'Autorité palestinienne. Il a également réaffirmé le point de vue généralement accepté selon lequel, en attendant que les négociations sur le statut définitif aboutissent et que leurs résultats soient pleinement mis en œuvre, Israël devra accepter et honorer ses obligations en tant que puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève.

Restant ferme sur sa position de principe, le Comité s'est déclaré disposé à ajuster son approche et son programme de travail afin de tenir compte des nouvelles réalités et d'apporter une contribution concrète aux efforts internationaux en cours à l'appui du processus de paix et à l'Autorité palestinienne. C'est dans cette optique que le Comité a décidé d'apporter son concours à l'initiative « Bethléem 2000 » de l'Autorité palestinienne.

À la fin des années 90, le Comité avait commencé à exprimer son inquiétude croissante face à l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations de paix et à la montée des tensions et de la violence dans la région. Il avait participé activement aux réunions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, y compris à la dixième session extraordinaire spéciale de l'Assemblée, convoquée pour faire face à la détérioration de la situation dans la Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et avait entrepris de procéder régulièrement à des échanges de vues avec l'Union européenne.

Tout en condamnant les actes de violence perpétrés contre des civils, le Comité se disait alarmé par la position et les mesures illégales prises par le Gouvernement israélien concernant Jérusalem, la construction de colonies, la confiscation de terres et les mesures collectives punitives, qui avaient un effet catastrophique sur le peuple palestinien et ses conditions d'existence et qui sapaient sérieusement les efforts de paix.

Ces inquiétudes se sont encore accrues après le déclenchement, à la fin de septembre 2000, de la deuxième Intifada, ou Al-Aqsa. Le Comité a souligné à maintes reprises, comme il l'a rappelé au Gouvernement israélien, la nécessité de respecter les obligations juridiques qui incombent à ce gouvernement en vertu de la quatrième Convention de Genève. Parallèlement, le Comité a appuyé tous les efforts internationaux visant à faire cesser la violence et à reprendre les négociations de paix, en vue de mettre un terme à l'occupation et de résoudre la question de Palestine sous tous ses aspects^{1/}.

Parmi les activités nouvelles appuyées par le Comité entre 1989 et 2000 figuraient la tenue de séminaires sur l'assistance au peuple palestinien pour mettre en lumière l'importance croissante de diverses exigences socio-économiques et de consolidation de la paix sur le Territoire palestinien occupé, l'organisation d'un programme annuel de formation destiné à familiariser le personnel de l'Autorité palestinienne avec l'action menée par le Siège de l'ONU et à contribuer au renforcement des capacités en Palestine, et la mise sur pied du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine. En outre, en 1996, dans sa résolution 51/129, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la

^{1/} Voir la note d'information intitulée « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et Division des droits des Palestiniens », Nations Unies, 2005.

Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de conserver et actualiser les registres existants. Ce projet a été appuyé par le Comité et achevé en 2000^{2/}. Par ailleurs, en juin 1997, le Comité a convoqué une réunion extraordinaire pour marquer le trentième anniversaire de l'occupation israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est. Le Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité et l'un des vice-présidents de l'Assemblée générale y ont assisté.

B. Le droit à l'autodétermination, y compris à avoir un État, en tant que droit inaliénable

Depuis 1974, l'ONU n'a cessé de réaffirmer les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, de diverses manières (voir la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale). Durant la période allant de 1989 à 2000, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a continué de soutenir et de défendre fermement le droit des Palestiniens à l'autodétermination, en particulier leur droit d'avoir un État palestinien indépendant. En attendant, des institutions quasi-gouvernementales ont été établies dans le Territoire palestinien occupé sur la base d'accords bilatéraux négociés par Israël et l'OLP dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient des années 90; la période transitoire de cinq ans prévue par l'accord intérimaire est arrivée à expiration le 4 mai 1999, avant que des négociations sur le statut définitif aient commencé sur le fond de la question. Cette même année, les Palestiniens se sont abstenus de proclamer unilatéralement la création d'un État indépendant et l'Union européenne a réaffirmé que « les Palestiniens conservent un droit sans réserve à l'autodétermination, y compris le droit de créer un État »^{3/} (voir le chapitre III ci-dessous).

A l'ONU, à la fin des années 80 et au début des années 90, l'Assemblée générale a continué de réaffirmer le droit inaliénable du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère (voir la résolution 43/106 de l'Assemblée générale).

Dans sa résolution 44/79, intitulée « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux », l'Assemblée générale a réaffirmé la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'*apartheid* et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée. L'Assemblée générale y réaffirmait également le droit inaliénable du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère. Se référant plus particulièrement à la question de Palestine, l'Assemblée condamnait énergiquement les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituaient un obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région. Entre 1990 et 1993, l'Assemblée générale a adopté des résolutions analogues sur l'importance du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance^{4/}.

Qui plus est, dans sa résolution 46/130 du 17 décembre 1991, intitulée « Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux », l'Assemblée générale a réaffirmé la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider de leur système politique, économique et social sans ingérence.

Durant la fin des années 80 et le début des années 90, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient » (voir les résolutions 44/40, 45/83 et 46/82), l'Assemblée générale a déclaré une fois de plus que la solution du problème du Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses

^{2/} Voir la résolution 55/128, dans laquelle l'Assemblée se félicitait des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine.

^{3/} Déclaration du Sommet de Berlin de l'Union européenne sur le processus de paix au Moyen-Orient en date du 25 mars 1999, consultable à l'adresse <http://www.palestine-un.org/inter/berlin.html>.

^{4/} Résolutions 45/130, 46/87, 47/82 et 48/94. La dernière résolution adoptée par l'Assemblée générale sous ce titre a été la résolution 49/151, qui ne contenait aucune référence spécifique au peuple palestinien. Voir également la résolution 49/149, dont il sera question ci-dessous.

résolutions pertinentes, doit permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un État souverain indépendant en Palestine (voir la résolution 43/54 A). Jusqu'en 1991, l'Assemblée générale a explicitement réaffirmé qu'il ne pourrait y avoir de paix fondée sur une solution globale, juste et durable dans la région sans permettre au peuple palestinien d'exercer pleinement ses droits nationaux inaliénables (voir la résolution 46/82 A).

Le 20 décembre 1993, dans sa dernière résolution sur l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination qui faisait spécifiquement mention du peuple palestinien, l'Assemblée générale avait noté l'évolution positive intervenue depuis peu dans le processus de paix au Moyen-Orient, notamment la signature, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes, et avait réaffirmé le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté du peuple palestinien et de tous les peuples, et avait demandé à Israël de s'abstenir de violer les droits fondamentaux du peuple palestinien et de lui refuser l'exercice du droit à l'autodétermination (voir la résolution 48/94).

Le même jour, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question de Palestine », dans la partie D de sa résolution 48/158, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine », l'Assemblée générale avait réaffirmé six principes aux fins de la réalisation d'une paix globale au Moyen-Orient, dont le premier était « la réalisation des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination ». Dans des résolutions ultérieures sur la « Question de Palestine », l'Assemblée générale avait également soutenu que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples faisaient partie des buts et des principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

L'année suivante, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale avait pour la première fois adopté une résolution consacrée exclusivement au droit du peuple palestinien à l'autodétermination (résolution 49/149). Bénéficiant d'un appui grandissant, notamment de la part de l'Union européenne, ces résolutions ont progressivement réaffirmé que le droit des Palestiniens à l'autodétermination comprenait également leur droit à un État. Au cours de la période à l'étude, la résolution la plus récente et la plus ferme dans cette série, la résolution 55/87, a été adoptée par un vote enregistré de 170 voix contre 2 (États-Unis d'Amérique, Israël), avec 5 abstentions (Canada, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Tonga) (voir A/55/PV.81).

Au cours de la deuxième moitié de la décennie, entre 1996 et 2000, l'Assemblée générale a adopté chaque année une résolution sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sur leurs ressources naturelles (voir les résolutions 51/190, 52/207, 53/196, 54/230 et 55/209). Pour sa part, dans la résolution 1989/34, le Conseil économique et social, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation des femmes palestiniennes », a réaffirmé que les femmes palestiniennes, en tant qu'élément constitutif d'une nation empêchée d'exercer ses droits politiques fondamentaux, ne pouvaient pas participer pleinement à la réalisation des objectifs des Stratégies prospectives d'action, à savoir l'égalité, le développement et la paix, sans exercer leur droit inaliénable de rentrer dans leurs foyers, leur droit à l'autodétermination et leur droit de créer un État indépendant, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Des déclarations analogues figurent dans les résolutions 1990/11 et 1991/19 du Conseil économique et social^{5/} (voir le chapitre IV ci-dessous).

Le Secrétaire général a toujours affirmé qu'un règlement global du conflit israélo-arabe, y compris du conflit israélo-palestinien, devrait se fonder sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et tenir pleinement compte des droits légitimes du peuple palestinien, et notamment de leur droit à l'autodétermination. En novembre 1991, dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient, le Secrétaire général déclarait:

« J'ai toujours soutenu qu'il fallait viser sans relâche à un règlement global du conflit arabo-israélien et de la question qui est au cœur de ce conflit: le désir ardent qu'a le peuple palestinien d'exercer ses droits politiques légitimes, y compris son droit à l'autodétermination » (voir A/46/652-S/23225, par. 27; voir également A/48/607-S/26769).

^{5/} Pour l'action menée par l'ONU concernant la situation et le rôle des femmes palestiniennes dans le cadre de la paix et de la sécurité, la consolidation de la paix et l'assistance (voir le procès-verbal S/PV.4208; la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les femmes 2000; divers rapports de la Commission de la condition de la femme et projets de résolution recommandés au Conseil économique et social pour adoption; et les résolutions du Conseil économique et social sur les femmes palestiniennes); voir également les chapitres III et IV ci-dessous.

Le 23 mars 1998, Kofi Annan, le premier Secrétaire général à se rendre dans le Territoire palestinien occupé à la suite de la création de l'Autorité palestinienne, a déclaré ce qui suit dans une allocution prononcée devant le Conseil législatif palestinien:

« À chaque étape et à chaque occasion, à chaque moment difficile et à chaque pas en avant, l'Organisation des Nations Unies a été du côté des défenseurs des droits légitimes du peuple palestinien ... Votre cause – celle d'une véritable autodétermination du peuple palestinien – est notre cause. Elle est l'expression du plus sacré, du plus durable et du plus universel des principes énoncés dans la Charte » (voir SG/SM/6501).

En 1996, le Secrétaire général avait déclaré, à l'occasion des élections historiques des membres de l'Autorité palestinienne et du Conseil législatif, le 20 janvier, que la forte participation des électeurs palestiniens dans la bande de Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est marquait une étape importante vers la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et constituait une base solide pour avancer sur la voie de son autodétermination (voir SG/SM/5879; voir également le chapitre III ci-dessous, la Déclaration de principes et l'Accord intérimaire).

C. Élargissement des droits de participation de la Palestine à l'ONU

Au cours de la période à l'étude, l'Organisation des Nations Unies a accordé de nouveaux droits et privilèges à la Palestine en sa qualité d'observateur. À partir de 1976, le Conseil de sécurité a invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à ses délibérations sur la situation au Moyen-Orient et la question de Palestine. Dès janvier 1989, le Conseil avait accepté la demande de la Palestine de s'adresser directement à lui sur d'autres questions, de la même manière que les États Membres. Ainsi, en février et en septembre 1999, la Palestine a pris part au débat du Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, débat qui, selon la Palestine, cadrait parfaitement avec les nombreux appels qu'elle-même et d'autres avaient lancé en faveur du respect et de la mise en œuvre des instruments de droit international, de droit international humanitaire et des résolutions de l'ONU (voir S/PV 3890 et 4046).

Pour sa part, l'Assemblée générale a conféré à la Palestine certains des droits et privilèges jusque-là réservés aux États Membres^{6/}. Le 28 novembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/37, dans laquelle elle demandait aux États Membres d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur « les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ».

Le 10 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), a accepté à condition que la Commission consultative de l'UNRWA établisse une relation de travail avec l'OLP (voir décision 48/417); un représentant de l'OLP a ensuite commencé à assister aux réunions de la Commission consultative.

Dans sa résolution 49/12 B, l'Assemblée générale a décidé que les mêmes modalités que celles établies pour les États Membres ou les États ayant le statut d'observateur pour la participation à la commémoration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies s'appliqueraient à la Palestine, en sa qualité d'observateur (voir également A/49/48). En conséquence, le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, a participé pleinement à la session commémorative.

Le 7 juillet 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/250, intitulée « Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies », dans laquelle elle conférait à la Palestine des droits et privilèges supplémentaires en matière de participation. Dans sa note du 4 août 1998 (A/52/1002 et Corr.1), le Secrétaire général avait fait part de son interprétation des droits et privilèges supplémentaires conférés à la Palestine en vertu des modalités indiquées dans l'annexe à la résolution 52/250:

^{6/} On se souviendra que, le 15 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/177, dans laquelle elle rappelait sa résolution 3237 (XXIX) relative au statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine, prenait acte de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988, et décidait que « la désignation de « Palestine » devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation « Organisation de libération de la Palestine ». Voir également la publication des Nations Unies, *The Origins and Evolution of the Palestine Problem: 1917-1988*, p. 270.

« 1. Le droit à participer au débat général de l'Assemblée générale. »

2. Sans préjudice de la priorité accordée aux États Membres, la Palestine a le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre de points de l'ordre du jour autres que les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient à toute séance plénière de l'Assemblée générale, après le dernier État Membre inscrit sur la liste de cette séance. »

Focus: questions d'organisation mettant en lumière l'importance de la question de Palestine

Une décision de procédure prise par le Conseil de sécurité afin de simplifier la liste des questions dont il est saisi a fait l'objet d'une note en 1996 (voir S/1996/603 et S/1996/667). Depuis, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a maintes fois fait part des objections du Comité à la décision de supprimer de cette liste les questions liées à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à la question de Palestine et aux problèmes du Moyen-Orient. De l'avis du Comité, tant qu'on ne sera pas parvenu à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, conformément à la légitimité internationale, ces questions devraient être maintenues sur la liste des questions dont le Conseil est saisi, du fait qu'elles continuent à engager sa responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plus tard au cours de cette décennie et dans les lettres qu'il a adressées au Président du Conseil de sécurité (S/1996/667, S/1998/134 et S/2000/253), le Président du Comité a également souligné que toute décision tendant à retirer ces questions de la liste, en particulier à un moment critique du processus de paix, dépasserait largement le cadre de la réforme de procédure et aurait des incidences politiques regrettables d'une portée considérable (voir S/2000/253).

À côté de ces éléments nouveaux, l'importance et la visibilité de la question de Palestine à l'ONU ont été renforcées par les décisions dans lesquelles l'Assemblée générale demandait au Secrétaire général de continuer à utiliser l'expression « Territoire palestinien occupé » lorsqu'elle était appropriée (voir décision 53/424), et de modifier le nom de son « Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés », qui s'appellerait désormais « Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés » (voir résolution 44/48 A). À cet égard, il convient également d noter que, pour la première fois, l'Organisation des Nations Unies a publié des statistiques démographiques officielles concernant les Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé (voir ESA/P/WP.165, consultable à l'adresse www.un.org/esa/desa/htm).

3. Le droit de réponse. »

4. Le droit de présenter des motions d'ordre concernant les travaux sur les questions touchant la Palestine et le Moyen-Orient, étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester la décision du président de séance. »

5. Le droit de se porter coauteur de projets de résolution et de décision sur les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient. De tels projets de résolution et de décision ne sont mis aux voix qu'à la demande d'un État Membre. »

6. Le droit de faire des interventions, une explication liminaire ou le rappel des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale n'étant faits qu'une seule fois par le Président de l'Assemblée générale au début de chaque session de l'Assemblée. »

7. Une place est réservée à la Palestine immédiatement après les États non membres et avant les autres observateurs, et six sièges lui sont alloués dans la salle de l'Assemblée générale. »

La note du Secrétaire général contenait également la restriction suivante à la participation de la Palestine:

« 8. La Palestine n'a pas le droit de voter ni de présenter des candidats. »

Sur la base de ces modalités, le 28 septembre 1998, la Palestine a pour la première fois participé au débat général de l'Assemblée générale lorsque le Président palestinien a pris la parole devant la plénière de la cinquante-troisième session de l'Assemblée. Au cours de la même session, conformément aux droits et privilèges supplémentaires que l'ONU lui avait conférés, la Palestine a commencé à se porter coauteur des projets de résolution de l'Assemblée générale concernant la question de Palestine et celle du Moyen-Orient.

Focus: la question des aspects territoriaux des pouvoirs d'Israël à l'ONU

S'agissant des pouvoirs d'Israël à l'ONU, aux termes d'un amendement proposé en 1990 à la résolution sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, les pouvoirs de la délégation israélienne ne portaient pas sur les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. À la suite d'un compromis obtenu à cette occasion par le Président de l'Assemblée générale, il n'a été procédé à aucun vote sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Si, au cours des années suivantes, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs a été adopté conformément à la pratique établie, la question susmentionnée concernant les pouvoirs d'Israël n'a pas été tranchée. Ce fait et d'autres survenus par la suite ont été à l'origine d'initiatives qui, en mai 2004, ont abouti à l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 58/292 sur le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

D. Proposition d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

À la fin des années 80 et au début des années 90, marquées par le déclenchement de la première Intifada et certains événements régionaux et mondiaux, l'Assemblée générale a bénéficié d'un appui sans précédent, quasiment unanime, en faveur de la convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient sous les auspices de l'ONU. L'idée d'une telle conférence avait initialement gagné du terrain lors de la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'était tenue à Genève en 1983. Des propositions distinctes émanant d'États Membres, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales (ONG) reconnaissaient également la nécessité d'une conférence sur la question. Pourtant, au cours de la même période, les États-Unis et Israël ont continué à rejeter la convocation de la conférence de paix envisagée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies^{7/}. Il importe de noter qu'entre la fin de l'année 1988 et le milieu des années 90, les États-Unis et l'OLP avaient pour la toute première fois engagé des négociations directes à Tunis^{8/}.

L'appui en faveur d'une conférence internationale de la paix sous les auspices de l'ONU avait atteint son point culminant en 1989. On se souviendra qu'en 1988 l'Assemblée générale, réunie à Genève afin que le Président de l'OLP Yasser Arafat puisse y assister (voir la résolution 43/49 et le document A/43/909), s'était prononcée à une écrasante majorité en faveur de la convocation de la conférence de la paix envisagée lorsqu'elle avait adopté la résolution 43/176 par 138 voix contre 2, avec 2 abstentions, et qu'elle avait affirmé les cinq principes qui devaient présider à l'établissement d'une paix globale. Ces principes devaient être réaffirmés à plusieurs reprises et élargis au cours des deux années suivantes, jusqu'au moment où ils ont été incorporés dans une élaboration précise des conditions à remplir pour parvenir à une solution telles qu'elles ont été soulignées par l'Assemblée générale, à partir de 1994 et jusqu'après 2000, dans ses résolutions sur le règlement pacifique de la question de Palestine.

Une année plus tard, le 6 décembre 1989, une majorité sans précédent de 151 États Membres s'était prononcée en faveur de la résolution 44/42, intitulée « Question de Palestine »^{9/}, dans laquelle l'Assemblée demandait une fois encore la convocation d'une conférence internationale de la paix sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et aux cinq principes ci-après qui devaient présider à l'établissement d'une paix globale:

« a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

^{7/} La Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée lors de la Conférence internationale et faite sienne par l'Assemblée générale dans la résolution 38/58 C, demandait la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient à laquelle toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seraient invitées à participer sur un pied d'égalité et avec des droits égaux. Voir également la publication des Nations Unies, *The Origins and Evolution of the Palestine Problem, 1917-1988*; A/45/709; et A/48/607.

^{8/} Ces pourparlers, sous la direction de l'Ambassadeur des États-Unis en Tunisie, Robert H. Pelletreau Jr., et le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine, Yasser Abed Rabbo, n'ont pas permis d'avancer sur la question des opérations militaires (voir Bilal al-Hassan, « Arafat avant Madrid: Les règles de sa gestion politique », in: *Revue d'études palestiniennes*, No. 96, été 2005, p.17f.). Voir également la déclaration de l'ambassadeur Pelletreau du 22 mars 1989 et la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine figurant dans le document A/45/317-S/21369.

^{9/} La résolution 44/42 avait été adoptée par 151 voix contre 3, avec 1 abstention.

- b) Des accords garantissant la sécurité de tous les États de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;
- c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;
- d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;
- e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux ».

Parallèlement, l'Assemblée générale prenait de nouveau note du souhait exprimé en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du processus de paix, et le noterait à nouveau dans sa résolution 45/68 adoptée l'année suivante. Jusqu'en 1990, l'Assemblée générale approuvera la création d'un comité préparatoire, dans le cadre du Conseil de sécurité et avec la participation des membres permanents du Conseil, pour prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la conférence internationale de la paix qu'elle demandait dans ses résolutions. Le comité préparatoire envisagé n'a pourtant jamais été créé.

L'Assemblée générale a renouvelé la demande d'une conférence internationale placée sous les auspices des Nations Unies et fondée sur les principes susmentionnés dans ses résolutions 45/68 et 46/75 intitulées « Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient ». Dans sa résolution 47/64 D, intitulée « Question de Palestine », l'Assemblée estimait que la convocation de cette conférence, « à un certain stade », servirait la cause de la paix dans la région.

En même temps que ces résolutions sur la question de Palestine, l'Assemblée générale avait adopté deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient, dans lesquelles elle demandait à nouveau la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (résolutions 44/40 A et 45/83 B). Après le lancement de la Conférence de paix de Madrid, le 30 octobre 1991, la demande d'une conférence placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies a cessé de figurer dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la situation au Moyen-Orient. Le 16 décembre 1991, utilisant les termes qui lui étaient habituels dans la résolution 46/82 A, l'Assemblée a déclaré « une fois de plus que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes » (voir également A/46/623-S/23204). Dans cette résolution, l'Assemblée n'évoquait pas la question de la Conférence de paix de Madrid, contrairement à la résolution 46/75 intitulée « Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient », dans laquelle elle se félicitait de la convocation de la Conférence de la paix (voir le chapitre III ci-dessous).

Antérieurement, une forte explosion de violence à Jérusalem-Est ayant rendu difficiles les négociations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil avait fait, le 20 décembre 1990, la déclaration suivante, au nom des membres du Conseil, concernant « la méthode et l'approche » à appliquer à la recherche d'une paix globale, juste et durable dans le conflit arabo-israélien :

« Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur volonté de soutenir un processus actif de négociation, auquel participeraient toutes les parties concernées et qui conduirait à une paix globale, juste et durable mettant fin au conflit arabo-israélien par la voie de négociations fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, et tenant compte du droit à la sécurité de tous les États de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien.

À cet égard, ils considèrent que la convocation, au moment approprié, d'une conférence internationale dotée d'une structure appropriée devrait faciliter les efforts visant à parvenir à un règlement négocié du conflit arabo-israélien et à l'instauration d'une paix durable.

Toutefois, les membres du Conseil estiment qu'il n'y a pas unanimité sur la question de savoir quel serait le moment approprié pour convoquer une telle conférence.

De l'avis des membres du Conseil, la question du conflit arabo-israélien est importante et unique, et doit être traitée indépendamment, selon ses mérites propres» (S/22027).

Dans une lettre au Conseil de sécurité en date du 22 mars 1991 (S/22385), le Secrétaire général a officiellement informé le Conseil de sa décision de nommer l'Ambassadeur Édouard Brunner (Suisse) au poste de Représentant spécial au Moyen-Orient pour remplacer l'Ambassadeur, Gunnar Jarring, parti à la retraite, conformément au paragraphe 3 de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. La même année, M. Brunner représenterait l'ONU à la Conférence de paix de Madrid sur le Moyen-Orient en qualité d'observateur (A/46/652-S/23225; chapitre III ci-dessous).

L'Assemblée générale a cessé de demander la convocation d'une conférence internationale de la paix placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies après que le Gouvernement israélien et l'OLP se soient mutuellement reconnus et après la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie à Washington, le 13 septembre 1993. Au moment où l'Organisation des Nations Unies a commencé à s'attacher plus particulièrement à aider les parties au conflit dans leurs efforts pour parvenir à un règlement pacifique, l'Assemblée générale a élaboré deux séries de résolutions. L'une portait sur le règlement pacifique de la question de Palestine, en remplacement des demandes antérieures, qui chaque année invitaient à convoquer une conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies^{10/} tandis que l'autre, jusqu'en 1996, portait sur le processus de paix au Moyen-Orient, en commençant par la résolution 48/58 du 14 décembre 1993 (voir le chapitre III ci-dessous).

Pour sa part, entre 1989 et 1993, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait sien la demande en faveur de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, en raison des violences survenues dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au moment de l'Intifada, le Comité a instamment demandé aux Gouvernements des États-Unis et d'Israël de reconsidérer leurs positions respectives et de se rallier à la communauté mondiale quasi unanime représentée à l'Assemblée générale afin de promouvoir la paix au Moyen-Orient en convoquant la conférence internationale de la paix envisagée^{11/}. Dans son rapport annuel en date du 18 novembre 1993, le Comité a continué de promouvoir l'idée d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, formulant les observations suivantes sur la résolution 47/64 D de l'Assemblée générale:

« Le Comité a décidé, lors de l'adoption de son programme de travail de 1993, d'accorder priorité à la promotion d'un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, et notamment à la convocation, à un certain stade, d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies » (voir A/48/35, par. 40).

Compte tenu des nouveaux efforts de paix entrepris à partir de 1993, le Comité a exprimé son soutien pour les négociations bilatérales arabo-israéliennes engagées dans le cadre du processus de paix de Madrid et s'est félicité de la signature par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, qui marquait une étape importante sur la voie d'une paix juste et globale, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies (ibid., par. 41 et 42).

E. Bethléem 2000

Vers la fin des années 90, l'approche du nouveau Millénaire était considérée comme un événement majeur pour la ville palestinienne de Bethléem. L'organisation et les préparatifs des manifestations et des activités destinées à commémorer ce passage nécessitaient une participation active de la communauté internationale, notamment sous forme de contributions financières et techniques, mais aussi d'implication active. Environ 2 millions de visiteurs étaient attendus à Bethléem pour marquer cette date historique. En 1997, l'Autorité palestinienne a lancé le Projet Bethléem 2000 en vue de restaurer les nombreux sites religieux et historiques dans la ville, mais aussi pour reconstruire les infrastructures de Bethléem en prévision des manifestations projetées pour le Millénaire. Des années d'occupation avaient laissé des traces, rendant la réhabilitation de Bethléem extrêmement difficile.

Afin d'aider le peuple palestinien à mener à bien le projet Bethléem 2000, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait connaître ce projet et a sensibilisé la communauté internationale à ses nombreux besoins. La Conférence des participants à Bethléem 2000, qui s'est tenue à Bruxelles les 11 et 12 mai 1998, a été une première étape dans le renforcement de l'engagement et de la participation de la communauté

^{10/} Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, cette demande avait été formulée pour la dernière fois dans la résolution 47/64 D sur la question de Palestine; voir les résolutions 47/64 A-E; voir également la publication des Nations Unies, *The United Nations and the Question of Palestine*, octobre 1994, p. 22.

^{11/} Voir la publication des Nations Unies, *La question de Palestine, 1979-1990*, 1991, p. 17.

internationale à ce projet. Cette conférence avait été organisée par le Projet Bethléem 2000, en collaboration avec la Commission européenne, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et la Banque mondiale. Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien y a également participé. La Conférence a fourni à environ 600 représentants des gouvernements, d'organisations intergouvernementales, du secteur privé, de la communauté financière internationale, des institutions religieuses et culturelles et des médias l'occasion de contribuer à la réussite du Projet Bethléem 2000 sous la forme d'apports financiers, d'investissements, de savoir-faire et d'activités de sensibilisation (voir A/53/141 et E/1998/SR.40).

La même année, le Comité a autorisé le Président et les membres de son Bureau à demander l'inscription d'un nouveau point intitulé « Bethléem 2000 » à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale (voir A/53/141). La résolution 53/27 de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité, était un hommage à l'importance accordée aux prochaines commémorations de « Bethléem 2000 » et aux manifestations parallèles, qui se dérouleraient entre Noël 1999 et Pâques 2001. A la demande du Comité pour saluer le caractère universel du projet, l'Assemblée générale a inscrit le point intitulé « Bethléem 2000 » à l'ordre du jour de ses cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, et elle a adopté sans procéder à un vote ses résolutions 53/27, 54/22 et 55/18, respectivement. Dans ces résolutions, l'Assemblée exprimait notamment son soutien pour le projet Bethléem 2000 et invitait la communauté internationale tout entière à accroître son aide et son engagement afin d'assurer le succès de ce projet.

Dans sa résolution 55/18, adoptée au lendemain des troubles de la seconde Intifada, à la fin septembre de l'année 2000, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de garantir un accès libre et sans contrainte aux Lieux saints de Bethléem pour les fidèles de toutes les religions et les citoyens de toutes les nationalités, et exprimé de nouveau l'espoir que le processus de paix au Moyen-Orient soit mené à bien et qu'un règlement définitif intervienne entre la Palestine et Israël, de façon que le millénaire puisse être célébré comme il convient dans un climat de paix et de réconciliation. Dans la même résolution, l'Assemblée avait décidé de clore l'examen de la question intitulée « Bethléem 2000 ».

Répondant aux appels lancés par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, le Comité a régulièrement accordé une place spéciale au Projet Bethléem 2000 dans ses diverses activités, notamment dans son programme de réunions. L'importance d'une sensibilisation accrue et d'une promotion de l'appui à ce projet a été l'une des questions soulignées lors de la Conférence internationale Bethléem 2000 organisée par le Comité les 18 et 19 février 1999 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à Rome, et à l'occasion du Séminaire des Nations Unies sur les perspectives de développement de l'économie palestinienne et le processus de paix au Moyen-Orient, qui s'est tenu au Caire les 20 et 21 juin 2000.

Le Bureau du Comité a également examiné la question avec les représentants d'organisations intergouvernementales telles que l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des États arabes, ainsi qu'avec ceux d'organisations non gouvernementales. Le Comité a également aidé la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat à continuer à diffuser des informations sur le projet par le biais du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) (voir <http://unispal.un.org>). Par ailleurs, conformément à la résolution 54/41 de l'Assemblée générale, le Département de l'information a créé un site Web distinct sur la question (voir A/55/370).

II. Le besoin de protection des Palestiniens sous occupation

Pendant toute la période considérée, la communauté internationale a reconnu la nécessité d'une protection internationale pour la population civile palestinienne sous occupation israélienne conformément aux règles et principes applicables des instruments relatifs au droit international et aux droits de l'homme, en particulier la quatrième Convention de Genève. Le début et la fin de cette période ont été marqués par un grave soulèvement palestinien, ou Intifada, pour protester contre l'occupation militaire, par Israël, du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est. Ces deux soulèvements ont généralement été considérés comme des expressions vigoureuses de la longue frustration des aspirations nationales des Palestiniens et du rejet de leurs demandes légitimes, mais aussi de leur oppression sous l'occupation israélienne. Au moment de ces soulèvements, marqués par de violentes confrontations, l'usage excessif de la force par Israël et des violations des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, de nombreux efforts ont été faits pour assurer la protection et la sécurité de la population civile palestinienne (voir également le chapitre IV ci-dessous).

A. Première Intifada

Dès le début du soulèvement palestinien qui a éclaté le 9 décembre 1987 et a duré jusqu'au milieu de l'année 1993, désormais désigné sous le nom de première Intifada, la vie quotidienne des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé a été caractérisée par des affrontements ainsi que par des mesures sévères et une dure répression de la part d'Israël, puissance occupante^{12/}. Cette situation, largement exposée par les médias du monde entier, a continué de sensibiliser la communauté internationale à la détresse des Palestiniens vivant sous occupation.

En raison de l'emploi de la force par Israël, le nombre total de Palestiniens tués par balle, à la suite de brutalités ou de l'emploi de gaz lacrymogène atteignait environ 1 240 en août 1993, et le nombre total de blessés était estimé à 130 000. Approximativement un quart des victimes étaient des enfants de moins de 16 ans (voir A/48/35, par. 22). Des milliers de Palestiniens étaient également détenus par les forces israéliennes d'occupation et, en violation du droit international, des centaines étaient transférés dans des prisons en Israël ou déportés du Territoire palestinien occupé. Des dizaines de maisons ont été détruites ou leurs ouvertures obstruées avec du béton. L'enseignement a été interrompu, les écoles et les universités ayant été fermées pour de longues périodes, et l'organisation de cours en dehors des structures scolaires interdite. Le couvre-feu a été imposé à des villages et des régions entières, de nombreux services (commerce alimentaire ou autre, fourniture d'eau et d'électricité, services de santé, services financiers et autres) n'ont fonctionné que de manière limitée et des mesures d'interdiction ont frappé les journaux et les médias ainsi que des organisations civiques. Au titre de châtiments collectifs, des dizaines de milliers d'arbres productifs ont été arrachés et des récoltes détruites par la Puissance occupante^{13/}.

En 1989, sur la base des informations et des éléments de preuve dont il disposait, le Comité spécial sur les pratiques israéliennes a noté que le niveau dangereux de violence et de répression dans le Territoire palestinien occupé n'avait encore jamais été atteint pendant les 22 années d'occupation militaire. Jusqu'en 1993, les rapports du Comité spécial ont continué à rendre compte du fort niveau de violence engendré par le soulèvement et les efforts d'Israël pour le juguler par des mesures excessivement sévères ou par de violentes actions militaires, et également par des châtiments collectifs, notamment des déportations massives de Palestiniens.

La violence croissante, et plus précisément l'assassinat d'un Israélien dans la colonie de peuplement de Nissanit, dans la bande de Gaza, et de deux policiers israéliens en Israël à la fin de mars 1993, ont conduit les autorités israéliennes à imposer le 30 mars un bouclage complet du Territoire palestinien occupé^{14/}. Ce bouclage a effectivement divisé le Territoire palestinien occupé en quatre zones distinctes, à savoir la bande de Gaza, Jérusalem-Est, la Cisjordanie du Nord et la Cisjordanie du Sud, et a créé des difficultés sans précédent pour la population palestinienne, dont la majorité vivait déjà en dessous du seuil de pauvreté^{15/}. Par la suite, les constatations du Comité spécial ont montré que si le niveau global de violence dans le Territoire palestinien occupé avait quelque peu

^{12/} Pour un compte rendu détaillé de la première Intifada en 1987 et 1988, voir la publication des Nations Unies, *The Origins and Evolution of the Palestine Problem, 1917-1988*, p. 252 à 271.

^{13/} Voir les publications des Nations Unies, *La question de Palestine 1979-1990*, juillet 1991, p. 42 et suivantes, et *The United Nations and the Question of Palestine*, octobre 1994, p. 16 et suivantes; voir également la résolution 43/58 A de l'Assemblée générale.

^{14/} Voir Avi Shlaim, *The Iron Wall*, New York/Londres, 2000, p. 510, qui explique en détail qu'en mars 1993, 13 Israéliens ont été tués par des Palestiniens.

^{15/} *Yearbook of the United Nations*, 1993.

diminué après la signature de la Déclaration de principes en 1993, des affrontements sporadiques ont été suivis de sévères mesures de répression contre la population 16/.

Dès le début de la première Intifada, en décembre 1987, l'Organisation des Nations Unies ainsi que de nombreuses organisations intergouvernementales, dont la Communauté économique européenne, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ainsi que de nombreuses organisations non gouvernementales, se sont inquiétés de la gravité de la situation dans le Territoire palestinien occupé et de l'absence de protection pour le peuple palestinien.

Le Conseil de sécurité est cependant resté paralysé. Les États-Unis ont opposé leur veto au projet de résolution du 9 juin 1989 concernant la déportation de civils palestiniens (S/20677), de même qu'au projet de résolution du 16 février 1989, dans lequel le Conseil souhaitait déplorer vivement les politiques et pratiques qu'Israël persistait à appliquer contre le peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupés, notamment la violation des droits de l'homme (S/20463); il en a été de même pour un projet de résolution analogue en date du 6 novembre 1989 (S/20945/Rev.1), dans lequel le Conseil déplorait vivement la politique et les pratiques d'Israël qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire occupé.

Le 20 mai 1990, un Israélien armé d'un fusil avait tué 7 travailleurs palestiniens et en avait blessé 11 autres à Ouyoun Qarra (Rishon LeZion), en Israël; au cours des manifestations de protestation que cet incident avait déclenchées dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, 17 Palestiniens avaient été tués et plus d'un millier blessés par les forces de sécurité israéliennes 17/. Cet incident avait incité le Conseil de sécurité à s'intéresser à la question de la protection. Au cours des débats au sein du Conseil qui avaient eu lieu à Genève les 25 et 26 mai et à New York le 31 mai 1990, quasiment toutes les délégations qui avaient pris la parole, y compris celles des membres du Conseil, avaient souligné le besoin urgent d'assurer la protection des civils palestiniens. Le 25 mai 1990, le Président de l'OLP, Yasser Arafat, avait prononcé une déclaration devant le Conseil dans laquelle il demandait que des mesures soient prises de toute urgence afin d'assurer une protection internationale au peuple palestinien. Et pourtant, le 31 mai 1990, les États-Unis avaient opposé leur veto à un projet de résolution (S/21326) qui aurait eu pour effet d'établir une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité afin d'examiner la situation sur le terrain et de recommander les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne 18/ (voir S/PV.2926).

Dans une déclaration publiée le 19 juin 1990 par le Président en leur nom, les membres du Conseil de sécurité déploraient vivement un incident qui avait eu lieu le 12 juin 1990, au cours duquel plusieurs femmes et enfants palestiniens innocents avaient été blessés par une grenade lacrymogène lancée par un officier israélien dans une clinique appartenant à l'UNRWA située près du camp de Shati, dans la bande de Gaza. Consternés par le fait que la sanction infligée à cet officier avait été commuée, les membres du Conseil réaffirmaient que la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandaient aux hautes parties contractantes d'assurer le respect de la Convention et invitaient Israël à se conformer à ses obligations au titre de cette convention 19/.

Un représentant personnel du Secrétaire général s'était rendu en Israël et dans le Territoire palestinien occupé entre le 22 juin et le 1^{er} juillet 1990. Selon une déclaration du Secrétaire général à la presse faite à Genève le 4 juillet, la principale préoccupation exprimée par les Palestiniens au représentant personnel tenait au fait qu'ils se sentaient profondément vulnérables puisqu'ils étaient sans protection. Tel était le sentiment de ceux vivant dans les camps de réfugiés comme des résidents des villes et villages. La nécessité d'obtenir que leurs droits fondamentaux et leurs droits économiques soient respectés préoccupait également très vivement les Palestiniens. Il avait été fait part de leurs doléances à Israël qui, en tant que puissance occupante, avait été priée de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation conformément à ses obligations juridiques internationales 20/.

16/ Ibid., 1994.

17/ Voir la publication des Nations Unies, *La question de Palestine*, p. 46.

18/ En juin 1990, le Président des États-Unis, George Bush, devait suspendre le dialogue qui se poursuivait depuis deux ans avec l'Organisation de libération de la Palestine parce que celle-ci avait refusé de condamner un récent acte de terrorisme commis à l'encontre d'Israël. Voir États-Unis, Département d'État, *Patterns of Global Terrorism: 1990, 1991*.

19/ Voir la publication des Nations Unies, *La question de Palestine*, p. 46 et suivantes.

20/ Ibid., p. 46.

Le 20 décembre 1990, le Conseil de sécurité, en réponse à des affrontements et des effusions de sang à Jérusalem-Est, avait adopté la résolution 681 (1990) (voir également le chapitre II.B ci-dessous). Cette résolution représentait pour le Conseil de sécurité une nouvelle étape dans la mesure où, pour la première fois, il confiait des responsabilités permanentes au Secrétaire général en le priant de suivre et d'observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. En même temps, le Conseil soulignait les obligations des parties principalement responsables, en vertu de la quatrième Convention de Genève, d'assurer la protection des Palestiniens, à savoir Israël, la puissance occupante, et les Hautes Parties contractantes à la Convention (voir S/22472).

Le Conseil de sécurité s'était réuni en janvier, mars et mai 1991 pour examiner la situation dans les territoires palestiniens occupés. Le 4 janvier 1991, dans une déclaration faite par le Président en leur nom (S/22046), les membres du Conseil s'étaient déclarés profondément préoccupés par les actes de violence récemment commis dans la bande de Gaza, en particulier par les actes des forces de sécurité israéliennes dirigés contre des Palestiniens, qui avaient fait des dizaines de victimes parmi les civils palestiniens, avaient réaffirmé que la quatrième Convention de Genève s'appliquait à tout le Territoire palestinien occupé, avaient demandé qu'Israël, la puissance occupante, respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention, avaient réaffirmé la résolution 681 (1990) et appuyé l'action menée par le Secrétaire général pour assurer son application, et avaient en outre instamment demandé que tous ceux qui pouvaient contribuer à réduire les conflits et la tension redoublent d'efforts pour que la paix puisse s'instaurer dans la région. Le 27 mars 1991, également dans une déclaration faite par le Président en leur nom (S/22408), les membres du Conseil s'étaient à nouveau déclarés profondément préoccupés par le fait que la situation dans les territoires arabes occupés ne cessait de se détériorer, et tout particulièrement par la gravité de la situation résultant de l'imposition de couvre-feux par Israël, et avaient déploré l'expulsion de quatre Palestiniens (voir également A/46/652-S/23225). En mai, le Conseil avait adopté la résolution 694 (1991), dans laquelle il déplorait l'expulsion de Palestiniens des territoires occupés (voir également le chapitre II.C ci-dessous).

Ainsi qu'il est indiqué au chapitre III ci-dessous, un énorme effort en faveur de la paix au Moyen-Orient avait commencé à Madrid en octobre 1991, sous la forme d'une conférence qui, pour la première fois, avait réuni toutes les parties au conflit. La situation dans le Territoire palestinien occupé avait néanmoins continué à se détériorer et, en janvier et avril 1992, le Conseil de sécurité avait de nouveau été invité à se pencher sur la situation. En janvier 1992, le Conseil avait adopté la résolution 726 (1992) sur l'expulsion de Palestiniens et, en avril, il s'était déclaré préoccupé par un incident survenu à Rafah, dans la bande de Gaza, au cours duquel plusieurs Palestiniens avaient été tués et de nombreux autres blessés par les forces israéliennes. Dans une déclaration du Président rédigée par la Palestine avec l'appui des pays non alignés membres du Conseil (S/23783), le Conseil avait de nouveau demandé instamment à Israël de s'acquitter à tout moment des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève et de respecter ses résolutions pertinentes et de s'y conformer, et il avait exprimé la crainte qu'une escalade de la violence n'ait de graves conséquences pour le processus de paix, surtout au moment où des négociations en vue d'une paix globale, juste et durable étaient en cours à Madrid. Par ailleurs, conformément à la résolution 681 (1990), les membres du Conseil priaient le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour s'occuper des problèmes relatifs aux civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne^{21/}.

Le 25 janvier 1993, au sujet de l'expulsion d'un grand nombre de Palestiniens, le Secrétaire général faisait observer, au paragraphe 17 de son rapport présenté en application de la résolution 799 (1992) (S/25149):

« La question de la sécurité et de la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne a été très souvent examinée par le Conseil de sécurité depuis décembre 1987. Pour cette raison, et compte tenu des demandes que les dirigeants palestiniens ont adressées à moi-même ainsi qu'à M. Jonah et à M. Gharekhan lors de leurs missions dans la région, j'ai l'intention d'entamer avec les autorités israéliennes des discussions concernant la mise en place dans les territoires occupés d'un mécanisme des Nations Unies permettant de suivre la situation, comme suggéré dans la résolution 681 (1990). Cela aurait pour effet de donner aux Palestiniens soumis à l'occupation israélienne l'assurance que la communauté internationale ne méconnaît pas le besoin qu'ils ont de sécurité et de protection, besoin qui doit être satisfait quels que soient les progrès réalisés dans les pourparlers de paix. »

Pendant toute l'année 1993, l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avaient fait part au Secrétaire général de leurs préoccupations concernant l'escalade de la répression israélienne qui avait fait de nombreuses victimes palestiniennes et créé dans le Territoire palestinien occupé une situation qui se détériorait

^{21/} Voir également Chinmaya Gharekhan, *The Horseshoe Table*, New Delhi, 2006, p. 187.

dangereusement, et il avait adressé des appels urgents et répétés au Conseil afin de garantir la protection des Palestiniens conformément à la résolution 681(1990) 22/.

L'Assemblée générale s'était intéressée pour la première fois à la situation alarmante qui régnait dans le Territoire palestinien occupé lors de la première Intifada le 3 novembre 1988, lorsqu'elle avait adopté la résolution 43/21, dans laquelle elle condamnait les violations persistantes des droits de l'homme des Palestiniens par Israël. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le Conseil de sécurité n'avait jamais été en mesure de s'attaquer à la violente répression menée par Israël pendant la première Intifada 23/, bien que l'Assemblée ait demandé à maintes reprises au Conseil d'examiner la situation dans le Territoire palestinien occupé et d'envisager de prendre des mesures pour protéger les civils palestiniens (voir résolutions 43/233, 44/2, 45/69, 46/76 et 47/64 E). Dans sa résolution 44/2, l'Assemblée se disait profondément préoccupée par la situation alarmante créée par le maintien de l'occupation d'Israël et la persistance des politiques et des pratiques d'Israël à l'encontre du peuple palestinien, et se déclarait profondément révoltée par le fait que des civils palestiniens continuaient d'être tués ou blessés et que les maisons de civils sans défense soient saccagées dans la ville palestinienne de Beit Sahour.

Dans sa résolution 45/69, l'Assemblée générale s'était déclarée profondément révoltée par les actes de violence commis par Israël le 8 octobre 1990 à Haram Al-Sharif, à Jérusalem, qui avaient fait des morts et des blessés. L'Assemblée y soulignait qu'il fallait œuvrer pour la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé et qu'il fallait soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujéti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité (voir le chapitre II.B ci-dessous). Par ailleurs, le Président de l'Assemblée générale, Guido de Marco, s'était rendu dans les camps de réfugiés palestiniens dans le Territoire palestinien occupé et en Jordanie du 2 au 7 janvier 1991; cette visite avait été la première d'un président de l'Assemblée générale 24/. Le Président avait rendu compte de sa visite au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à sa 176^e séance, le 22 février 1991 (voir A/45/1000). Au paragraphe 6 de sa résolution 47/64 D, l'Assemblée générale avait également proposé de « placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies durant une période de transition ou bien encore d'assurer une protection internationale aux Palestiniens de ce territoire, dans le cadre du processus de paix ». Cette proposition, qui avait son origine dans un plan arabe du début des années 80, avait été réitérée à maintes reprises par l'Assemblée générale jusqu'en 1994 (voir A/37/696-S/15510, annexe; et résolutions 43/176, 44/40, 45/68 et 46/75 de l'Assemblée générale). En février et mars 1994, le besoin de protection du peuple palestinien était devenu encore plus évident après le massacre de fidèles palestiniens par un colon israélien extrémiste dans la mosquée Ibrahimî à Hébron. En mars, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 904 (1994), dans laquelle il condamnait énergiquement le massacre d'Hébron et ses suites, et demandait la mise en place d'une présence internationale ou étrangère temporaire, qui devait être instaurée ultérieurement en tant que Présence internationale temporaire à Hébron.

Par la suite, entre 1994 et 2000, dans ses résolutions sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, l'Assemblée générale avait exprimé sa gratitude aux pays qui avaient fait partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive (résolutions 49/36 C, 50/29 C, 51/134, 52/67, 53/56, 54/79 et 55/133, par. 14 du préambule).

En 1992, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 47/64 E, dans laquelle elle condamnait les politiques et pratiques d'Israël qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, exigeait qu'Israël se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève et demandait à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël respecte la Convention en toutes circonstances, déplorait qu'Israël continue de faire fi des décisions du Conseil de sécurité, réaffirmait que l'occupation par Israël des territoires arabes occupés ne modifiait en rien le statut juridique de ces territoires, et priait le Conseil de sécurité d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans les territoires palestiniens occupés.

Compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait régulièrement souligné au cours de la période considérée, dans ses réunions, ses rapports et ses communications, la nécessité d'assurer la protection effective des civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, en mettant plus particulièrement l'accent sur la nécessité impérieuse de mettre fin aux violations des droits de l'homme et de garantir la sécurité et la protection internationale des civils palestiniens dans le Territoire

22/ *Yearbook of the United Nations*, 1993.

23/ Voir, par exemple, les projets de résolution mentionnés plus haut qui avaient été bloqués par un veto en 1989.

24/ Voir la publication des Nations Unies, *La question de Palestine*, p. 47 et suivantes.

palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à la quatrième Convention de Genève et aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 681 (1990) (voir A/44/35, A/47/35 et A/48/35).

B. Éruption de violence à Jérusalem et mesures connexes prises par le Conseil de sécurité

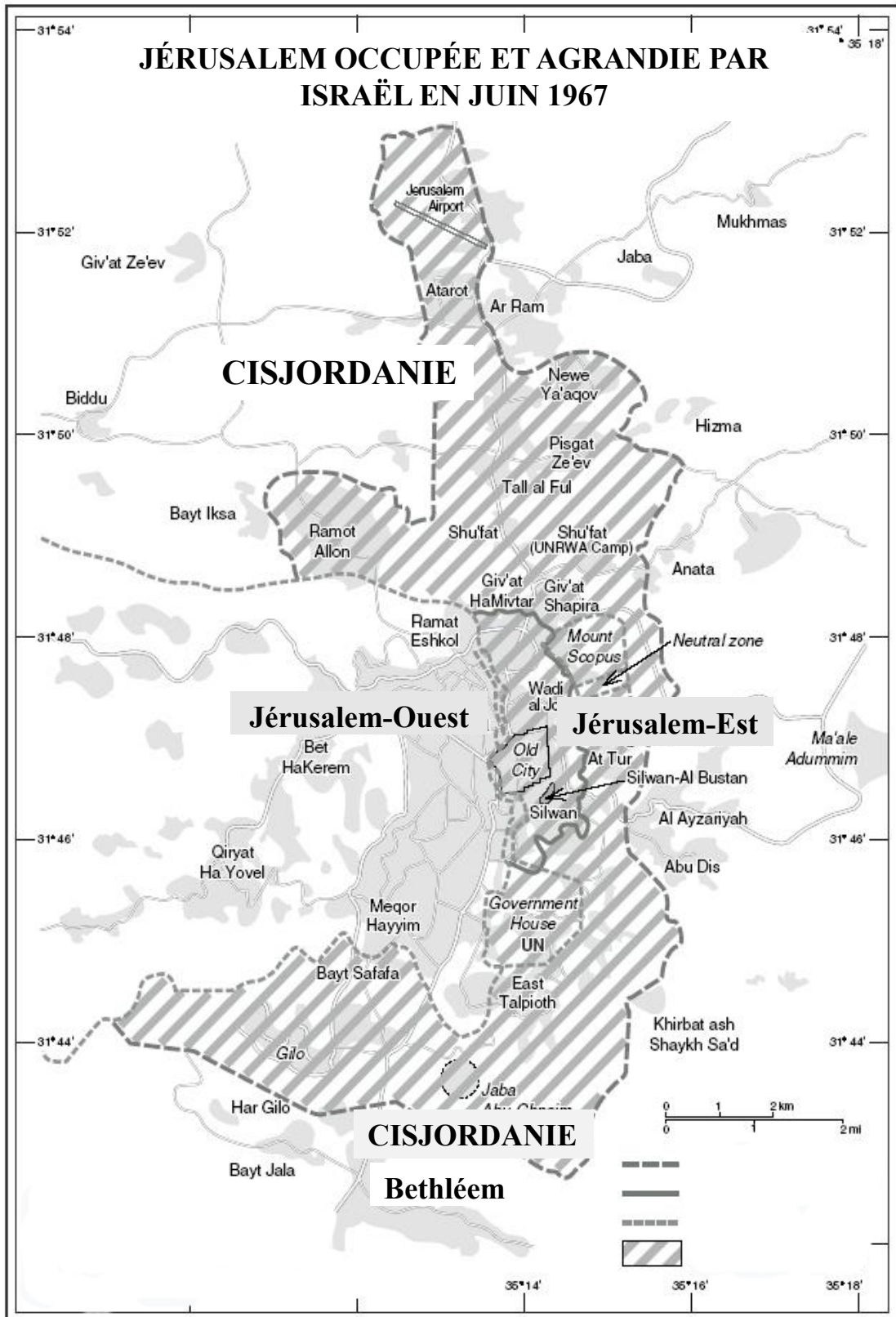
Le 12 octobre 1990, dans sa résolution 672 (1990), le Conseil de sécurité s'était unanimement déclaré alarmé par la violence qui s'était déchaînée le 8 octobre à Haram Al-Sharif et dans d'autres Lieux saints à Jérusalem-Est occupé et élargi en juin 1967 25/, et qui avait fait plus de 20 morts parmi les Palestiniens et plus de 150 blessés parmi des civils palestiniens et des personnes innocentes qui s'étaient rendues à la prière. Dans cette résolution, le Conseil condamnait particulièrement les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes. Afin d'améliorer la protection des Palestiniens, le Conseil engageait Israël, puissance occupante, à s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève. Il se félicitait de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission dans la région et lui demandait de lui présenter, à la fin d'octobre 1990 au plus tard, un rapport contenant ses constatations et ses conclusions. Plus tard au cours de la même année, dans sa résolution 681 (1990), le Conseil de sécurité avait pour la première fois confié des responsabilités au Secrétaire général concernant les civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne et avait souligné l'importance des obligations des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève pour garantir leur protection. Il s'agissait là d'un élargissement d'une demande analogue que le Conseil avait antérieurement adressée au Secrétaire général dans sa résolution 605 (1987), dans laquelle il lui demandait notamment de soumettre des recommandations au Conseil au sujet de la sécurité et de la protection de la population civile palestinienne sous occupation.

Au cours de la décennie, diverses autres situations de crise, à Jérusalem-Est ou à proximité, notamment l'ouverture d'un tunnel sous la mosquée Al-Aqsa en 1996, l'implantation d'une colonie à Djabal Abou Ghneim en 1997 et les événements sanglants survenus dans la zone de Haram Al-Sharif en 2000, qui devaient conduire à la seconde Intifada, avaient retenu l'attention de la communauté internationale (voir le chapitre II.H et J ci-dessous).

Le 14 octobre 1990, le Cabinet israélien avait rejeté la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité et déclaré qu'Israël ne recevrait pas la délégation du Secrétaire général. Le Secrétaire général avait cherché à obtenir des précisions du Gouvernement israélien afin d'établir si sa délégation ne serait pas reçue par le Gouvernement israélien, ou si elle ne serait pas autorisée à entrer dans le pays. Dans une réunion avec le Secrétaire général tenue le 18 octobre, le Représentant permanent d'Israël par intérim avait répété que son Gouvernement ne souhaitait pas que la mission se rende en Israël et qu'il serait disposé à remettre au Secrétaire général un exemplaire du rapport sur les événements du 8 octobre 1990 établi par la Commission d'enquête désignée par le Premier Ministre israélien. Le 19 octobre, le Secrétaire général avait informé le Conseil de sécurité, dans des consultations officieuses, que compte tenu de l'opposition israélienne, il ne serait pas en mesure d'envoyer une mission dans la région; des membres du Conseil l'avaient encouragé à poursuivre ses efforts pour envoyer une mission. Le 24 octobre, dans sa résolution 673 (1990), le Conseil de sécurité avait unanimement déploré le refus du Gouvernement israélien de recevoir la mission du Secrétaire général, demandé instamment au Gouvernement israélien de revenir sur sa décision et insisté pour qu'il se conforme scrupuleusement à la résolution 672 (1990) en attendant sa mise en œuvre.

Le 31 octobre 1990, le Secrétaire général avait présenté un rapport au Conseil de sécurité en application de la résolution 672 (1990), accompagné de trois additifs (S/21919 et Corr.1 et Add. 1 à 3): un rapport établi par B'Tselem, le Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, un rapport présenté par Al-Haq: Law in the Service of Man, et un résumé du rapport de la Commission d'enquête désignée par Israël. Un document distinct du Conseil de sécurité contenait une lettre dans laquelle la Palestine transmettait les conclusions du Haut Conseil islamique concernant les événements survenus le 8 octobre 1990 à Haram Al-Sharif (A/45/703-S/21926).

25/Voir également la publication des Nations Unies, *Le statut de Jérusalem*, 1997.



Dans son rapport, le Secrétaire général, Javier Pérez de Cuéllar, notait que bien qu'il n'ait pas été en mesure d'obtenir des informations indépendantes et de première main concernant les événements du 8 octobre 1990, il ressortait des nombreux articles publiés par la presse internationale qu'entre 17 et 21 Palestiniens avaient été tués et plus de 150 blessés par les forces de sécurité israéliennes, tandis que plus de 20 civils et policiers israéliens avaient été blessés par les Palestiniens. Malgré des opinions contradictoires sur l'origine de ces affrontements, des observateurs sur place, y compris des membres du personnel du CICR, avaient indiqué que des balles réelles avaient été tirées contre des civils palestiniens. Le 9 novembre 1990, le Conseil de sécurité avait regardé l'enregistrement vidéo d'un témoin des violents affrontements qui avaient eu lieu à Jérusalem le 8 octobre, soumis par la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'ONU pour prouver que les coups de feu tirés par les forces israéliennes sur des fidèles arabes à la mosquée Al-Aqsa n'avaient pas été provoqués.

Le Secrétaire général avait rappelé que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 605 (1987), adoptée dans les tout premiers jours de l'Intifada, l'avait prié d'examiner la situation dans les territoires occupés et de lui présenter un rapport contenant ses recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. Sur la base de ce mandat et avec l'accord du Gouvernement israélien, il avait été en mesure d'envoyer une mission dans la région afin de préparer le rapport. Le Secrétaire général avait également fait observer que chacune des résolutions du Conseil de sécurité et des déclarations de son Président sur la question de la sécurité et de la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés adoptées depuis janvier 1988 avait réaffirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés et avait invité Israël, la puissance occupante, à se conformer à ses obligations aux termes de cette convention. Par ailleurs, le Secrétaire général avait fait observer qu'en vertu de l'article 1 de la Convention, « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ». Le Secrétaire général avait ajouté que la position d'Israël, qui consistait à ne pas reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention, n'avait ni été acceptée par le CICR, le dépositaire des Conventions de Genève de 1949, ni entérinée par les autres Hautes Parties contractantes à la Convention.

Le Secrétaire général concluait son rapport par l'observation suivante:

« La question qui se pose à nous aujourd'hui est la suivante: quelles mesures pratiques la communauté internationale peut-elle prendre en fait pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens qui vivent sous l'occupation israélienne? Il est clair que les nombreux appels que le Conseil de sécurité, moi-même en ma qualité de Secrétaire général, divers États Membres et le CICR, dépositaire des Conventions de Genève, avons lancés aux autorités israéliennes pour les engager à respecter les obligations que leur fait la quatrième Convention de Genève sont restés lettre morte. De toute évidence, il n'est pas question d'assurer la moindre protection sans le concours de ces autorités, qui dans les circonstances actuelles est absolument essentiel. Cela dit, les Hautes Parties contractantes ont pour responsabilité spéciale de faire respecter la Convention, et le Conseil de sécurité voudra peut-être donc les inviter à se réunir pour discuter des mesures qu'elles pourraient prendre dans le cadre de la Convention. »

Je manquerais à mon devoir si je conclusais ce rapport –où je me suis attaché surtout à la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens vivant sous l'occupation israélienne – sans souligner qu'au cœur des événements tragiques qui ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 672 (1990) et 673 (1990), il y a un conflit politique. La volonté manifestée par les Palestiniens de persévérer dans la voie de l'Intifada montre bien qu'ils refusent l'occupation et qu'ils sont résolus à faire valoir leurs droits politiques légitimes, et notamment leur droit à l'autodétermination. »

Le 20 décembre 1990, après des semaines de consultations, les membres du Conseil étaient arrivés à décider que la convocation, au moment approprié, d'une conférence internationale dotée d'une structure appropriée devrait faciliter les efforts visant à parvenir à un règlement négocié du conflit arabo-israélien, le Conseil de sécurité avait adopté à l'unanimité la résolution 681 (1990). Cette résolution disait ce qui suit:

« *Le Conseil de sécurité,*

Prenant en considération la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 20 décembre 1990 concernant la méthode et l'approche à suivre en vue d'une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit arabo-israélien, ...

4. *Engage* le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité *de jure* de la [quatrième] Convention de Genève [...] de 1949 à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la Convention; ...

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée, qu'il a formulée dans son rapport [S/21919 et Corr.1], de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite [quatrième] Convention [de Genève] ...

7. *Prie également* le Secrétaire général de suivre et d'observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, en redoublant d'efforts de toute urgence à ce titre, de faire appel pour l'accomplissement de cette tâche à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qu'il désignera selon les besoins ainsi qu'à d'autres personnels et ressources se trouvant soit dans la région, soit ailleurs, et de tenir le Conseil régulièrement informé; »

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut au sujet de la première Intifada, cette résolution confiait au Secrétaire général, pour la première fois aussi clairement, des responsabilités permanentes concernant la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne et soulignait les obligations des parties principalement responsables, aux termes de la quatrième Convention, d'assurer leur protection, à savoir Israël, la puissance occupante, et les Hautes Parties contractantes à la Convention^{26/}. Plus tard au cours de la même décennie, sous l'impulsion de la dixième session extraordinaire spéciale de l'Assemblée générale, une large majorité des Hautes Parties contractantes devait se réunir pour la première fois dans l'histoire de la Convention pour examiner la question de garantir l'application de la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (voir les chapitres II.H et III ci-dessous).

C. Expulsions de civils palestiniens

Entre 1988 et 1993, des organes des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité, avaient examiné en urgence la politique d'expulsion de civils palestiniens du Territoire palestinien occupé menée par Israël en violation du droit international et souvent lourdement préjudiciable aux efforts de paix tels que les négociations bilatérales ouvertes à Washington, en décembre 1992 dans le cadre de la conférence de paix de Madrid^{27/}. La politique d'expulsion d'Israël s'était poursuivie après cette période sous une forme très atténuée (voir A/50/463, par. 376 et 377; voir également les chapitres chap. II.I et III ci-dessous).

En 1988, le Conseil de sécurité avait adopté deux résolutions concernant la question des expulsions de Palestiniens du Territoire palestinien occupé (résolutions 607 (1988) et 608 (1988)). En outre, dans la déclaration du président faite en leur nom qui avait été adoptée le 26 août 1988 (S/20156), les membres du Conseil s'étaient déclarés profondément préoccupés par le fait qu'Israël s'obstinait à expulser des civils palestiniens, contrevenant ainsi aux résolutions du Conseil et à la quatrième Convention de Genève, comme il l'avait démontré le 17 août 1988 en expulsant quatre civils palestiniens vers le Liban et en décidant d'en expulser 40 autres. Les membres du Conseil avaient prié instamment Israël de renoncer immédiatement à expulser des civils palestiniens et d'assurer sans délai le retour, en toute sécurité, des personnes déjà expulsées.

Le 9 juin 1989, le Conseil avait mis aux voix un projet de résolution présenté par sept membres (S/20677), qui aurait déploré vivement la politique d'Israël et aurait exigé qu'Israël cesse immédiatement d'expulser des civils palestiniens du Territoire occupé et assure le retour immédiat, dans des conditions de sécurité, de ceux qui avaient déjà été expulsés. Les États-Unis avaient opposé leur veto à ce projet de résolution.

Après qu'Israël ait une fois encore, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, expulsé des civils palestiniens pendant l'été de 1989, le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 636 (1989) et 641 (1989), avait demandé à nouveau à Israël de cesser immédiatement les expulsions, d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens. À nouveau, dans sa résolution 681 (1990), le Conseil avait déploré la décision prise par Israël de reprendre l'expulsion de civils palestiniens. La persistance des expulsions par Israël, au mépris du Conseil, avait conduit à de nouvelles déclarations et résolutions: le 27 mars 1991, les membres du Conseil avaient déploré la décision d'expulser quatre civils palestiniens prise par Israël le 24 mars 1991 (S/22408); le 24 mai, le Conseil avait adopté la résolution 694 (1991), dans laquelle il déplorait l'expulsion par Israël de quatre Palestiniens le 18 mai 1991.

^{26/} Voir le document S/22472, du 9 avril 1991, et la publication des Nations Unies, *La question de Palestine*, p. 48 à 52.

^{27/} Shlaim, voir la note de bas de page 14 ci-dessus, p. 509.

Depuis le début de l'Intifada, Israël avait expulsé au moins 66 Palestiniens, sans compter les 12 susmentionnés, en violation de l'article 49 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité. Ces faits avaient été documentés dans une lettre datée du 6 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/46/837-S/23374). Après avoir entendu les déclarations faites par cinq orateurs, dont l'Observateur de la Palestine, le Conseil avait adopté la résolution 726 (1992), dans laquelle, à l'unanimité, il condamnait fermement Israël, puissance occupante, pour sa décision de procéder de nouveau à des expulsions de civils palestiniens; c'était là la première condamnation de cette nature prononcée par le Conseil de sécurité à l'égard de la puissance occupante sur la question des expulsions, dans le contexte du tout nouveau processus de paix engagé à Madrid^{21/} (voir également le chapitre III ci-dessous).

Cela fut suivi, des mois plus tard, par les plus importantes expulsions décidées par Israël depuis la guerre de 1967. Le 17 décembre 1992, Israël avait expulsé 415 civils palestiniens soupçonnés d'être affiliés au Hamas et au Jihad islamique^{28/}, qui avaient revendiqué la responsabilité de la mort de près d'une douzaine de soldats et de policiers israéliens au cours des semaines précédentes^{29/}. Les Palestiniens avaient été expulsés du Territoire palestinien occupé, de la bande de Gaza pour la plupart, vers une zone située au sud du Liban, entre la zone dite de sécurité tenue par Israël et le reste du Liban. Le Gouvernement libanais avait refusé l'entrée des personnes expulsées sur son territoire, et donc un camp de tentes avait été établi (voir A/48/278). Il s'agissait là de la plus grande expulsion depuis la guerre de 1967^{29/}. Dès le lendemain, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 799 (1992), dans laquelle, après avoir réaffirmé ses résolutions antérieures sur les expulsions décidées par Israël, il condamnait fermement ces expulsions, exigeait le retour immédiat et en toute sécurité de tous ceux qui avaient été expulsés et priait le Secrétaire général « d'envisager d'envoyer dans la région un représentant chargé d'examiner cette grave situation avec le Gouvernement israélien ».

Dans son rapport suivant au Conseil, daté du 25 janvier 1993 (S/25149), le Secrétaire général avait apporté les précisions suivantes:

À mon sens, en refusant de garantir le retour immédiat et en toute sécurité des personnes expulsées, comme le Conseil l'exige dans sa résolution 799 (1992), Israël lance un défi à l'autorité du Conseil de sécurité. De surcroît, toute la communauté internationale a de plus en plus l'impression qu'en n'insistant pas pour qu'Israël se conforme à ses résolutions – dont la résolution 799 (1992) n'est que la plus récente –, le Conseil n'attache pas la même importance à l'application de toutes ses décisions. Cela étant, je ferais à mon devoir si je ne recommandais pas au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'application de sa décision unanime, telle qu'énoncée dans sa résolution 799 (1992).

Entre 1989 et 1992, l'Assemblée générale avait pour sa part, dans ses résolutions annuelles sur le soulèvement palestinien, continué à condamner les violations par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et en particulier l'expulsion de civils palestiniens (voir résolutions 44/2, 45/69, 46/76 et 47/64 E). Dans sa résolution 45/130 sur l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée demandait à Israël de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires palestiniens occupés et de libérer immédiatement tous les détenus palestiniens.

De même, dans ses résolutions relatives aux rapports du Comité spécial sur les pratiques israéliennes (voir, par exemple, les résolutions 44/48 A et 48/41 C), l'Assemblée générale avait continué, entre 1989 et 1993, de se déclarer profondément préoccupée par les expulsions, les déplacements et les transferts dont sont victimes les Palestiniens et d'autres arabes dans les territoires occupés, et d'enjoindre à Israël de faciliter le retour de tous les Palestiniens expulsés du territoire palestinien occupé depuis 1967.

Dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale et dans d'autres communications qu'il avait faites au cours de la période comprise entre 1989 et 1993, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien n'avait jamais cessé de protester contre la politique d'expulsion d'Israël et de demander qu'il y soit immédiatement

^{28/} Le Hamas est un mouvement islamiste palestinien créé en 1987, lorsqu'il avait commencé la première Intifada. Hamas est le sigle arabe de *Harakat al-Muqawamah al-Islamiyya* ou Mouvement de la résistance islamique. Le Jihad islamique palestinien (*Harakat al-Jihad al-Islami al-Filastini*) était devenu opérationnel au début des années 80.

^{29/} Gharekhan, voir la note de bas de page 21 ci-dessus, p. 188.

mis fin. Dans une déclaration adoptée le 21 janvier 1993 (A/47/874-S/25136), le Comité avait condamné vigoureusement les expulsions massives auxquelles avait procédé Israël, la puissance occupante, le 17 décembre 1992, comme constituant une grave violation de la quatrième Convention de Genève et allant à l'encontre de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité.

De surcroît, le Conseil de sécurité n'ayant pas donné suite au rapport du Secrétaire général en date du 25 janvier 1993, soumis en application de la résolution 799 (1992), et au vu des retards enregistrés dans la mise en œuvre de l'accord conclu en février 1993 entre les États-Unis d'Amérique et Israël au sujet du rapatriement progressif des personnes expulsées^{30/}, le Bureau du Comité avait fait part de ses inquiétudes lors d'une réunion avec le Président du Conseil de sécurité, le 24 mars 1993. Le Comité avait noté que le Groupe des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés, notamment, avaient également condamné la politique persistante d'expulsions appliquée par Israël, qui les préoccupait vivement (voir A/48/35).

Selon une liste dressée par l'OLP, il y avait en 1993 environ 1 800 Palestiniens qui avaient été déportés par Israël depuis 1967 (voir A/49/67, par. 199). Au cours des années considérées, le Comité n'avait jamais cessé de soutenir le droit au retour de tous ces Palestiniens déportés depuis 1967.

D. Massacre de fidèles palestiniens à Hébron

Le 25 février 1994, un colon israélien armé avait tué 29 fidèles palestiniens dans la mosquée Ibrahim (Al-Haram Al-Ibrahimi) à Hébron (Al-Khalil). Révoltée, la communauté internationale avait condamné ce massacre dans les termes les plus énergiques (voir A/49/35, par. 23).

Dans la déclaration qu'il avait faite devant le Conseil de sécurité, le 2 mars 1994, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait fermement condamné le massacre perpétré à Hébron et avait rappelé à la communauté internationale qu'Israël, en tant que puissance occupante, portait l'entière responsabilité de la protection des Palestiniens, aux termes de la quatrième Convention de Genève. Le Comité avait pleinement appuyé la demande palestinienne concernant une présence internationale dans le Territoire palestinien occupé et vivement incité le Conseil à prendre des mesures en vue de désarmer les colons et de limiter leur présence et leurs activités dans les villes et les villages palestiniens.

Le 18 mars 1994, après un vote paragraphe par paragraphe, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 904 (1994) dans son ensemble, sans procéder à un vote. Le Conseil y condamnait énergiquement le massacre d'Hébron et ses suites, demandait à Israël de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence de la part des colons israéliens, demandait que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le Territoire occupé, y compris, entre autres, une présence internationale ou étrangère temporaire, comme le prévoyait la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaire d'autonomie que le Gouvernement israélien et l'OLP avaient signée à Washington, le 13 septembre 1993.

Faisant suite à l'adoption de la résolution 904 (1994), le 2 mai 1994, le Mémoire d'accord sur l'établissement d'une présence internationale à Hébron avait consacré l'établissement de la Présence temporaire à Hébron, conformément aux dispositions de l'accord passé le 31 mars 1994 entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine. À Copenhague, le Mémoire avait été signé par des représentants du Danemark, de l'Italie et de la Norvège, les pays fournisseurs d'effectifs à cette date, et approuvé par Israël et l'OLP. La Présence internationale temporaire avait été officiellement mise en place le 8 mai, et sa fonction essentielle devait consister à promouvoir la stabilité et à rétablir des conditions de vie normales dans la ville d'Hébron. En l'absence d'accord sur la possibilité de prolonger son mandat de trois mois, la Présence internationale temporaire à Hébron avait quitté la ville palestinienne le 8 août 1994 et n'avait repris ses travaux que le 12 mai 1996, conformément à l'accord conclu en vertu du processus de paix (voir A/49/35, par. 23, CERD/C/282, et www.tiph.org). Malgré la contribution positive de la Présence

^{30/} En février 1993, le nouvellement élu Président des États-Unis, Bill Clinton, avait conclu un accord avec le Gouvernement israélien, aux termes duquel 100 des 415 personnes expulsées seraient immédiatement rapatriées, les autres devant l'être à la fin de l'année. Le Gouvernement des États-Unis estimait que cet accord était conforme à la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité et que toute nouvelle action de la part du Conseil de sécurité à cet égard était superflue. Ce ne fut que le 15 décembre 1993 qu'Israël avait pleinement répondu aux exigences de la communauté internationale en autorisant le retour des 197 Palestiniens restants vers le Territoire palestinien occupé (18 militants avaient choisi de rester au Liban). Voir A/49/172, par. 292, observations du Secrétaire d'Etat des États-Unis, Warren Christopher, telles que relatées dans *Approaches towards the settlements of the Arab-Israeli conflict and the Question of Palestine*, numéro 21, février 1993.

internationale temporaire à Hébron – saluée chaque année par l'Assemblée générale – la situation à Hébron était restée particulièrement tendue et explosive, les civils palestiniens étant fréquemment victimes de violences, de mesures d'intimidation et de harcèlement de la part des colons israéliens (voir A/50/35, par. 23).

E. Exécutions extrajudiciaires

La pratique des exécutions extrajudiciaires de Palestiniens par Israël avait été portée à l'attention de la communauté internationale à de nombreuses reprises au cours de la période à l'étude, principalement pendant les deux soulèvements palestiniens. Selon les rapports annuels de l'ONU, l'activité des unités clandestines israéliennes s'était poursuivie dans le Territoire palestinien occupé après la signature de la Déclaration de principes, en 1993, quoique sous une forme moins virulente en règle générale (voir, par exemple, A/49/511, par. 713, et A/50/463, par. 763; voir également le chapitre II.I ci-dessous). L'ONU, certains gouvernements, des organisations intergouvernementales telles que l'Union européenne et des organisations non gouvernementales avaient condamné le recours à ces unités clandestines et la pratique des exécutions extrajudiciaires.

L'Assemblée générale avait condamné l'usage des détachements d'agents secrets comme escadrons de la mort (voir résolution 47/70 A). Dans sa résolution 1992/2, la Commission des droits de l'homme s'était déclarée très préoccupée par le contenu du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1991/36) concernant la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires en Israël. Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 13 juillet 1993 (A/48/263-S/26078), l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies déclarait:

« Comme suite à ma lettre datée du 6 juillet 1993 (A/48/253-S/26045) concernant un rapport publié par le groupe de défense des droits de l'homme Middle East Watch, qui affirmait que les soldats israéliens, opérant au sein d'unités clandestines, poursuivaient une politique d'exécutions sommaires de Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les conclusions auxquelles est parvenue Amnesty International dans son rapport annuel de 1993 sur les droits de l'homme. Amnesty International a signalé, parmi les nombreuses violations des droits de l'homme commises par Israël, que 'au moins 120 Palestiniens ont été tués par balles par les forces israéliennes, souvent dans des circonstances laissant supposer qu'il s'agissait d'exécutions extrajudiciaires ou d'autres homicides injustifiables'. Le chiffre de 120 indiqué comme représentant le nombre des personnes tuées par des unités clandestines est l'une des estimations les plus prudentes qui aient été avancées par les organisations de défense des droits de l'homme. Certains groupes tels que Al-Haq et Palestine Human Rights Campaign (PHRC) font état du chiffre de 160, ajoutant que nombre de victimes n'avaient pas plus de 16 ans. »

Entre 1990 et 1993, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait examiné cette question à maintes reprises (voir A/45/35, par. 21). En 1993, le Comité avait de nouveau demandé que les forces de défense israéliennes s'abstiennent de tirer sur des manifestants non armés et cessent leurs activités secrètes, qui s'étaient traduites par des exécutions sommaires (voir A/48/35, par. 6).

Cette pratique israélienne illégale continuait d'être utilisée au milieu des années 90, alimentant le désespoir, l'anarchie et l'extrémisme parmi les Palestiniens. Alliée aux actes violence contre des civils innocents et à d'autres attaques terroristes, telles que celles perpétrées au début de l'année 1996 dont il sera question plus loin, la pratique des exécutions extrajudiciaires par Israël avait contribué à augmenter la tension dans le Territoire palestinien occupé au lieu d'abaisser le niveau de violence^{31/}. La question avait de nouveau été examinée en urgence par la communauté internationale dans le contexte de la seconde Intifada. Selon les émissions diffusées par la radio israélienne vers la fin décembre 2000, l'armée israélienne avait adopté une nouvelle tactique pour étouffer le soulèvement palestinien, qui consistait à traquer et tuer les militants palestiniens. Citant un officier supérieur de l'armée israélienne, l'émission semblait confirmer ce que les dirigeants palestiniens appelaient une « politique d'assassinat », à la suite de quoi au moins 19 militants auraient déjà été abattus à cette date^{32/}. Dans une lettre adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité le 10 janvier 2001 (A/ES-10/55-S/2001/33), l'Observateur permanent de la Palestine déclarait notamment ce qui suit:

« Pour autant que le Gouvernement israélien maintienne que ses forces d'occupation ne tirent sur les civils palestiniens que si la vie des soldats est menacée, les assassinats des Palestiniens..., ainsi que de nombreux autres martyrs palestiniens, prouvent que cette affirmation est complètement fausse. En outre,

^{31/} Voir également S/PRST/1996/10 du 4 mars 1996 sur les attaques qui avaient eu lieu à Jérusalem, le 3 mars, et à Tel Aviv, le 4 mars.

^{32/} Voir, par exemple, les rapports du 21 décembre 2000 de l'Agence France-Presse, de Deutsche Presse Agentur et de Reuters.

comme je l'ai fait observer dans mes précédentes lettres, Israël, la puissance occupante, a clairement pour politique d'assassiner des civils palestiniens désignés, cela étant confirmé par plusieurs hauts fonctionnaires israéliens. Ainsi, de toute évidence, la puissance occupante est notamment impliquée dans l'assassinat délibéré de civils, qui constitue une grave violation du droit international et du droit international humanitaire. »

F. Détention et emprisonnement arbitraires

Entre 1989 et 1992, l'Assemblée générale, dans ses résolutions portant sur le Comité spécial sur les pratiques israéliennes, déplorait que des milliers de Palestiniens soient détenus ou emprisonnés arbitrairement par Israël en raison de la résistance qu'ils opposaient à l'occupation, et demandait leur libération (voir, par exemple, la résolution 44/48 D). Au cours de la période considérée, l'Assemblée avait maintes fois demandé à Israël d'accélérer la libération de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement, conformément aux accords de paix existants (voir résolutions 48/41 C et 55/133; voir également les chapitres III.E et IV.C ci-dessous).

La question des prisonniers palestiniens préoccupait tout particulièrement le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. En 1994 et 1995, le Comité s'était inquiété du fait qu'Israël continuait à détenir des milliers de Palestiniens prisonniers sur son territoire en violation du droit international. Tout en constatant qu'un certain nombre de prisonniers palestiniens avaient été libérés dans le cadre de l'application des dispositions de l'Accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho, le Comité avait également fait remarquer que cette libération était partielle et conditionnelle. Il avait demandé à Israël de procéder rapidement aux libérations prévues et de s'employer à améliorer les conditions de détention. Le Comité s'était dit particulièrement alarmé par des informations continuant à faire état du mauvais traitement et de la torture systématique subis par des détenus palestiniens aux mains d'interrogateurs israéliens (voir A/49/35, par. 24, et A/50/35, par. 25).

En 1996, le Comité avait noté que quelque 3 100 Palestiniens se trouvaient encore dans les prisons israéliennes et que les membres de leur famille, ainsi que les représentants du CICR, avaient eu les plus grandes difficultés à leur rendre visite du fait des bouclages prolongés du Territoire occupé. Rappelant que l'élargissement progressif des détenus palestiniens qui était prévu par les accords de paix bilatéraux était une des importantes mesures destinées à restaurer la confiance, le Comité avait exhorté Israël à libérer les prisonniers conformément à ces accords. Il avait en outre réaffirmé que la détention de prisonniers sur le territoire de la puissance occupante était contraire à la quatrième Convention de Genève et avait engagé Israël à respecter les obligations découlant de cet instrument (voir A/51/35, par. 25).

Le Comité s'était félicité que les autorités israéliennes aient libéré 30 prisonnières palestiniennes en février 1997, et également 350 prisonniers en octobre 1999, conformément aux dispositions du Mémorandum de Charm el-Cheikh. Israël continuait toutefois de détenir des centaines de prisonniers palestiniens, y compris des enfants, en détention administrative ou dans des établissements carcéraux gérés par les forces de défense israéliennes, et le Comité avait continué pendant toute l'année 2000 à engager Israël à libérer tous les prisonniers palestiniens conformément aux accords bilatéraux et à observer les dispositions de la quatrième Convention de Genève. Le Comité s'était dit particulièrement alarmé par les constats suivants: détention de Palestiniens sans inculpation ni jugement; torture; détention dans des cellules surpeuplées; mise au secret comme mesure disciplinaire; soins médicaux inappropriés se soldant dans certains cas par le décès de prisonniers; privation de commodités élémentaires, par exemple un lieu de culte ou une salle d'étude; accès restreint à un avocat; manque d'intimité lors des consultations juridiques; restrictions en matière de visites familiales, autorisées arbitrairement par l'administration pénitentiaire, malgré tous les efforts que faisait le CICR pour en faciliter l'organisation (voir A/52/35, par. 4 et 23, A/53/35, par. 16 et 21, et A/55/35, par. 22).

Par ailleurs, fort des informations selon lesquelles les autorités israéliennes continuaient de torturer psychologiquement et physiquement des détenus palestiniens dont l'état de santé s'était considérablement détérioré, le Comité avait engagé Israël à s'acquitter de ses obligations au titre des traités relatifs aux droits de l'homme et de la quatrième Convention de Genève (voir A/53/35, par. 16 et 21). En 1999, le Comité avait pris note avec satisfaction de l'arrêt rendu par la Haute Cour israélienne de justice en septembre 1999, qui avait décrété que le Service général de sécurité n'était pas autorisé à utiliser certaines techniques d'enquête et d'interrogation impliquant le recours à des pressions physiques contre les détenus (voir A/54/35, par. 25).

G. Bouclages et couvre-feux

Depuis 1993, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'étaient penchés avec inquiétude sur l'usage de châtiments collectifs à l'encontre de civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sous forme de bouclages externes du Territoire et de bouclages internes par l'encercllement ou le blocus de villes et de villages palestiniens, de postes de contrôle et de couvre-feux, qui ne semblaient répondre à aucun objectif de sécurité. À de nombreuses occasions, Israël avait été invité à mettre fin à ces bouclages ou à lever ces blocus qui avaient parfois pour effet de fragmenter le Territoire palestinien occupé en plus de 60 enclaves (voir S/1996/235 et résolutions 48/41 C et 55/133 de l'Assemblée générale)^{33/}.

La politique de bouclage d'Israël, qui était généralement considérée comme contraire aux dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève, s'était institutionnalisée pendant la période considérée. Elle s'était renforcée en janvier 1991, pendant la Guerre du Golfe, quand Israël avait supprimé les permis généraux de sortie pour les Palestiniens. Cela était devenu une politique établie le 30 mars 1993, après des attaques menées par des Palestiniens contre des civils en Israël et des colons dans le Territoire palestinien occupé^{34/}. Elle s'était encore affirmée avec la fragmentation des zones sous le contrôle de l'Autorité palestinienne, établie en application des accords d'Oslo^{35/}. Malgré les violations massives des droits de l'homme qui étaient commises, Israël avait soutenu, y compris devant le Conseil de sécurité, que sa politique de bouclage n'était pas une forme de châtiment collectif à l'encontre de la population palestinienne, mais plutôt une mesure préventive destinée à renforcer la sécurité en Israël (voir S/PV.3652).

Au fil des ans, de nombreux rapports avaient fourni des informations sur les aspects punitifs et délétères de cette politique, en particulier ses effets néfastes sur les travailleurs palestiniens et près de 120 000 familles^{36/}. Selon les médias et les rapports d'experts au cours de cette période, le blocus appliqué par Israël, lorsqu'il fut pleinement en place, représentait pour le Territoire palestinien occupé une perte de PIB estimée entre 7 et 11 millions de dollars par jour. Les bouclages internes, qui limitaient la mobilité au moyen de centaines de points de contrôle et de couvre-feux, contribuaient à aggraver le chômage et autres pertes matérielles, limitaient l'accès à des services publics nécessaires en urgence, et causaient d'énormes difficultés personnelles à la population palestinienne. La politique de fermeture des frontières israéliennes avait entraîné une perte moyenne de 20 % des jours qui auraient dû être ouvrables pour les Palestiniens en Israël entre 1993 et 2000, des niveaux records étant atteints en 1995, 1996 et pendant le dernier trimestre de 2000, mais aussi des pertes importantes pour le commerce extérieur de la Palestine et les investissements étrangers dans le Territoire palestinien occupé^{37/}.

Le Conseil de sécurité, lors d'une réunion convoquée en urgence le 15 avril 1996 pour examiner la grave situation créée dans le Territoire palestinien occupé par la politique de clôture des frontières israéliennes, avait conclu le débat général le même jour sans se prononcer sur des mesures précises (voir S/PV.3652). Avant la réunion du Conseil de sécurité, le Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, dans sa lettre datée du 29 mars 1996 adressée au Secrétaire général (A/50/916-S/1996/233), déclarait:

« Le blocus général décidé pour des raisons de sécurité par le Gouvernement israélien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, la réoccupation de zones dont les forces israéliennes s'étaient retirées et le refus d'Israël de se retirer de la ville d'Hébron conformément au calendrier convenu à Taba et à Washington constituent des violations flagrantes de tous les pactes, conventions et coutumes internationaux. Nous considérons qu'imposer un tel blocus et de tels bouclages revient à déclarer la guerre contre le peuple palestinien, peuple qui a choisi la voie de la paix mais qui depuis plus d'un mois subit la pire et la plus injuste

^{33/} Voir également « UNSCO Special Report: An Analysis of the Israeli Closure Policy » dans *Second Quarterly Report on Economic and Social Conditions in the West Bank and Gaza Strip*, avril 1997; et Sara Roy, *Decline and Disfigurement: The Palestinian Economy after Oslo*, dans *The New Intifada: Resisting Israel's Apartheid* (éd. Roan Carey), Verso, 2001.

^{34/} Shlaim, voir plus haut la note de bas de page 14, p. 510, selon laquelle en mars 1993, 13 Israéliens avaient été tués par des Palestiniens, pour la plupart affiliés au Hamas, attaque à laquelle le Premier Ministre Rabin avait répondu par des « représailles massives », y compris la fermeture de la frontière d'Israël d'avant 1967, la « Ligne verte », aux travailleurs palestiniens.

^{35/} Amnesty International, *Demolition and dispossession: the destruction of Palestinian homes*, 8 décembre 1999, avait dénombré 227 parcelles sous contrôle palestinien encerclées de zones sous contrôle israélien, aucun Palestinien ne vivant à plus de 6 kilomètres d'une zone sous contrôle israélien.

^{36/} Shlaim, voir plus haut la note de bas de page 14, p. 510; voir également A/46/522; B'Tselem, *Civilians under siege* (note d'information), janvier 2001; et rapports annuels du Département d'Etat des Etats-Unis sur les droits de l'homme.

^{37/} A/54/134-E/1999/85, par.11, et A/54/325, par. 89, UNSCO, « The impact on the Palestinian economy of confrontations, mobility restrictions and border closures, 28 September-26 November 2000 », A/55/84-E/2000/16 et A/56/90-E/2001/17.

des punitions collectives, pour ne rien dire de l'état de famine auquel sont réduits les enfants, les femmes et les personnes âgées et du mépris manifesté à l'égard de droits fondamentaux qui devraient être respectés comme dans tous les pays du monde. »

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dans ses rapports et ses communications avait pris la tête des efforts visant à mettre en évidence les effets préjudiciables des bouclages sur le peuple palestinien. Ainsi, dans la lettre datée du 28 mai 1993 adressée au Secrétaire général (A/47/959-S/25862), le Président du Comité appelait l'attention du Conseil sur la détérioration de la situation dans le Territoire palestinien occupé en raison du bouclage prolongé et de l'isolement de ce territoire imposé par Israël dans les termes suivants:

« Selon un rapport publié récemment par le Palestine Human Rights Information Centre basé à Jérusalem, le bouclage prolongé et indéfini de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et l'isolement de Jérusalem-Est depuis le 30 mars imposés par Israël constituent « la politique de la puissance occupante ayant l'effet le plus dommageable et le plus perturbant sur la vie quotidienne de la population palestinienne soumise à l'occupation ». Selon le même rapport, cette politique de châtement collectif « entrave la liberté de mouvement de millions de Palestiniens et les empêche d'avoir accès aux établissements de soins de santé, aux denrées alimentaires et aux médicaments, à l'emploi et à l'enseignement et aux lieux de culte à Jérusalem.

L'organisme de défense des droits de l'homme basé à New York, Middle East Watch, s'est déclaré, le 21 avril, profondément préoccupé par les difficultés causées par le bouclage des territoires qui a pour conséquence d'avoir brusquement fait perdre leur source de revenus à quelque 100 000 Palestiniens qui étaient employés en Israël et à Jérusalem-Est, d'avoir coupé l'accès aux hôpitaux, mosquées, églises, écoles, banques, etc., et d'avoir fragmenté les territoires occupés en quatre secteurs entre lesquels il est impossible de passer sans un permis difficile à obtenir. »

L'année suivante, le Comité avait déploré la poursuite par Israël de sa politique de bouclage de la ville de Jérusalem et de la bande de Gaza, qui avait contribué à aviver la tension de manière dramatique (voir A/49/35, par. 25). En 1994/1995, le Comité avait de nouveau rendu compte des effets désastreux que les bouclages avaient sur les conditions de vie de la population palestinienne en général, mais aussi sur son éducation et sur sa santé, l'économie du territoire étant étroitement liée à celle d'Israël. Les bouclages affectaient aussi défavorablement le mouvement de marchandises et de services entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, notamment en ce qui concernait les produits agricoles, qui constituaient la principale source de revenu pour des milliers de foyers palestiniens, ce qui avait un effet préjudiciable sur l'économie palestinienne (voir A/50/35, par. 24).

En 1996, le Comité avait noté avec une vive inquiétude l'aggravation de la situation sur le terrain consécutive aux mesures prises par Israël au lendemain des attentats-suicides commis contre des civils israéliens en février et mars. Les bouclages prolongés, parfois absolus, de la bande de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est avaient continué d'asphyxier l'économie palestinienne et avaient entraîné d'énormes souffrances et difficultés pour la population civile. En outre, d'après un rapport établi par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, l'économie palestinienne avait perdu 6 milliards de dollars entre 1992 et 1996, essentiellement en raison des bouclages de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, qui avaient empêché les Palestiniens de se rendre en Israël pour y travailler; quelque 51 000 Palestiniens avaient été autorisés à travailler quotidiennement en Israël jusqu'au 30 juillet 1997. Les bouclages avaient provoqué une baisse de 36 % du produit national brut par habitant, qui était tombé de 2 700 dollars en 1992 à 1 700 dollars en 1996 (voir A/52/35, par. 26 et 27).

L'imposition, le 25 février 1996, du bouclage des zones situées sous contrôle palestinien avait eu pour effet de fragmenter ce territoire en de multiples petites enclaves isolées les unes des autres et coupées du monde extérieur. Il semblerait que ce bouclage ait été le plus strict à être mis en place depuis le début de l'occupation, en 1967 (voir A/51/35, par. 23, 26, 43 et 44). En 1996/1997, le Comité avait constaté qu'Israël continuait à imposer des bouclages arbitraires en alléguant des impératifs de sécurité.

Le Comité s'était déclaré gravement préoccupé par le blocus imposé par Israël à la Cisjordanie et à la bande de Gaza à la suite de l'attentat-suicide du 30 juillet 1997 à Jérusalem-Ouest. Le Bureau du Comité avait condamné sans équivoque tous les actes de violence perpétrés contre des civils dans défense. Dans une déclaration diffusée à la presse le 6 août 1997 (GA/PAL/766), il avait également déclaré que les mesures sévères de représailles du Gouvernement israélien risquaient de fragiliser dangereusement l'économie palestinienne et d'aggraver les souffrances et le désespoir de la population. Le Comité avait également réaffirmé que la pratique des bouclages contrevenait de manière flagrante aux dispositions de la quatrième Convention de Genève (voir A/52/35, par. 28).

Israël avait néanmoins réimposé un bouclage à la suite d'une autre opération-suicide à Jérusalem-Ouest, le 4 septembre 1997. L'année suivante, le Comité avait constaté avec une extrême préoccupation que la situation économique de la Palestine s'était encore détériorée du fait des bouclages prolongés de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ainsi que de la fragmentation du Territoire qui en était résultée (voir A/53/35, par. 22).

Selon le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien, moins de périodes de fermeture complète avaient été imposées au Territoire palestinien occupé en 1998. Ces fermetures n'en avaient pas moins touché 5,2 % des jours ouvrés en 1998 (voir A/54/134-S/1998/85, par. 11, et A/54/325, par. 89).

En septembre 2000, avec le déclenchement de la seconde Intifada, Israël avait repris sa politique intensive de fermetures complètes. En conséquence, le montant total de la baisse du revenu national brut de la Palestine pendant les 15 premiers mois de l'Intifada avait atteint, selon les estimations de la Banque mondiale, 2,4 milliards de dollars^{38/}. Selon le rapport du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour les territoires occupés du 17 février 2001, au cours de la période de 123 jours allant du 1^{er} octobre 2000 au 31 janvier 2001, la frontière israélo-palestinienne utilisée par les travailleurs palestiniens pour aller travailler en Israël et pour les échanges commerciaux avait été fermée pendant 93 jours, soit 75,6 % de cette période. Des restrictions aux mouvements internes et des bouclages internes, partiels ou complets, y avaient été appliqués en permanence en Cisjordanie et pendant 89 % du temps dans la bande de Gaza. Les passages aux frontières internationales avec la Jordanie (depuis la Cisjordanie) et avec l'Égypte (depuis la bande de Gaza) avaient été fermés pendant 29 % et 50 % de cette période respectivement.

H. Activités de peuplement, y compris à Djabal Abou Ghneim

Pendant toute la période considérée, Israël avait intensifié ses activités illégales de peuplement, de construction de réseaux de voies de contournement et d'expropriation de terres palestiniennes. Cela avait encore aggravé l'encerclement de la population civile palestinienne et de ses infrastructures et vivement inquiété la communauté internationale au moment où elle s'attendait à ce que les efforts de paix permettraient de résoudre les principaux problèmes tels que l'implantation de colonies de peuplement, considérées illégales en vertu du droit international^{39/}. Pendant toutes les années 90, les activités de peuplement d'Israël avaient doublé le nombre de colons israéliens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, l'avaient augmenté d'un tiers à Jérusalem-Est élargi, implanté de nouvelles colonies et agrandi les colonies existantes et créé ce qu'il était convenu d'appeler des « avant-postes de colonies »^{40/}. À la fin de l'année 2000, le nombre de colons israéliens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza dépassait 200 000 personnes, sans compter les 200 000 colons israéliens dans Jérusalem-Est occupé^{41/}.

Au milieu des années 90, il était devenu évident que la confiscation des terres et l'implantation de colonies s'étaient considérablement accélérées, en particulier dans Jérusalem-Est et dans ses alentours (voir A/50/35, par. 22 et 32, et A/49/831-S/1995/50). L'Assemblée générale avait réitéré à de nombreuses reprises la position qu'elle avait adoptée de longue date, à savoir que les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, étaient illégales au regard du droit international et faisaient obstacle à la paix. Dans sa résolution 51/133, l'Assemblée s'était déclarée vivement préoccupée par la décision du Gouvernement israélien de reprendre le développement des colonies de peuplement, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties. De la même manière, dans le cadre des négociations du processus de paix qui avaient conduit à la conclusion du Mémorandum de Charm el-Cheick en 1999, des inquiétudes concernant l'intensification des activités de colonisation avaient clairement été exprimées par les États-Unis et l'Union européenne^{42/}. Aussi bien le Conseil de sécurité que l'Assemblée générale avaient invité Israël à prévenir efficacement les actes de violence commis par les colons israéliens. Au milieu des années 90, il était devenu évident que la confiscation des terres et l'implantation de colonies s'étaient

^{38/} Banque mondiale, « Fifteen Months – Intifada, Closures and Palestinian Economic Crisis », 18 mars 2002, p. v.

^{39/} Par exemple, « Alors que les délégués arrivaient à Washington pour la quatrième série de pourparlers, vers la fin du mois de février 1992, Yitzhak Shamir avait déclaré que la campagne de peuplement se poursuivrait et que lui-même ne serait partie à aucun accord qui la mettrait en péril. Il avait spécifiquement rejeté l'existence d'un lien quelconque entre la question des colonies de peuplement et la demande de garantie des prêts qu'Israël avait adressée aux États-Unis ». Shlaim, voir note de bas de page 14 ci-dessus, p. 497.

^{40/} Voir Foundation for Middle East Peace, *Report on Israeli settlements in the occupied territories*, vol. 11, No. 3, mai-juin 2001, p. 1.

^{41/} Ibid., vol. 11, No. 2, mars-avril 2001, p. 8. Le 27 juillet 2000, le Ministère israélien de l'intérieur avait annoncé que le nombre de colons dans le territoire occupé de la Cisjordanie et de la bande de Gaza avait augmenté de 13 600, soit de 7,5 %, au cours de l'année écoulée, et représentait environ 200 000 Israéliens.

^{42/} États-Unis et Union européenne, « lettres de garantie » sur les colonies – par exemple, voir Clayton E. Swisher, *The truth about Camp David*, New York 2004, p.54 et suivantes.

La Conseil avait de nouveau examiné la question des colonies israéliennes lors d'une réunion convoquée d'urgence le 28 février 1995. Dans la déclaration qu'il avait faite au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Président avait indiqué que la politique persistante d'Israël consistant à implanter des colonies dans le Territoire palestinien occupé était directement et gravement contraire à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et constituait une violation des résolutions du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 446 (1979), 452 (1979) et 465 (1980). Le Président avait noté que ces faits intervenaient à un moment où la mise en œuvre de la deuxième étape de la Déclaration de principes, notamment le redéploiement des forces israéliennes des zones peuplées de la Cisjordanie et l'élection du Conseil palestinien avaient été retardés de sept mois. Le Conseil de sécurité avait conclu son débat le même jour sans adopter de mesures précises (voir A/50/35, par. 22 et 30 à 40).

Entre le 12 et le 17 mai 1995, le Conseil s'était réuni à nouveau pour examiner la question, notamment les plans israéliens visant à confisquer des terres palestiniennes dans la région de Jérusalem-Est. Le 17 mai 1995, le Conseil avait été saisi d'un projet de résolution (S/1995/394) invitant Israël à renoncer aux ordres d'expropriation et à éviter d'y avoir recours à l'avenir, et exprimant son plein appui pour le processus de paix au Moyen-Orient et les résultats qu'il avait permis d'obtenir, notamment la Déclaration de principes et les accords de mise en œuvre qui avaient suivi. Les États-Unis avaient opposé leur veto à cette résolution (voir S/PV.3538).

L'année suivante, le 26 septembre 1996, le Comité avait noté avec inquiétude que les autorités israéliennes, contrevenant aux obligations d'Israël en vertu du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, avaient ouvert un nouvel accès à un tunnel au voisinage d'Haram Al-Sharif, à Jérusalem-Est occupé. Cette décision avait déclenché des affrontements et des manifestations de protestation de la part des Palestiniens. Conformément aux accords qui avaient été signés, les questions relatives à Jérusalem étaient considérées comme faisant partie de celles qui relevaient des négociations en vue d'un règlement final. Le Comité avait fait part de l'extrême préoccupation que lui inspiraient les coups de feu tirés contre les Palestiniens qui avaient manifesté contre cette décision israélienne et l'escalade de la violence qu'elle avait entraînée, qui s'étaient soldés par la mort de 40 Palestiniens et de 11 Israéliens (voir A/51/418-S/1996/795). Un expert israélien avait désigné ces trois journées de protestations, d'affrontements et d'effusions de sang comme le « soulèvement du tunnel ». À son avis, ce soulèvement, de même que le « large consensus national » qui s'était nettement dégagé au sein de la Knesset en faveur de la poursuite des efforts de paix en cours et la participation active des États-Unis au plus haut niveau, avaient amené le Gouvernement du Premier Ministre Netanyahu à céder un peu de terrain aux Palestiniens dans les négociations concernant Hébron, quitte à adopter par la suite une ligne conflictuelle au sujet de Jérusalem^{45/} (voir chap. III.E ci-dessous).

Pour sa part, le Conseil de sécurité s'était réuni les 27 et 28 septembre 1996 pour examiner l'évolution récente de la situation, notamment l'ouverture par Israël d'un tunnel sous le mur ouest de la mosquée Al-Aqsa, à Jérusalem-Est, ainsi que les protestations et les effusions de sang auxquelles cela avait conduit (voir S/1996/790). Environ 50 orateurs de haut niveau avaient pris la parole devant le Conseil. A l'issue du débat, le 28 septembre 1996, le Conseil avait adopté la résolution 1073 par 14 voix, avec une abstention (États-Unis), dans laquelle il demandait la cessation immédiate de tous les actes qui avaient eu pour résultat d'aggraver la situation et qui avaient des effets négatifs sur le processus de paix au Moyen-Orient, et le rétablissement de la situation antérieure à ces actes, ainsi que la reprise immédiate des négociations sur la base convenue et l'application des accords conclus dans les délais prévus. Exprimant sa vive préoccupation face aux événements tragiques survenus à Jérusalem, dans les régions de Naplouse, Ramallah et Bethléem et dans la bande de Gaza, qui avaient fait un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile palestinienne, le Conseil de sécurité demandait également que « la sécurité et la protection de la population civile palestinienne soient assurées » (voir focus et le chapitre III ci-dessous).

^{45/} Shlaim, voir plus haut note de bas de page 14, p. 576 à 579.

Focus: Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'inquiète de l'ouverture d'un tunnel sous la mosquée Al-Aqsa en 1996

Le 26 septembre, dans une lettre adressée au Secrétaire général, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien faisait part de son extrême préoccupation au sujet de l'escalade de la violence suite à la décision prise par Israël d'ouvrir une nouvelle entrée dans le tunnel archéologique qui se trouve à Jérusalem-Est, sous des terres arabes le long du mur occidental d'Haram Al-Sharif, le troisième Lieu saint de l'Islam (A/51/418-S/1996/795; voir également A/51/35, par. 33; A/51/416-S/1996/793; et A/51/400-S/1996/779). Il poursuivait en ces termes:

« D'après les comptes rendus donnés par les médias, les soldats israéliens ont réprimé les manifestations de protestation des Palestiniens avec des tirs à balles réelles et des tirs de projectiles en caoutchouc et de gaz lacrymogènes. Il y a eu des affrontements violents dans plusieurs villes de Cisjordanie - Ramallah, Bethléem, Halhoul (près d'Hébron), Jénine et Qalqilya – ainsi que dans la bande de Gaza. Des soldats israéliens seraient entrés dans des zones placées sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et il y aurait eu des échanges de feu avec des policiers palestiniens. D'après les dernières dépêches, 40 Palestiniens et 11 Israéliens auraient été tués et il y aurait plusieurs centaines de blessés, ce qui ne s'était pas vu depuis l'Intifada. »

En réponse à la décision prise par Israël en février 1997 d'entreprendre la construction d'une colonie de peuplement appelée « Har Homa » dans la zone de Djabal Abou Ghneïm, située au sud de Jérusalem-est occupé, sur la route de Bethléem, le Conseil s'était réuni le 5 mars 1997 pour examiner « la situation dans les territoires arabes occupés », et plus particulièrement la décision prise le 28 février par Israël en vue d'entreprendre la construction d'une colonie de peuplement dans la zone de Djabal Abou Ghneïm, située au sud de Jérusalem-est occupé. Dans une lettre en date du 28 février adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité déplorait la décision d'Israël de construire cette nouvelle colonie de peuplement, qui enfreignait le droit international, la quatrième Convention de Genève et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale (A/51/812-S/1997/172). Il poursuivait en ces termes:

« Le Comité réaffirme que, conformément à la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, entre autres résolutions, toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou toute partie de ces territoires, n'ont aucune validité juridique et doivent être annulées. Le Conseil a par ailleurs invité tous les États à ne fournir à Israël aucune assistance qui pourrait être spécifiquement utilisée en liaison avec les colonies de peuplement implantées dans les territoires occupés.

Le Comité considère que l'extension et la consolidation des colonies créent sur le terrain une situation incompatible avec les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date, respectivement, du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, résolutions que le processus de paix en cours vise à appliquer. Cette situation ébranle sérieusement les accords conclus entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine et met en péril le nécessaire processus de renforcement de la confiance entre les parties. »

Le Président du Comité avait participé au débat que le Conseil de sécurité avait consacré à la question, le 5 mars 1997, en vue d'annuler la décision d'Israël (voir S/PV.3745).

A l'issue du débat du 7 mars 1997, le Conseil de sécurité n'avait pas réussi à faire adopter le projet de résolution (voir S/1997/199) présenté par la France, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède, qui avait recueilli 14 voix contre 1 (États-Unis). Aux termes de ce projet de résolution, s'il avait été adopté, le Conseil aurait demandé à Israël de s'abstenir de toute action ou mesure, y compris l'implantation de colonies de peuplement, de nature à modifier la situation sur le terrain, à anticiper l'issue des négociations sur le statut définitif, et à avoir des incidences préjudiciables sur le processus de paix au Moyen-Orient, et de s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève. Il aurait également demandé à toutes les parties de poursuivre, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, les négociations qu'elles avaient engagées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sur les bases convenues, et d'appliquer les accords conclus dans les délais prévus.

Après la réunion urgente de l'Assemblée générale tenue le 12 mars 1997, le Conseil de sécurité s'était réuni à nouveau le 21 mars 1997 pour réexaminer la crise à Djabal Abou Ghneïm (S/PV.3756). Le projet de résolution mis au point à cette occasion (S/1997/241), s'il avait été adopté, aurait exigé qu'Israël mette immédiatement fin à la construction de la colonie de peuplement de Djabal Abou Ghneïm, de même qu'à toutes ses autres activités de

peuplement dans le territoire palestinien occupé. Les États-Unis avaient une fois encore utilisé leur droit de veto. Treize membres du Conseil de sécurité avaient voté en faveur du projet de résolution, et il y avait eu 1 abstention (Costa Rica).

Au vu des deux veto consécutifs opposés par les États-Unis, qui avaient empêché toute action du Conseil de sécurité, l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies avait fait savoir qu'il soumettrait la question à une réunion d'urgence de l'Assemblée générale (voir S/PV.3747). Ainsi, après les procédures nécessaires, la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale avait été convoquée en avril 1997 pour traiter des « mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ».

Le Conseil de sécurité avait également tenu deux séances le 30 juin à la suite de la décision d'Israël de repousser vers l'ouest les limites de Jérusalem et de créer une grande agglomération qui engloberait un certain nombre de colonies de peuplement en Cisjordanie (voir SC/6626). Au cours du débat, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait exprimé l'espoir que le Conseil prendrait des mesures opportunes, avec le soutien des coparrains du processus de paix, pour mettre fin aux décisions unilatérales sur le contrôle de la ville sainte de Jérusalem, qui devrait rester le symbole vivant de la coexistence pacifique de religions et de peuples différents mais complémentaires (voir S/PV.3900 (reprise)).

Dans une déclaration faite en son nom par son Président le 13 juillet 1998 (S/PRST/1998/21), le Conseil de sécurité reconnaissait l'importance et le caractère délicat que revêtait la question de Jérusalem pour toutes les parties, exprimait son appui à la décision prise par l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien, conformément à la Déclaration de principes tendant à ce que les négociations sur le statut permanent portent également sur la question de Jérusalem, et demandait aux parties d'éviter toute action qui risquerait de porter préjudice aux résultats de ces négociations. Le Conseil indiquait également qu'il estimait que la décision prise par Israël d'élargir la juridiction et de repousser les limites de la ville de Jérusalem représentait un fait nouveau grave et préjudiciable, et demandait donc à Israël de ne pas donner suite à cette décision, de ne prendre aucune autre mesure qui risquerait de porter préjudice aux résultats des négociations sur le statut permanent et de respecter scrupuleusement les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de la quatrième Convention de Genève.

En attendant, compte tenu de la situation sur le terrain et de l'incapacité du Conseil de sécurité à agir le 7 mars 1997, l'Assemblée générale avait tenu une séance d'urgence le 12 mars, à la demande du Groupe des États arabes et du Mouvement des pays non alignés. Le 13 mars 1997, l'Assemblée avait adopté, par 130 voix contre 2, avec 2 abstentions, la résolution 51/223 intitulée « Activités israéliennes de peuplement dans le territoire palestinien occupé, notamment Jérusalem-Est occupée ». Dans cette résolution, qui s'inspirait du projet de résolution susmentionné du Conseil de sécurité auquel un veto avait été opposé le 7 mars, l'Assemblée se déclarait profondément préoccupée par la décision d'Israël d'entreprendre de nouvelles activités de peuplement dans la zone de **Djabal Abou Ghneïm**, à Jérusalem-Est; elle demandait à Israël de s'abstenir de toute action ou mesure, y compris l'implantation de colonies de peuplement, qui tendrait à modifier la situation sur le terrain, anticipant l'issue des négociations sur le statut définitif, et aurait des incidences préjudiciables sur le processus de paix au Moyen-Orient.

À la suite du veto au Conseil de sécurité le 21 mars 1997 dont il a été question plus haut, la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale – la première en 15 ans – s'était réunie les 24 et 25 avril 1997 pour examiner la question intitulée « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé », conformément aux dispositions de la résolution intitulée « L'union pour le maintien de la paix » (résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale). Au cours du débat, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait condamné tout recours à la violence, en particulier contre des civils, et rappelé que le processus de paix avait progressé parce que les deux parties avaient accepté le principe terre contre paix et celui d'une solution négociée, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité (voir A/ES-10/PV.1). Le 26 avril, l'Assemblée générale avait adopté la résolution ES-10/2 par un vote enregistré (134 voix pour, 3 voix contre et 11 abstentions).

Dans cette résolution, l'Assemblée condamnait la construction par Israël d'une nouvelle colonie de peuplement à **Djabal Abou Ghneïm**, réaffirmait que toutes les mesures et décisions d'ordre législatif et administratif prises par Israël qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère, le statut juridique et la composition démographique de Jérusalem étaient nulles et non avenues et sans valeur aucune, réaffirmait également que les colonies israéliennes dans tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 étaient illégales et constituaient un obstacle à la paix, et exigeait la cessation immédiate et complète des travaux de construction à **Djabal Abou Ghneïm**

et de toutes les autres activités de peuplement israéliennes, ainsi que de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem, et demandait la cessation de toutes les formes d'assistance et de soutien aux activités illégales menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités de peuplement.

L'Assemblée avait également prié le Secrétaire général, qui avait par la suite eu l'intention de dépêcher dans cette zone un envoyé spécial, de présenter un rapport sur l'application de cette résolution, dans les deux mois qui suivraient son adoption. En raison des restrictions imposées par Israël à la portée de la mission envisagée, jugées inacceptables par l'ONU, il n'avait pas été possible de dépêcher l'Envoyé spécial dans des conditions qui lui auraient permis de s'acquitter de manière entièrement satisfaisante de la tâche que l'Assemblée avait confiée au Secrétaire général. Par conséquent, le Secrétaire général s'était fondé, pour la partie de son rapport qui avait trait au fond de la question, sur des sources fiables dont disposait l'ONU au Siège ou sur le terrain (voir A/ES-10/6-S/1997/494, par. 1 à 14).

À la suite de la soumission, par le Secrétaire général, du rapport que l'Assemblée générale lui avait demandé aux termes de la résolution ES-10/2, la dixième session extraordinaire d'urgence avait repris pour la première fois le 15 juillet 1997. À l'issue du débat qui avait eu lieu le même jour, l'Assemblée avait adopté la résolution ES-10/3 par un vote enregistré (131 voix pour, 3 contre et 14 abstentions). Dans cette résolution, l'Assemblée réitérait la demande de cessation immédiate de la construction d'une nouvelle colonie de peuplement à **Djabal Abou Ghneïm**, et exigeait qu'Israël cesse d'appliquer et annule immédiatement toutes les mesures prises illégalement, au mépris du droit international, contre les Palestiniens de Jérusalem. Elle exigeait qu'Israël communique aux États Membres les renseignements utiles concernant les marchandises produites ou fabriquées dans les colonies illégales implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Elle recommandait également aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet dans les trois mois.

Après la diffusion des rapports du Secrétaire général en application de la résolution ES-10/3 de l'Assemblée générale (A/ES-10/16-S/1997/798 et Add.1), la session extraordinaire d'urgence avait été convoquée pour la deuxième fois le 13 novembre 1997^{46/}. Au cours du débat, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait fait une déclaration dans laquelle il invitait l'Assemblée à exprimer clairement et sans ambages la position et la volonté de la communauté internationale (A/ES-10/PV.6). Le représentant permanent de la Fédération de Russie avait déclaré que son pays regrettait vivement qu'Israël n'ait pas appliqué les décisions prises en avril et en juillet, à des étapes antérieures de la session extraordinaire d'urgence, au sujet de la cessation des activités de peuplement à Jérusalem-Est et dans d'autres parties du territoire palestinien occupé. La Fédération de Russie était opposée à toute action unilatérale qui aurait un effet préjudiciable sur le processus de paix. Ce représentant avait une nouvelle fois invité Israël à mettre fin à la construction de nouvelles colonies de peuplement et à entreprendre de mettre pleinement en pratique les accords israélo-palestiniens. Les préoccupations d'Israël touchant sa sécurité devaient bien évidemment être prises en compte.

Le représentant de l'Afrique du Sud avait déclaré que la violation flagrante, par Israël, des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ne pouvait être autorisée à se poursuivre impunément. L'Afrique du Sud voterait en faveur de cette résolution, car elle indiquait clairement au Gouvernement israélien que la communauté internationale était fermement décidée à remettre le processus de paix fermement sur les rails et à entamer au Moyen-Orient une nouvelle ère dénuée de conflits, de tensions et de violence.

Le représentant du Canada a fait observer que, s'agissant des paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif du projet de résolution, la politique du Canada consistait à considérer que la quatrième Convention de Genève s'appliquait effectivement aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. En tant que Haute Partie contractante, la décision du Canada concernant les avantages qu'il y aurait à convoquer une conférence comme le prévoyait le paragraphe 4 du dispositif serait prise après un examen complet de la nécessité d'une telle conférence, ainsi que de ses résultats et effets éventuels sur le processus de paix. Le 13 novembre 1997, l'Assemblée générale avait adopté la résolution ES-10/4 par un vote enregistré (139 voix pour, 3 contre et 13 abstentions).

^{46/} Cette séance avait été demandée par le représentant permanent du Yémen en sa qualité de Président du Groupe des États arabes (A/ES-10/17 du 28 octobre 1997), le représentant permanent de l'Indonésie, en sa qualité de Président du Groupe islamiste de l'Organisation de la Conférence islamiste à New York (A/ES-10/18 du 31 octobre 1997), et le représentant permanent de la Colombie en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (A/ES-10/19 du 31 octobre 1997).

Dans cette résolution, l'Assemblée condamnait le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des deux résolutions précédentes, recommandait une nouvelle fois aux Hautes Parties contractantes de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, recommandait au Gouvernement Suisse, en sa qualité de dépositaire de la quatrième Convention de Genève, de prendre les mesures nécessaires, notamment de convoquer une réunion d'experts dans les meilleurs délais, en principe avant la fin de février 1998 au plus tard, et demandait que le processus de paix au Moyen-Orient, bloqué à ce stade, soit relancé, que les accords auxquels étaient parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine soient mis en œuvre et que le principe « terre contre paix », soit respecté.

La dixième session extraordinaire d'urgence avait été convoquée une troisième fois le 17 mars 1998^{47/}. Le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait participé au débat auquel avaient pris part plus de 120 autres délégations et avait fait une déclaration dans laquelle il invitait le Gouvernement israélien à respecter les dispositions de la quatrième Convention de Genève et les recommandations de l'Assemblée générale, et à coopérer pleinement aux travaux préparatoires en vue de la réunion d'experts et de la conférence des Hautes Parties contractantes envisagée (voir A/ES-10/PV.8).

A l'issue du débat, le 17 mars, l'Assemblée générale avait adopté la résolution ES-10/5 par un vote enregistré (120 voix contre 3, avec 5 abstentions), dans laquelle elle réaffirmait qu'elle condamnait le non-respect par Israël des dispositions des résolutions antérieures, réitérait toutes les demandes formulées dans lesdites résolutions, recommandait une nouvelle fois de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé, recommandait au Gouvernement suisse d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour cette conférence et reportait à la fin d'avril 1998 le délai fixé pour la convocation de la réunion d'experts.

La session extraordinaire d'urgence avait repris le 5 février 1999, pour la quatrième fois. Le Président du Comité avait fait une déclaration dans laquelle il faisait le point de la situation sur le terrain ainsi que du processus de paix. Il y appuyait la convocation d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, dont il soulignait l'importance cruciale (voir A/ES-10/PV.10). Le 9 février 1999, l'Assemblée générale avait adopté la résolution ES-10/6, par un vote enregistré (115 voix pour contre 2, avec 5 abstentions). Dans cette résolution, l'Assemblée condamnait le non-respect par Israël des dispositions des résolutions antérieures et réitérait ces dispositions, se déclarait gravement préoccupée par l'adoption par la Knesset de la loi du 26 janvier 1999 et des dispositions du 27 janvier 1999, qui étendaient le droit israélien aux colonies de peuplement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et recommandait aux Hautes Parties contractantes de convoquer une conférence le 15 juillet 1999, à l'Office des Nations Unies à Genève, sur les mesures à prendre pour imposer la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé. L'Assemblée s'y déclarait convaincue que la Palestine, en tant que partie prenante, participerait à la conférence.

La Conférence des Hautes Parties contractantes, la première de cette nature dans l'histoire de la Convention, s'était tenue à Genève le 15 juillet 1999, comme l'avait recommandé l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, avec la participation de 103 pays. Les participants avaient réaffirmé que la quatrième Convention de Genève était applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et avaient réitéré la nécessité d'y respecter pleinement les dispositions de cette convention. Dans la déclaration publiée à la clôture de la Conférence, les Hautes parties contractantes avaient indiqué que la conférence se réunirait à nouveau à la lumière de consultations sur l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain. Une nouvelle convocation de la conférence était restée à l'étude en 2000 du fait que la situation sur le terrain ne s'était pas améliorée.

Les provocations et les mesures illégales d'Israël, la puissance occupante, avaient continué et s'étaient intensifiées. Dès le lendemain de la Conférence, Israël avait annoncé son intention d'autoriser le maintien tels quels de 27 des 31 campements de colons qui avaient été établis, après la signature du Mémorandum de Wye River (voir A/53/1032-S/1999/854). Selon un rapport de presse, une étude réalisée par les services de sécurité du Gouvernement israélien avait conclu qu'au moins 10 des 40 campements établis en Cisjordanie après la signature de ce mémorandum étaient « clairement illégaux »^{48/}. Dans le cas d'autres aspects inquiétants de l'évolution de la situation sur le terrain, des colons israéliens militants avaient, le 6 octobre 1998, posé la première pierre d'un

^{47/} A la demande du représentant permanent de la République arabe syrienne en sa qualité de Président du Groupe des États arabes (A/ES-10/21 du 12 mars 1998) et du représentant permanent de la Colombie en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (A/ES-10/22 du 13 mars 1998).

^{48/} *Yediot Aharonot*, 16 septembre 1999.

nouveau projet de construction de logements dans la zone de peuplement de « Tel Rumeida » située au cœur d'Hébron, où le Gouvernement israélien avait accepté d'installer des structures permanentes pour remplacer des roulottes. Le même jour, le Premier Ministre Netanyahu assistait à une cérémonie destinée à marquer le reclassement officiel de la colonie de peuplement « Ariel », en Cisjordanie, pour en faire une ville^{49/}.

La cinquième reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence avait eu lieu après le déclenchement de la seconde Intifada, qui avait éclaté en septembre 2000. Le 20 octobre 2000, l'Assemblée générale avait adopté la résolution ES-10/7, qui sera examinée plus bas de manière plus détaillée. Dans cette résolution, l'Assemblée invitait notamment les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à faire respecter la Convention, conformément à la déclaration adoptée le 15 juillet 1999.

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait réitéré au fil des années les inquiétudes que lui inspiraient les mesures provocantes et souvent violentes des colons extrémistes qui occupaient les terres palestiniennes, construisaient des logements de fortune et autres structures pour coloniser le Territoire palestinien occupé, avoir de violentes confrontations avec les Palestiniens et exprimer leur opposition au processus de paix. En 1999 et 2000, des colons auraient recueilli d'énormes dons en Israël et à l'étranger pour l'achat de matériel spécial à des fins militaires et de sauvetage. Selon le Conseil des communautés juives en Judée, en Samarie et à Gaza, ce matériel avait été acheté en parfaite coordination avec les Forces de défense israéliennes (FDI), y compris l'officier chargé de la défense régionale au sein du commandement central de ces forces. À cet égard, le Comité avait exprimé son inquiétude face aux manifestations d'un regain d'activité des colons, en particulier depuis le Sommet de Camp David du début de l'année 2000, et notamment face à l'augmentation manifeste du nombre de colons disposant d'armes provenant des forces de défense israéliennes et à la construction d'ouvrages défensifs autour des colonies de peuplement des environs, d'Hébron et de Naplouse en particulier (voir A/55/35, par. 20).

Par ailleurs, dans le rapport annuel qu'il avait publié en 2000, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait réaffirmé que la politique de confiscation des terres palestiniennes, la démolition d'habitations et d'autres biens palestiniens, ainsi que la construction de nouvelles colonies de peuplement constituaient une grave violation du droit international, notamment de la quatrième Convention de Genève. Le Comité s'était déclaré particulièrement consterné par la recrudescence des activités de construction dans les quartiers de **Djabal Abou Ghneim** et de **Ras al-Amud**, à Jérusalem-Est (ibid., par. 19).

I. Situation des droits de l'homme

Au cours de la période étudiée, la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé s'était gravement détériorée par la suite des mesures de plus en plus répressives prises par Israël à l'encontre de la population civile palestinienne. De façon régulière, le climat de confiance s'était amenuisé, les opérations militaires israéliennes s'étaient multipliées, y compris afin de réoccuper des zones palestiniennes d'où ces forces s'étaient auparavant retirées, et des actes de violence contre des civils tels que des bombardements aveugles avaient eu lieu. Les violations des droits de l'homme avaient été particulièrement odieuses pendant les deux principaux soulèvements palestiniens qui s'étaient produits au début et à la fin de la période étudiée, soit jusqu'en 1993, et à partir du 28 septembre 2000 respectivement. Dans ses rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme en 2000 qu'il avait publiés en février 2001, le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'État des États-Unis avait conclu à la mauvaise qualité de la situation générale des droits de l'homme imputable à Israël dans les territoires occupés.

Les résolutions et les rapports de l'ONU avaient continué à signaler que l'occupation elle-même constituait une violation des droits de l'homme, qui faisait obstacle à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et aux efforts visant à atteindre un développement durable et à créer un environnement économique viable^{50/}. L'Assemblée générale avait constaté à maintes reprises que les violations commises par Israël constituaient un sérieux obstacle aux efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient (voir résolutions 44/48 A et C, 47/70 C et 55/133). Ainsi qu'il a été signalé plus haut, depuis décembre 1996, l'Assemblée générale, dans les résolutions qu'elle adopte chaque année sous le titre « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres

^{49/}Voir « Tableau chronologique mensuel passant en revue les manifestations ayant trait à la question de Palestine », octobre 1998.

^{50/} Voir, par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, la dernière en date étant la résolution 55/130, la résolution 1996/6 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et la résolution 2000/31 du Conseil économique et social.

Arabes des territoires occupés », s'était déclarée gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement par Israël, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties (voir résolutions 51/133, 52/66, 53/55, 54/78 et 55/132).

Au fil des ans, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient chacun réagi face aux violations particulièrement graves des droits de l'homme du peuple palestinien sous occupation israélienne, notamment aux expulsions, à la violence des colons, par exemple le massacre perpétré à Al-Haram Al-Ibrahimi, à Hébron, et l'activité accélérée de peuplement, mais aussi face aux mesures prises par Israël à l'encontre de civils palestiniens et de biens palestiniens pendant les deux soulèvements palestiniens.

Malgré des progrès tangibles obtenus sur le terrain après la signature de la Déclaration de principes, en 1993, les violations des droits de l'homme par Israël avaient persisté sous de nombreuses formes et avaient fait l'objet de comptes rendus détaillés dans les rapports établis par l'ONU, des gouvernements et des groupes de défense des droits de l'homme^{51/}. Les violations signalées portaient notamment sur les faits suivants: Palestiniens tués et blessés, mauvais traitements et torture, y compris d'enfants et de mineurs, expulsion et refus du droit au retour, détention sans jugement, châtements et arrestations collectifs, non-respect du droit de réunion pacifique et d'association, du droit à un jugement équitable, de la liberté de parole, de la presse, de la liberté d'expression et de pratiquer un culte, et droit à ne pas être soumis à une discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, démolition et mise sous scellés de logements, arrachage d'arbres, transformation du paysage palestinien et pillage de sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem, non-respect du système d'enseignement ainsi du développement économique et social du peuple palestinien, ou encore confiscation de terres, construction de « routes de contournement »^{52/} en vue de la construction illégale et de l'expansion de colonies de peuplement et des infrastructures qui s'y rattachent.

A l'ONU, la responsabilité de l'examen de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis 1967 avait continué d'incomber principalement au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, créé par l'Assemblée générale en 1968 à cette fin. Alors que l'Assemblée avait continué à demander qu'Israël coopère avec le Comité spécial, Israël a refusé de reconnaître son mandat et de coopérer avec lui. Israël a également refusé d'accorder au Comité spécial un accès à une partie quelconque du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, pas même à la bande de Gaza ou à Jéricho, où le Comité spécial avait espéré pouvoir se rendre en 1994, à la suite de la signature de l'accord conclu entre l'OLP et Israël au sujet de ces zones (voir, par exemple, A/49/511, par. 687 et 688). Depuis 1993, et pendant une bonne partie de la période étudiée, le Comité spécial a publié des rapports annuels et périodiques et a continué de formuler des recommandations afin de contribuer à sauvegarder les droits fondamentaux du peuple palestinien.

L'Assemblée générale avait régulièrement demandé au Comité spécial de poursuivre son action et exprimé l'espoir que, vu l'évolution politique positive apparue en 1993, il serait immédiatement mis fin aux politiques et aux pratiques d'Israël, qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien (voir résolution 48/41 A). Dans sa dernière résolution en date sur les travaux du Comité spécial au cours de la période à l'étude, l'Assemblée avait félicité le Comité de ses efforts, exigé qu'Israël collabore avec lui et prié le Comité spécial de continuer à enquêter « en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne » (voir résolution 55/130).

Le Comité spécial avait conclu à diverses reprises au cours de la période à l'étude qu'Israël avait commis des violations des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la quatrième Convention de Genève, des Conventions de La Haye et des résolutions pertinentes de l'ONU. Jusqu'au début des années 90, de l'avis du Comité spécial, la violation persistante des droits de l'homme par Israël dérivait de l'occupation militaire et des politiques de colonisation et d'annexion poursuivies par Israël (voir A/44/559, A/45/576 et résolution 47/70 A). Même après les étapes historiques du processus de paix, le Comité spécial a conclu que la situation générale des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé demeurerait très grave et qu'elle s'était en fait détériorée à bien des égards, en particulier sous l'effet des politiques de peuplement d'Israël (voir A/49/511, par. 689 et 690, A/50/463, par. 712, A/51/99/Add.2, par. 782, et A/52/131/Add.2, par. 580 et 581).

^{51/} Par exemple, le Département d'Etat des Etats-Unis, *Country Reports on Human Rights Practices – 2000*, chapitre sur les territoires occupés publié par le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail en février 2001; ce rapport signale la mauvaise qualité de la situation des droits de l'homme en général dans les territoires occupés.

^{52/} Les colonies de peuplement sont reliées entre elles et à Israël par une série de routes de contournement qui sont patrouillées par l'armée israélienne et strictement interdites aux Palestiniens. En Cisjordanie, il existe environ 340 km de routes de contournement qui, avec les zones de protection situées de part et d'autre, occupent une superficie de 51,5 km².

À partir de 1994, le Comité spécial avait constaté que la situation s'était encore détériorée à la suite de la politique de bouclages et d'expropriation des terres appliquée par Israël, de la violence des colons, du grand nombre de prisonniers palestiniens encore détenus dans les centres de détention palestiniens et de la détérioration de leurs conditions, des méthodes de plus en plus brutales, véritables pratiques de torture, utilisées lors des interrogatoires de personnes soupçonnées d'avoir commis des délits liés à la sécurité (voir A/50/463, par. 712).

Par ailleurs, entre 1998 et 2000, le Comité spécial avait établi qu'Israël avait mis en place un système complet et complexe de lois, de réglementations et de mesures administratives touchant tous les aspects de la vie des Palestiniens vivant dans les territoires occupés. Ce système conférait aux responsables un niveau d'autorité élevé sur la vie des Palestiniens dans les territoires occupés. Ajoutée à la vive tension qui régnait dans les territoires occupés, en particulier en période de crise, une application rigoureuse de cet ensemble de lois, réglementations et mesures administratives engendrait un sentiment de peur et d'abattement parmi les Palestiniens. Le Comité spécial avait estimé à diverses reprises que le blocage du processus de paix et l'absence de résultats concrets, le traitement infligé par les autorités, le sentiment de dénuement, d'impuissance et de désespoir expliquaient en grande partie l'amertume, que ressentaient les populations des territoires occupés, d'où l'extrême urgence de la situation sur le terrain (voir A/53/661, par. 176-180, et A/55/453, par. 33 et 131-133).

Focus: Obligations d'Israël en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés

Au début des années 90, cinq instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Israël sont entrés en vigueur: la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 2 novembre 1991; et également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 3 janvier 1992. Si Israël a commencé à s'acquitter de ses obligations en matière d'envoi de rapports aux termes de ces instruments, les violations des droits de l'homme des Palestiniens sur le terrain ont continué. Ainsi, le Comité contre la torture a conclu que certaines méthodes d'interrogatoire utilisées par Israël constituaient des actes de torture et a demandé qu'il y soit immédiatement mis fin (voir CAT/C/SR.297/Add.1 et A/49/511, par. 750). Cette question a également été étudiée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la torture et par la Commission elle-même^{53/}.

En matière de juridiction, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé sa position de principe selon laquelle, étant donné qu'Israël était partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il avait compétence pour examiner la façon dont Israël s'acquittait des obligations découlant de cet instrument à l'égard de toute personne relevant de sa juridiction, ce qui incluait toutes les personnes vivant sur les territoires occupés par Israël (voir A/49/18, par. 83).

À la suite des manifestations de violence qui avaient éclaté en septembre 2000, l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/133 intitulée « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem », avait demandé une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé afin d'assurer la sécurité et le protection du peuple palestinien, condamné le recours excessif à la force par Israël contre les civils palestiniens et exigé qu'Israël, puissance occupante, renonce à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, souligné la nécessité de garantir les liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer et sortir du secteur oriental de Jérusalem, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur, et invité Israël à libérer les Palestiniens encore détenus.

Pour sa part, la Commission des droits de l'homme avait adopté des résolutions dans lesquelles elle condamnait les violations des droits de l'homme par Israël. Au cours de la première Intifada, la Commission avait estimé que bon nombre des violations par Israël de la quatrième Convention de Genève constituaient des « crimes de guerre au regard du droit international » et condamné Israël pour ces violations flagrantes (voir, par exemple, la résolution 1989/2 A de la Commission des droits de l'homme). La Commission y réaffirmait que les pratiques systématiques et persistantes des autorités israéliennes d'occupation, qui consistaient à assassiner des Palestiniens, y compris des enfants, à leur briser les os, à imposer à des villes, des villages et des camps des conditions de vie – couvre-feu et siège militaire – destinées à les anéantir, à lancer des bombes contenant des gaz dans des maisons, des

^{53/} Genève, communiqué de presse du 23 septembre 1997; Commission des droits de l'homme, cinquante-septième session, communiqué de presse du 6 avril 2001.

mosquées et des hôpitaux, à brutaliser et à maltraiter des femmes enceintes, représentaient des violations graves des principes du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission, dans ses résolutions 1989/2 A et B, condamnait également Israël pour les entraves mises aux études de milliers d'étudiants et d'élèves, l'imposition de châtiments collectifs, les mauvais traitements et la torture de très nombreux Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes, et la déportation et l'expulsion de Palestiniens^{54/}.

Bien que les dispositions prises dans le cadre du processus de paix dans les années 90 aient apporté un soulagement appréciable aux Palestiniens sous occupation en les soustrayant à un contact direct et quotidien avec les soldats israéliens, les Palestiniens vivant dans le Territoire occupé avaient continué d'être victimes de graves violations des droits de l'homme de la part des autorités et des colons israéliens, même avant le soulèvement de septembre 2000. La Commission des droits de l'homme avait régulièrement condamné ces violations. Dans sa résolution 2000/6, intitulée « Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine », la Commission condamnait la persistance d'actes faisant des morts et des blessés, perpétrés par des soldats et des colons israéliens contre des Palestiniens, le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, la persistance des confiscations de terres palestiniennes, l'expansion et la création de colonies israéliennes sur ces terres, la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens et l'expropriation de leurs terres, la démolition d'habitations palestiniennes et l'arrachage d'arbres fruitiers, et elle demandait à Israël de mettre immédiatement fin à ces actes, qui constituaient des violations flagrantes des droits de l'homme et des principes du droit international et représentaient également un obstacle majeur au processus de paix. La Commission y condamnait également l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, l'imposition de taxes inventées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem à quitter leur ville, et demandait au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement à ces pratiques. La Commission condamnait spécifiquement le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, ce qui constituait une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demandait au Gouvernement israélien de mettre immédiatement un terme au recours à de telles pratiques (voir E/CN.4/RES/2000/6).

Dans sa résolution 1993/2 A du 19 février 1993, la Commission des droits de l'homme avait décidé de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'enquêter sur les violations par Israël du droit international, du droit humanitaire international et de la quatrième Convention de Genève, et de lui faire rapport jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires. Le 13 septembre, le Président de la Commission avait nommé le premier rapporteur spécial, qui lui avait soumis son rapport initial sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé en février 1994 (E/CN.4/1994/14). Plusieurs rapports additionnels sur la question devaient suivre (E/CN.4/2000/25, par exemple); Israël n'a pas toujours collaboré à ces efforts.

Face à la gravité de la situation qui s'était installée en septembre 2000, au début de la seconde Intifada, qui sera examinée ci-dessous, le Rapporteur spécial avait effectué une mission dans la région entre le 11 et le 15 octobre 2000. Lors de la session suivante de la Commission, le Rapporteur spécial avait présenté ses conclusions. Dans l'ensemble, toutes les catégories de violations des droits de l'homme signalées dans le rapport précédent du Rapporteur spécial subsistaient (ibid.), mais certaines s'étaient intensifiées de manière spectaculaire depuis la fin du mois de septembre 2000 (voir E/CN.4/S-5/3, par. 1-5). Le Rapporteur spécial formulait plusieurs recommandations à titre de mesures urgentes: a) mise en place d'un médiateur ou d'un mécanisme analogue pour examiner les plaintes; b) institution d'un organisme jouant un rôle d'observateur ou de garant, dont la présence et la neutralité contribueraient à instaurer de part et d'autre un sentiment de sécurité et de confiance; et c) mise en place d'un mécanisme chargé de réaliser une enquête rapide et objective sur la crise en cours, initiative dont le Conseil de sécurité avait souligné l'importance dans sa résolution 1322 (2000) (ibid., par. 35).

La Commission des droits de l'homme avait tenu sa cinquième session extraordinaire du 17 au 19 octobre 2000. N'étant pas parvenue à s'entendre sur un texte consensuel, le 19 octobre, la Commission avait adopté la résolution S-5/1 par 19 voix contre 16, avec 17 abstentions. Dans cette résolution, la Commission condamnait les violations graves et massives des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, demandait l'établissement d'une commission d'enquête sur les droits de l'homme pour rassembler des informations sur les violences commises, et priait le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se rendre d'urgence dans la région. En outre, la Commission priait les rapporteurs spéciaux chargés des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de la torture, de la violence contre les femmes, de l'intolérance religieuse et du racisme, d'effectuer immédiatement des missions dans les territoires palestiniens occupés et de rendre compte de leurs

^{54/} Nations Unies, *La question de Palestine 1979-1990*, juillet 1991, p. 42ss, et Nations Unies, *The United Nations and the Question of Palestine*, octobre 1994, p. 16 et suivantes.

constatations à la session suivante de la Commission et, à titre intérimaire, à la session en cours de l'Assemblée générale. La Commission avait également prié le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées d'effectuer des missions dans le Territoire occupé^{55/}.

Répondant à l'appel de la Commission, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mary Robinson, avait effectué une mission urgente entre le 8 et le 16 novembre 2000 afin d'évaluer les violations des droits de l'homme des Palestiniens par Israël. Le 29 novembre 2000, le Haut-Commissaire avait rendu compte de sa visite dans le Territoire palestinien occupé, en Israël, en Égypte et en Jordanie^{56/}. Dans son rapport, le Haut-Commissaire déclarait ce qui suit au sujet de la protection des civils palestiniens:

« Sensible aux nombreuses et pressantes demandes de protection internationale qui lui ont été adressées au cours de sa visite dans les territoires occupés, la Haut-Commissaire estime que tout doit être mis en œuvre pour étudier la possibilité d'établir une présence internationale à des fins de surveillance ».

Le 19 décembre 2000, le Président de la Commission des droits de l'homme avait nommé trois personnalités éminentes pour faire partie de la commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1, que le Conseil économique et social avait fait sienne par sa décision 2000/311, le 22 novembre. La Commission d'enquête était supposée renforcer les divers efforts réalisés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient en contribuant à la cause de la promotion et de la défense des droits de l'homme. Après s'être rendue dans le Territoire palestinien occupé et en Israël entre le 10 et le 18 février 2001, la Commission d'enquête avait demandé la mise en place immédiate d'une présence internationale « suffisante et efficace » en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, constatant qu'il était incontestable que les forces israéliennes avaient fait un usage « immodéré et disproportionné de la force » (voir E/CN.4/2001/121).

J. Seconde Intifada

Des affrontements entre les forces d'occupation israéliennes et des Palestiniens à Jérusalem-Est à la suite d'une visite à Haram Al-Sharif d'Ariel Sharon, alors chef de l'opposition israélienne, en compagnie d'un groupe de membres de la Knesset appartenant au Likoud ainsi que de centaines de soldats et de policiers israéliens, s'étaient soldées par des effusions de sang à la fin du mois de septembre 2000. La violence avait rapidement gagné le reste du Territoire palestinien occupé et, pour la première fois depuis la fin des années 40, des villes israéliennes, où plus d'une douzaine de Palestiniens avaient été tués par balle au cours des premiers jours du soulèvement^{57/}. D'après des sources palestiniennes, à la fin de l'année 2000, plus de 320 Palestiniens avaient été tués (voir A/ES-10/54-S/2001/17). Ce second soulèvement en moins de 10 ans devait rapidement être désigné sous le nom d'Intifada d'Al-Aqsa ou seconde Intifada. La communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité, avait condamné l'usage excessif de la force par Israël contre la population civile palestinienne.

Le 13 février 2001, le Coordonnateur spécial des Nations Unies, Terje Rød-Larsen, avait résumé dans un rapport les conséquences économiques et sociales de ce conflit de plus en plus violent. D'après ce rapport, depuis le début de la crise, l'économie palestinienne avait enregistré une diminution de son produit intérieur brut (PIB) estimée à 900 millions de dollars et une diminution du revenu du travail de plus de 240 millions de dollars. Le total des pertes était estimé à 1,150 milliard de dollars, soit 20 % du PIB projeté pour 2000, chaque jour entraînant des pertes supplémentaires de 8,6 millions de dollars. Par ailleurs, les dommages causés aux infrastructures, le coût des soins à apporter à plus de 11 000 blessés palestiniens, les pertes fiscales et autres effets des bouclages avaient entraîné des pertes supplémentaires qui s'étaient chiffrées à des centaines de millions de dollars des États-Unis^{58/}.

Le ralentissement économique avait été exacerbé par la décision du Gouvernement israélien de suspendre le transfert d'impôts et de recettes douanières qu'il percevait pour le compte de l'Autorité palestinienne en vertu du Protocole de Paris de 1994 (voir A/49/180-S/1994/727). Ces recettes représentaient quasiment les deux tiers de l'ensemble des recettes de l'Autorité palestinienne en 1999 et 2000. Cette perte de recettes avait été en partie

^{55/} Communiqué de presse, Service l'information à Genève, 20 octobre 2000.

^{56/} E/CN.4/2001/114; A/55/800, également diffusé sous la cote E/CN.4/2001/133, contient la réponse du Gouvernement de l'Etat d'Israël au rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

^{57/} Mamdouh Naufal, « Arafat, de Madrid à Taba », in: *Revue d'études palestiniennes*, No. 96, été 2005, p. 53, qui fait état de 19 personnes.

^{58/} UNSCO, communiqué de presse du 13 février 2001.

compensée par l'accroissement de l'aide des pays arabes et de l'Union européenne (voir également le chapitre IV.B ci-dessous)^{59/}.

Focus: Programme d'assistance d'urgence au peuple palestinien

Face à la dégradation de la situation sur le terrain à la fin de l'année 2000, le PNUD, dans son Programme d'assistance au peuple palestinien, avait décidé de privilégier les projets d'urgence, tout en tentant également de poursuivre ses activités de développement en cours. L'affectation initiale des ressources du PNUD au Programme d'assistance dans la région, qui était de l'ordre de 1,2 million de dollars, avait été accrue pendant les semaines qui avaient suivi par des contributions du Japon, de la Norvège et de la Suède, jusqu'à constituer un total de 6,6 millions de dollars qui avait été mobilisé et en partie décaissé au cours des trois mois allant d'octobre à décembre. Un montant de 1,3 million de dollars approximativement avait été affecté à un appui d'urgence au secteur de la santé, qui se trouvait confronté au problème majeur d'avoir à soigner des milliers de blessés physiques et psychologiques. Les 5,3 millions restants avaient servi à financer des projets d'urgence de création d'emplois destinés à atténuer les conséquences économiques catastrophiques des pertes d'emplois et de revenus résultant des diverses restrictions imposées par Israël à la circulation des travailleurs palestiniens^{60/}.

Dès le début de la seconde Intifada, en septembre 2000, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait lancé un appel en faveur de la protection des Palestiniens affectés par l'occupation israélienne. Dans sa lettre datée du 2 octobre adressée au Secrétaire général (A/55/440-S/2000/936), le Président du Comité avait appelé toutes les parties concernées à obliger Israël à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève et à assurer la protection internationale du peuple palestinien. Il poursuivait en ces termes:

« Le Comité estime que les événements survenus au cours de ces derniers jours sont le résultat direct des politiques et pratiques de l'occupation israélienne. À ce jour, Israël persiste à se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949 (la quatrième Convention de Genève), et à enfreindre les dispositions des multiples résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le Comité a annoncé à maintes reprises que le refus d'Israël d'appliquer ces principes et l'absence de progrès qui continue de marquer les négociations de paix israélo-palestiniennes déboucheraient sur le désespoir et l'exaspération, mettant gravement en péril le processus de paix et se traduisant par une instabilité accrue sur le terrain. »

Qui plus est, ainsi qu'il l'indiquait dans son rapport annuel en 2000 (A/55/35, par. 18), le Comité avait été vivement ébranlé par la force excessive déployée par Israël contre les manifestants palestiniens, en tirant sur eux des balles en métal recouvertes de caoutchouc, en employant des munitions réelles, des chars, des véhicules blindés de transport de troupes, des hélicoptères de combat, des missiles antichar et des grenades. Le Comité avait été consterné par le nombre de morts qu'avaient fait ces affrontements, et en particulier par le décès d'enfants palestiniens. Il avait rappelé que ces événements étaient le résultat direct de l'occupation israélienne et du refus d'Israël de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Le Comité s'était déclaré convaincu que le refus réitéré d'Israël d'appliquer ces principes et l'absence de progrès qui continuait de marquer les négociations de paix israélo-palestiniennes déboucheraient sur le désespoir et l'exaspération, mettant gravement en péril le processus de paix et se traduisant par une instabilité accrue sur le terrain.

De son côté, le Conseil de sécurité s'était réuni en octobre, novembre et décembre 2000 pour prendre des mesures face à la situation critique. Le 7 octobre, après trois jours de débats au cours desquels plus de 40 orateurs avaient pris la parole, le Conseil avait adopté la résolution 1322 (2000) par 14 voix pour, avec 1 abstention (États-Unis), dans laquelle il condamnait les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, qui avaient fait des blessés et causé des pertes en vies humaines. Dans cette résolution, le Conseil déplorait l'acte de provocation commis à Al-Haram Al-Sharif, de même que les violences qui y avaient eu lieu par la suite ainsi que dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, et avait souligné l'importance de la mise en place d'un mécanisme en vue de la réalisation d'une enquête rapide et objective sur ces événements tragiques.

^{59/} Ces recettes comprenaient la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les droits de douane et les impôts indirects sur le pétrole. Par ailleurs, les montants de l'assurance-santé et de l'impôt sur le revenu prélevés sur les salaires des travailleurs palestiniens étaient en partie versés à l'Autorité palestinienne. Le dernier virement effectué par Israël, le 19 décembre 2000, correspondait aux recettes fiscales palestiniennes pour le mois d'octobre. Au total, environ 500 millions de dollars de recettes fiscales retenues avait été accumulé à la fin de 2002. Voir Fonds monétaire international, *West Bank and Gaza: Economic Performance and Reform under Conflict Conditions*, 2003, p. 71.

^{60/} PNUD/Division des interventions d'urgence, « Transitions », juin/juillet 2001 (version en ligne).

Par la suite, répondant à une question posée lors d'une conférence de presse, le 7 novembre 2000, le Secrétaire général avait indiqué que l'accord et la coopération des deux parties étaient nécessaires pour la réussite du déploiement d'une force internationale de protection. Étant donné que le Gouvernement israélien avait clairement fait savoir qu'il ne coopérerait pas, il ne voyait pas comment cette force pourrait être déployée (voir SG/SM/7617). Le même jour, le Secrétaire général s'était vivement félicité de la mise en place par le Président Clinton d'une commission d'enquête d'établissement des faits conformément aux accords passés lors du sommet de Charm el-Cheikh, en septembre 1999 ^{61/}. Comme convenu, le Secrétaire général serait étroitement associé aux consultations chargées de définir la composition de la commission, qui serait présidée par l'ancien sénateur des États-Unis George J. Mitchell.

Le 22 novembre 2000, lors d'une réunion du Conseil de sécurité, la Palestine avait demandé que des mesures spécifiques soient prises pour mettre fin aux violations commises par Israël contre les Palestiniens, et le Mouvement des pays non alignés avait lancé un appel au Conseil pour qu'il envisage sérieusement le déploiement immédiat d'une force de protection dans la région. L'Union européenne avait soutenu l'action du Secrétaire général pour examiner, avec les parties, les modalités de déploiement d'une mission d'observateurs conformément au mandat que lui avait donné le Conseil de sécurité quelques jours auparavant (voir S/PV.4231).

Le 18 décembre 2000, le Conseil de sécurité s'était réuni pour examiner un projet de résolution (S/2000/1171) sur le déploiement d'une force des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé. Dans ce projet de résolution, le Conseil soulignait la nécessité de mesures propres à assurer une protection de la population civile palestinienne sous occupation israélienne et se déclarait déterminé à créer une force d'observateurs militaires et de police des Nations Unies qui serait déployée dans l'ensemble des territoires occupés dans le but de contribuer à la mise en œuvre des accords de Charm el-Cheikh, à la cessation de la violence et à l'amélioration des conditions de sûreté et de sécurité pour les civils palestiniens. Le Conseil y priait également le Secrétaire général de consulter les deux parties sur la composition de ladite force et les modalités de son déploiement et de son fonctionnement. Ce projet de résolution n'avait toutefois pas obtenu la majorité nécessaire de 9 voix, n'ayant recueilli que 8 voix pour, aucune voix contre et 7 abstentions.

Parallèlement, l'Assemblée générale s'était déclarée profondément préoccupée par l'aspect provocateur de la visite faite à Al-Haram Al-Sharif, à Jérusalem-Est, et par la violence qu'elle avait déclenchée. À la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale avait été informée par le Secrétaire général des éléments les plus récents concernant l'évolution de la situation et des efforts qu'il avait personnellement déployés en prévision du Sommet sur la paix au Moyen-Orient qui s'était tenu quelques jours plus tôt à Charm el-Cheikh. Le 20 octobre 2000, l'Assemblée avait adopté la résolution ES-10/7, intitulée « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien occupé », qui disait notamment ce qui suit:

« L'assemblée générale,

...

1. *Condamne* la violence qui s'est déchaînée le 28 septembre 2000 et les jours qui ont suivi dans Al-Haram Al-Charif et dans d'autres Lieux saints à Jérusalem, ainsi que dans d'autres endroits du Territoire palestinien occupé, faisant plus de 100 morts, parmi les civils palestiniens dans la très grande majorité des cas, ainsi que de nombreuses autres victimes;

...

7. *Se déclare résolument en faveur* de la mise en place d'un dispositif d'enquête sur les événements tragiques de ces derniers temps, l'objectif visé étant d'établir précisément les faits et d'empêcher que ces événements ne se reproduisent, et, à cet égard, se déclare de même résolument en faveur de l'accord

^{61/} Le Mémoire de Charm el-Cheikh sur l'application des accords en suspens et la reprise des négociations sur le statut permanent avait été signé le 4 septembre 1999 par le Premier Ministre israélien Ehoud Barak et le Président de l'OLP Yasser Arafat à Charm el-Cheikh (Égypte), sous la supervision des États-Unis, représentés par la Secrétaire d'État Madeleine Albright. Le mémorandum avait été établi en présence du Président égyptien Hosni Mubarak et du Roi Abdullah de Jordanie, qui l'avaient co-signé. Il avait pour but de mettre en œuvre l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza (Oslo II) de septembre 1995 ainsi que tous les accords contractés entre l'OLP et Israël depuis septembre 1993: Protocole sur les relations économiques (Protocole de Paris)(1994), Accord du Caire relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho (1994), Déclaration de Washington, Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités entre Israël et l'OLP (1994), Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités (1995). Le texte du Mémoire est accessible à l'adresse <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/25E0CE9A21F463F685256AE700613324>.

intervenu à Charm el-Cheikh touchant une commission d'enquête, et demande que celle-ci soit constituée sans tarder; »62/

Dans sa résolution 55/55 sur le règlement pacifique de la question de Palestine, l'Assemblée générale exprimait sa profonde préoccupation devant la grave détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé depuis le 28 septembre 2000, et demandait à toutes les parties concernées de rapporter immédiatement toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, en application des engagements pris à Charm el-Cheikh, et pour assurer la conclusion effective et rapide du processus de paix.

Par ailleurs, dans sa résolution 55/130 du 8 décembre 2000 sur les travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes, l'Assemblée se déclarait gravement préoccupée par la situation créée dans le Territoire palestinien occupé par les pratiques et mesures israéliennes, et condamnait particulièrement l'usage excessif de la force, qui avait fait dans les dernières semaines plus de 160 morts palestiniens et des milliers de blessés. En outre, dans sa résolution 55/132 sur les colonies de peuplement israéliennes, l'Assemblée se déclarait gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés dans le Territoire palestinien occupé au cours des dernières semaines.

Malgré une réussite partielle des efforts initiaux réalisés par les parties et d'autres intervenants pour renverser l'évolution tragique de la situation sur le terrain à la fin de 2000, celle-ci devait devenir par la suite un cycle de violence encore plus dévastateur, provoquant l'une des pires crises humanitaire, socioéconomique et politique depuis le début de l'occupation, en 1967, et la quasi extinction de tout espoir d'apporter un règlement pacifique au conflit israélo-arabe.

62/ Dans la même résolution, l'Assemblée exigeait également qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et à l'emploi de la force, demandait aux parties de s'employer immédiatement à rapporter toutes les mesures prises en l'espèce depuis le 28 septembre 2000, et constatait qu'elles avaient déjà pris des dispositions à cet effet depuis le sommet de Charm el-Cheikh.

III. Le processus de paix dans les années 90

La convocation de la conférence de paix sur le Moyen-Orient à Madrid en octobre 1991 et la signature des Accords d'Oslo en septembre 1993 par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, qui ont été suivis par plusieurs accords bilatéraux de mise en œuvre, ont été considérés comme des tournants décisifs dans l'histoire diplomatique du conflit au Moyen-Orient. Toutes les parties au conflit avaient accepté d'engager des négociations de paix sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui prenaient comme hypothèse le principe de l'échange de territoires contre la paix^{63/}. La participation des Palestiniens était considérée comme une avancée diplomatique. Par ailleurs, sur le terrain, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général, les Palestiniens avaient pris des mesures pratiques concrètes en vue de la constitution d'un État, la consolidation de la paix et l'exercice de leurs droits inaliénables.

Parallèlement au soulèvement de la population palestinienne contre l'occupation et à l'amorce d'importantes transformations régionales et mondiales, de nombreuses tentatives et propositions avaient été faites depuis 1989 en vue de parvenir à un règlement négocié dans le conflit israélo-arabe. Ces tentatives avaient fait suite à la réunion du Conseil national palestinien^{64/} tenue à Alger en 1988, qui avait accepté la résolution 242 (1967)^{65/} du Conseil de sécurité qui offrait le compromis historique de la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967. Alors que l'Assemblée générale demandait depuis 1983 la convocation d'une conférence sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies, ce n'est qu'à la fin de 1990 que le Conseil était parvenu à un accord sur le fait qu'une conférence internationale devrait faciliter les efforts visant à parvenir à un règlement négocié du conflit israélo-arabe, y compris du conflit israélo-palestinien, largement reconnu comme se situant au cœur du conflit plus large.

À Madrid, pour la première fois, toutes les parties au conflit se sont réunies autour de la table de négociation et ont entrepris des pourparlers difficiles à partir des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui seraient désignées dans les années 90 sous le nom de « processus de paix ». Dans le cas d'Israël et de la Jordanie, ces négociations devaient aboutir à la signature d'un traité de paix en octobre 1994. Les négociations entre Israël et le Liban ainsi que celles entre Israël et la République arabe syrienne ont officiellement débuté à Madrid en novembre 1991 et ont été suspendues en février 1994 et janvier 2000 respectivement^{66/}. En mai 2000, plus de 22 ans après l'adoption de la résolution 425 (1978) par le Conseil de sécurité, Israël a retiré ses troupes du sud du Liban (voir S/PRST/2000/21).

Les coparrains de la conférence de Madrid, les États-Unis et l'Union soviétique, ont joué un rôle central en appuyant le processus de paix, dont bon nombre des réussites et des échecs ont été attribués à l'efficacité avec laquelle un coparrain pouvait faire office de « courtier honnête »^{67/}.

S'agissant de la question de Palestine, de l'avis général, la reconnaissance mutuelle par les deux parties, Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, devait figurer parmi les avancées décisives du processus de paix des années 90^{68/}, de même que le redéploiement des troupes israéliennes depuis les centres de population palestiniens,

^{63/} Ainsi qu'il a déjà été signalé, le 20 décembre 1990, le Président du Conseil de sécurité avait fait une déclaration dans laquelle il faisait par de la volonté des membres du Conseil de soutenir un processus actif de négociation tenant compte des droits politiques légitimes du peuple palestinien. En outre, aux termes de la Déclaration de principes (1993) et de l'Accord intérimaire (1995), les parties reconnaîtraient réciproquement leurs droits légitimes et politiques, et que les élections à venir constitueraient une étape vers la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de ses justes revendications.

^{64/} « Al-Mithaq Al-Watane Al-Philisteeni » (www.palestine-un.org).

^{65/} Voir, par exemple, Nations Unies, *La question de Palestine 1979-1990*, 1991, p. 17 à 24; et Shlaim, note de bas de page 14 ci-dessus, p. 466 à 471: (traduction) « Le 15 mars 1990, le Gouvernement du Premier Ministre Yitzhak Shamir a été le premier, dans l'histoire d'Israël à tomber à la suite d'une motion de censure du parlement au motif que le Gouvernement n'avait pas tenté de faire avancer le processus de paix, qui était sa principale tâche. »

^{66/} Le 3 novembre 1991, le premier cycle de négociations bilatérales directes s'est ouvert à Madrid après la séance plénière au cours de laquelle la délégation israélienne a rencontré la délégation commune Jordanie/Palestine spécialement constituée à cet effet ainsi que, séparément, la délégation du Liban et celle de la République arabe syrienne.

^{67/} Voir, par exemple, Aaron David Miller, "Israel's Lawyer", *The Washington Post*, 23 mai 2005. L'auteur, qui a travaillé pendant 25 ans au Département d'État en tant que négociateur pour le Moyen-Orient et conseiller pour les affaires israélo-arabes, estime que la Conférence de Madrid proprement dite a été une réussite dans l'histoire de rétablissement de la paix des États-Unis, et il ajoute: (traduction) « nous perdons trop souvent de vue la nécessité de défendre à la fois les Arabes et les Israéliens. Les efforts de l'administration Clinton en 1999-2000 pour arbitrer les accords définitifs entre Israël, la République arabe syrienne et les Palestiniens en est l'exemple le plus récent. »

^{68/} Échange de lettres entre le Premier Ministre Rabin et le Président Arafat, le 9 septembre 1993, accessibles à l'adresse <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/36917473237100E285257028006C0BC5>.

qui s'est progressivement inversé vers la fin des années 2000 avec le déclenchement de la seconde Intifada, la mise en place de l'Autorité palestinienne, institution quasi gouvernementale qui fournit aux Palestiniens une forme intérimaire d'autogouvernement, et enfin des dirigeants palestiniens dans le Territoire palestinien occupé.

À l'échelon régional, des pourparlers multilatéraux ont été organisés de façon intermittente entre 1992 et 2000, dans le cadre de la Conférence de Madrid, afin de renforcer les fondements de la paix à définir dans les négociations bilatérales. Par ailleurs, le 2 février 1995, le premier sommet auquel ont participé les dirigeants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie et de l'OLP a eu lieu au Caire^{69/}.

En vertu des accords bilatéraux négociés entre Israël et l'OLP, la Cisjordanie et la bande de Gaza ont progressivement été divisées en zones pleinement contrôlées par l'Autorité palestinienne, sauf pour les questions de sécurité extérieure qui restaient sous le contrôle d'Israël en tant que zones « A » les zones contrôlées par l'Autorité palestinienne, sauf pour les questions de sécurité interne, pour lesquelles elle partageait le contrôle avec Israël, et les questions de sécurité extérieure sur lesquelles Israël maintenait son contrôle, désignées comme zones « B », et les zones pleinement contrôlées par Israël, appelées zones « C ». Les zones placées sous le contrôle de l'Autorité palestinienne comprenaient presque la totalité de la bande de Gaza, soit environ 80 %, une partie de la zone septentrionale de la Cisjordanie, ainsi que Jéricho et les centres de population palestiniens, y compris l'essentiel d'Hébron, de Ramallah, Nablouse, Jénine, Bethléem, Tulkarm et d'autres villes, à l'exclusion de Jérusalem-Est occupée et élargie, dont aucune partie n'avait jamais été placée sous contrôle palestinien^{70/}. Prises ensemble, ces zones très fragmentées placées sous un certain contrôle de l'Autorité palestinienne représentaient, selon les estimations, jusqu'à 40 % de la Cisjordanie^{71/}, soit environ 42 % du territoire palestinien occupé par Israël en juin 1967.

Des transformations décisives étaient intervenues dans le Territoire palestinien occupé au cours de la période considérée. Des élections libres à la législature palestinienne et à la présidence, suivies par des observateurs internationaux, avaient eu lieu en 1996; les résidents arabes de Jérusalem-Est y avaient également participé dans une certaine mesure, avec des restrictions israéliennes. La mise en place de l'infrastructure institutionnelle s'était poursuivie sans relâche, avec l'inauguration en 1994 de l'Autorité palestinienne quasi gouvernementale et de ses diverses institutions, y compris la police palestinienne et d'autres services de sécurité. L'Autorité palestinienne avait créé son propre régime fiscal et elle avait également permis d'acheminer une énorme assistance étrangère au bénéfice des Palestiniens. Des symboles importants de son nouveau statut d'État palestinien avaient vu le jour – un passeport, un timbre, l'inauguration de l'aéroport international de Gaza en 1998, une compagnie nationale de transport aérien, la mise en chantier du port maritime de Gaza, et un nom de domaine palestinien sur Internet. La bande de Gaza et la Cisjordanie avaient été reliées par la terre au moyen d'une voie de passage « sûre » qui devait permettre aux Palestiniens de se déplacer entre les deux zones. Même si ces changements étaient souvent intervenus de manière horriblement lente et désordonnée, et si bon nombre d'entre eux avaient par la suite été annulés au moment où avait éclaté la seconde Intifada, ils avaient néanmoins été importants en eux-mêmes et avaient souvent constitué des étapes intermédiaires sur la voie de la reconnaissance d'un État palestinien. La période à l'étude avait parallèlement été marquée par l'intensification et l'institutionnalisation des bouclages et couvre-feux restrictifs d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, qui avaient gravement perturbé la vie quotidienne des Palestiniens et avaient également eu d'énormes incidences préjudiciables sur l'économie palestinienne, qui n'avaient été que partiellement compensées par l'apport de l'aide étrangère (voir chapitre IV ci-dessous).

Au regard de la complexité des négociations de paix et de l'accent placé sur l'évolution du problème de Palestine dans la présente publication, le présent chapitre expose les grandes lignes de la participation de la Palestine au processus de paix au Moyen-Orient et la manière dont l'ONU y a répondu.

A. La Conférence de paix de Madrid

Dès 1991, l'évolution de la situation internationale et régionale, comme par exemple la fin de la guerre froide et le commencement de la guerre du Golfe, avaient eu des incidences sur la situation au Moyen-Orient où, sur le terrain, la première Intifada, qui avait commencé en 1987, continuait dans le Territoire palestinien occupé. Ces faits avaient intensifié les préoccupations que suscitait le conflit israélo-arabe au niveau international et la nécessité de

^{69/} Shlaim, voir note de bas de page 14 ci-dessus, p. xxiv; et PASSIA à l'adresse www.passia.org/palestine_facts/chronology/19941995.htm.

^{70/} Son statut était subordonné à l'issue des négociations sur le statut définitif, dont il sera question ci-dessous (voir également chapitre IV.D ci-dessous).

^{71/} Institut de recherche appliquée - Jérusalem, « The withdrawal percentages, what do they really mean? », 2001.

trouver une solution, et avaient été considérés comme ayant contribué à la convocation de la conférence sur la paix au Moyen-Orient, tenue à Madrid du 30 octobre au 1^{er} novembre 1991.

La Conférence de paix de Madrid, qui était parrainée par les États-Unis et l'Union soviétique, visait à rechercher – pour reprendre les termes utilisés dans la lettre d'invitation à la conférence – « un règlement de paix juste, durable et global, à travers des négociations directes menées à deux niveaux, entre Israël et les États arabes, et entre Israël et les Palestiniens. »^{72/} Par ailleurs, la lettre d'invitation disait ce qui suit:

« Les coparrains considèrent que ces négociations devraient être centrées sur les questions d'ordre régional, telles que le contrôle de l'armement et la sécurité régionale, l'eau, les questions relatives aux réfugiés, l'environnement, le développement économique et d'autres sujets d'intérêt commun.

En ce qui concerne les négociations entre Israéliens et Palestiniens, ces derniers faisant partie de la délégation jordano-palestinienne commune, les négociations seront menées en plusieurs phases, en commençant par des discussions sur des arrangements transitoires d'autogouvernement. Ces discussions seront menées dans le but d'aboutir à un accord dans un délai d'un an. Une fois acceptées, les dispositions intérimaires d'autogouvernement dureront pendant une période de cinq ans. La troisième année de la période d'application des dispositions intérimaires commenceront les négociations sur le statut permanent. Ces négociations sur le statut permanent et les négociations entre Israël et les États arabes se dérouleront sur la base des résolutions 242 et 338. »

Les dispositions contenues dans la lettre d'invitation devaient par la suite souvent être citées comme « le mandat du processus de paix de Madrid », ou simplement « les principes du processus de paix de Madrid, y compris le principe de la terre pour la paix, ainsi qu'il était indiqué dans la résolution 242 (1967). Les diverses négociations bilatérales devaient devenir « la voie bilatérale », tandis que les négociations sur les questions d'ordre régional deviendraient « la voie multilatérale », chacune de ces voies étant examinée ci-après.

En outre, les États-Unis avaient adressé séparément à chacune des parties israélienne et palestinienne « une lettre d'assurances », dans laquelle ils précisaient leurs diverses positions concernant les modalités et l'issue finale des négociations. Ces lettres précisaient notamment que les États-Unis chercheraient à éviter toute prolongation ou manœuvre dilatoire de la part de l'une des parties. Les Palestiniens devaient rapidement acquérir le contrôle des décisions politiques, économiques et autres qui les concernaient. Les États-Unis étaient opposés à l'annexion de Jérusalem-Est par Israël, favorables au droit des Palestiniens de soulever toute question les intéressant, y compris celle de Jérusalem-Est, et avaient réaffirmé leur opposition aux activités de peuplement dans les territoires occupés en 1967, qui demeuraient un obstacle à la paix. Si les États-Unis n'étaient pas disposés à soutenir la création d'un État palestinien indépendant, l'idée d'une confédération n'était pas exclue. Les États-Unis étaient opposés au maintien de la domination ou de l'annexion des territoires occupés par Israël^{73/}.

Bien que la Conférence de Madrid ne se soit pas tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les négociations étaient explicitement fondées sur les résolutions du Conseil de sécurité et le Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, l'Ambassadeur Brunner, y avait participé en qualité d'observateur (voir A/46/652-S/23225).

L'ONU s'était progressivement montrée de plus en plus favorable au processus de paix lancé à Madrid. Le Secrétaire général avait déclaré qu'il avait « toujours été partisan d'initiatives bilatérales allant dans le sens d'une paix juste et durable au Moyen-Orient » et que, à cette fin, tout ce que M. Brunner ou lui-même entreprendraient viserait donc à appuyer de telles initiatives (ibid., par. 30). L'année suivante, le Secrétaire général avait fait observer qu'il avait suivi de près la conférence sur la paix au Moyen-Orient, entretenu des rapports étroits avec ses organisateurs et les parties intéressées, et souligné que l'Organisation des Nations Unies était prête à fournir toute l'assistance qui pourrait s'avérer utile, compte tenu de la vaste expérience qu'elle possédait de la région (voir A/47/672-S/24819).

Depuis l'adoption de la résolution 46/75, l'Assemblée générale s'était félicitée de la convocation de la Conférence de Madrid, puis du processus de paix, sous une forme ou une autre, puis encore de ce qui était « un pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région ». Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'Assemblée avait initialement continué à demander la convocation d'une conférence de paix internationale sous les

^{72/} Lettre d'invitation aux pourparlers de paix à Madrid, 19 octobre 1991, in *Approaches towards the settlement of the Arab-Israeli conflict and the question of Palestine*, numéro 7, octobre 1991.

^{73/} Voir <http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/madrid-garantie-en>.

auspices de l'ONU et réaffirmé les cinq principes pour l'établissement d'une paix globale. Pendant la deuxième moitié de la décennie, les résolutions annuelles de l'Assemblée sur la question de Palestine intitulées « Règlement pacifique de la question de Palestine » étaient devenues la principale expression de l'appui résolu de l'Assemblée générale au processus de paix engagé^{74/}.

Le Comité pour l'exercice inaliénable des droits du peuple palestinien s'était félicité de la convocation de la Conférence de paix de Madrid, tout en réitérant jusqu'en novembre 1993, comme nous l'avons vu, son appui en faveur de la convocation d'une conférence de paix internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité^{75/}. L'une des difficultés qui, dès le début, avaient nui à l'efficacité des négociations dans le cadre du processus de Madrid était un arrangement compliqué qui limitait la pleine participation des Palestiniens au processus de paix, en particulier celle de l'OLP et des Palestiniens de Jérusalem-Est.

1. La filière bilatérale

L'ouverture de la Conférence de paix de Madrid s'était déroulée sur trois jours, les parties étant représentées par des délégations composées de 14 membres. La délégation jordano-palestinienne commune spécialement constituée à cet effet comptait 14 membres de chaque nationalité. Par ailleurs, les Palestiniens disposaient d'une équipe consultative qui, bien que sans rang officiel, assurait la coordination de la politique avec l'OLP^{76/}. La Conférence prévoyait des négociations officielles, directes et bilatérales entre Israël et ses voisins arabes sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui offraient aux parties un nouveau cadre et un nouveau calendrier.

Les négociations bilatérales avaient débuté le 3 novembre 1991. Israël avait rencontré la délégation jordano-palestinienne commune et, séparément, le Liban et la République arabe syrienne pour une première série de pourparlers bilatéraux. Les pourparlers avaient été ajournés sans qu'un accord ait pu être trouvé quant au lieu ou à la date d'une reprise. Après avoir consacré beaucoup de temps aux questions de procédure et autres, Israël et chacun de ses interlocuteurs, à l'exception initialement de la délégation jordano-palestinienne commune, s'étaient rencontrés pour une deuxième série de pourparlers à Washington, le 11 décembre 1991^{77/}. Les Israéliens devaient rencontrer la délégation jordano-palestinienne le 10 décembre mais, pour des raisons de procédure, la réunion officielle n'avait commencé qu'un jour plus tard. Cette réunion avait été suivie de rencontres analogues en janvier et février 1992 et de nouvelles séries de pourparlers^{78/}.

Après que les délégations israélienne et jordano-palestinienne soient parvenues à régler certaines divergences de procédure pour permettre l'ouverture de la troisième série de pourparlers, les représentants d'Israël avaient rencontré séparément, entre le 7 et le 16 janvier 1992, les délégations jordano-palestinienne, libanaise et syrienne. Au cours de la quatrième série de pourparlers bilatéraux, qui avaient eu lieu du 24 février au 4 mars 1992, les Palestiniens avaient proposé d'organiser des élections dans le Territoire palestinien occupé pour constituer un gouvernement palestinien de transition. Israël avait toutefois rejeté cette proposition au vu de sa contre-proposition, qui prévoyait des arrangements autonomes de transition; cela avait fait apparaître des positions irréconciliables entre les délégations israélienne et palestinienne quant à la nature et l'objet d'une autonomie de transition^{79/}. Au même moment, des réunions étaient organisées pour les groupes de travail constitués au titre de la voie multilatérale.

La cinquième série de pourparlers bilatéraux avait eu lieu du 26 au 30 avril 1992. La délégation israélienne avait proposé de procéder à une élection municipale pilote dans le Territoire palestinien occupé qui, selon les Israéliens, devait être un catalyseur, et non se substituer aux négociations relatives à un dispositif autonome de

^{74/} Les résolutions 48/158 D et 49/62 D marquent le passage des « principes » aux « besoins »; résolution 55/55.

^{75/} Voir A/46/35; voir également A/47/35, où il est dit: « Le Comité a également renouvelé ses appels pour que soit convoquée d'urgence une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux directives et principes réaffirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/75 du 11 décembre 1991, qui constitue le cadre le plus détaillé, pratique et universellement accepté pour l'instauration de la paix. »

^{76/} Bernard Reich, *An Historical Encyclopedia of the Arab-Israeli Conflict*, 1996, p. 337.

^{77/} Le 4 décembre 1991, les délégations jordano-palestinienne, libanaise et syrienne étaient arrivées à l'heure dans les trois lieux désignés à Washington pour reprendre les négociations directes sur le Moyen-Orient, mais la délégation israélienne était absente; voir <http://usinfo.state.gov/mena>; voir également Shlaim, note de bas de page 14 ci-dessus, p. 491 et suivantes.

^{78/} Reich, voir note de bas de page 76 ci-dessus, p. 337 à 339.

^{79/} Shlaim, voir note de bas de page 14 ci-dessus, p. 493.

transition. Israël avait également proposé de déléguer la santé publique aux Palestiniens dans un premier temps (voir www.mfa.gov.il).

Les cinq premières séries de pourparlers bilatéraux israélo-palestiniens, qui s'étaient déroulées sous le Gouvernement du Premier Ministre Shamir, s'étaient enlisées dans des questions de procédure, des échanges de slogans et des récriminations mutuelles, au lieu d'aborder les questions de fond^{80/}. Un analyste israélien spécialisé avait conclu que le Premier Ministre avait fait preuve d'impudence pendant tout le reste de son mandat et qu'il s'était montré déterminé à perpétuer le statu quo territorial, ce qui revenait en fait à faire obstruction au processus de paix amorcé^{81/}. Néanmoins, après son succès aux élections du 23 juin 1992, le Premier Ministre Yitzhak Rabin avait indirectement reconnu que le gouvernement précédent avait créé les moyens de parvenir à la paix, puisqu'il en avait hérité le cadre de la Conférence de Madrid^{82/}.

La sixième série de pourparlers, qui s'était déroulée du 24 août au 14 septembre 1992, alors que le Gouvernement du Premier Ministre Rabin était en place et que certaines mesures de renforcement de la confiance avaient été prises^{83/}, semblait avoir vu l'instauration d'un vrai dialogue; elle avait été suivie d'une septième série commencée en octobre, puis reprise en novembre. La divergence de vues entre Israël et les Palestiniens était apparue clairement: les Palestiniens insistaient sur la fin de l'occupation et « un important transfert d'autorité » afin de préparer la voie pour leur État souverain^{84/}.

La huitième série de pourparlers avait commencé le 7 décembre 1992, les discussions étant pratiquement dans l'impasse, et avait pris abruptement fin le 16 décembre, lorsque le Premier Ministre Rabin avait annoncé la décision de déporter 416 militants du Hamas au Liban à la suite de l'assassinat d'un membre de la police des frontières israélienne. Aucune date n'avait pu être approuvée pour la reprise des négociations^{85/} (voir également le chapitre II.C ci-dessus).

Les pourparlers bilatéraux avaient commencé à gravement achopper sur une multitude de questions. Des observateurs spécialisés avaient constaté qu'Israël persistait à centrer les discussions sur les questions de transition, alors que les Palestiniens s'intéressaient aux questions à plus long terme d'autonomie et de fin de l'occupation afin d'arriver à l'autodétermination. Ni les Palestiniens ni l'administration sortante du Président George H.W. Bush, pas plus que la communauté internationale, n'avaient réussi à persuader la puissance occupante qu'une autonomie intérimaire devait nécessairement conduire à une pleine autonomie et finalement à l'indépendance^{86/}.

En 1993, les pourparlers israélo-palestiniens n'avaient pas pu être sauvés, malgré l'espoir initial qu'avait fait naître l'ouverture de la neuvième série de pourparlers (27 avril-13 mai), après qu'Israël ait retiré ses objections antérieures à la participation de Faisal Husseini, le membre du Comité exécutif de l'OLP chargé des affaires de Jérusalem (et futur Ministre de l'Autorité palestinienne pour les affaires de Jérusalem), en tant que chef de la délégation palestinienne, accepté le principe d'une force de police palestinienne, et affirmé que les négociations sur le statut définitif seraient effectivement fondées sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité^{87/}. Israël avait également autorisé le retour dans le Territoire palestinien occupé d'un certain nombre de Palestiniens expulsés entre 1967 et 1987. Les « notes libres » fournies par la nouvelle administration du Président Clinton pour rapprocher les positions des deux parties avaient soulevé de nouvelles difficultés, concernant notamment le statut d'occupation de Jérusalem-Est, et n'avaient pas été jugées utiles^{88/}. La dixième série (15 juin-1^{er} juillet) avait envisagé à nouveau

^{80/} Ibid., p. 509.

^{81/} Ibid., p. 488 à 501.

^{82/} Ibid., p. 503.

^{83/} Ibid., p. 507; il y est question de libérer des détenus palestiniens et de rapporter les mesures d'expulsion prononcées par Israël.

^{84/} Ibid., p. 509. Le 23 juin 1992, le parti travailliste avait battu le Likoud dans les élections israéliennes et Yitzhak Rabin avait été élu Premier Ministre d'Israël sur la foi d'un programme de campagne fondé sur l'échange de terres contre la paix, le principe consacré dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Selon les spécialistes de la question, M. Rabin n'avait pas tardé à adresser des signes de bonne volonté aux Palestiniens: il leur avait promis de suspendre la construction de tous les bâtiments autres que « stratégiques » dans les colonies de peuplement, avait tenté d'abroger l'interdiction de tout contact avec l'Organisation de libération de la Palestine auto-imposée par Israël et avait libéré 800 prisonniers palestiniens. Pourtant, dans les pourparlers proprement dits avec les Palestiniens, le Premier Ministre Rabin avait été jugé intransigeant et n'avait pas tardé à centrer les pourparlers bilatéraux sur la Jordanie et la République arabe syrienne (Murphy, *ibid.*, p. 121; Shlaim, p. 507; Shlaim ajoute que « les pourparlers avec les Palestiniens n'avaient pas bien démarré, contrairement à ceux avec les Syriens » (Shlaim, p. 508).

^{85/} Shlaim, voir note de bas de page 14 ci-dessus, p. 509 et suivantes.

^{86/} Ibid., p. 509.

^{87/} Ibid., p. 510 et suivantes.

^{88/} Ibid., p. 511.

l'idée de pourparlers directs avec l'OLP, sans même parvenir à une avancée sur le plan de la procédure. Elle s'était soldée par un échec, qui avait marqué pour beaucoup la fin de l'utilité de la formule de Madrid^{89/}. La onzième série de négociations bilatérales avait débuté le 31 août 1993, après que les pourparlers d'Oslo aient été rendus publics, et avait marqué le début d'une phase entièrement nouvelle du processus de paix au Moyen-Orient.

Au moment où les négociations de paix selon la formule de Madrid commençaient à s'enliser, l'évolution de la situation sur le terrain continuait à se détériorer, aggravant des tensions qui, sur la scène diplomatique, devaient avoir pour effet de détourner l'attention de la recherche d'un règlement négocié et de marquer profondément les négociations liées au processus de paix. En avril 1992, un nouveau cycle de violence avait éclaté dans la bande de Gaza, tuant plusieurs Palestiniens et en blessant de nombreux autres. À cet égard, les membres du Conseil de sécurité avaient prié le Secrétaire général de faire usage de ses bons offices, conformément à la résolution 681 (1990), concernant la protection de la population civile palestinienne qui vit sous occupation israélienne (voir S/23783, et A/47/672-S/24819, par.12). Au vu de la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, l'attention s'était de nouveau portée sur les recommandations du Secrétaire général relatives aux moyens d'assurer la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne, telles qu'elles figuraient dans ses rapports de 1988, 1990 et 1991, plutôt que sur les moyens de mettre fin à l'occupation et au conflit. Entre décembre 1992 et février 1993, la crise provoquée par la déportation par Israël de civils palestiniens à destination du Liban avait créé de nouvelles difficultés pour le processus de paix (voir le chapitre II.C ci-dessus).

Dans le même temps, le 11 décembre 1992, en raison de la détérioration de la situation sur le terrain, l'Indonésie et d'autres États Membres avaient présenté un projet de résolution sur la situation au Moyen-Orient qui reprenait le texte de la résolution traditionnellement adoptée sur la question^{90/}. Au regard de la Conférence de paix qui s'était ouverte à Madrid, les auteurs avaient retiré leur projet^{91/}. Dans la résolution 47/63 A qui avait été adoptée, qui était une version modifiée du projet initial, l'Assemblée notait avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix, mais regrettait l'absence des résultats concrets attendus. Ce geste avait été salué par plusieurs États Membres comme une contribution positive au processus de paix lancé à Madrid^{92/}.

2. La filière multilatérale

Les négociations multilatérales, qui avaient débuté les 28 et 29 janvier 1992 à Moscou, faisaient partie intégrante du processus de paix. En pratique, ces négociations s'articulaient autour de groupes de travail qui traitaient des questions « à l'échelle régionale » dont il a été question plus haut, telles qu'elles étaient spécifiées dans la lettre d'invitation à Madrid, à savoir le contrôle de l'armement et la sécurité régionale, l'eau, les questions relatives aux réfugiés, l'environnement et le développement économique. Elles avaient un double objectif: trouver des solutions aux problèmes régionaux intersectoriels, tout en mettant à la disposition de la communauté internationale un moyen d'instaurer la confiance afin de favoriser le développement de relations normalisées entre tous les pays du Moyen-Orient et de créer une base matérielle pour l'instauration de la paix. Des invitations à la réunion de Moscou avaient été adressées aux pays ci-après: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Canada, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Yémen, les Palestiniens (sous l'égide d'une délégation palestino-jordanienne commune) et Union européenne. Ces négociations avaient été boycottées par la République arabe syrienne et le Liban, qui estimaient que le monde arabe ne devrait pas engager des discussions avec Israël concernant la coopération régionale avant qu'un règlement politique n'ait été trouvé au niveau bilatéral^{93/}. Environ 50 pays du monde entier, y compris l'Asie occidentale et l'Afrique du Nord, avaient participé aux divers groupes de travail créés au niveau bilatéral. Le Liban et la République

^{89/} Ibid., p. 511; en commençant avec les États-Unis le 26 février 1993, les principaux intervenants dans la communauté internationale auraient progressivement été informés des pourparlers privés menés à Oslo. Au cours des années qui ont suivi, l'efficacité de son rôle en tant que « courtier honnête » devait aussi être largement remise en question. Selon Avi Shlaim, après le 24 août, le Ministre des affaires étrangères, Shimon Pérès, a informé Warren Christopher de l'accord conclu. (Shlaim, p. 516).

^{90/} Dans le projet de résolution A/47/L.41, l'Assemblée réaffirmait notamment sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble dans la région ne pourrait être instaurée sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés. Des termes analogues figurent dans la résolution 45/83 B.

^{91/} Les auteurs avaient recommandé à l'Assemblée à ne pas se prononcer sur ce projet, tout en se réservant le droit de l'inviter à le faire ultérieurement au cours de la même session (voir *Yearbook of the United Nations*, 1992, vol. 46).

^{92/} *Yearbook of the United Nations*, 1992, vol. 46.

^{93/} Joel Peters, « Can the Multilateral Middle East Talks be Revived? », *Middle East Review of International Affairs*, vol. 3, No. 4, décembre 1999.

arabe syrienne avaient décidé de ne pas participer aux pourparlers multilatéraux en attendant que des résultats soient obtenus sur la voie bilatérale. La partie palestinienne avait été exclue du groupe de travail chargé du contrôle de l'armement. Les progrès avaient été lents, freinés par divers boycotts des pourparlers par les délégations et des problèmes de procédure, et en fin de compte soumis aux vicissitudes des pourparlers bilatéraux et autres événements politiques.

Les groupes de travail multilatéraux chargés des cinq domaines d'intérêt général commun avaient été créés le 4 mars 1992 pour le contrôle de l'armement et la sécurité régionale (États-Unis et Fédération de Russie), les ressources en eau^{94/} (États-Unis), l'environnement (Japon), le développement économique régional (Union européenne), et les réfugiés^{95/} (Canada), le pays meneur de jeu étant indiqué entre parenthèses pour chacun d'eux. En octobre, l'Organisation des Nations Unies avait été invitée par les coparrains à participer aux négociations en tant que « participant extrarégional à part entière ». Le 20 novembre, le Secrétaire général avait désigné Chinmaya Gharekhan (Inde) comme son Représentant spécial aux pourparlers multilatéraux. La tâche du Représentant spécial consistait à coordonner le rôle de l'ONU au sein des groupes de travail ^{96/}.

Focus: La situation des ressources en eau des Palestiniens au démarrage des efforts de paix multilatéraux

« Entre-temps, la communauté internationale continue, comme elle le fait depuis longtemps, à exprimer ses préoccupations au sujet de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles des territoires occupés, ainsi que le montrent par exemple les résolutions de l'Assemblée générale 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 32/161 du 19 décembre 1977. Dans sa résolution X intitulée « Politiques de l'eau dans les territoires occupés », qui mentionne explicitement la Palestine, la Conférence des Nations Unies sur l'eau organisée à Mar del Plata en 1977 affirmait le droit inaliénable des peuples des pays sous domination coloniale et étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles, y compris leurs ressources en eau. Dans sa résolution 37/135 du 17 décembre 1982, l'Assemblée générale soulignait expressément le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques. Dans sa résolution 38/144 du 19 décembre 1983, elle condamnait Israël pour son exploitation des ressources naturelles des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, réaffirmant le droit du peuple palestinien à la restitution de ses ressources ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis. Tout au long des années 80 et au-delà, l'Assemblée générale a condamné « énergiquement l'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles des territoires occupés et exigé qu'Israël renonce immédiatement à ces actions ».

Source: Nations Unies, « Les ressources en eau du territoire palestinien occupé », 1992.

Par ailleurs, un groupe directeur multilatéral pour le processus de paix au Moyen-Orient avait été établi et avait engendré, parallèlement aux groupes de travail susmentionnés, divers groupes d'experts, projets de suivi et activités de consultation de la population. À sa septième réunion, tenue à Montreux en mai 1995, ce groupe avait désigné la Suisse comme « guide » en matière de droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, et aussi de compréhension entre les cultures, responsable de la dimension humaine des questions au sein des cinq groupes de travail multilatéraux. Dans le même temps, le Secrétaire général, dans son rapport de novembre 1992 sur la situation Moyen-Orient (S/24819), notait ce qui suit au sujet de la voie multilatérale:

« Ces entretiens multilatéraux équivalent à reconnaître la nécessité non seulement d'aboutir à un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien, mais de jeter les bases qui permettront de consolider la paix. Le développement économique et social est un aspect fondamental de la paix et de la sécurité internationales, et cela est aussi vrai au Moyen-Orient que dans les autres régions du monde. L'Organisation des Nations Unies n'épargnera aucun effort pour contribuer à la réalisation de ces objectifs. »

Dans le cadre des entretiens multilatéraux, des experts régionaux et extrarégionaux avaient participé à l'élaboration d'études et de projets conjoints. Ainsi, des spécialistes de l'eau israéliens, jordaniens et palestiniens avaient réussi à établir un plan détaillé pour l'amélioration et la normalisation de la collecte des données sur l'eau dans la région. Des équipes égyptiennes, israéliennes et jordaniennes avaient dressé un plan conjoint pour lutter

^{94/} Pour des informations générales, voir Nations Unies, *Les ressources en eau du territoire palestinien occupé*, 1992.

^{95/} Le groupe de travail chargé des réfugiés traite des diverses questions économiques et sociales liées à l'amélioration des conditions de vie des réfugiés palestiniens et à la mobilisation des ressources financières nécessaires.

^{96/} Nations Unies, *L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine*, 1994, p. 18 à 23; A/47/716-S/24845, par. 6. Dans les résolutions qu'elle a adoptées à partir de la résolution 47/64 D, l'Assemblée a noté que l'Organisation des Nations Unies avait pris pleinement part, en tant que participant extérieur à la région, aux travaux des groupes de travail multilatéraux.

contre les déversements d'hydrocarbures dans le golfe d'Aqaba. Parmi les autres questions traitées par des experts figuraient le problème de la désertification et la lutte contre la dégradation des ressources naturelles, les transports au Moyen-Orient et le commerce régional. Le Groupe de travail sur l'environnement avait élaboré le Code de conduite environnementale de Bahreïn pour le Moyen-Orient. Ces entretiens multilatéraux avaient également permis de jeter les bases d'un nouvel ensemble d'institutions régionales, comme par exemple le centre de recherche sur la désalinisation à Oman et les centres de formation environnementale en Jordanie et à Bahreïn^{93/}.

En raison des revers qu'avait connus le processus de paix, et plus particulièrement de l'échec des négociations bilatérales israélo-palestiniennes menées avec le Gouvernement du Premier Ministre Netanyahu, les entretiens multilatéraux avaient été officiellement suspendus en novembre 1996^{93/}. Entre le 31 janvier et le 1^{er} février 2000, les entretiens multilatéraux avaient repris à Moscou, sous la forme d'une réunion plénière du groupe directeur multilatéral. Cette réunion, à laquelle avaient participé les ministres des affaires étrangères de l'Arabie saoudite, du Canada, de l'Égypte, d'Israël, du Japon, de la Jordanie et de la Tunisie, des hauts représentants de la Palestine et de l'Union européenne, était co-présidée par les ministres des affaires étrangères des États-Unis et de la Fédération de Russie. Le Liban et la République arabe syrienne n'y avaient pas participé. Pour la première fois, les coparrains avaient invité le Coordonnateur spécial des Nations Unies à participer à une réunion du Groupe directeur (auparavant, l'ONU n'était représentée qu'au niveau des groupes de travail). Les réunions des groupes de travail qui devaient avoir lieu plus tard en 2000 avaient été annulées par la suite, qu'il s'agisse de la réunion du groupe de l'eau à Mascate (11 et 12 avril), de celle du groupe économique à Amman (8-11 mai), de celle du groupe des réfugiés à Ottawa (16 – 18 mai), et de celle du groupe de l'environnement à Tunis (31 mai et 1^{er} juin). Aucun accord n'avait été trouvé pour une réunion du groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale.

À la suite du report des pourparlers israéliens et syriens engagés à Shepherdstown, en Virginie occidentale, et de l'échec des efforts menés au plus haut niveau pour les relancer^{97/}, et compte tenu de l'absence de tout progrès dans les pourparlers avec Israël et les Palestiniens, les États arabes avaient décidé, en octobre 2000, de suspendre leur participation à la filière multilatérale du processus de paix au Moyen-Orient tant que des progrès concrets n'auraient pas été enregistrés sur tous les volets du processus de paix (voir A/55/513-S/2000/1010).

Si, à proprement parler, le premier Sommet économique sur le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, qui s'était tenu à Casablanca (Maroc) en novembre 1994, ne faisait partie de la filière multilatérale, il constituait un effort international concerté dans la région visant à renforcer les conditions favorables au processus de paix. Ce sommet avait adopté la Déclaration de Casablanca, qui soulignait que la coopération entre les gouvernements et le monde des affaires devrait être renforcée, que les avancées obtenues dans les négociations de paix devraient être adoucies par une solide croissance économique et une amélioration palpable des conditions de vie et de la sécurité des peuples de la région, que le processus de paix devait être accéléré, et qu'il devait y avoir un effort permanent pour traduire les délibérations du Sommet en mesures concrètes destinées à faire progresser le double objectif de la paix et du développement économique. Parmi les principaux résultats de ce sommet figurait le fait que les participants avaient favorablement accueilli la décision du Conseil de coopération des pays du Golfe relative à la levée des aspects secondaires et tertiaires du boycott d'Israël et avaient approuvé la création de quatre organisations régionales: banque de développement pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, bureau régional du tourisme, chambre régionale de commerce et conseil d'affaires (voir A/49/645, annexe).

Le deuxième sommet s'était tenu à Amman du 29 au 31 octobre 1995. À cette occasion, de nouveaux accords avaient été signés concernant la banque de développement pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, le bureau du tourisme et la chambre de l'industrie ainsi que la concrétisation du secrétariat exécutif du Sommet.

Le processus engagé pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord n'était toutefois pas à l'abri des aléas du processus de paix au Moyen-Orient. Au moment où l'optimisme initial cédait la place à l'appréhension, la troisième Conférence sur le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord avait eu lieu au Caire, du 12 au 14 novembre 1994, avec une représentation plus réduite. Cette conférence avait souligné l'importance qu'aurait la banque de coopération économique et de développement pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord et encouragé les États à signer l'accord pertinent et à mener rapidement à bien les procédures de financement et de ratification afin de permettre à la banque de commencer ses opérations. Elle avait également fait le point de la mise en place d'un conseil d'affaires, et les parties concernées avaient réaffirmé leur volonté de faire avancer cette importante initiative. La quatrième Conférence sur le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord avait été organisée à Doha du 16 au 18 novembre 1997, à un moment où le processus de paix au Moyen-Orient connaissait de sérieux revers. En conséquence, des pays jouant un

^{97/} En mars 2000, le Président Clinton et le Président Hafez Al-Assad, qui allait mourir en mai, n'avaient pu arriver à un accord sur la poursuite de ces pourparlers bilatéraux.

rôle clé dans la région, comme l'Arabie saoudite, l'Égypte et le Maroc n'y avaient pas participé (le Liban et la République arabe syrienne avaient boycotté le processus depuis le début).

B. La Déclaration de principes (Accord d'Oslo)

Dès le milieu de l'année 1993, les pourparlers bilatéraux engagés dans le cadre de la Conférence de Madrid avaient achoppé sur divers problèmes de procédure et de politique ainsi que sur des questions de sécurité sur le terrain. Il ne semblait exister aucun espoir de résoudre l'une quelconque des questions importantes qui opposaient Israël d'une part, et respectivement la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et la Palestine d'autre part. À l'insu de tous, excepté d'une poignée d'individus, des pourparlers privés sans précédent étaient menés parallèlement en Norvège et ailleurs entre les Israéliens et l'OLP^{98/}, et devaient aboutir en septembre 1993 à la signature à Washington de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, aussi appelée l'Accord ou les Accords d'Oslo^{99/}.

Pendant des années par la suite, ce succès diplomatique initial devait rester la base de la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine entre les deux parties directement impliquées dans le conflit. Des jalons tangibles, comprenant des arrangements intérimaires négociés pour une durée ne devant pas dépasser deux ans, étaient supposés déboucher sur un règlement définitif de toutes les questions en suspens, qui devraient être résolues par un processus de négociations bilatérales fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Une forte majorité des Palestiniens sous occupation était favorable aux accords d'Oslo^{100/}.

La formule d'Oslo avait été négociée en 1992 par le sociologue norvégien Terje Rød-Larsen, qui serait à deux reprises par la suite l'Envoyé spécial des Nations Unies dans la région, principalement avec un haut représentant de l'Organisation de libération de la Palestine, Ahmed Qureia (Abu Ala), futur porte-parole du Conseil législatif palestinien et Premier Ministre de l'Autorité palestinienne (2003-2006), et un universitaire israélien, Yair Hirschfeld, qui remplaçait le Ministre adjoint des affaires étrangères israélien Yossi Beilin^{101/}. Les entretiens privés d'Oslo avaient débuté pour de bon le 20 janvier 1993, progressé sous la direction du Ministre des affaires étrangères de la Norvège, feu Johan Jørgen Holst, et menés à une heureuse conclusion à la fin août 1993^{102/}. Un contact indirect entre Israël et l'OLP ayant été établi au plus haut niveau, les deux parties avaient convenu de procéder au redéploiement des troupes depuis le Territoire palestinien occupé en « commençant par Gaza et la région de Jéricho » et d'engager eux-mêmes des négociations officielles^{103/}.

Le 10 septembre 1993, les parties avaient échangé des lettres de reconnaissance mutuelle (voir <http://unispa.un.org>). L'OLP, dans une lettre signée par le Président du Comité exécutif Yasser Arafat le 9 septembre, confirmait sa volonté de reconnaître le droit d'Israël à exister dans la paix et la sécurité, d'accepter les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, de renoncer à recourir au terrorisme et autres actes de violence, et de modifier les dispositions de la Charte nationale de la Palestine incompatibles avec cet engagement. Israël, dans une lettre préparée la veille et signée par le Premier Ministre Yitzhak Rabin le 10 septembre, reconnaissait l'Organisation de libération de la Palestine comme le représentant du peuple palestinien et annonçait sa décision d'engager avec elle des négociations sur la paix au Moyen-Orient^{104/}.

^{98/} Shlaim indique qu'en 1993, 14 sessions secrètes avaient eu lieu uniquement à Oslo (voir note de bas de page 14 ci-dessus, p. 513).

^{99/} Par la suite, l'appellation « Accord Oslo I » serait également utilisée, par opposition à « Oslo II », abréviation désignant l'Accord intérimaire de 1995.

^{100/} Mustafa Barghouti, lui-même critique à l'égard de ces accords, indique « 63 % des Palestiniens » (voir son entretien intitulé « Palestinian Defiance » in: *New Left Review*, 32, mars-avril 2005). Selon Samih Shbeib, 10 organisations palestiniennes avaient rejeté la Déclaration de principes (« L'après-Arafat – Le régime politique palestinien », in: *Revue d'études palestiniennes*, No. 95, printemps 2005, p. 5), comme l'avaient fait le Hamas et le Jihad islamique.

^{101/} Voir également ci-dessous les travaux menés à Stockholm en 1995 concernant le « statut permanent ».

^{102/} Jan Egeland, Secrétaire d'Etat au Ministère norvégien des affaires étrangères de 1990 à 1997, avait co- initié et co-organisé la filière norvégienne entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine en 1992 (voir SG/A/840/Rev.1*); voir également Hilde Henriksen Waage, « 'Norwegians? Who needs Norwegians?' Explaining the Oslo back channel: Norway's Political Past in the Middle East », Institut international d'Oslo de recherches sur la paix, Oslo, rapport d'évaluation 9/2000.

^{103/} Shlaim, voir note de bas de page 14 ci-dessus, p. 514 et suivantes.

^{104/} Ibid., p. 518.

Trois jours plus tard, le 13 septembre 1993, à la Maison Blanche, à Washington, Israël et l'OLP signaient la Déclaration de principes^{105/}, qui comprenait 17 articles, 4 annexes et le procès-verbal approuvé (voir A/48/486-S/26560).

L'article premier de la Déclaration de principes définissait comme suit l'objet des négociations bilatérales à mener:

« Les négociations israélo-palestiniennes menées dans le cadre de l'actuel processus de paix au Moyen-Orient ont pour but notamment d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu (le « Conseil »), pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, pour une période transitoire n'excédant pas cinq ans, en vue d'un règlement permanent fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il est entendu que les arrangements intérimaires font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations sur le statut permanent aboutiront à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. »

La Déclaration devait entrer en vigueur un mois après sa signature, le 13 octobre 1993. Outre le but susmentionné des négociations à venir, la Déclaration abordait dans plusieurs articles des questions telles que le cadre pour la période intérimaire (art. II), les élections (art. III), la juridiction (art. IV), la période de transition et les négociations sur le statut permanent (art. V)^{106/}, le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités (art. VI), un accord intérimaire (art. VII), l'ordre public et la sécurité (art. VIII), les lois et ordonnances militaires (art. IX), un comité mixte de liaison israélo-palestinien (art. X), la coopération israélo-palestinienne dans le domaine économique (art. XI), la liaison et la coopération avec la Jordanie et l'Égypte (art. XII), le redéploiement des forces israéliennes (art. XIII), le retrait d'Israël de la bande de Gaza et de la région de Jéricho (art. XIV), le règlement des différends (art. XV), la coopération israélo-palestinienne concernant des programmes régionaux (art. XVI), et les autres dispositions (art. XVII).

Annexés à la Déclaration figuraient des protocoles relatifs aux modalités et conditions des élections, au retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, à la coopération israélo-palestinienne concernant des programmes économiques et de développement (annexe III), et à la coopération israélo-palestinienne concernant des programmes de développement régional (annexe IV). Il y avait aussi diverses lettres, par exemple sur Jérusalem et les questions de sécurité (voir ci-dessous les lettres de Holst et d'Arafat).

Focus: Jérusalem en tant que question relevant du statut permanent dans les efforts de paix des années 90

Tout en appuyant les accords conclus par les parties depuis septembre 1993, qui prévoient des négociations sur Jérusalem dans le cadre de la recherche d'un règlement définitif, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ont à maintes reprises réaffirmé le statut particulier de Jérusalem et rappelé leur position selon laquelle l'occupation israélienne était illégale, les actions entreprises par Israël contrevenaient au droit international et le retrait des territoires occupés était une condition indispensable à la réalisation d'une paix juste. Elles ont également exprimé leur préoccupation croissante à l'égard des mesures adoptées par les autorités israéliennes pour renforcer leur contrôle sur Jérusalem avant le début des pourparlers relatifs au statut définitif, qu'il s'agisse plus précisément des colonies de peuplement, de la politique visant à isoler Jérusalem-Est de la Cisjordanie, des mesures destinées à priver les Palestiniens du statut de résident et à entraver le fonctionnement des institutions palestiniennes ou encore qu'il s'agisse de fouilles archéologiques. Elles ont réaffirmé que la quatrième Convention de Genève s'appliquait à tous les territoires palestiniens et aux autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et ont enjoint au Gouvernement israélien de ne pas créer sur le terrain une situation de fait accompli qui préjugerait de l'issue des négociations relatives au statut définitif.

Source: Nations Unies, *Le statut de Jérusalem*, 1997.

Des élections politiques générales, libres et directes devaient être organisées pour le Conseil au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la Déclaration de principes, sous la supervision convenue d'observateurs internationaux, la police palestinienne assurant l'ordre public. La juridiction du Conseil s'étendrait sur le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf en ce qui concernait les questions qui seraient négociées dans le cadre des

^{105/} A la Maison Blanche, le Premier Ministre israélien Yitzhak Rabin et le Président du Comité exécutif de l'OLP Yasser Arafat avaient assisté à la signature de la Déclaration de principes par le Ministre des affaires étrangères Pères et le membre du Comité exécutif de l'OLP Mahmoud Abbas (Abu Mazen) et scellé leur accord par une poignée de mains désormais historique. Le Président Clinton, les anciens présidents Bush et Carter et quelque 3 000 dignitaires étaient présents lors de la signature.

^{106/} L'accord de transition de 1995 définissait la date du début des pourparlers sur le statut permanent comme « au plus tard le 4 mai 1996 », conformément à la Déclaration de principes (voir chapitre III.D ci-dessous).

négociations susmentionnées sur le statut permanent. Les deux parties considéraient la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique, dont l'intégrité serait préservée durant la période intérimaire. La période de transition de cinq ans commencerait avec le retrait israélien de la bande de Gaza et de la région de Jéricho. Les négociations sur le statut permanent entre le Gouvernement israélien et les représentants du peuple palestinien commenceraient le plus tôt possible, mais pas plus tard qu'au début de la troisième année de la période intérimaire^{107/}. Ce délai devait par la suite être prolongé et, après plusieurs reports^{108/}, la date butoir pour les négociations sur le statut permanent avait finalement été fixée au 13 septembre 2000 dans le Mémoire de Charm el-Cheikh^{109/}.

Les questions sur lesquelles porteraient ces négociations étaient énumérées dans la Déclaration de principes (art. V, par. 3), et comprenaient notamment Jérusalem, les réfugiés, les implantations, les arrangements en matière de sécurité, les frontières, les relations et la coopération avec d'autres voisins, et d'autres questions d'intérêt commun. La même liste de questions serait réaffirmée dans l'accord de transition israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza signé en 1995 (art. XXXI, clauses finales). Le Protocole relatif aux affaires civiles dans l'accord de transition (par. 1 (Principes), article 40 (Eau et assainissement) de l'annexe III), ajoutait la question des ressources hydriques à la liste des questions à étudier dans le cadre des négociations sur le statut permanent^{110/} (voir section III.D et chapitre IV ci-dessous).

Par ailleurs, la Déclaration de principes prévoyait que, dès son entrée en vigueur et le retrait d'Israël de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, débiterait un transfert de compétence du gouvernement militaire israélien et de son administration civile aux Palestiniens désignés pour cette tâche jusqu'à l'inauguration du Conseil (voir art. VI, par. 1). Afin de promouvoir le développement économique de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, la compétence serait transférée aux Palestiniens dans les domaines suivants: éducation et culture, santé, protection sociale, impôts directs et tourisme. La partie palestinienne commencerait aussi à constituer une force de police palestinienne (voir article art. VI, par. 2). Au plus tard à la veille des élections au Conseil, un redéploiement des forces israéliennes serait opéré en Cisjordanie et dans la bande de Gaza en dehors des zones peuplées, outre le retrait des forces militaires (voir art. XIII).

Aux termes de l'accord intérimaire susmentionné, la structure du Conseil, le nombre de ses membres, le transfert de compétence au Conseil par Israël, les pouvoirs exécutifs et législatifs du Conseil et les organes judiciaires palestiniens indépendants restaient à spécifier.

Afin de promouvoir la croissance économique, le Conseil établirait une autorité palestinienne pour l'électricité, une autorité portuaire à Gaza, une banque palestinienne de développement, un bureau palestinien de promotion des exportations, une autorité palestinienne pour l'environnement, une autorité foncière palestinienne, une autorité palestinienne pour l'eau, et toute autre autorité convenue conformément à l'Accord. Après l'inauguration du Conseil, l'administration civile israélienne serait dissoute et le gouvernement militaire israélien se retirerait. Le Conseil serait chargé d'établir une « puissante » force de police de manière à sauvegarder la sécurité interne et l'ordre public des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, tandis qu'Israël conserverait la responsabilité de la défense contre les menaces extérieures ainsi que la responsabilité de la sécurité globale des Israéliens (voir art. VIII).

Pour assurer l'application sans heurts de la Déclaration et des accords ultérieurs touchant la période intérimaire, il serait établi un comité mixte de liaison israélo-palestinien qui serait chargé d'examiner les questions nécessitant une coordination, d'autres problèmes d'intérêt commun et les différends. Les différends non réglés par voie de négociation pourraient l'être par un mécanisme de conciliation qui serait établi par les parties. Les parties étaient convenues d'inviter l'Égypte et la Jordanie à participer à la constitution d'un comité permanent qui déciderait des modalités d'admission des personnes déplacées de Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967. En outre, un

^{107/}L'article V, intitulé « Période de transition et négociations sur le statut permanent » stipule que la période de transition de cinq ans commencerait avec le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho et que les négociations sur le statut permanent commenceraient le plus tôt possible, mais pas plus tard qu'au début de la troisième année de la période intérimaire.

^{108/} Par exemple le 24 novembre et le 3 décembre 1998; voir également le chapitre III, sections G et H ci-dessous.

^{109/} Pour quelques idées précoces et initiales concernant le statut permanent, voir le document officieux de Beilin-Abu Mazen (Mahmoud Abbas) du 31 octobre 1995, « Framework for the conclusion of a final status agreement between Israel and the Palestine Liberation Organization ».

^{110/} <http://www.nad-plo/permanent>; pour des informations de base, voir Nations Unies, *Ressources en eau du Territoire palestinien occupé*, 1992.

comité israélo-palestinien de coopération économique était envisagé; il serait chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de coopération économique et régionale définis dans les annexes III et IV de la Déclaration.

Le Protocole relatif aux modalités et conditions des élections, qui figure à l'annexe I de la Déclaration de principes, prévoyait que les Palestiniens vivant à Jérusalem auraient le droit de participer au processus électoral, sans que ceux déplacés qui étaient enregistrés le 4 juin 1967 voient leur futur statut compromis parce qu'ils n'avaient pas été en mesure de participer au processus électoral pour des raisons pratiques. Aux termes du Protocole relatif au retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, qui figure à l'annexe II de la Déclaration de principes, les deux parties concluraient et signeraient un accord sur ce retrait dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la Déclaration.

Par ailleurs, les lettres échangées avant et après la signature de la Déclaration de principes spécifiaient d'importants nouveaux engagements des parties. La lettre du Ministre israélien des affaires étrangères Shimon Pérès au Ministre norvégien des affaires étrangères disait ce qui suit:

(Traduction): « Je souhaite confirmer que les institutions palestiniennes de Jérusalem-Est ainsi que les intérêts et le bien-être des Palestiniens de Jérusalem-Est sont de la plus haute importance et seront préservés. Par conséquent, toutes les institutions palestiniennes de Jérusalem-Est, y compris les institutions économiques, sociales, éducatives et culturelles ainsi que les Lieux saints chrétiens ou musulmans, accomplissent une tâche essentielle pour la population palestinienne. Inutile de dire que nous ne ferons pas obstacle à leur activité; bien au contraire, l'accomplissement de cette mission capitale doit être encouragé. »

La lettre datée du 9 septembre 1993, adressée au Ministre des affaires étrangères Holst, par le Président du Comité exécutif de l'OLP Yasser Arafat disait ce qui suit:

(Traduction): « Je souhaiterais vous confirmer que, après avoir signé la Déclaration de principes, l'OLP encourage et invite le peuple palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza à prendre part aux mesures qui permettraient de normaliser les conditions de vie, de rejeter la violence et le terrorisme, de contribuer à la paix et à la stabilité et de participer activement au façonnage, de la reconstruction, du développement économique et de la coopération » (voir www.palestine-un.org).

Le Protocole sur la coopération israélo-palestinienne concernant des programmes économiques et de développement, qui figure à l'annexe III de la Déclaration de principes, définissait la marche à suivre pour établir un comité permanent de coopération économique dont les travaux seraient axés sur les domaines de l'eau, de l'électricité, de l'énergie, des finances, des transports et des communications, du commerce, de l'industrie, des relations du travail et des questions sociales, du développement des ressources humaines et de la coopération, des communications et des médias.

S'adressant à l'Assemblée générale au sujet de la question de Palestine en novembre 1993, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait déclaré que la Déclaration de principes marquait un nouveau chapitre dans la longue histoire du conflit israélo-palestinien, symbolisé par la poignée de mains entre le Premier Ministre Yitzhak Rabin et le Président Yasser Arafat le 13 septembre. Le Comité était favorable à cette évolution et invitait vivement les parties à intensifier leurs efforts pour parvenir à une paix définitive, d'autant plus que de nombreux aspects sensibles de la mise en œuvre de la Déclaration, comme par exemple le retrait d'Israël, les arrangements relatifs au statut permanent concernant Jérusalem, les réfugiés, les colonies de peuplement, les arrangements relatifs à la sécurité, aux frontières et autres questions, restaient à négocier. Il avait souligné une nouvelle fois la nécessité d'une pleine participation de l'Organisation des Nations Unies au processus de paix, à la mise en place des institutions nationales palestiniennes et à la fourniture d'une large assistance, et il avait salué les efforts réalisés par le Secrétaire général pour engager un effort concerté de l'ONU à l'appui de la mise en œuvre de la Déclaration (voir A/48/35).

A la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, la résolution traditionnelle sur la convocation d'une conférence de paix internationale pour résoudre la question de Palestine sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avait été remplacée par une résolution intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine », qui appuyait la Déclaration de principes et énonçait un certain nombre de principes à appliquer au règlement final (voir résolution 48/158 D). Dans cette résolution, elle réaffirmait que l'Organisation des Nations Unies avait une responsabilité permanente à assumer en ce qui concernait la question de Palestine et invitait le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région. Cette résolution avait été adoptée par 92 voix contre 5, avec 51 abstentions.

Dans les résolutions annuelles qui suivraient, y compris la résolution 55/55, l'Assemblée générale avait notamment défini ces principes de la manière suivante:

« 5. *Souligne* la nécessité de respecter les principes ci-après:

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

6. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948. »

Par ailleurs, une deuxième série de résolutions sur les efforts de paix en cours, intitulées « Processus de paix au Moyen-Orient », avait commencé en 1993^{111/}, la première étant la résolution 48/58, dans laquelle l'Assemblée générale appuyait sans réserve les progrès réalisés jusque-là dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par l'État d'Israël et l'OLP. Cette résolution, soumise par 110 États Membres, avait été adoptée à une majorité sans précédent, ayant obtenu 155 voix. Le Liban et la République arabe syrienne avaient voté contre du fait que le texte de cette résolution ne faisait pas référence à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

Dans le même temps, l'adoption de la résolution sur la première Intifada, que l'Assemblée avait adoptée chaque année depuis 1988, avait été remise à plus tard^{112/}.

Tout cela avait été précédé, le 1^{er} octobre 1993, par une réunion des représentants de 46 pays et organisations, y compris l'ONU, à Washington, lors d'une conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient. Les participants avaient pris des engagements à hauteur de 2 milliards de dollars sur cinq ans en vue de financer le développement économique et social en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Dans son rapport de novembre 1993 (A/48/607-S/26769), le Secrétaire général se félicitait de la Déclaration de principes, dont il espérait qu'elle conduirait à une paix globale, et reconnaissait que le progrès socioéconomique du peuple palestinien serait indispensable pour poursuivre avec succès le processus de paix. Le Secrétaire général avait annoncé la création d'un groupe d'étude de haut niveau qui serait chargé de définir les moyens dont l'Organisation des Nations Unies pourrait élargir ses programmes d'assistance au développement économique et social de la bande de Gaza et de la région de Jéricho. Ce groupe d'étude, qui avait terminé ses travaux le 23 septembre 1993, avait insisté sur la nécessité d'entreprendre des projets qui se traduiraient rapidement par une amélioration tangible de la vie quotidienne des Palestiniens et avait souligné qu'il importait de continuer d'appuyer les programmes en cours qui contribuaient au bien-être socioéconomique des Palestiniens (voir A/53/153-E/1998/75).

Ces efforts initiaux avaient conduit à la création d'un ensemble de mécanismes internationaux destinés à faciliter cette assistance et à financer le nouveau processus de paix avec le plein appui de la communauté internationale. Dans sa résolution 55/173, l'Assemblée générale se félicitait du travail accompli par le Comité mixte de liaison ad hoc, dont la Banque mondiale assurait le secrétariat, le Groupe consultatif, le Comité mixte de liaison, qui offrait un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs, et la Conférence ministérielle à l'appui de la paix et du développement au Proche-Orient, qui s'était tenue à Washington le 30 novembre 1998.

En dépit de la prolifération des divers mécanismes internationaux d'appui, les négociations bilatérales qui devaient être menées conformément à la Déclaration de principes s'étaient heurtées à de multiples difficultés, y compris à l'évolution de la situation sur le terrain. Selon le Département d'État des États-Unis, le niveau de la violence en Israël et dans le territoire palestinien occupé avait diminué après la signature de la Déclaration de principes, et pourtant les groupes d'opposition décidés à torpiller l'accord avaient contribué à accroître le nombre des incidents violents et des agressions terroristes au cours des trois derniers mois de l'année^{113/}.

^{111/} Ce texte a été abandonné en 1997; pour plus d'informations sur le projet de résolution A/52/L.62, du 2 décembre 1997, voir plus bas.

^{112/} Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, au chapitre II, la dernière résolution sur la première Intifada a été la résolution A/RES/47/64 E.

^{113/} « Patterns of global terrorism, 1993 », Département d'État des États-Unis, publication 10136, avril 1994.

À la suite de la signature de la Déclaration de principes, le Premier Ministre Yitzhak Rabin et le Président Yitzhak Yasser Arafat avaient tenu leur première réunion de travail au Caire avant même l'entrée en vigueur de la Déclaration. Deux comités avaient été créés début octobre: un comité de niveau ministériel qui devait se réunir fréquemment au Caire, sous la direction du Ministre des affaires étrangères Shimon Pérès et le membre du Comité exécutif de l'OLP Mahmoud Abbas, le futur Président du Comité exécutif de l'OLP et futur Président de l'Autorité palestinienne, et un comité de travail basé à Taba, sous la direction de Nabil Sha'ath de l'OLP, le futur Vice-Premier Ministre de l'Autorité palestinienne, et le général Amnon Lipkin-Shahak, Commandant en second des FDI chargé du renseignement militaire. Les deux parties avaient adopté un ordre du jour et constitué deux groupes d'experts chargés des questions militaires et du transfert des pouvoirs respectivement. Comme on a déjà eu l'occasion de le voir, les négociations labyrinthiques de Taba devaient rapprocher des vues fondamentalement opposées, l'une des parties étant décidée à « repartir à zéro plutôt que de mettre fin à l'occupation militaire israélienne »^{114/}.

Dès la mi-décembre 1993, des divergences de vues s'étaient fait jour concernant par exemple la dimension de la région de Jéricho qui devait être placée sous contrôle palestinien, la juridiction sur les postes frontières en service le long des frontières internationales de l'Égypte et de la Jordanie, ou encore la sécurité des colons israéliens, ce qui avait abouti à l'ajournement de la date du retrait des troupes israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho^{114/}. Au lieu des deux mois prévus, il avait fallu presque sept mois et beaucoup de « marchandages »^{115/} pour parvenir à un accord sur le premier retrait des forces militaires israéliennes, « l'administration civile » et les services secrets, ce qui avait donné le ton pour une série de revers, de retards et de succès très partiels qui devaient à la longue ramener au plus bas les résultats escomptés et éroder la confiance entre les parties.

C. Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho et accords bilatéraux connexes

Après des mois de négociations bilatérales entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine sur la mise en œuvre de la Déclaration de principes, les deux parties avaient, le 4 mai 1994, fait un grand pas en avant lorsque le Premier Ministre Yitzhak Rabin et le Président Yasser Arafat avaient conclu au Caire l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho qui devait conduire aux premiers retraits des troupes israéliennes et transferts de compétences aux Palestiniens. Cet accord avait marqué le début de la période de transition ou intérimaire de cinq ans censée déboucher sur un accord de règlement permanent.

La période qui avait précédé la conclusion de l'Accord avait été marquée par un terrible acte de violence de la part des colons, le massacre d'Hébron en février dont il a été question plus haut et qui devait conduire à la première présence internationale dans le territoire palestinien occupé, conformément à la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 18 mars, et aussi à des attentats menés en Israël par des Palestiniens, y compris une opération-suicide, pendant la première moitié d'avril qui devait amener Israël, puissance occupante, à adopter dans le territoire palestinien occupé une politique de bouclages serrés considérés comme un châtement collectif par les Palestiniens et la communauté internationale^{116/}. Parallèlement, le Premier Ministre israélien avait refusé d'évacuer les colons israéliens d'Hébron^{117/}, et les tensions entre les Palestiniens et les colons extrémistes s'intensifiaient, constituant une source constante de friction et d'instabilité (voir également le chapitre II ci-dessus).

Dans l'intervalle, des accords directement liés à l'Accord sur Gaza-Jéricho et d'autres accords bilatéraux et multilatéraux avaient été conclus, notamment le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'OLP, signé à Paris le 29 avril 1994 et incorporé par la suite dans l'Accord de transition, dont il sera question ci-dessous. Ces accords avaient contribué à faire avancer le processus de paix malgré de graves crises comme le massacre d'Hébron et autres revers qui devaient conduire à la suspension des pourparlers avec l'OLP.

Plus tard la même année, après le retour en grande pompe du Président Arafat dans la bande de Gaza, les parties avaient signé en août 1994 un Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités qui visait à étendre à la Cisjordanie le contrôle de l'Autorité palestinienne sur les affaires civiles palestiniennes. Cet accord

^{114/} Shlaim, voir note de bas de page 14 ci-dessus, p. 523f.

^{115/} Aux termes de la Déclaration de principes, annexe II, les deux parties devaient conclure et signer dans les deux mois (13 décembre 1993) suivant la date d'entrée en vigueur de la Déclaration (13 octobre 1993) un accord sur le retrait des forces militaires israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho. Cet accord devait comporter des dispositions détaillées à appliquer dans la bande de Gaza et la région de Jéricho une fois qu'Israël se serait retiré.

^{116/} Shlaim, voir note de bas de page 14 ci-dessus, p. 524.

^{117/} Ibid., p. 525.

prévoyait que l'Autorité palestinienne assumerait à partir de décembre 1994 les pouvoirs et les responsabilités du Gouvernement militaire israélien et de son administration civile dans les domaines de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, du tourisme, des impôts directs et des taxes sur la valeur ajoutée, ce qui serait chose faite dès décembre 1994.

L'Accord sur Gaza-Jéricho, signé au Caire environ cinq mois plus tard que prévu^{115/}, prévoyait le retrait des forces militaires israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho et la toute première acquisition d'autonomie par les Palestiniens. Les Palestiniens devaient obtenir le contrôle de leurs arrangements politiques internes et de bon nombre de leurs affaires courantes dans le domaine public, y compris les élections, la perception des impôts ainsi que l'adoption et l'application des lois. Une Autorité palestinienne constituée d'un organe de 24 membres avait été créée et dotée de pouvoirs législatifs et exécutifs. Les Palestiniens devaient également établir leur propre force de police qui pourrait compter jusqu'à 9 000 policiers (voir A/49/180-S/1994/727).

Le redéploiement des forces israéliennes avait commencé le 17 mai 1994. Dès le 18 mai, Israël avait achevé son retrait partiel de la bande de Gaza, où vivaient près de 1 million de Palestiniens. On estimait à 4 000 le nombre des soldats israéliens restant dans les zones israéliennes de peuplement, les installations militaires et les zones de sécurité (zones correspondant aux arrangements de sécurité, y compris la zone dite « jaune »), qui représentaient ensemble environ 35 % de la superficie totale^{118/}.

La même année, Israël et l'OLP avaient entamé des négociations sur la question des élections palestiniennes et de l'extension des arrangements d'autonomie à l'ensemble de la Cisjordanie. Dans le même temps, les actes de violence dirigés contre des civils en Israël se poursuivaient. De plus, le 26 octobre 1994, Israël et la Jordanie avaient conclu le Traité de paix entre les deux pays (voir A/49/35, par. 21, A/49/552-S/1994/1186, et A/50/73-S/1995/83).

Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/49/35), le Comité notait avec satisfaction que la nature de l'occupation israélienne de la bande de Gaza avait spectaculairement changé alors que commençait à entrer en vigueur l'accord relatif au transfert d'autorité aux Palestiniens. Par ailleurs, le Comité se félicitait du retour à Gaza du Président du Comité exécutif de l'OLP, pour y prendre la direction de l'Autorité palestinienne, et notait avec satisfaction que nombre d'autres responsables palestiniens bien connus ainsi que des expulsés et fugitifs de longue date avaient été autorisés à rentrer. Tout en se félicitant de ces nouveaux faits positifs, le Comité s'était déclaré très inquiet des retards mis à l'application des accords conclus jusqu'alors comme du non-respect des dispositions de ces accords, mais aussi de la poursuite des activités des colons israéliens dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem et aux alentours.

Dans son rapport du 3 novembre 1994 à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité^{119/}, le Secrétaire général notait qu'au cours de l'année écoulée, l'Organisation des Nations Unies avait notablement élargi ses programmes d'assistance économique, sociale et autre aux territoires occupés afin d'appuyer l'application de la Déclaration de principes et de promouvoir la paix dans l'ensemble de la région. Afin de coordonner efficacement cette assistance et de disposer d'un centre de liaison pour la communauté internationale des donateurs, il avait nommé, en juin 1994, le Norvégien Terje Rød-Larsen Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés^{120/} (voir chapitre IV ci-dessous).

Pour sa part, dans les résolutions pertinentes telles que la résolution 49/88, intitulée « Processus de paix au Moyen-Orient », l'Assemblée générale avait appuyé sans réserve le processus de paix et avait accueilli avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés. Au cours de la même session, l'Assemblée avait adopté la résolution 49/62 D, dans laquelle elle lançait un appel pour que les accords conclus soient ponctuellement et scrupuleusement respectés, et mettait l'accent sur l'importance pour l'ONU de jouer un rôle élargi et plus actif dans le processus de paix engagé et dans sa mise en œuvre.

^{118/} Ibid., p. 528.

^{119/} Au 17 octobre 1994, aucune réponse n'avait été reçue du Conseil de sécurité en vue de son inclusion dans le rapport du Secrétaire général (A/49/636-S/1994/1240).

^{120/} Voir A/49/263-E/1994/112, communiqué de presse SG/A/585-SG/SM/5298 du 25 mai 1994 et A/49/636-S/1994/1240. Comme indiqué, en 1999, le Secrétaire général avait nommé un Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne (voir communiqué de presse SG/A/705 du 21 septembre 1999).

Deux points de vue divergents étaient apparus concernant l'opportunité pour l'ONU d'intervenir dans les domaines directement liés au processus de paix. Le premier, défendu par une petite minorité de pays, dont Israël, consistait à dire que bon nombre des résolutions de l'Assemblée générale ne tenaient pas compte des nouvelles réalités politiques des négociations en cours, tentaient de préjuger et même de prédéterminer l'issue des négociations sur le statut permanent, allant ainsi à l'encontre de la Déclaration de principes, et étaient bourrées de contradictions. Selon ce point de vue minoritaire, l'ONU ne devrait pas traiter des questions qui relèvent des négociations sur le statut permanent. Pour reprendre les termes des États-Unis, l'un des coparrains du processus de paix, il serait inapproprié et inutile que l'Assemblée prenne position sur des questions faisant l'objet de négociations bilatérales (voir A/48/607-S/26769 et A/49/PV.88).

L'autre point de vue, partagé par la majorité des États Membres, consistait à souligner la responsabilité constante de l'ONU s'agissant de la question de Palestine, ainsi que l'Assemblée générale l'avait établi dans ses résolutions annuelles depuis 1992 et conformément à l'engagement international pris à l'égard du peuple palestinien avec l'adoption de la résolution 181(II) en 1947, qui n'avait jamais été exécuté. Alors même que des négociations bilatérales étaient engagées et bien qu'il ait été décidé de remettre à plus tard les pourparlers sur les questions liées au statut permanent, le droit international et les normes relatives aux droits de l'homme ne seraient pas pleinement appliqués sur le terrain tant qu'un règlement définitif de tous les aspects de la question de Palestine n'aurait pas été trouvé^{121/}.

Pendant une bonne partie de l'année 1995, les négociations menées dans le cadre du processus de paix avaient été freinées par des retards répétés dans la mise en œuvre des accords antérieurs et de graves actes de violence commis aussi bien par des Israéliens que par des Palestiniens. Ainsi, le 24 janvier 1995, le Président du Conseil de sécurité avait condamné résolument l'attentat terroriste commis à Nordiya (Israël), estimant qu'il avait été commis dans le dessein d'entraver le processus de paix au Moyen-Orient. Au nom des membres du Conseil, il avait demandé à toutes les parties de poursuivre leurs efforts en vue de consolider le processus de paix, déclarant « les membres du Conseil sont convaincus qu'un terrain d'entente ne peut être trouvé que par la pratique du dialogue, du respect mutuel et de la tolérance » (S/PRST/1995/3). Quelques jours plus tard, le 2 février, le Roi Hussein, le Président Mubarak, le Premier Ministre Yitzhak Rabin et le Président Yasser Arafat s'étaient rencontrés lors d'un premier sommet régional pour discuter du processus de paix et pour relancer les négociations interrompues. Réunis lors d'un sommet d'urgence d'une journée au Caire, ils avaient chacun affirmé leur attachement au processus de paix au Moyen-Orient, qui était menacé par les extrémistes des deux côtés. Ils avaient publié une déclaration conjointe dans laquelle ils réaffirmaient leur appui au processus de paix et condamnaient les effusions de sang et la terreur dans la région. Israël et l'OLP avaient accepté de reprendre les pourparlers^{122/}.

D. Accord intérimaire (Oslo II)

Le 28 septembre 1995, l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza était signé à Washington par le Premier Ministre Yitzhak Rabin et le Ministre des affaires étrangères Shimon Pérès pour le Gouvernement de l'État d'Israël, et le Président Yasser Arafat pour l'Organisation de libération de la Palestine, avec comme témoins le Président Clinton et d'autres représentants de haut niveau venus notamment d'Égypte, de la Fédération de Russie, de Jordanie, de Norvège et de l'Union européenne^{123/}.

Cet accord intérimaire, aussi appelé Oslo II, avait été signé au Caire le 27 août 1995^{124/}. Il remplaçait trois accords antérieurs destinés à mettre en œuvre certains aspects de la Déclaration de principes, dont le dernier en date était le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités. Il devait conduire à l'extension

^{121/} *Yearbook of the United Nations*, 1994, vol. 48.

^{122/} Voir PASSIA, at www.passia.org/palestine_facts/chronology/19941995.htm; www.tiscali.co.uk/reference/encyclopaedia/onthisday/0202.html.

^{123/} Voir A/50/35; A/51/889-S/1997/357, annexe. Après la signature, le Président Clinton avait accueilli un sommet auquel participaient le Roi Hussein, le Président Mubarak, le Premier Ministre Yitzhak Rabin et le Président Yasser Arafat. Le 29 septembre 1995, le Secrétaire d'État des États-Unis Christopher, le Ministre des affaires étrangères Shimon Pérès et le Président Arafat avaient convoqué la première réunion du Comité trilatéral États-Unis/Israël/Palestine. Les parties avaient décidé de promouvoir les efforts de coopération visant à favoriser le développement économique en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, d'envisager les moyens d'accroître la disponibilité et l'efficacité d'utilisation des ressources en eau, de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel et de promouvoir la coopération pour les questions régionales.

^{124/} Ces trois accords étaient l'Accord sur Gaza-Jéricho, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités (Accord sur le transfert préparatoire) signé le 29 août 1994, et le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités (Protocole relatif à la continuation des transferts) signé le 27 août 1995; voir A/51/889-S/1997/357, annexe.

du contrôle civil de l'autorité palestinienne intérimaire autonome à près de 35 % de la Cisjordanie, et notamment du contrôle de la sécurité interne sur quelque 4 % de sa superficie^{125/}.

Aux termes de l'Accord intérimaire, Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, le représentant du peuple palestinien, réaffirmaient que les arrangements intérimaires d'autonomie qui y étaient prévus faisaient partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations sur le statut permanent, qui devraient débiter le plus rapidement possible, mais pas plus tard que le 4 mai 1996, conduiraient à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Les parties reconnaissaient également que les élections qui devaient avoir lieu constitueraient une étape vers « la réalisation des droits légitimes des Palestiniens et de leurs justes exigences ».

Un aspect important de l'Accord était le redéploiement progressif des forces militaires israéliennes depuis les zones peuplées de Cisjordanie – cités, villes et villages palestiniens, camps de réfugiés et hameaux - en fonction de la division de la Cisjordanie en trois zones dotées de degrés divers de responsabilité israélienne et palestinienne. La zone A se composait de sept grandes villes palestiniennes, dans lesquelles l'Autorité palestinienne, appelée « autorité palestinienne intérimaire autonome », assumerait les pouvoirs et les responsabilités de la sécurité interne et de l'ordre public. La zone B comprenait la plupart des autres centres de population palestiniens, y compris les zones construites de certains hameaux, où l'Autorité palestinienne assumerait la responsabilité de l'ordre public pour les Palestiniens et où Israël avait la responsabilité première de la sécurité afin de protéger les Israéliens et de faire face à la menace du terrorisme. Israël retiendrait l'entière responsabilité de la sécurité dans la zone C, qui comprenait toutes les colonies de peuplement et les réseaux routiers connexes, les bases militaires et les zones connexes ainsi que les terres domaniales.

De nouveaux redéploiements depuis la zone C et de nouveaux transferts de responsabilité de la sécurité interne au bénéfice de la police palestinienne dans les zones A et B devaient se faire en trois étapes de six mois, et s'achèveraient donc 18 mois après l'inauguration du Conseil palestinien, à l'exception des questions liées aux négociations portant sur le statut permanent et de la responsabilité globale d'Israël pour les Israéliens et les frontières.

De plus, l'Accord intérimaire portait sur le transfert de pouvoirs et de responsabilités du Gouvernement militaire israélien et de son administration dite civile à l'Autorité palestinienne intérimaire autonome. La nouvelle autorité intérimaire autonome devait remplacer l'Autorité palestinienne, y compris la police palestinienne instituée en vertu de l'Accord sur Gaza-Jéricho (1994) et avait par la suite été désignée par le même nom. La nouvelle Autorité intérimaire autonome se composerait d'un conseil comptant 82 membres et du chef (« Ra'ees » en arabe) de son Autorité exécutive, l'un et l'autre étant élus par les Palestiniens de Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza pour une période transitoire ne devant pas aller au-delà du 4 mai 1999 (cinq ans à compter de la date de la signature de l'Accord sur Gaza-Jéricho). Aux termes de l'Accord intérimaire, des arrangements relatifs aux élections devaient être arrêtés pour les Palestiniens de Jérusalem-Est.

L'Accord contenait d'autres dispositions portant sur les questions juridiques, les sites religieux, les droits de l'homme, l'eau, la libération progressive des détenus et des prisonniers, et aussi la coopération dans les domaines de l'environnement, l'économie, la science et la technologie, ainsi que sur les moyens d'encourager le dialogue et la compréhension mutuelle^{126/}.

Conformément à l'Accord intérimaire, les FDI s'étaient retirées, le 28 décembre 1995, de la plupart des zones palestiniennes peuplées de la Cisjordanie – les six villes de Djénine, Naplouse, Tulkarm, Qalqilya, Ramallah et Bethléem, ainsi que de plusieurs centaines de villages palestiniens – initialement à l'exception d'Hébron. Une nouvelle opération de retrait, prévue pour le 7 septembre 1996, n'avait pas eu lieu.

Les retraits israéliens avaient laissé l'Autorité palestinienne entièrement chargée du contrôle (sécurité et administration) d'environ 3 % de la Cisjordanie (zone A; pour Hébron, voir plus bas), et du contrôle administratif uniquement sur une superficie supplémentaire de 24 % où Israël gardait la responsabilité principale de la sécurité (zone B). Le reste de la Cisjordanie (zone C) était entièrement sous contrôle israélien. L'Autorité palestinienne contrôlait entièrement environ 80 % de la bande de Gaza (les 20 % restants correspondaient à des colonies de peuplement israéliennes et aux routes connexes).

^{125/} Shlaim, voir note de bas de page 14 ci-dessus, p. 528.

^{126/} À cet égard, voir l'annexe VI de l'Accord, et Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, *Peace in the Middle East: P2P and the Israeli-Palestinian Conflict*, UNIDIR/2004/33, janvier 2005, p. 3.

Qui plus est, les retraits des troupes israéliennes de toutes les principales villes de Cisjordanie à l'exception d'Hébron avaient ouvert la voie à la tenue des premières élections générales palestiniennes, le 20 janvier 1996, et à l'inauguration du Conseil législatif palestinien, le 7 mars. Le 9 mai, le Président de l'Autorité palestinienne Yasser Arafat avait annoncé la nomination des 21 membres de l'exécutif du Conseil^{127/}. Pour sa part, à l'instar du Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité avait fait le 22 janvier 1996 une déclaration au nom des membres du Conseil (S/PRST/1996/3), qui se réjouissaient des élections, qu'ils considéraient comme « une avancée majeure dans le processus de paix au Moyen-Orient ». Les membres du Conseil y notaient également « les observateurs internationaux ont conclu que les élections traduisaient fidèlement les vœux de l'électorat palestinien » (voir également le chapitre I.B ci-dessus).

L'architecture des négociations et de la mise en œuvre avait sensiblement évolué après la conclusion de l'Accord intérimaire. Plusieurs comités permanents tels que le Comité de surveillance et de direction, le Comité économique mixte, le Comité des affaires civiles, le Comité juridique, le Comité permanent de coopération, le Comité permanent des personnes déplacées (voir art. XXVII) et le Comité des contacts personnels avaient été établis afin de faciliter divers aspects de la mise en œuvre de l'Accord. On se souviendra qu'en vertu de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho (1994), le Comité mixte de coordination et de coopération avait été institué pour assurer la coordination des questions de sécurité. Comme aux termes de cet accord (voir art. XXVI), le Comité de liaison mixte israélo-palestinien établi en application de l'article X de la Déclaration de principes était chargé d'assurer le bon déroulement de la mise en œuvre de l'Accord intérimaire^{124/} (voir également le chapitre IV ci-dessous).

Dans son rapport à l'Assemblée générale en 1995 (A/50/35), le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait estimé que l'Accord intérimaire offrait au peuple palestinien l'occasion de donner suite aux progrès accomplis l'année précédente et d'avancer encore dans l'édification de son État. Il avait noté avec satisfaction qu'avec l'aide et l'appui de la communauté internationale et grâce aux efforts résolus de la population palestinienne, l'Autorité palestinienne avait peu à peu établi son administration et pris un certain nombre de mesures pour garantir l'ordre public et normaliser la vie politique, sociale, économique et culturelle palestinienne, ainsi que pour améliorer les conditions de vie. Le Comité avait noté qu'un certain nombre de pays avaient établi des relations avec l'Autorité palestinienne et reconnu le passeport palestinien, et il avait engagé les autres États à faire de même dès que possible.

En même temps, le Comité avait continué à se préoccuper des violations flagrantes, par Israël, de l'esprit et de la lettre de la Déclaration de principes, par exemple la confiscation illégale de terres pour l'implantation de colonies de peuplement, en particulier à Jérusalem-Est occupée et aux alentours (voir le chapitre II ci-dessus). Dans son rapport du 7 novembre 1995 à l'Assemblée générale (A/50/725-S/1995/930), le Secrétaire général avait reconnu que des progrès importants avaient été enregistrés dans le processus de paix au Moyen-Orient au cours de l'année écoulée et avait noté que les deux parties avaient peu de temps auparavant fait savoir qu'elles étaient fermement résolues à appliquer les accords existants pleinement et conformément au calendrier convenu, et à entamer les négociations sur le statut final conformément à la Déclaration de principes.

Le 4 décembre 1995, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 50/21 sur le processus de paix au Moyen-Orient, dans laquelle elle appuyait sans réserve les progrès réalisés jusque-là dans le processus de paix. Dans la résolution qui avait été présentée par la Norvège au nom des auteurs, l'Assemblée exprimait aussi l'espoir que les négociations sur le statut final s'ouvriraient comme prévu au printemps de 1996. L'Assemblée avait noté que l'assassinat du Premier Ministre Yitzhak Rabin par un extrémiste israélien, le 4 novembre 1995, était venu rappeler que le processus de paix exigeait non seulement de la détermination et une vision claire de l'avenir, mais aussi un énorme courage^{128/}. Dans sa résolution 50/84 D sur la question de Palestine, l'Assemblée générale avait à nouveau lancé un appel pour que les accords conclus entre les parties en vue de la négociation du règlement final soient ponctuellement et scrupuleusement respectés.

Le Gouvernement du Premier Ministre Shimon Pérès, qui s'était présenté à la Knesset le 22 novembre, était résolu à faire avancer les efforts de paix et à ne pas laisser les terroristes interrompre ce processus^{128/}. Une série d'attentats-suicides déclenchés contre des Israéliens en février et début mars de l'année 1996, à la suite de l'assassinat par Israël de militants islamistes soupçonnés d'appartenir au Jihad islamique ou au Hamas, avaient mené les négociations dans une impasse. Israël avait imposé des bouclages serrés dans le territoire palestinien occupé et avait poursuivi la pratique des exécutions extrajudiciaires qui a été examinée plus haut, tandis que l'Autorité

^{127/} *Yearbook of the United Nations*, 1996, vol. 50.

^{128/} *Yearbook of the United Nations*, 1995, vol. 49.

palestinienne intensifiait ses efforts pour endiguer la violence. En réponse aux attentats perpétrés par le Hamas les 3 et 4 mars, qui avaient causé la mort de près de 60 civils, le Président du Conseil de sécurité avait fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration (S/PRST/1996/10) dans laquelle ils condamnaient les attaques terroristes et réaffirmaient leur appui au processus de paix:

« Ces actes ignobles n'ont d'autre but que de tenter de saper par la terreur les efforts de paix au Moyen-Orient. Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur appui au processus de paix et demandent aux parties de consolider ce processus et d'accroître leur coopération pour mettre un frein à la violence et combattre ce terrorisme. »

Dans sa déclaration du 5 mars 1996, le Secrétaire général invitait les membres de la communauté internationale à s'unir dans l'action pour lutter contre ce qu'il appelait des actes de violence méprisables. Quelques jours plus tard, le 13 mars, il participait au « Sommet des artisans de la paix » à Charm el-Cheikh, convoqué conjointement par l'Égypte et les États-Unis pour combattre l'extrémisme et la violence qui menaçaient de faire dérailler le processus de paix. Les participants y avaient déclaré qu'ils appuyaient totalement le processus de paix au Moyen-Orient et qu'ils étaient résolus à faire en sorte que ce processus se poursuive pour déboucher sur une paix juste, durable et globale dans la région (voir A/51/91-S/1996/238)^{129/}.

À la suite de ce sommet, le 24 avril 1996, lors de sa réunion dans la ville de Gaza, le Conseil national palestinien avait décidé, conformément à l'Accord intérimaire, de modifier la Charte nationale de la Palestine^{130/}. Ce vote avait été largement commenté dans les médias, qui y voyaient une révocation des clauses de la Charte qui refusaient à Israël le droit d'exister et demandaient sa destruction, et avait été salué par les gouvernements, qui le considéraient comme exprimant la volonté de s'acquitter des obligations acceptées par les Palestiniens concernant les modifications à apporter à la Charte nationale.

Le 5 mai 1996, pour tenter de respecter le calendrier inscrit dans la Déclaration de principes, les négociations entre Israël et l'OLP sur le statut permanent étaient officiellement lancées. Elles devaient être ajournées après l'adoption d'un certain nombre de décisions de procédure. En 1995, afin de préparer les négociations sur le fond, deux universitaires israéliens et deux universitaires palestiniens, qui faisaient rapport à Yossi Beilin et à Mahmoud Abbas respectivement, s'étaient réunis à Stockholm en privé afin d'élaborer un texte sur le statut permanent^{131/}.

En outre, la présence internationale à Hébron avait été ravivée et la cérémonie d'ouverture des négociations sur le statut permanent avait été préparée. La présence internationale temporaire à Hébron, en sommeil depuis août 1994, avait repris son activité le 12 mai 1996, conformément à l'Accord intérimaire et à l'Accord sur la présence internationale temporaire dans la ville d'Hébron qui avait été signé le 9 mai 1996 ^{132/} (voir chapitre III.E ci-dessous).

À la suite des élections de la fin mai 1996 en Israël, un Gouvernement de coalition formé par le Premier Ministre Benjamin Netanyahu, avec à sa tête le Likoud, était arrivé au pouvoir. Selon les déclarations publiques étudiées par un expert israélien, le Premier Ministre avait pris l'engagement de travailler en faveur de « la paix dans la sécurité » pour résoudre le conflit israélo-arabe, initialement sans la présence du représentant du peuple palestinien – l'OLP – qu'Israël avait reconnue en 1993. Le problème palestinien était considéré comme la conséquence du conflit plutôt que comme sa cause première^{133/}. Ainsi fut exprimée l'opposition du Premier Ministre à la recherche d'un

^{129/} Le Liban et la République arabe syrienne ne faisaient pas partie des participants.

^{130/} « Al-Mithaq Al-Watanee Al-Philisteeni » - un bref historique donne l'échéancier suivant: **Juin 1964**: adoption de la Charte nationale de la Palestine. **Juillet 1968**: lors du quatrième Conseil national de la Palestine au Caire, la phrase « La lutte armée est l'unique moyen de libérer la Palestine » est ajoutée dans la Charte. **Novembre 1988**: le principe de la lutte armée contre Israël pour libérer la Palestine est supprimé de la Charte par le Conseil national de Palestine. **Septembre 1993**: Le Président de l'OLP Yasser Arafat déclare dans une lettre adressée au Premier Ministre Yitzhak Rabin que les principes de la Charte qui nient le droit d'exister d'Israël sont « inopérants et plus valables », même si le droit de modifier la Charte appartient exclusivement à l'OLP. (http://www.palestine-un.org/plo/pna_three.html; and http://lexicorient.com/e.o/pal_nc.htm).

^{131/} Shlaim, voir la note de bas de page 14 ci-dessus, p. 554 et suivantes; voir également le document officieux de Beilin-Abu Mazen (Mahmoud Abbas), finalisé à Tel Aviv et daté du 31 octobre 1995, intitulé « Framework for the conclusion of a final status agreement between Israel and the Palestine Liberation Organization ».

^{132/} Par Joel Singer pour Israël et Saeb Erakat pour l'Organisation de libération de la Palestine.

^{133/} Robert O. Freedman, *The Middle East and the Peace Process, the Impact of the Oslo Accords*, p. 2.

arrangement de paix en échange de terres dans le cadre du processus de paix avec l'Organisation de libération de la Palestine^{134/}.

Les efforts visant à rapprocher les deux parties s'étaient néanmoins poursuivis et avaient porté leurs fruits en septembre et octobre 1996, lorsque le Premier Ministre Benjamin Netanyahu et le Président de l'Autorité palestinienne Yasser Arafat s'étaient rencontrés pour la première fois (voir chapitre III.E ci-dessous).

La communauté internationale avait salué ce nouveau rapprochement, même si la situation sur le terrain continuait à se détériorer en raison des violations par Israël des accords déjà conclus, notamment le retard enregistré dans le redéploiement des troupes israéliennes depuis Hébron et dans l'ouverture d'une voie de passage sûre entre la bande de Gaza et la Cisjordanie, ou encore la décision d'Israël d'ouvrir un nouvel accès à un tunnel situé le long du mur occidental d'Al-Haram Al-Sharif (le Mont du Temple) à Jérusalem-Est occupée.

Dans un communiqué de presse diffusé le 10 septembre 1996 (GA/PAL/734), le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait exprimé sa satisfaction face à la reprise le 4 septembre, à Beit Hanoun dans la bande de Gaza, des négociations de paix israélo-palestiniennes. Le Bureau avait salué la rencontre entre le Président de l'Autorité palestinienne Yasser Arafat et le Premier Ministre Benjamin Netanyahu, en exprimant l'espoir que cette rencontre ouvrirait la voie à la poursuite des discussions de fond sur les questions concernant le statut permanent.

Le Comité avait également salué le Sommet sur le Moyen-Orient, qui s'était tenu aux États-Unis les 1^{er} et 2 octobre 1996 à l'invitation du Président des États-Unis, et auquel avaient participé le Roi Hussein de Jordanie, le Premier Ministre d'Israël et le Président de l'Autorité palestinienne (voir A/51/35). Pour reprendre les mots du Secrétaire général, Israël et l'OLP avaient « heureusement décidé de reprendre les négociations sur les questions en suspens et la mise en œuvre de la Déclaration de principes » (voir A/51/678-S/1996/953 et A/48/486-S/26560, annexe).

Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale (A/51/35), le Comité avait jugé préoccupantes les directives adoptées par le Gouvernement israélien, qui remettaient en question les fondements mêmes du processus de paix, notamment l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, le principe de l'échange de la terre contre la paix et certains aspects du règlement définitif (Jérusalem, colonies de peuplement, retour des réfugiés et souveraineté palestinienne).

Dans son rapport du 18 novembre 1996 à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/51/678-S/1996/953), qui avaient demandé à la fin du mois précédent la reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue et la mise en œuvre rapide des accords déjà conclus (voir la résolution 1073 (1996) du Conseil de sécurité), le Secrétaire général avait évoqué les obstacles auxquels s'était heurté le processus de paix au Moyen-Orient au cours de la deuxième moitié de l'année et s'était déclaré rassuré par la reprise des négociations israélo-palestiniennes en octobre.

En décembre 1996, l'Assemblée générale s'était déclarée vivement préoccupée par la décision d'Israël de reprendre ses activités de peuplement, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'ONU et des accords conclus entre les parties. L'Assemblée réitérerait chaque année ses vives préoccupations au sujet de la poursuite des activités de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exigeait leur arrêt complet (voir résolution 51/133; voir également résolutions 52/66, 53/55, 54/78 et 55/132).

E. Protocole relatif à Hébron

Au vu des retards grandissants dans la mise en œuvre de divers aspects des accords conclus dans le cadre du processus de paix, en particulier concernant le retrait israélien d'Hébron conformément aux dispositions de l'Accord intérimaire, et autres événements qui avaient aggravé la crise de confiance entre les deux parties, notamment la

^{134/} Shlaim, voir la note de bas de page 14 ci-dessus, p. 571ss; l'auteur estime que le Premier Ministre avait adopté la méthode de la grève du zèle pour saper le processus d'Oslo. Voir également Robert O. Freedman, *The Middle East and the Peace Process, the Impact of the Oslo Accords*, p. 2.

reprise des activités de peuplement^{135/}, de gros efforts s'imposaient pour permettre à Israël et à l'OLP de continuer d'aller de l'avant. Le 15 janvier 1997, après des pourparlers difficiles, un accord avait été trouvé sur le libellé du « Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron ». Un accord avait également été trouvé au sujet d'un nouveau retrait progressif des troupes israéliennes des zones rurales de la Cisjordanie et de la tenue de négociations sur le statut permanent. La nouvelle de l'adoption du Protocole, signé deux jours plus tard, avait immédiatement été saluée par la communauté internationale. Le Secrétaire général avait exprimé l'espoir que l'accord d'Hébron ouvrirait la voie à de nouveaux progrès vers la pleine mise en œuvre du processus envisagé dans la Déclaration de principes (voir SG/SM/6145).

Le 17 janvier, le Protocole d'Hébron était signé par les parties à Jérusalem^{136/}, après avoir été approuvé à une écrasante majorité par la Knesset le 16 janvier^{137/}. Le transfert de compétence avait commencé le même jour. Le Protocole d'Hébron avait été négocié par les États-Unis, aidés par l'Égypte et la Jordanie, et était appuyé par la Fédération de Russie, l'Union européenne et d'autres membres de la communauté internationale (voir également A/51/782-S/1997/61). L'accord obtenu ainsi que les divers documents diplomatiques qui l'accompagnaient, comme par exemple une lettre du médiateur, une note à verser au dossier et un procès-verbal approuvé, marquaient la fin du premier cycle de négociations entre les Palestiniens et le Gouvernement du Premier Ministre Benjamin Netanyahu, menées dans le cadre de la Déclaration de principes et de l'Accord intérimaire^{138/}.

Aux termes de ce protocole, la ville d'Hébron était divisée en deux zones comportant des responsabilités différentes en matière de sécurité pour l'Autorité palestinienne et Israël: environ 80 % de la superficie de la municipalité (correspondant à la zone A), appelée zone H-1, était transférée aux Palestiniens, la superficie restante, appelée zone H-2, restant totalement sous le contrôle d'Israël. La zone H-2 comprenait la vieille ville d'Hébron et le quartier central des affaires, où habitaient environ 450 colons israéliens et plus de 20 000 Palestiniens. Le Protocole définissait les arrangements et les mesures communes de sécurité, le déploiement de la police palestinienne et divers arrangements civils pour les habitants de la ville palestinienne (voir www.palestine-un.org/peace/p_h.html).

L'accord relatif au Protocole comportait une note à verser au dossier en date du 15 janvier 1997, qui avait été établie par le Coordonnateur spécial des États-Unis pour le Moyen-Orient, Dennis Ross, à la demande du Premier Ministre Benjamin Netanyahu et du Président de l'Autorité palestinienne Yasser Arafat, qui traitait des étapes suivantes du redéploiement israélien, dont la première commencerait pendant la première semaine de mars, et de questions et d'engagements plus larges liés au processus de paix, comme par exemple la libération d'un nombre non spécifié de prisonniers Palestiniens par Israël, la reprise des négociations sur l'ouverture d'un aéroport palestinien et d'un port maritime dans la bande de Gaza, la construction d'une voie de passage sûre entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, la révision effective de la Charte nationale palestinienne, la lutte contre la terreur et la prévention de la violence, enfin les effectifs de la police palestinienne.

Parallèlement, les dirigeants israéliens et palestiniens avaient convenu que les négociations sur le statut permanent reprendraient dans un délai de deux mois après l'entrée en vigueur du Protocole d'Hébron^{139/}. De leur côté, les États-Unis avaient informé les parties qu'à leur avis, la première étape des nouveaux redéploiements devrait intervenir aussi rapidement que possible et que les trois étapes devraient être achevées dans un délai de 12 mois à compter de l'exécution de la première étape, mais au plus tard au milieu de l'année 1998^{140/}. En fait, bon nombre de ces questions de mise en œuvre avaient dû être revues et peaufinées au cours des négociations ultérieures, comme en témoignent le Protocole d'accord de Wye River (1998) et le Mémoire de Charm el-Cheikh (1999), qui

^{135/} Voir en particulier l'article VII de son annexe I.

Aux termes de l'Accord intérimaire, le redéploiement à Hébron aurait dû être achevé six mois au plus tard après la signature de l'Accord, soit à la fin mars 1996, mais avait été retardé à la suite d'une série d'attentats-suicides survenus à Jérusalem et Tel-Aviv en février et mars 1996 et d'autres événements survenus plus tard dans l'année qui avaient menacé de mettre à mal le processus de paix et de créer une profonde crise de confiance de part et d'autre (voir A/51/678-S/ 1996/953 du 18 novembre 1996).

^{136/} Fait à Jérusalem le 17 janvier 1997, Dan Shomrom pour Israël, Saeb Erakat pour l'OLP.

^{137/} Shlaim, voir la note de bas de page 14 ci-dessus, p. 580 et suivantes; l'auteur estime que le vote de 87 contre 17, et 15 abstentions, traduit un large consensus national en faveur du processus de paix.

^{138/} Shlaim, voir la note de bas de page 14 ci-dessus, p. 579.

^{139/} Voir la Note à verser au dossier datée du 15 janvier 1997; l'accord relatif au Protocole d'Hébron comprenait également un procès-verbal agréé, qui spécifiait le plan des États-Unis relatif à la route de Shuhada; consultable à l'adresse www.palestine-un.org.

^{140/} Voir la lettre du 17 janvier 1997 communiquée par le Secrétaire d'Etat des États-Unis Christopher à Benjamin Netanyahu au moment de la signature du Protocole d'Hébron. En réalité, la première étape des nouveaux redéploiements n'avait été terminée que le 20 novembre 1998 (voir annexe V ci-dessous).

seront examinés ci-dessous. Un élément important du Protocole d'Hébron était la présence internationale temporaire (PIT) dans la ville d'Hébron^{141/}.

En application du Protocole d'Hébron, le Premier Ministre avait ordonné, le 7 février 1997, la libération de 30 prisonnières palestiniennes qui auraient dû être libérées au moment de la signature de l'Accord intérimaire de septembre 1995^{142/}. La proposition faite par Israël début mars 1997, qui consistait à se retirer de 9 à 10 % de la Cisjordanie, ne répondait pas à l'attente des Palestiniens, et par la suite des États-Unis^{143/}, et allait être rejetée par la partie palestinienne^{144/}. De plus, les politiques de peuplement appliquées par Israël avaient provoqué une grave crise entre les parties. Le 19 février 1997, la décision du Premier Ministre de mettre à exécution les plans de construction d'une nouvelle colonie de peuplement à Djabal Abou Ghneim, au sommet d'une colline recouverte d'une forêt de pins située juste à l'extérieur de Jérusalem-Est, avait été condamnée par les Palestiniens et la communauté internationale. Les plans relatifs à cette colonie avaient été considérés illégaux sur le plan du droit international, et comme ayant un effet préjudiciable sur le processus de paix^{145/}. La décision d'Israël concernant Djabal Abou Ghneim avait conduit à la convocation de réunions du Conseil de sécurité en mars 1997, au cours desquelles les États-Unis avaient opposé leur veto à deux résolutions sur la question, puis par la suite à la convocation de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, qui avait examiné les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, la première séance de cette session, qui serait suivie de nombreuses autres, ayant lieu en 1997 (voir A/ES-10/PV.3, 5 et 7; voir également le chapitre II ci-dessus et le chapitre IV ci-dessous).

En juin 1997, les médias avaient évoqué les grandes lignes d'une proposition avancée par le Premier Ministre Benjamin Netanyahu comme base d'un règlement permanent entre Israël et les Palestiniens. Cette proposition, présentée lors d'une réunion du Cabinet de la sécurité, portait le nom de plan « Allon Plus »^{146/}. Il semblerait qu'aux termes de cette proposition, Israël conserverait le contrôle des groupes de colonies de peuplement qui engloberaient la Grande Jérusalem, les blocs de colonies de Gush Etzion et de Ma'aleh Adumim, d'autres grandes concentrations de colonies en Cisjordanie, dans toute la vallée du Jourdain, une zone dite « de sécurité » à l'est de la Ligne verte et un réseau de routes de contournement. Les Palestiniens se seraient retrouvés avec moins de la moitié du Territoire palestinien occupé, divisé en enclaves non contiguës. Ce plan avait été condamné par la partie palestinienne comme une manœuvre visant à remplacer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en tant que fondement du processus de paix au Moyen-Orient, par un schéma différent imposé unilatéralement par Israël (voir A/51/923-S/1997/453).

Des attentats-suicides à la bombe dirigés contre des civils israéliens perpétrés à Jérusalem en juillet et septembre 1997, suivis par la décision du Gouvernement israélien de suspendre les négociations de paix et de geler la suite des transferts de territoire à l'Autorité palestinienne, puis, le 25 septembre 1997, une tentative manquée d'assassinat menée à Amman par des agents secrets israéliens contre le dirigeant du Hamas, Khaled Mashaal, avaient encore contribué à empoisonner l'atmosphère. Les efforts pour réenclencher les négociations entre les parties, qui se trouvaient au point mort, avaient pourtant continué, le Coordonnateur spécial des États-Unis au Moyen-Orient, Ross, effectuant plusieurs visites dans la région, avant que la Secrétaire d'État Madeleine Albright s'y rende également du 10 au 12 septembre 1997 pour tenter, mais en vain, d'obtenir l'arrêt de la construction controversée des colonies israéliennes en échange de l'engagement palestinien de renouer une pleine coopération avec Israël en matière de sécurité.

^{141/} Sous « *Questions diverses* », 17. Présence internationale temporaire. Le Protocole dit ce qui suit: « Il y aura une présence internationale temporaire (TIP) à Hébron. Les deux parties conviendront de ses modalités, y compris de ses effectifs et de sa zone d'opération ». La TIP avait initialement été établie en 1994, pour une durée de trois mois, à la suite de la signature par Israël et l'OLP, le 31 mars 1994, de l'« Accord » sur les mesures de sécurité à Hébron et de la reprise des négociations sur la bande de Gaza et Jéricho en application de la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité en date du 18 mars 1994. La TIP avait repris son activité le 12 mai 1996, conformément aux accords conclus au titre du processus de paix (art. VII de l'Accord intérimaire et de l'Accord du 9 mai 1996 sur la présence internationale temporaire dans la ville d'Hébron, signé par Joel Singer et Saeb Erakat).

^{142/} Suite à une décision de la Cour suprême d'Israël rejetant une pétition allant dans le sens contraire, Israël avait libéré 30 prisonnières palestiniennes.

^{143/} Par exemple, le 8 mai 1998, le Coordonnateur pour la paix au Moyen-Orient, Dennis Ross, s'est rendu à Israël afin d'examiner les propositions des États-Unis relatives à un retrait des troupes de 13 % de la Cisjordanie.

^{144/} Le 7 mars 1997, après un débat de sept heures qui avait duré toute la nuit, le Cabinet israélien s'est prononcé par 10 voix contre 7 en faveur de la proposition du Premier Ministre Netanyahu concernant le retrait des troupes de 9 à 10 % de la Cisjordanie. Deux contre-propositions avancées pendant la réunion portaient sur le transfert de 5 ou 7 % du territoire de la Cisjordanie.

^{145/} Voir Nations Unies, *Le statut de Jérusalem*, 1997; voir également Shlaim, note de bas de page 14 ci-dessus, p. 581 à 583.

^{146/} Ce plan tire son nom du plan initial de 1967 proposé par le Vice-Premier Ministre d'Israël, Yigal Allon, qui prévoyait notamment l'annexion de la vallée du Jourdain.

Parallèlement, le 9 septembre 1997, le Gouvernement israélien publiait une liste des engagements qu'il exigeait que l'Autorité palestinienne accepte en matière de sécurité, liste qui avait été communiquée à la Secrétaire d'État Madeleine Albright lors de sa visite à Israël et qui comprenait notamment les points suivants: acceptation par les Palestiniens d'une coopération pleine et inconditionnelle en matière de sécurité; détention, arrestation et emprisonnement de tous les terroristes auparavant libérés par l'Autorité palestinienne, conformément aux listes présentées par Israël; renvoi des employés impliqués dans le terrorisme ou des actes de violence contre Israël; respect des engagements spécifiés dans le Protocole d'Hébron en matière de sécurité; collecte et confiscation des armes illégales; arrêt des incitations de fonctionnaires à agir contre Israël; exécution des 33 demandes d'extradition adressées à l'Autorité palestinienne; réduction des effectifs de la force de police palestinienne, qui seraient ramenés de 35 000 à 24 000; et soumission pour approbation d'une liste complète des nouvelles recrues de la police 147/.

Le 10 septembre 1997, les Palestiniens avaient posé les conditions ci-après: virement immédiat à l'Autorité palestinienne des 100 millions de dollars d'impôts palestiniens retenus par Israël; levée des bouclages internes en Cisjordanie; autorisation d'importer des matières premières dans la bande de Gaza et en Cisjordanie et d'exporter des produits agricoles; autorisation pour un nombre spécifié de travailleurs titulaires d'un permis de travailler en Israël, même pendant les périodes de bouclages; et reprise des travaux des huit comités chargés de la mise en œuvre des principaux articles de l'Accord intérimaire de 1995, concernant notamment la libération des prisonniers palestiniens, l'ouverture d'un aéroport, la construction d'un port maritime et d'une voie de passage sûre entre la bande de Gaza et la Cisjordanie. Les Palestiniens exigeaient en outre qu'il soit mis fin aux pratiques suivantes: construction et expansion des colonies de peuplement, invalidation des cartes d'identité des résidents palestiniens de Jérusalem, démolition en Cisjordanie de logements construits sans permis, et évacuation des Bédouins dans l'ensemble de la Cisjordanie pour les transférer de la zone C aux zones B et A 147/. De son côté, l'Autorité palestinienne avait fermé 16 bureaux et organisations affiliés au Hamas en septembre 1997 148/.

Malgré la reprise des pourparlers bilatéraux à Washington le 3 novembre 1997 149/, l'essentiel de l'année 1998 s'était écoulé sans progrès tangibles, diplomatiques ou matériels, dans le processus de paix. Les efforts réalisés pour redynamiser les négociations, notamment de la part des États-Unis 150/, n'avaient rien donné. Dans le même temps, les événements sur le terrain, comme par exemple la poursuite de la construction de la colonie de peuplement à Djabal Abou Ghneim, au sud de Jérusalem-Est, avaient contribué à contrecarrer l'évolution positive que l'on pouvait attendre après l'entrée en vigueur du Protocole d'Hébron. Ces faits étaient aussi considérés comme préjudiciables de la poursuite des négociations sur le statut permanent (voir chapitre II ci-dessus).

A l'ONU, dans son rapport sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient (A/52/581-S/1997/866), le Secrétaire général s'était déclaré déçu par l'enlisement de processus de paix au Moyen-Orient en 1997. Il avait noté que si le Protocole d'Hébron avait fait naître l'espoir que la confiance entre Palestiniens et Israéliens s'en trouverait renforcée et créerait un climat propice à des négociations ultérieures, la décision d'Israël d'implanter une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghneim, au sud de Jérusalem-Est, avait compromis cette perspective encourageante et conduit à une impasse dangereuse. Selon le rapport du Secrétaire général soumis plus tôt dans l'année à l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence (A/ES-10/6-S/1997/494), l'incident de Djabal Abou Ghneim était jugé particulièrement grave pour diverses raisons:

« a) d'un point de vue politique, avec la mise en chantier d'une nouvelle colonie israélienne à Djabal Abou Ghneim, c'est la première fois que le Gouvernement israélien entreprend de construire une

147/ « Tableau chronologique mensuel passant en revue les manifestations ayant trait à la question de Palestine », septembre 1997.

148/ Voir Kenizé Mourad, *Le parfum de notre terre – Voix de Palestine et d'Israël*, Paris, 2003, p. 348.

149/ La Secrétaire d'État, Madeleine Albright, avait ouvert les pourparlers entre les négociateurs israéliens et palestiniens dirigés par le Ministre des affaires étrangères Levy et le principal négociateur palestinien Abbas. Ces pourparlers avaient pour objet d'étudier les formules susceptibles d'ouvrir la voie à des négociations accélérées sur un accord de paix israélo-palestinien permanent. Le coordonnateur de la paix au Moyen-Orient pour les États-Unis, M. Ross, faisait fonction de médiateur.

150/ Entre le 20 et le 22 janvier 1998 à Washington, par exemple, le Président Clinton avait rencontré séparément le Premier Ministre Benjamin Netanyahu et le Président de l'Autorité palestinienne Yasser Arafat pour tenter de redynamiser le processus de paix. Suite à sa première visite du 10 au 12 septembre 1997, la Secrétaire d'État, Madeleine Albright, s'était à nouveau rendue au Moyen-Orient les 31 janvier et 1^{er} février 1998 afin de soumettre une proposition de mesures que pourraient prendre simultanément les Palestiniens en matière de sécurité et Israël en matière de redéploiement. M. Yasser Arafat semblerait avoir fourni une lettre spécifiant les dispositions de la Charte de l'OLP qui devraient être considérées annulées (voir également plus bas). D'autres rencontres avaient eu lieu en 1998 entre la Secrétaire d'État d'une part et, séparément, avec le Premier Ministre Benjamin Netanyahu et Yasser Arafat ainsi que, le 28 septembre 1998, entre Bill Clinton, Benjamin Netanyahu et Yasser Arafat à la Maison Blanche.

colonie entièrement nouvelle sur les territoires palestiniens occupés depuis que le Gouvernement précédent avait imposé le gel de ce type d'activités dans le cadre du processus de paix. Les Palestiniens soulignent qu'une telle entreprise compromet les négociations sur le statut final qui devraient trancher la question du statut de Jérusalem et de la délimitation des frontières. La colonie représente pour eux la négation de l'espoir qu'ils partagent tous de voir Jérusalem-Est devenir la capitale d'un État palestinien;

...

e) Du point de vue des effets sur le processus de paix, et sur la confiance que lui accorde le peuple palestinien, le refus du Gouvernement israélien d'abandonner la construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghneim semble représenter, aux yeux du peuple palestinien, le plus gros facteur ayant contribué à la rupture du processus de paix et au retour des troubles dans les territoires occupés. »

Les expressions d'appui politique en faveur du processus de paix se raréfiaient à l'ONU. La Norvège, qui parlait aussi au nom des États-Unis et de la Fédération de Russie en tant que co-auteurs du projet de résolution A/52/L.62, intitulé « Le processus de paix au Moyen-Orient », avait déclaré qu'ils souhaitaient le retirer. L'orateur avait continué en ces termes:

« Vu que des textes similaires ont d'abord été adoptés par l'Assemblée, en 1993, ces projets de résolution ont exprimé un appui au processus de paix au Moyen-Orient. Au vu des efforts en cours déployés par les parrains du processus de paix et d'autres avec les parties, pour donner une nouvelle impulsion au processus, les auteurs sont prêts à soumettre de nouveau le projet de résolution au moment où nous, ainsi que les parties elles-mêmes, considérons utile et approprié de rechercher de nouveau une expression de soutien au processus de paix de la part de la communauté internationale. » (A/52/PV.68).

Étant donné l'absence de progrès dans le processus de paix, il n'avait pas semblé justifié de soumettre à nouveau ce projet de résolution à l'Assemblée générale. Quant à lui, le Secrétaire général s'était rendu dans le Territoire palestinien occupé en mars 1998; c'était la première fois qu'un Secrétaire général rendait visite à l'Autorité palestinienne. S'adressant au Conseil national palestinien à Gaza le 23 mars (voir SG/SM/6501), le Secrétaire général avait déclaré:

« À chaque croisée des chemins et à chaque nouveau cap, à chaque défi et à chaque victoire, l'Organisation des Nations Unies s'est toujours située aux côtés des défenseurs des droits légitimes du peuple palestinien.

Tout autre choix lui aurait été impossible. Votre cause, l'accès sans réserve à l'autodétermination du peuple palestinien, est également la nôtre. Elle est la manifestation des principes les plus sacrés, les plus durables et les plus universels de notre Charte.

Aujourd'hui à Gaza, je peux vous affirmer que les liens qui unissent le peuple palestinien à l'Organisation des Nations Unies sont plus forts que jamais. Notre dévouement à votre cause reste entier et notre foi en votre avenir, inébranlable.

Seuls le compromis et l'acceptation que deux peuples doivent vivre, et non mourir, côte à côte, apporteront la paix dans cette région. Permettez-moi de le répéter: seuls le compromis et l'acceptation que deux peuples doivent vivre, et non mourir, côte à côte, apporteront la paix dans cette région et l'autodétermination pour votre peuple. Et cette paix ne pourra être instaurée que si les deux parties respectent pleinement leurs engagements et poursuivent le processus jusqu'à son étape ultime: un règlement de paix global. »

Une rencontre à Londres, en mai 1998, entre le Premier Ministre Benjamin Netanyahu et le Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, convoquée par le Premier Ministre du Royaume-Uni, Tony Blair, s'était soldée par un échec. Une absence de confiance grandissante entre l'Autorité palestinienne et le Gouvernement israélien avait scellé la mort du processus de paix^{151/}. De nouveaux efforts, principalement sous l'impulsion du Coordonnateur spécial des États-Unis pour le Moyen-Orient, M. Ross, avaient néanmoins été menés à la recherche d'une formule pour obtenir un nouveau redéploiement des troupes israéliennes sur 13 % de la Cisjordanie, et avaient finalement porté leurs fruits. Après avoir initialement rejeté la proposition des États-Unis en mars 1997, le Premier Ministre Benjamin Netanyahu l'avait finalement acceptée en août de la même année, à condition que l'Autorité palestinienne attribue 3 % du territoire à la création d'une réserve naturelle. À la suite d'une rencontre entre le

^{151/} Shlaim, voir note de bas de page 14 ci-dessus, p. 588.

Premier Ministre Benjamin Netanyahu et le Président de l'Autorité palestinienne Yasser Arafat, à la Maison Blanche, le 28 septembre 1998, la Secrétaire d'État, Madeleine Albright, s'était à nouveau rendue début octobre en Israël et dans le territoire palestinien occupé, où elle avait rencontré à plusieurs reprises des dirigeants israéliens et palestiniens pour préparer la reprise des pourparlers directs entre les deux parties, plus tard le même mois 152/.

F. Mémoire de Wye River

Le 15 octobre 1998, le processus de paix avait franchi une nouvelle étape avec la tenue d'un sommet à Wye River Plantation, dans le Maryland (États-Unis), sous le patronage du Président Clinton, organisé sur le modèle du Sommet de Camp David, en 1978. Le Sommet s'était terminé le 23 octobre avec la signature, à la Maison Blanche, du Mémoire de Wye River par le Premier Ministre Benjamin Netanyahu et le Président de l'Autorité palestinienne Yasser Arafat.

Le Président du Conseil de sécurité avait félicité toutes les parties qui avaient participé à la conclusion du Mémoire, et le Secrétaire général s'était déclaré « très heureux d'apprendre que le processus de paix au Moyen-Orient est finalement sorti de l'impasse » (voir SG/SM/6769). L'optimisme avait cependant été de courte durée puisque, le 20 décembre, le Gouvernement israélien avait décidé de suspendre la mise en œuvre du Mémoire de Wye River 153/.

Le Mémoire prévoyait le redéploiement progressif d'Israël parallèlement à la réalisation d'objectifs de sécurité par les Palestiniens, de même que des progrès sur des questions économiques, dont la construction d'un centre industriel et d'un aéroport à Gaza, et la relance des négociations sur le statut définitif. La première phase du redéploiement avait eu lieu, mais la suite avait été retardée et la période de cinq ans sur laquelle portait l'Accord intérimaire de 1995 était arrivée à expiration le 4 mai 1999 sans que les négociations sur le statut définitif aient vraiment commencé, si ce n'est officiellement.

Au titre des deux premières phases des nouveaux redéploiements, le Mémoire de Wye River prévoyait le transfert de 13 % de la zone C à la zone A (1 %) et à la zone B (12 %), en trois étapes. Une portion de 3 % de cette zone était classée « zone verte/réserve naturelle », dans laquelle aucune construction ou autre modification du paysage n'était autorisée. Une autre portion de 14,2 % devait être transférée de la zone B à la zone A. Ces trois transferts devaient intervenir dans un délai de trois semaines, après quoi un nouveau redéploiement non spécifié devait être examiné par les parties, ce qui constituerait la troisième phase 154/.

Aux termes du Mémoire, la partie palestinienne acceptait de déclarer hors la loi les organisations terroristes et leur infrastructure dans le Territoire palestinien occupé, d'élaborer un plan de travail à cette fin et de faire deux fois par semaine le point de son application avec les représentants des États-Unis, de confisquer les armes illégales et de prévenir la contrebande d'armes, d'arrêter « certains individus soupçonnés de commettre des actes de violence et de terreur », et d'apporter une coopération « continue, intensive et globale » dans le domaine de la sécurité. La partie palestinienne s'engageait à adopter un décret interdisant « toutes les formes d'incitation à la violence et à la terreur », et à établir un mécanisme qui « agirait systématiquement contre les expressions ou menaces de violence ou de terreur ». Les parties avaient pris l'engagement de n'adopter aucune mesure de nature à modifier le statut de la Cisjordanie et de Gaza aux termes de l'Accord intérimaire.

S'agissant des négociations sur le statut permanent, les deux parties avaient convenu de reprendre immédiatement les pourparlers à un rythme accéléré, faisant un effort résolu pour atteindre l'objectif mutuel de parvenir à un accord le 4 mai 1999 au plus tard. Ainsi qu'il était indiqué dans le Mémoire, les États-Unis s'étaient déclarés disposés à jouer le rôle de facilitateur dans ces négociations.

De plus, réaffirmant leur volonté d'améliorer leurs relations et reconnaissant la nécessité de promouvoir activement le développement économique en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, les parties israélienne et palestinienne avaient décidé de maintenir en activité ou de réactiver tous les comités permanents établis conformément à l'Accord intérimaire, notamment le Comité de surveillance et de direction, le Comité économique mixte, le Comité des affaires civiles, le Comité juridique et le Comité permanent de coopération (voir le chapitre IV

152/ Entre le 5 et le 7 octobre 1998, avec le Coordonnateur spécial pour le Moyen-Orient Ross.

153/ Shlaim, voir la note de bas de page 14 ci-dessus, p. xxv.

154/ Selon les termes de l'Accord intérimaire et les lettres adressées le 17 janvier 1997 aux deux parties par le Secrétaire d'État Christopher concernant la suite du processus de redéploiement.

ci-dessous). Un calendrier détaillé figurait dans le Mémorandum en tant que « pièce jointe intégrée », que les parties avaient eu du mal à respecter.

Le Mémorandum était entré en vigueur 10 jours après sa signature. Le 19 novembre 1998, le Cabinet israélien l'avait approuvé, à condition que la partie palestinienne renonce à son projet de déclarer unilatéralement la constitution d'un État indépendant le 4 mai 1999^{155/} et cesse de demander la libération des prisonniers palestiniens « ayant du sang sur les mains » ou qui appartenaient au Hamas; il exigeait également la cessation immédiate de « l'incitation à la violence ». Les Palestiniens avaient rejeté ces trois conditions. Les États-Unis avaient déclaré que le Mémorandum de Wye River « devrait être mis en œuvre tel qu'il avait été signé ». Le Premier Ministre israélien avait annoncé d'autres conditions, qui étaient les suivantes: le troisième retrait de la Cisjordanie ne porterait que sur 1 % de la superficie et serait le dernier, et le Conseil national palestinien devrait supprimer les passages hostiles à Israël dans la Charte de l'OLP. Cela étant, M. Netanyahu acceptait que l'aéroport palestinien dans la bande de Gaza soit ouvert la semaine suivante et que la libération de 750 prisonniers palestiniens puisse commencer^{156/}.

De plus, le 20 novembre, des fonctionnaires israéliens et palestiniens avaient signé un protocole parachevant le redéploiement des troupes israéliennes de 2 % de la zone C et de 7,1 % de la zone B à la zone A. La police palestinienne avait repris le contrôle de 28 petites villes et villages. Les travaux de démarcation des zones contrôlées par les Israéliens et de celles contrôlées par les Palestiniens avaient commencé. Par ailleurs, le Chef de l'aviation civile palestinienne et des fonctionnaires de l'aviation israélienne avaient signé le protocole relatif à l'aéroport de Gaza autorisant l'ouverture de l'aéroport international dans la partie sud de la bande de Gaza. Le premier vol commercial, en provenance d'Égypte, avait atterri à l'aéroport international palestinien, situé à Al-Dahaniya, le 24 novembre 1998.

A l'appui de cette évolution, le 30 novembre 1998, le Président Clinton avait accueilli à Washington une conférence des donateurs en faveur du Moyen-Orient à laquelle 40 pays, européens pour la plupart, avaient annoncé 3 milliards de dollars d'assistance économique au bénéfice de l'Autorité palestinienne.

La suite des négociations s'était toutefois enlisée pour diverses raisons, notamment la libération par Israël des prisonniers palestiniens^{157/}. Le 24 novembre 1998, Israël avait libéré un premier groupe de 250 prisonniers, dont beaucoup semblaient être de droit commun, et non des militants palestiniens^{158/}. Quelques jours plus tard, le 1^{er} décembre, le Premier Ministre Netanyahu avait refusé de libérer des prisonniers palestiniens accusés d'avoir commis des agressions contre des Israéliens. Des manifestations de masse avaient éclaté dans le Territoire palestinien occupé, suivies d'une grève de la faim par des prisonniers palestiniens. De plus, le Premier Ministre Netanyahu avait annoncé le 16 décembre qu'il était peu probable qu'il y ait de nouveaux redéploiements des troupes israéliennes^{159/}.

Concernant les négociations sur le statut permanent, une première rencontre entre le Ministre israélien des affaires étrangères Ariel Sharon et le négociateur palestinien Mahmoud Abbas avait eu lieu le 18 novembre 1998. Le 24 novembre, Israël et les palestiniens avaient renvoyé au début décembre l'ouverture officielle des négociations sur le statut permanent, avant qu'un nouveau renvoi soit annoncé le 3 décembre. Il ne serait plus question des négociations sur le statut permanent jusqu'au Mémorandum de Charm el-Cheikh, conclu en septembre 1999 par un nouveau Gouvernement israélien avec à sa tête Ehoud Barak.

Le 10 décembre 1998, s'acquittant de sa part des obligations des Palestiniens aux termes du Mémorandum de Wye River, le Conseil central palestinien, institution de l'OLP qui prend des décisions d'ordre général lorsque le Conseil national palestinien ne siège pas, avait décidé à une majorité écrasante d'accepter les modifications à apporter à la Charte palestinienne. Lors du vote, les 105 membres présents avaient été invités à dire s'ils approuvaient une lettre du Président de l'Autorité palestinienne Yasser Arafat au Président Clinton, dans laquelle les dispositions de la Charte blessantes pour Israël étaient révoquées ou annulées. Sur les membres présents, 81 avaient

^{155/} Le Conseil central palestinien avait décidé à sa réunion du 27 au 29 avril 1999 de remettre à plus tard la déclaration sur la constitution d'un État (www.palestine-un.org/news).

^{156/} « Tableau chronologique mensuel passant en revue les manifestations ayant trait à la question de Palestine », novembre 1998.

^{157/} La libération des prisonniers, si elle constitue une question prioritaire pour les Palestiniens, ne figurait pas explicitement dans le Mémorandum de Wye River. Pourtant, selon un « entente verbale » arrêtée pendant les négociations de Wye River, Israël libérerait les 750 prisonniers palestiniens qu'il détenait en trois étapes. Les modalités exactes de cette libération avaient par la suite fait l'objet de vives controverses, la partie palestinienne insistant sur la libération des prisonniers « politiques » ou « pour raisons de sécurité », alors que le Gouvernement israélien soutenait qu'il n'avait jamais donné son accord à la libération de membres du Hamas ou du Jihad islamique, ou de ceux qui « avaient du sang sur les mains ».

^{158/} Pas moins de 150 prisonniers, selon Benny Morris, *The Righteous Victims*, p. 648.

^{159/} « Tableau chronologique mensuel passant en revue les manifestations ayant trait à la question de Palestine », décembre 1998.

voté pour, 7 avaient voté contre et 7 s'étaient abstenus. Le 14 décembre, le Conseil national palestinien, réuni dans la bande de Gaza en présence du Président Clinton, avait adopté une décision analogue. Le Gouvernement israélien avait exprimé sa satisfaction au sujet du vote au sein du Conseil national palestinien^{160/}.

Le jour suivant, le 15 décembre, une réunion tripartite au sommet avait eu lieu entre le Président Clinton, le Premier Ministre Netanyahu et le Président de l'Autorité palestinienne, qui s'étaient séparés sans faire de déclaration commune. M. Netanyahu n'avait pas indiqué de date pour un nouveau redéploiement et avait réitéré diverses exigences, visant notamment à ce que M. Arafat renonce publiquement à l'intention de déclarer unilatéralement la création d'un État palestinien, qui avait été formulée dans la perspective de l'expiration prochaine de la période intérimaire, le 4 mai 1999. Quoi qu'il en soit, le 20 décembre, le Cabinet du Premier Ministre Netanyahu avait annoncé que la mise en œuvre du Mémorandum de Wye River serait suspendue jusqu'après la tenue des élections israéliennes, dont la date avait été fixée au 17 mai 1999^{161/}.

Les 22 et 23 mars 1999, le Président de l'Autorité palestinienne Arafat s'était rendu Washington pour y rencontrer le Président Clinton et la Secrétaire d'État Madeleine Albright, qui avaient tous deux exprimé leur opposition à une déclaration unilatérale annonçant la création d'un État palestinien. En fin de compte, les Palestiniens avaient renoncé à annoncer unilatéralement la création d'un État indépendant. De son côté, l'Union européenne avait fait le 25 mars 1999, à son sommet de Berlin, une déclaration historique dans laquelle elle réaffirmait le droit absolu des Palestiniens à l'autodétermination, y compris à l'option d'un État, et se disait disposée à envisager la reconnaissance d'un État palestinien^{162/} (voir également le chapitre I ci-dessus).

Après que la Knesset se soit prononcée le 21 décembre 1998 en faveur de la dissolution du Gouvernement, des élections avaient eu lieu le 17 mai 1999. Le processus de paix avait en fait été suspendu jusqu'à la constitution du nouveau Gouvernement d'Ehoud Barak au début juillet 1999. Le 11 juillet, le Premier Ministre Ehoud Barak et le Président de l'Autorité palestinienne Yasser Arafat s'étaient rencontrés au point de passage Beit Hanoun (Erez) et avaient poursuivi leurs négociations plus tard au cours du même mois en vue de mettre en œuvre le Mémorandum de Wye River et d'évaluer toutes les questions en suspens à ce sujet. Les Palestiniens espéraient obtenir un engagement clair d'Israël de procéder au redéploiement qui avait pris beaucoup de retard, mais en vain. Les pourparlers bilatéraux avaient capoté face aux diverses nouvelles propositions du Premier Ministre et aux difficultés que soulevait la mise en œuvre des différents engagements tels que la libération des prisonniers palestiniens par Israël. Progressivement, la médiation de l'Égypte et des États-Unis, notamment, avait permis de sortir les pourparlers de l'impasse en septembre^{163/}.

G. Mémorandum de Charm el-Cheikh

Le 4 septembre 1999, le Premier Ministre israélien Barak et le Président de l'Autorité palestinienne Arafat ont mis fin à plus de huit mois d'impasse du processus de paix en signant le Mémorandum de Charm el-Cheikh sur le calendrier d'exécution des engagements non honorés pris au titre des accords signés et la reprise des négociations relatives au statut permanent. Pour reprendre les mots d'un observateur, « la lourde caravane du processus de paix avait une fois de plus repris sa marche en avant »^{164/}. Le Secrétaire général avait chaleureusement accueilli cet accord et félicité le Premier Ministre Ehoud Barak et le Président Yasser Arafat pour la réussite de leurs négociations, de même que le Président Hosni Mubarak et la Secrétaire d'État Madeleine Albright pour leur rôle dans la facilitation de ce progrès important (voir SG/SM/7121-PAL/1869).

Malgré le retard avec lequel Israël s'était acquitté de son obligation aux termes du Mémorandum, à la fin mars 2000, ses troupes avaient été redéployées sur une superficie totale estimée à 18,2 % de la Cisjordanie (zone A), qui comprenait les principales agglomérations palestiniennes. Sur le terrain, Israël maintenait un contrôle total sur la zone de Jérusalem-Est, 60 % de la Cisjordanie (zone C) et 20 % de la bande de Gaza, de même que le contrôle limité

^{160/} Voir « Israeli reactions to the PNC vote in Gaza », accessible sur www.mfa.org.il.

^{161/} Shlaim, voir la note de bas de page 14 ci-dessus, p. xxv.

^{162/} Conclusions de la Présidence, Conseil européen de Berlin, 24 et 25 mars 1999, accessibles sur http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/en/ec/ACFB2.html.

^{163/} Voir <http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/shows/oslo/etc/cron.html>; voir également Clayton E. Swisher, *The truth about Camp David*, New York, 2004, p. 49 et suivantes.

^{164/} Voir Bernard Wasserstein, *Divided Jerusalem: The Struggle for the Holy City*, p. 307.

aux questions de sécurité, partagé avec la partie palestinienne, sur une portion supplémentaire de 21,8 % de la Cisjordanie (zone B), par ailleurs administrativement aux mains des Palestiniens (voir l'annexe V ci-dessous) 165/.

À partir du calendrier utilisé dans le Mémoire de Wye River, le Mémoire de Charm el-Cheikh spécifiait les dates 166/ pour une « application entière et mutuelle » de l'Accord intérimaire et de tous les autres accords et engagements en suspens conclus et acceptés depuis la signature de la Déclaration de principes (1993) de manière à conclure un accord global sur toutes les questions liées au statut permanent dans un délai d'un an à compter de la reprise des négociations, au plus tard le 13 septembre 2000 167/. Les pourparlers devaient commencer après la première étape de la libération des 350 premiers prisonniers palestiniens et la deuxième étape des redéploiements, au plus tard le 13 septembre 1999. Les deux parties devaient s'employer résolument à conclure un accord-cadre portant sur tous les aspects du statut permanent, qui serait par la suite désigné sous le nom de « Accord-cadre sur le statut permanent », dans un délai de cinq mois à compter de la reprise des négociations sur le statut permanent (13 février 2000).

Le Mémoire traitait également de la libération des prisonniers palestiniens en trois étapes, 200 le 5 septembre 1999, 150 le 8 octobre et un autre groupe qui restait à déterminer 168/. Les deux parties devaient créer un Comité mixte qui assurerait le suivi des questions liées à la libération des prisonniers palestiniens.

Le Mémoire fixait également des dates pour réunir à nouveau le Comité permanent des personnes déplacées 169/ le 1^{er} octobre 1999 (une réunion de niveau ministériel a eu lieu le 6 février 2000, avec la participation de représentants d'Israël, de l'Égypte, de la Jordanie et de l'Autorité palestinienne), ouvrir l'itinéraire Sud de la voie de passage sûre 170/ entre la Cisjordanie et la bande de Gaza le 1^{er} octobre 1999 (entré en service le 25 octobre 1999 entre le point de passage Beit Hanoun (Erez) dans la bande de Gaza et Tarqumiya près d'Hébron), conclure un accord sur l'emplacement précis du point de passage de l'itinéraire Nord de la voie de passage sûre 171/ (le 5 octobre 1999 au plus tard), mettre en chantier le port maritime dans la bande de Gaza en tant que passage international comme l'aéroport (le 1^{er} octobre 1999) 172/, et ouvrir la rue Shuhada, à Hébron, aux véhicules palestiniens, auxquels elle était fermée depuis 1994 173/ (le 30 octobre 1999 au plus tard). Par ailleurs, un comité de liaison mixte israélo-palestinien de haut niveau serait chargé de faire le point de la situation au Tombeau des Patriarches/Al-Haram Al-Ibrahimi (le 13 septembre 1999 au plus tard) 174/.

Concernant la sécurité, conformément aux accords antérieurs qui avaient été conclus, les deux parties prendraient des mesures en vue de permettre de faire face à tout incident comportant une menace ou un acte de terrorisme, de violence ou d'incitation à la violence, qu'il ait été commis par des Palestiniens ou des Israéliens. À cette fin, elles coopéreraient en échangeant des informations et en coordonnant leurs politiques et activités. À ce sujet, la

165/ Le 10 septembre 1999, Israël avait transféré 7 % de la Cisjordanie de la Zone C à la Zone B. D'autres transferts avaient été retardés par des différends relatifs aux territoires à transférer. Entre le 5 et le 7 janvier 2000, Israël avait de nouveau transféré 2 % de la zone B à la zone A et 3 % de la zone C à la zone B (ce redéploiement devait initialement avoir lieu le 15 novembre 1999). Le troisième et dernier retrait israélien nécessitant le transfert de 1 % de la zone C à la zone A et de 5,1 % de la zone B à la zone A avait eu lieu le 21 mars 2000, trois mois plus tard que prévu, ce qui explique l'ampleur totale du retrait de troupes mentionné plus haut au titre du processus de paix dans les années 90.

166/ Les obligations en matière de dates qui tomberaient sur un jour férié ou un samedi devraient être honorées le premier jour ouvré suivant.

167/ Le Mémoire de Charm el-Cheikh rappelait que, dans le Mémoire de Wye River, les États-Unis s'étaient déclarés disposés à jouer le rôle de facilitateur dans ces négociations.

168/ D'autres prisonniers palestiniens avaient été libérés en décembre 1999 et en janvier 2000.

169/ La première mention de l'établissement du Comité permanent figure dans les Accords de Camp David de 1978, puis figure à nouveau à l'article XII de la Déclaration de principes, de même qu'à l'article 8 du Traité de paix entre Israël et la Jordanie. Le Comité permanent s'était réuni pour la première fois au niveau ministériel en mars 1995 à Amman.

170/ Aux termes de l'Accord intérimaire, annexe I, art. X. Des précisions devaient être fournies dans le Protocole relatif à la voie de passage sûre qui devait être conclu par les deux parties le 30 septembre 1999 au plus tard (il fut signé le 5 octobre 1999).

171/ Ainsi qu'il est spécifié à l'annexe I, art. X, disposition c-4, de l'Accord intérimaire de 1995.

172/ L'accord correspondant avait été signé le 20 septembre 2000 par les représentants d'Israël et de la Palestine, et pourtant, la construction du port maritime de Gaza, projet financé par la France, les Pays-Bas et la Banque européenne de développement, avait à peine commencé lorsqu'il fut réduit en cendres par les FDI en septembre 2001.

173/ La rue Shuhada, qui traverse la partie d'Hébron contrôlée par les Israéliens (H2) avait été fermée aux Palestiniens après le massacre d'Hébron, en février 1994. Aux termes du Protocole d'Hébron et du procès-verbal approuvé du 17 janvier 1997, elle devait être reconstruite avec l'aide de l'United States Agency for International Development et ouverte dans un délai de quatre mois après la signature du Protocole. Elle fut finalement ouverte le 31 octobre 1999.

174/ En application de l'annexe I, art. VII de l'Accord intérimaire et conformément au compte rendu de la discussion des États-Unis du 15 janvier 1998.

partie palestinienne a entrepris de s'acquitter de ses responsabilités en matière de sécurité, de coopération à des fins de sécurité, d'obligations en cours et d'autres questions découlant des accords antérieurs, y compris en particulier les obligations découlant du Mémorandum de Wye River conclu l'année précédente^{175/}.

Le Mémorandum définissait également certaines modalités de la mise en œuvre, notamment concernant les divers comités intergouvernementaux de coordination qui devraient recommencer à fonctionner le 13 septembre 1999 au plus tard. Les parties s'engageaient à ne pas prendre de mesures de nature à modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza aux termes de l'Accord intérimaire.

Le 21 septembre 1999, le Secrétaire général avait nommé Terje Rød-Larsen (Norvège) au poste de Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, dont on pouvait espérer que la présence sur le terrain contribuerait à garantir que l'appui de l'ONU au processus de paix serait pleinement intégré et coordonné, en particulier dans le domaine de l'aide au développement (voir SG/A/705).

À la suite de la signature du Mémorandum de Charm el-Cheikh, les négociations sur le statut permanent avaient officiellement repris, le 13 septembre 1999, au point de passage Beit Hanoun (Erez). Le Ministre des affaires étrangères Levy avait été désigné pour prendre la tête de l'équipe israélienne de négociation, et Mahmoud Abbas était à la tête de l'équipe palestinienne. Les négociations sur l'Accord-cadre relatif au statut permanent entre Israël et les Palestiniens avaient repris le 8 novembre 1999 à Ramallah. Les deux parties étaient représentées par Oded Eran et Yasser Abed Rabbo, respectivement.

En outre, à la fin janvier 2000, les pourparlers multilatéraux avaient repris à Moscou et, le 7 juin 2000, l'Accord israélo-palestinien sur la mise en œuvre des questions économiques, que prévoyait le Mémorandum de Charm el-Cheikh, avait été signé. A l'issue de rencontres entre le Président Arafat et le Président Clinton à Oslo, le 2 novembre 1999, et à Davos (Suisse), le 29 janvier 2000^{176/}, des pourparlers bilatéraux sur les questions relatives au statut permanent entre les Israéliens et les Palestiniens avaient eu lieu en mars et avril sur la base aérienne de Bolling, près de Washington^{177/}. Début juillet, les Palestiniens avaient de nouveau accepté de différer la proclamation de la création de l'État de Palestine^{178/}.

H. Sommet de Camp David

Le 11 juillet 2000, le Président des États-Unis avait convoqué le Sommet pour la paix au Moyen-Orient à Camp David. Pendant les deux semaines qui avaient suivi, jusqu'au 24 juillet, les parties avaient eu d'intenses négociations, sans précédent semble-t-il par leur caractère à la fois ample et détaillé, abordant tous les principaux aspects du conflit israélo-palestinien, notamment les frontières, le statut de Jérusalem et le droit au retour des réfugiés palestiniens, dans un effort déterminé, quoique finalement vain, pour parvenir à un accord sur les questions liées au statut permanent (voir chapitre IV ci-dessous). Pour résoudre certaines questions, les participants au sommet sembleraient avoir envisagé un échange de terres entre Israël et le Territoire palestinien occupé, mais selon un ratio défavorable aux Palestiniens et qui ne leur restituerait pas la totalité de la superficie du Territoire palestinien occupé. La Déclaration trilatérale publiée à l'issue du Sommet donnait la liste des principes qui avaient guidé les négociations. Le Secrétaire général s'était déclaré déçu d'apprendre qu'en dépit des efforts considérables déployés lors du Sommet de Camp David, les parties n'avaient pas été en mesure de parvenir à un accord général (voir SG/SM/7494).

^{175/} Les quatre obligations suivantes, qui découlent du Mémorandum de Wye River, sont énumérées dans le Mémorandum de Charm el-Cheikh: a) poursuite du programme de collecte des armes illégales, accompagnée de rapports; b) arrestation des suspects, accompagnée de rapports; c) communication de la liste des agents de police palestiniens à la partie israélienne le 13 septembre 1999 au plus tard; d) début de l'examen de la liste par le Comité de surveillance et de direction le 15 octobre 1999 au plus tard.

^{176/} Ces rencontres avaient eu lieu à l'occasion de la commémoration, à Oslo, de l'anniversaire de l'assassinat du Premier Ministre Yitzhak Rabin. Entre le 5 et le 9 décembre 1999, la Secrétaire d'État Madeleine Albright s'était rendue au Moyen-Orient pour évaluer les progrès réalisés en vue de l'élaboration de l'accord-cadre susmentionné concernant le statut permanent entre Israël et les Palestiniens.

^{177/} Swisher (voir note de bas de page 42 ci-dessus, p. 192), indique que Oded Eran a participé pour la partie israélienne, Saeb Erakat et Yasser Abed Rabbo pour la partie palestinienne.

^{178/} Mamdouh Naufal, « Arafat, de Madrid à Taba », in: *Revue d'études palestiniennes*, No. 96, été 2005, p. 47; le Conseil central palestinien s'était réuni à Gaza les 2 et 3 juillet 2000, affirmant sa détermination de mettre en œuvre la Déclaration d'indépendance adoptée par le Conseil national palestinien en 1988 en créant un Etat palestinien indépendant, ayant Jérusalem pour capitale, et en obtenant sa souveraineté sur les terres palestiniennes situées à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, à la fin de la période de transition convenue, le 13 septembre 2000 (see www.palestine-un.org/news/YearinReview2000.html).

Le Secrétaire général s'était félicité de la tenue du Sommet et avait exprimé l'espoir qu'une « Paix des Braves » entre Israël et les Palestiniens mettrait non seulement fin à cinquante années d'hostilités, mais ouvrirait également la voie à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et du principe de la terre pour la paix. Il avait également souligné que « le succès exigerait des décisions et des compromis qui seraient douloureux pour les deux parties » (voir SG/SM/7480).

Au cours des semaines et des mois qui avaient suivi le Sommet, divers comptes rendus des négociations avaient montré que si les propositions israéliennes avaient semblé aller bien au-delà des positions antérieures, en particulier s'agissant de questions nouvelles telles la déclaration sur « la fin du conflit », les divergences entre les parties, notamment concernant Jérusalem et le droit au retour des réfugiés, étaient apparues trop marquées pour pouvoir y remédier. Alors que le Sommet avait souvent été présenté comme un échec, il avait néanmoins été considéré comme représentant un pas en avant dans la mesure où il avait amené les parties à aborder le fond des questions liées au statut permanent, même si Israël avait semblé ne pas offrir de concessions sur les questions essentielles du statut de Jérusalem et des réfugiés de Palestine^{179/}. Les efforts diplomatiques entre les parties s'étaient néanmoins poursuivis, y compris au plus haut niveau, lorsque le Premier Ministre Ehoud Barak et le Président Yasser Arafat s'étaient rencontrés à Kochav Yair le 25 septembre et, le lendemain, à Washington, à l'échelon des équipes de négociateurs^{180/}.

Les événements qui avaient marqué le début de la deuxième Intifada, à la fin septembre 2000, à la suite de la visite d'Ariel Sharon, qui était alors chef de l'opposition, à **Haram Al-Charif** en compagnie de centaines de membres des services de sécurité et de la police, avaient à nouveau porté un sérieux coup au processus de paix. Les forces israéliennes avaient investi à nouveau certaines parties du Territoire palestinien occupé où elles n'avaient plus été présentes depuis quelques années, la zone A autour des agglomérations palestiniennes, ayant parfois recours à des méthodes jamais utilisées auparavant contre le peuple Palestinien, comme les bombardements et de multiples tireurs embusqués^{181/}. Un effort concerté pour endiguer la détérioration de la situation et relancer le processus de paix avait été mené à Paris en octobre, suivi le même mois d'un sommet Charm el-Cheikh, qui avait abouti à la constitution d'une commission d'enquête qui avait rendu ses conclusions (le rapport Mitchell) en 2001. Lors du sommet, il avait été décidé que les deux parties prendraient immédiatement des mesures pour revenir à la situation d'avant la crise, y compris en redéployant les forces israéliennes aux positions antérieures au 28 septembre 2000^{182/}. Alors que des efforts immédiats seraient faits et quelques progrès initiaux seraient obtenus fin 2000 et début 2001 pour abaisser le niveau de la violence, en fait rien de ce qui avait été convenu à Charm el-Cheikh ne serait concrétisé et la situation allait rapidement recommencer à se détériorer^{183/} (voir également chap. II.I ci-dessus).

Le 2 octobre 2000, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien adressait une lettre au Secrétaire général (A/55/440-S/2000/936) au sujet des affrontements entre les forces de sécurité palestiniennes et les Palestiniens, dans laquelle il exprimait la vive inquiétude et la préoccupation croissante du Comité face à cette situation.

Le 7 octobre 2000, le Conseil de sécurité s'était réuni et avait adopté la résolution 1322 (2000), dans laquelle il exigeait que les violences cessent immédiatement, soulignait qu'il importait de mettre en place un mécanisme en vue de la réalisation d'une enquête rapide et objective sur les événements tragiques survenus à Jérusalem et appelait à la reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient.

Le 4 octobre 2000, le Secrétaire général avait participé à une rencontre spectaculaire, à Paris, entre le Premier Ministre israélien Ehoud Barak et le Président de l'Autorité palestinienne Yasser Arafat, tenue en présence de la Secrétaire d'État Madeleine Albright et du Président français Jacques Chirac, pour tenter de mettre fin de toute urgence à la violence croissante et de relancer le processus de paix au Moyen-Orient. À la suite de cette rencontre, le

^{179/} Amnon Kapeliouk, *Arafat, l'irréductible* (4 février 2004) et « Conducting catastrophe » de Amnon Kapeliouk, *Le Monde diplomatique*, février 2002.

^{180/} Swisher, voir la note de bas de page 42 ci-dessus, p. 379 et suivantes.

^{181/} Swisher, voir la note de bas de page 42 ci-dessus, p. 387 et suivantes.

^{182/} Les Etats-Unis s'étaient engagés à faciliter la coopération entre les parties en matière de sécurité.

^{183/} Dans sa résolution ES-10/7, l'Assemblée générale avait exigé qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et à l'emploi de la force, demandé aux parties de s'employer immédiatement à rapporter toutes les mesures prises en l'espèce depuis le 28 septembre 2000, et constaté qu'elles avaient déjà pris des dispositions à cet effet depuis le sommet de Charm el-Cheikh.

Secrétaire général s'était rendu dans la région pour préparer l'élaboration des terrains d'entente qui devaient voir le jour le 17 octobre, lors du Sommet sur la paix au Moyen-Orient de Charm el-Cheikh, placé sous la présidence conjointe du Président Clinton et du Président Mubarak. Le Secrétaire général se proposait principalement d'aider les Israéliens et les Palestiniens à parvenir à un accord fondé sur le dégagement, la cessation de la violence et le retour à la normalité, la reprise du processus de paix et la mise en place d'un mécanisme qui serait chargé d'enquêter sur les récentes violences et les moyens d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

L'Assemblée générale s'était réunie le 20 octobre 2000 pour entendre le Secrétaire général faire le résumé de ce qui avait été convenu à Charm el-Cheikh (SG/SM/7594):

« Premièrement, les deux parties sont convenues de faire des déclarations publiques appelant sans équivoque à la cessation de la violence. Elles sont également convenues de prendre immédiatement des mesures concrètes visant à mettre un terme à l'affrontement actuel, à éliminer les causes de friction, à faire cesser la violence et l'incitation à la haine, à maintenir le calme et à empêcher que les événements récents ne se reproduisent;

Il a été convenu qu'afin d'atteindre cet objectif, les deux parties s'emploieraient immédiatement à ramener la situation à ce qu'elle était avant la crise actuelle, s'agissant notamment de rétablir l'ordre, de redéployer les forces, d'éliminer les causes de friction, de renforcer la coopération et matière de sécurité, de mettre fin aux opérations de bouclage et de rouvrir l'aéroport de Gaza. Les États-Unis se sont engagés à faciliter la coopération en matière de sécurité entre les parties;

Deuxièmement, il a été convenu que les États-Unis mettraient en place avec les Israéliens et les Palestiniens, et en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, une commission d'enquête sur les événements des dernières semaines et sur les moyens d'éviter que ceux-ci ne se reproduisent. Le Président des États-Unis fera tenir le rapport de la commission au Secrétaire général et aux parties avant qu'il ne soit publié. Un rapport final sera publié sous ses auspices;

Troisièmement, il a été convenu que si l'on voulait s'attaquer aux causes profondes du conflit israélo-palestinien, le moyen de reprendre les négociations devrait être trouvé et il faudrait que reprennent les efforts visant à parvenir à un accord relatif au statut permanent sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'ONU et des accords ultérieurs. Le Président Clinton a annoncé que les dirigeants étaient convenus à cet effet que les États-Unis consulteraient les parties dans les semaines à venir sur ce qui pourrait être fait pour aller de l'avant. »

Le 23 décembre 2000, le Président Clinton avait invité le Premier Ministre Ehoud Barak et le Président Yasser Arafat à la Maison Blanche et leur avait donné lecture d'une série de propositions visant à faire avancer le processus de paix, qui deviendraient les « paramètres Clinton ». Parmi ces propositions figuraient la reconnaissance de la souveraineté palestinienne sur les Lieux saints à Jérusalem et sur les quartiers palestiniens à Jérusalem-Est, ainsi que sur environ 95 % de la Cisjordanie, ce qui semblait représenter une amélioration par rapport aux propositions du Sommet de Camp David^{184/}. Le Gouvernement sortant d'Israël et le Président de l'Autorité palestinienne Yasser Arafat avaient accepté de prendre ces paramètres comme base des travaux à venir, avec certaines réserves^{185/}.

^{184/} S'adressant au Israel Policy Forum lors d'un gala à New York le 7 janvier 2001, le Président sortant Bill Clinton avait fourni les précisions suivantes:

1. **État palestinien:** souverain, viable et d'un seul tenant. Son territoire devrait être constitué par la bande de Gaza et la plus grande partie de la Cisjordanie. Les blocs de peuplement devaient être annexés à Israël. Des échanges de territoires à titre de compensation et d'autres arrangements s'imposent également.

2. **Réfugiés:** droit au retour dans un Etat palestinien. Ceux qui souhaitent aller ailleurs (y compris en Israël) devraient pouvoir le faire, à condition que l'Etat destinataire soit prêt à les recevoir. Pas de droit illimité au retour à Israël. Indemnisation de tous les réfugiés.

3. **Sécurité:** garanties d'une sécurité durable pour Israël. Présence internationale en Palestine. Démilitarisation de la Palestine.

4. **Jérusalem:** capitale de deux Etats, Israël et la Palestine. Ville ouverte et sans frontières, avec liberté d'accès et de culte pour tous. Les zones arabes devraient être palestiniennes, les zones juives israéliennes. Arrangements spéciaux pour les Lieux saints.

5. **Déclaration de fin de conflit.**

(Accessible sur <http://telaviv.usembassy.gov/publish/peace/archives/2001/january/me0108b.html>.)

^{185/} Swisher, voir la note de bas de page 42 ci-dessus, p. 396, qui parle de 94 à 96 % de la Cisjordanie.

En réponse à l'initiative du Président Clinton, qui prévoyait le transfert d'une plus large part de la Cisjordanie que ce qui avait été envisagé quelques mois plus tôt seulement à Camp David, le Président Yasser Arafat, dans sa lettre du 28 décembre 2000, demandait diverses précisions et explications, et se déclarait disposé à rencontrer le Président pour discuter des propositions de rapprochement et les élaborer plus avant lors d'une réunion à la Maison Blanche. Cette réunion avait eu lieu le 2 janvier 2001 à Washington, dans un contexte d'escalade de la violence dans le Territoire palestinien occupé^{186/}.

A l'approche de la date des élections israéliennes, prévues le 6 février, les négociateurs palestiniens et israéliens s'étaient rencontrés du 21 au 27 janvier 2001 à Taba (Égypte), avec la médiation active de tiers, pour une ultime tentative visant à avancer sur divers fronts, sur la base des « paramètres de Clinton »^{187/}. Selon l'envoyé de l'Union européenne, Miguel Moratinos, qui était présent lors de ces pourparlers, les deux parties avaient accepté le principe d'un échange de terres, dont l'ampleur et la proportionnalité restaient toutefois à débattre. Les deux parties acceptaient le principe de la souveraineté palestinienne sur les quartiers arabes de Jérusalem et de la souveraineté israélienne sur les quartiers juifs, qui deviendraient les capitales des États respectifs, mais la question des colonies de peuplement israéliennes à Jérusalem-Est n'était pas réglée. Il avait été décidé qu'en principe, les deux parties garderaient le contrôle de leurs Lieux saints respectifs à Jérusalem, mais la délimitation exacte et les modalités de ce contrôle n'étaient pas décidées. La partie palestinienne avait demandé avec insistance que les réfugiés aient le droit de rentrer dans leurs foyers, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. La partie israélienne avait lancé l'idée d'un programme d'absorption sur 15 ans d'un nombre limité de réfugiés. Dans une déclaration commune diffusée après les pourparlers, les deux parties avaient indiqué n'avoir jamais été aussi près d'arriver à un règlement final^{188/}.

Dans sa résolution 55/55, adoptée le 1^{er} décembre 2000, l'Assemblée générale avait souligné la nécessité de respecter la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination, le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, et de régler le problème des réfugiés conformément à sa résolution 194 (III). Au début de l'année 2001, peu de progrès avaient été enregistrés sur ces bases. Les négociations sur le statut permanent n'avaient pas abouti; les pourparlers multilatéraux étaient toujours au point mort; et les parties israélienne et palestinienne devaient assumer la responsabilité de s'acquitter chacune de leurs engagements en suspens au titre des accords bilatéraux qu'elles avaient conclus. Avec l'aggravation palpable des conditions sur le terrain, le peuple palestinien s'accrochait aux dernières bribes d'espoir.

^{186/} « Tableau chronologique mensuel passant en revue les manifestations ayant trait à la question de Palestine », janvier 2001.

^{187/} Voir Miguel Moratinos, document interne sur les négociations de Taba, accessible sur <http://unispal.un.org>.

^{188/} Le texte de la déclaration commune israélo-palestinienne, diffusée par les négociateurs israéliens et palestiniens le 27 janvier 2001 avait été publié dans le *Jerusalem Post* (28 janvier 2001). Le 25 février 2001, le Secrétaire d'État Colin Powell avait rencontré le Premier Ministre israélien nouvellement élu, Ariel Sharon, à Jérusalem et le Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, à Ramallah.

IV. Conditions de vie et assistance dans le Territoire palestinien occupé

Au cours de la période à l'étude, les résolutions et les rapports de l'ONU avaient continué à régulièrement exprimer l'idée que l'occupation israélienne elle-même constituait une violation des droits de l'homme qui faisait également obstacle aux efforts visant à atteindre un développement durable et à créer un environnement économique solide (voir chapitre II ci-dessus). Les couvre-feux, bouclages et points de contrôle continuaient de faire obstacle à la liberté de circulation des Palestiniens, empêchant les travailleurs de se rendre à leur travail, les écoliers de se rendre dans leurs écoles, les patients d'atteindre les centres médicaux et les agriculteurs de se rendre sur les terres agricoles. Les échanges de biens et de services étaient aussi touchés, conduisant à un ralentissement du commerce et à un amenuisement des réserves de devises. La situation économique avait également souffert des confiscations de terres par Israël et de son contrôle de l'eau et des autres ressources naturelles, encore aggravés par ses efforts visant à garantir aux colons, dans le Territoire palestinien occupé, des conditions de vie nettement supérieures à celles des Palestiniens, notamment sous forme de mesures incitatives à leur installation dans le territoire, faisant ainsi peser de nouvelles contraintes sur les ressources disponibles. Par ailleurs, l'arrachage d'arbres fruitiers et la destruction de terres agricoles demeuraient des obstacles majeurs pour les agriculteurs palestiniens et avaient des effets préjudiciables sur les moyens de subsistance de milliers de personnes.

Dans le même temps, les moyens de subsistance des Palestiniens s'étaient quelque peu améliorés après la signature de la Déclaration de principes, en 1993. Le redéploiement des FDI dans certaines zones occupées en 1967 avait permis à l'Autorité palestinienne d'acquiescer un certain contrôle administratif sur environ 40 % de la Cisjordanie et 80 % de la bande de Gaza. Des élections palestiniennes démocratiques avaient eu lieu, et la charge de fournir des services publics à la population palestinienne avait progressivement été transférée à l'Autorité palestinienne nouvellement créée à mesure que des institutions quasi étatiques étaient mises en place (voir annexe IV ci-dessous).

L'aéroport international de Gaza et une voie de passage sûre reliant la Cisjordanie à la bande de Gaza avaient été ouverts en 1998 et 1999, respectivement. En 1993, le Bureau de statistique palestinien avait été établi et le premier recensement palestinien avait été réalisé en 1997¹⁸⁹. De plus, une nouvelle poussée de l'aide internationale, bilatérale et multilatérale, et des investissements étrangers, sous l'effet d'une confiance accrue, avait contribué à améliorer les conditions de vie des Palestiniens et à assainir suffisamment le climat des affaires pour que l'Autorité palestinienne crée une Bourse palestinienne en 1997. Des stations privées de télévision et de radio avaient été lancées. En 1992, après avoir été fermée pendant quatre ans, la Maison d'Orient avait rouvert, offrant un point d'ancrage pour les activités de l'Autorité palestinienne à Jérusalem-Est (voir www.orienthouse.org/about/index.html).

Dans le cadre du processus de paix, le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (Protocole de Paris) avait été signé le 29 avril 1994; aux termes de ce protocole, les deux parties avaient posé les fondations d'un renforcement de la base économique de la Palestine en reconnaissant aux Palestiniens le droit de prendre des décisions dans ce domaine en fonction de leurs propres plans et priorités de développement, en transférant aux Palestiniens certains pouvoirs en matière de politique économique, comme par exemple la politique des importations et des douanes, le droit de percevoir des impôts directs et indirects, de fixer une politique industrielle et agricole, d'établir une autorité monétaire pour réglementer les activités financières, de définir les modalités applicables aux importations, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux transferts entre Israël et la Palestine après acquittement de l'impôt sur les salaires (art. XXIV) (voir A/49/35). La même année, le Protocole avait été intégré à l'Accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho et, en 1995, à l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza.

Aux termes de l'Accord intérimaire, des comités permanents avaient été créés, notamment le Comité de surveillance et de direction, le Comité économique mixte israélo-palestinien, le Comité des affaires civiles, le Comité juridique et le Comité permanent de coopération. En outre, l'annexe VI de l'Accord définissait les principes de la coopération économique et les secteurs sur lesquels porterait coopération économique entre les deux parties¹²⁶.

¹⁸⁹/ Abu-Libdeh, Hassan, « Conducting census under adverse conditions; challenges and lessons learned », Bureau central palestinien de statistique, accessible sur <http://www.unfpa.org/sustainable/docs/data/presabu-libdeh.doc>.

Aux termes de l'article III-6 du Mémorandum de Wye River de 1998, les parties israélienne et palestinienne réaffirmaient leur volonté d'améliorer leurs relations et convenaient de la nécessité de promouvoir activement le développement économique en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, en envisageant par exemple de promouvoir des projets économiques tels que la construction à Gaza d'une zone industrielle et de l'aéroport, et de maintenir ou réactiver tous les comités permanents créés en application de l'Accord intérimaire, et décidaient d'établir un comité économique spécial qui traiterait de diverses questions problématiques précises, comme les impôts, les dettes impayées et les barrières commerciales. Par ailleurs, aux termes du Mémorandum de Charm el-Cheikh de 1999, les deux parties avaient renouvelé leur engagement de donner suite aux recommandations du Comité économique spécial. Les deux parties invitaient également la communauté internationale des donateurs à accroître ses engagements et son soutien financier en faveur du développement économique de la Palestine et du processus de paix israélo-palestinien. En juin 2000, comme le prévoyait le Mémorandum de Charm el-Cheikh, l'Accord israélo-palestinien sur la mise en œuvre des questions économiques avait été signé; il détaillait la mise en œuvre en parallèle des questions économiques spécifiées dans les mémorandums de Wye River et de Charm el-Cheikh.

A l'appui du processus de paix, la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies avaient généreusement aidé le peuple palestinien et l'Autorité palestinienne. En 1994, l'ONU avait créé le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés pour guider et coordonner différents programmes des Nations Unies et aider l'Autorité palestinienne et les donateurs à coordonner notamment l'aide internationale au développement. Le Bureau établissait également des rapports annuels sur les conditions économiques et sociales en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, analysant les défis et les possibilités créés par le milieu des affaires et les répercussions de situations préjudiciables (voir chapitre IV.B ci-dessous).

À partir de 1994, les sommets économiques pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (qui s'appelleraient plus tard conférences) représentaient un effort international concerté pour renforcer un environnement propice au processus de paix et pour mettre au point et promouvoir des projets conjoints dans le secteur économique et social (pour plus d'informations, voir le chapitre III. A ci-dessus).

Au plan international, la Banque mondiale avait joué un rôle central en apportant à l'Autorité palestinienne, dès 1993, un appui financier et technique dans toute une gamme de secteurs économiques. L'aide financière internationale fournie par la Banque mondiale était acheminée par le biais du fonds d'affectation spéciale pour Gaza et la Cisjordanie, sous forme de dons ou de prêts consentis à des conditions de faveur—sans intérêts, délai de grâce de 10 ans et durée de 40 ans (voir <http://web.worldbank.org>). La Banque avait fourni une assistance technique et formulé des recommandations générales dans les secteurs économique et social et réalisé un certain nombre d'études.

L'aide humanitaire renforcée apportée par l'UNRWA aux réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé est examinée au chapitre IV.E ci-dessous. En 1996, le siège de l'UNRWA avait été ramené dans la région et s'était installé dans la bande de Gaza.

Pendant toute la période considérée, la Commission de la condition de la femme avait également continué de suivre l'évolution de la situation des femmes palestiniennes. Les résolutions adoptées par le Conseil économique et social sur la recommandation de la Commission priaient le Secrétaire général de garder l'évolution de la situation des Palestiniennes et de les aider par tous les moyens possibles (voir, par exemple, la résolution 2000/23 du Conseil). En 1994, 1995 et 1996, la Commission de la condition de la femme avait adopté les résolutions 38/1, 39/3 et 40/2 intitulées « Intégration des femmes au processus de paix au Moyen-Orient », dans lesquelles elle engageait les gouvernements, les organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales à faire participer les femmes au processus de paix au Moyen-Orient, et à aider le peuple palestinien à assurer l'application de la Déclaration de principes sur des accords intérimaires d'autonomie de manière à assurer le développement et la participation des femmes palestiniennes dans le domaine politique.

A. Conditions de vie

Au cours de la période à l'étude, l'ONU s'était inquiétée des conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (voir également le chapitre II.I ci-dessus). Alors que le processus de paix au Moyen-Orient, en particulier la signature de la Déclaration de principes en 1993, avait fait naître de grands espoirs, Israël n'en continuait pas moins à confisquer des terres pour agrandir ses colonies de peuplement, construire des routes pour relier ces colonies, et à poursuivre l'exploitation des ressources naturelles et économiques au détriment de la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé. En raison des activités de peuplement d'Israël pendant toutes les années 90, le nombre de colons en Cisjordanie et dans la bande de Gaza avait

doublé, les colons installés à Jérusalem-Est représentant un tiers de cette augmentation. À la fin de l'année 2000, la population de colons israéliens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza représentait plus de 200 000 personnes, auxquelles s'ajoutaient 200 000 Israéliens supplémentaires à Jérusalem-Est¹⁹⁰/du fait de l'installation de nouvelles colonies, de l'expansion des colonies existantes et de la création de ce qu'il était convenu d'appeler des avant-postes de colonies. En 1997, par exemple, Israël avait entrepris la construction d'une nouvelle colonie de grandes dimensions dans la zone de **Djabal Abou Ghneim**, au sud de Jérusalem-Est. Les activités de peuplement d'Israël avaient continué bien qu'elles aient été condamnées sans équivoque par l'Assemblée générale (voir le chapitre II ci-dessus) et que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève de juillet 1999 ait réaffirmé que la quatrième Convention de Genève s'appliquait au Territoire palestinien occupé.

La persistance des bouclages internes par Israël dans le Territoire palestinien occupé avait créé d'énormes difficultés pour la population palestinienne en exacerbant le chômage et en entraînant d'autres pertes matérielles, mais aussi en limitant l'accès aux services publics qui faisaient cruellement défaut. La politique de bouclage extérieur appliquée par Israël avait entraîné une diminution moyenne d'environ 20 % des jours ouvrés des Palestiniens travaillant en Israël pendant la période comprise entre 1993 et 2000, avec des périodes de pointe en 1995, 1996 et pendant le quatrième trimestre de 2000, ainsi que des baisses significatives du commerce extérieur palestinien et des investissements étrangers¹⁹¹. Le PIB réel par habitant pour la Cisjordanie et la bande de Gaza avait reculé de 36,1 % entre 1992 et 1996, sous l'effet principalement des bouclages israéliens. L'apparition d'un chômage chronique avait été la conséquence sociale la plus gravement préjudiciable de ce ralentissement: dans les années 80, les taux de chômage moyens dans le Territoire palestinien occupé étaient généralement inférieurs à 5 %; or ces taux dépassaient 20 % au milieu des années 90. À partir de 1997, Israël avait assoupli quelque peu sa politique de bouclages systématiques, ce qui avait conduit à une modeste reprise économique pendant les années 1998-1990, mais qui avait pris fin brutalement en 2000, lorsque avait éclaté la seconde Intifada¹⁹².

Au cours de la période 1990-2000, les conditions de vie du peuple palestinien avaient également subi le contrecoup des démolitions de logements et de l'arrachage d'arbres, des expropriations sur des terres agricoles et des restrictions de la consommation d'eau par Israël. Au cours de la seule année 1999, 460 Palestiniens avaient reçu des avis de démolition de leurs maisons. La plupart des biens concernés se trouvaient à Jérusalem et à Hébron. A l'occasion, les forces israéliennes empêchaient les résidents de cultiver les terrains adjacents à leur maison et coupaient l'approvisionnement en eau de leur quartier (voir A/55/84-E/2000/16, annexe, par. 17). La confiscation de terres avait également eu des effets désastreux sur la communauté palestinienne. En 1999, Israël avait procédé à des expropriations forcées sur pas moins de 40 178 dounams¹⁹³ de terres palestiniennes, dont 19 691 dounams seraient utilisés pour des colonies de peuplement et des routes de contournement connexes. Une superficie supplémentaire de 7 550 dounams avait été nivelée après que 15 180 arbres, en majorité des arbres productifs tels que des oliviers, des amandiers et des figuiers, aient été arrachés ou brûlés (ibid., par. 13).

Focus: la situation des enfants palestiniens au début de la première Intifada

Le droit international coutumier et conventionnel, comme par exemple le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, dont le texte est joint en annexe à la fois à la Convention de La Haye du 29 juillet 1989 (II) et à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 (IV), et la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, la quatrième Convention de Genève, assure une protection juridique à l'enfant sous occupation militaire. Les enfants sont considérés comme ayant besoin d'une protection en raison de leur vulnérabilité, de leur âge, de leur manque de maturité et de leur absence de discernement. Conformément aux articles 27 et 32 de la quatrième Convention de Genève, les enfants, comme toutes les personnes civiles, seront traités avec humanité et protégés contre la contrainte, les châtiments corporels et collectifs et dans le respect de leur vie, de leur bien-être physique et de leur intégrité morale. L'article 50 de la quatrième Convention de Genève stipule également ce qui suit:

« La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. »

¹⁹⁰/ *Rapport sur les colonies israéliennes dans les territoires occupés*, vol. 11, No. 2, mars-avril 2001, p. 8.

¹⁹¹/ UNSCO, « The impact on the Palestinian economy of confrontations, mobility restrictions and border closures, 28 septembre-26 novembre 2000 », novembre 2000.

¹⁹²/ Central Intelligence Agency, *The World Factbook*, 2000.

¹⁹³/ 1 dounam = 0,1 hectare.

Pendant plus de 20 années de gouvernement militaire, deux générations d'enfants palestiniens ont subi de sévères restrictions imposées à leurs droits fondamentaux à l'éducation, à une protection efficace de la famille, à la santé et à la pratique d'une religion, et ont fait l'objet de tentatives répétées pour les couper de leur riche histoire, de leurs coutumes et de leur tradition. La mort violente et les blessures, la destruction des foyers, le non-respect de la nationalité, les châtiments collectifs, la détention et le traitement cruel des enfants en état d'arrestation et un climat généralisé d'oppression, de suspicion et de peur demeurent le quotidien des enfants palestiniens. Chaque jour et dans pratiquement tous les aspects de la vie, ils sont tributaires des politiques appliquées par les autorités de la puissance occupante. Que ce soit dans la rue, à l'école ou dans leur foyer, les enfants palestiniens vivent de plus en plus dans un contexte de répression, de violence et de deuil.

Source: Nations Unies, Palestinian children in the Occupied Palestinian Territory, 1990.

Au début de la période considérée, l'Assemblée générale avait adopté les résolutions 44/174 et 46/162, intitulées « Conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé », dans lesquelles elle affirmait que l'occupation israélienne allait à l'encontre des exigences fondamentales du développement social et économique du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé. Dans ces résolutions, l'Assemblée demandait en outre qu'Israël mette immédiatement fin à ses pratiques dirigées contre le peuple palestinien, en particulier dans les domaines économique et social, et rejetait les plans israéliens relatifs à l'expansion des colonies de peuplement, qu'elle considérait illégaux. Elle y priait par ailleurs le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de ces résolutions.

Entre 1996 et 2000, le Conseil économique et social avait lui aussi adopté des résolutions analogues, intitulées « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » (voir résolutions 1996/40, 1997/67, 1998/32, 1999/53 et 2000/31).

Le Conseil économique et social y priait le Secrétaire général d'établir des rapports annuels sur les différentes pratiques israéliennes qui avaient une incidence sur les conditions de vie des Palestiniens vivant sous occupation. En 1989, un rapport intitulé « pratiques commerciales israéliennes dans les territoires palestiniens occupés » (A/44/277-E/1989/82) avait été soumis à l'Assemblée générale à la demande du Conseil^{194/}. Ce rapport recensait les pratiques commerciales qui faisaient obstacle à la croissance de la production palestinienne et exploitaient les bas salaires de la main-d'œuvre palestinienne.

L'Assemblée générale reconnaissait que la construction de colonies de peuplement par les Israéliens avait des répercussions défavorables sur les conditions de vie économiques et sociales et le bien-être du peuple palestinien, notamment l'exploitation ininterrompue des ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé au bénéfice des colons. Entre 1991 et 1995, l'Assemblée générale avait adopté des résolutions annuelles intitulées « Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé » (résolutions 46/199, 47/172, 48/212, 49/133 et 50/129)^{195/}, dans lesquelles elle déplorait la politique appliquée par Israël, notamment les confiscations de terres, l'appropriation des eaux, l'épuisement des ressources naturelles et autres ressources économiques. À partir de 1993, dans ses résolutions, l'Assemblée se félicitait du processus de paix en cours au Moyen-Orient, dont elle reconnaissait l'importance, tout en restant consciente des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire occupé et en réaffirmant le droit inaliénable du peuple palestinien sur ses ressources naturelles et autres ressources économiques.

De la même manière, entre 1992 et 1996, le Conseil économique et social avait adopté des résolutions intitulées « Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien » (résolutions 1992/57, 1993/52, 1994/45, 1995/49 et 1996/40 du 26 juillet 1996). Dans ses résolutions 1992/57 et 1993/52, le Conseil déplorait l'implantation de colonies de peuplement et autres pratiques

^{194/} Sur la base d'une note du Secrétaire général (A/43/432-E/1988/68) sur les progrès réalisés dans l'application de la décision 40/432 de l'Assemblée générale et de la résolution 1987/87 du Conseil économique et social, le Conseil avait, dans sa résolution 1988/65, prié le Secrétaire général d'accélérer l'élaboration du rapport demandé sur les pratiques commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans les territoires palestiniens occupés. Ce rapport avait été établi par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

^{195/} La résolution 46/199 était intitulée « Effets économiques défavorables des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 ».

d'Israël, notamment les confiscations de terres, l'appropriation des eaux, l'épuisement d'autres ressources économiques et l'expulsion de la population de ces territoires. Dans les résolutions adoptées à ce sujet entre 1994 et 1996, le Conseil prenait en considération le processus de paix en cours et se félicitait de la signature de la Déclaration de principes, tout en se déclarant préoccupé par l'implantation de colonies de peuplement israéliennes, dont il reconnaissait les répercussions sociales et économiques sur la population arabe sous occupation, et réaffirmait les droits inaliénables de la population palestinienne et des autres populations arabes sur leurs ressources naturelles et autres ressources économiques.

À partir de 1993, le Secrétaire général avait soumis à l'Assemblée générale, en application de la résolution 47/172, un rapport intitulé « Conséquences économiques et sociales de l'établissement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé » (A/48/188-E/1993/78). Ce rapport indiquait que les confiscations de terres, associées aux couvre-feux imposés par Israël aux Palestiniens, y compris pour éviter des affrontements entre Palestiniens et colons israéliens, avaient eu un effet préjudiciable sur le secteur agricole. Il y était également noté que la construction de colonies de peuplement en bord de mer dans la bande de Gaza avait réduit les zones de pêche étant donné que la pêche était interdite à proximité ou au large des colonies. Le rapport signalait en outre qu'Israël, invoquant de prétendus impératifs de sécurité, avait arraché des arbres fruitiers, en particulier des oliviers, privant ainsi les paysans de leur principale source de revenus et les contraignant à abandonner leur terre.

Les rapports soumis par le Secrétaire général entre 1993 et 2000 avaient conclu que les pratiques israéliennes, spécialement l'implantation de colonies de peuplement, la prestation de services aux colons et les mesures prises pour assurer leur sécurité, avaient des répercussions économiques et sociales préjudiciables sur les conditions de vie de la population palestinienne vivant sous occupation. Ils concluaient que les politiques israéliennes de confiscation des terres et de réglementation de la consommation d'eau portaient préjudice à l'agriculture et interdisaient aux Palestiniens de construire des maisons, tandis que l'arrachage des arbres fruitiers et la construction de colonies de peuplement avaient affecté les revenus de nombreux agriculteurs et pêcheurs palestiniens (voir, par exemple, A/49/169-E/1994/73); l'exploitation de l'eau et d'autres ressources économiques avait porté atteinte aux moyens d'existence des Palestiniens; et le rejet des eaux usées à proximité des sources et des terres agricoles portait préjudice à l'environnement palestinien et pollueait les ressources naturelles palestiniennes. Ces rapports soulignaient aussi les obstacles que les couvre-feux et les bouclages imposés par Israël constituaient pour l'économie palestinienne (voir le chapitre II.G ci-dessus).

Pendant toute l'année 2000, les conditions de vie et la situation économique dans le Territoire palestinien occupé sont restées précaires en raison du maintien de l'occupation israélienne et des réactions souvent excessives et destructrices d'Israël face au déclenchement de la seconde Intifada. De plus, l'incertitude politique créée par la stagnation de la mise en œuvre des accords israélo-palestiniens avait eu pour effet de freiner les investissements étrangers. En outre, le commerce était paralysé par les restrictions imposées par Israël aux transactions économiques palestiniennes, comme par exemple aux livraisons de produits (principalement agricoles) à Israël et à d'autres marchés étrangers en passant par Israël, aux opérations aux frontières et aux opérations de chargement, qui avaient eu pour effet d'accroître les coûts de transaction et d'alourdir les procédures. Ces restrictions avaient freiné la croissance des exportations, et par conséquent celle de l'économie palestinienne (voir A/55/84-E/2000/16).

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la Déclaration de principes de 1993 (annexe III, Protocole sur la coopération israélo-palestinienne concernant des programmes économiques et de développement) et l'Accord intérimaire de 1995 (annexe III, art. 40, Protocole relatif aux affaires civiles), contenaient des dispositions concernant l'eau. Aux termes de l'Accord intérimaire, Israël reconnaissait les droits d'usage de l'eau des Palestiniens en Cisjordanie^{196/}. En outre, la question des ressources en eau était l'une des principales questions à résoudre au cours des pourparlers sur le statut définitif qui étaient envisagés entre Israël et les Palestiniens. Dans l'intervalle, le traité de paix signé en 1994 entre Israël et la Jordanie, en particulier l'annexe II sur les questions ayant trait à l'eau, constituait le premier accord important sur la question conclu dans la région. En l'absence d'un accord entre les trois groupes de riverains du bassin inférieur du Jourdain, la Déclaration de principes du 13 février 1996 pour la coopération relative aux questions liées à l'eau et aux nouvelles ressources hydriques abordait certains aspects de la coopération en matière de ressources en eau, sans toutefois améliorer l'attribution limitée des ressources en eau dont bénéficiaient les

^{196/} L'Accord de transition daté du 28 septembre 1995, annexe III, Protocole relatif aux affaires civiles, art. 40 (Eau et assainissement), à la rubrique intitulée « Principes », stipule que sur la base de la bonne volonté, les deux parties étaient parvenues à l'accord ci-après en matière d'eau et d'assainissement:

« 1. Israël reconnaît le droit à l'eau des Palestiniens en Cisjordanie. Ce droit sera négocié dans le cadre des négociations sur le statut permanent et réglé dans l'Accord sur le statut permanent concernant les diverses ressources hydriques. »

Palestiniens. Sur le terrain, la question de l'eau était devenue critique pour les Palestiniens et donnait lieu à de nombreuses protestations.

Sur une quantité totale d'eau disponible de 800 millions m³ d'eau, les Palestiniens n'étaient autorisés à en utiliser que 110 millions de m³ malgré la croissance rapide de la population palestinienne, le reste étant détourné pour être utilisé par Israël et les colonies de peuplement. L'interdiction pour les Palestiniens d'exploiter leurs ressources en eau, qui venait s'ajouter à la progression démographique, portait atteinte à l'agriculture et provoquait des coupures d'eau à usage domestique. Qui plus est, avec l'expansion des terres saisies par Israël pour y construire des colonies de peuplement, les superficies consacrées à l'agriculture pluviale et à la culture de céréales par les Palestiniens avaient encore été réduites^{196/}.

Face à cette situation, le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1989/86 et 1990/53 intitulées « Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens occupés et autres territoires arabes occupés », avait été amené à prier le Secrétaire général de préparer un rapport d'ensemble sur les politiques et pratiques israéliennes concernant la terre et l'eau dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.

Ce rapport (A/46/263-S/1991/88) recensait un certain nombre de graves conséquences économiques et sociales des politiques et pratiques israéliennes concernant la terre et l'eau, à savoir une situation de conflit et de concurrence concernant les ressources foncières et hydriques entre les villages palestiniens et les colonies israéliennes, seulement 16 % des eaux souterraines disponibles en Cisjordanie étaient laissées à la population palestinienne, les puits forés en Cisjordanie se tarissaient en raison du forage incessant de nouveaux puits par Israël, et la surexploitation des eaux souterraines en raison de l'accroissement considérable des quantités d'eau utilisées par les colons dans la bande de Gaza, qui avait eu pour conséquence d'augmenter la salinité par l'intrusion d'eau de mer, 50 % de l'eau des puits qui s'y trouvaient ne pouvant plus servir à des usages domestiques ou pour l'irrigation. Par ailleurs, le rapport signalait que la politique israélienne de confiscation de terres palestiniennes et d'arrachage d'arbres fruitiers avait eu des répercussions sur l'agriculture et d'autres secteurs économiques, contribuant ainsi à la détérioration des conditions de vie dans le Territoire palestinien occupé.

Les organismes des Nations Unies tels que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social avaient reconnu dès 1992 le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien à leurs ressources naturelles dans une succession de résolutions intitulées « Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien », et décidé que la violation de ce droit était illégale (voir résolution 48/212 de l'Assemblée générale). À partir de 1996, l'Assemblée générale avait adopté des résolutions annuelles intitulées « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles » (résolutions 51/190, 52/207, 53/196, 54/230 et 55/209).

Dans ces résolutions, l'Assemblée se déclarait préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploitait les ressources naturelles du territoire palestinien occupé ainsi que des autres territoires arabes occupés. Tout en se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient ou en demandant sa reprise, dans la résolution 55/209 par exemple, l'Assemblée demandait à Israël de ne pas exploiter, détruire ou mettre en péril les ressources naturelles. L'Assemblée générale réaffirmait également « le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau », et reconnaissait « le droit du peuple palestinien de revendiquer la restitution en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles », et exprimait « l'espoir que cette question sera[it] traitée dans le cadre de la négociation sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne. »

B. Assistance au peuple palestinien

À la suite des progrès initiaux obtenus dans le cadre des efforts de paix, la période allant de 1993 à 2000 avait vu un changement fondamental dans la manière d'aborder la question de l'assistance au peuple palestinien. La communauté internationale reconnaissait la nécessité d'aider le peuple palestinien et de confier le développement du Territoire palestinien occupé à l'Autorité palestinienne, ce qui nécessiterait la création de nombreuses institutions palestiniennes quasi gouvernementales, notamment la Force de police palestinienne (voir les résolutions 49/21 N et O de l'Assemblée générale, et le document A/50/763), mais aussi une assistance sociale, économique, financière et technique, et un renforcement des capacités. Parallèlement, l'UNRWA avait continué de fournir une aide humanitaire aux réfugiés palestiniens, y compris dans les camps de réfugiés installés dans le Territoire palestinien occupé, question qui sera examinée séparément ci-dessous. En outre, face à la détérioration de la situation sur le terrain à la

fin de l'année 2000, le PNUD avait lancé, au titre de son Programme d'assistance au peuple palestinien, des interventions d'urgence dans le Territoire palestinien occupé.

D'après le Ministère de la planification et de la coopération internationale de l'Autorité palestinienne, au cours de la période comprise entre 1993 et 1999, 48 donateurs avaient débloqué 2,75 milliards de dollars de fonds, faisant ainsi du Territoire palestinien le plus gros bénéficiaire de l'aide au développement par habitant dans le monde, avec une moyenne de 200 dollars par personne (voir A/55/137-E/2000/95). Et pourtant, les engagements diminuaient chaque année, étant tombés de 789,9 millions de dollars en 1996 à 546,8 millions de dollars en 1999, tandis que les décaissements reculaient de 511,6 millions de dollars en 1996 et 513 millions de dollars en 1997 à 409,2 millions de dollars en 1998 et 417,1 millions de dollars en 1999. En revanche, la politique de bouclages d'Israël – lorsqu'elle était pleinement appliquée – avait pour le Territoire palestinien occupé un coût estimé entre 4 et 6 millions de dollars par jour de pertes de revenu et de production, montant qui dépassait largement toute assistance que la communauté internationale serait en mesure de fournir^{197/}.

L'ONU avait intensifié ses activités dans les années 1998 à 2000 sous forme de soutien tangible au processus de paix. Ainsi qu'il a été déjà indiqué, l'ONU avait participé le 1^{er} octobre 1993, à Washington, à une conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient. La présence sur le terrain de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé, était passée de 3 organisations en 1993 à 13 en 1999^{197/}. Comme on l'a vu plus haut, le Secrétaire général avait créé en 1994 le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, qui avait pour mandat de guider et de coordonner les différents programmes des Nations Unies et d'aider l'Autorité palestinienne et les donateurs à coordonner notamment l'aide internationale au développement^{198/}.

Dès sa création, le Bureau du Coordonnateur spécial avait joué un rôle primordial en coordonnant et en facilitant l'action des différents organes de l'ONU. De plus, l'UNSCO avait produit des rapports annuels sur les conditions économiques et sociales en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, avec des données actualisées fournies par les Palestiniens, les Israéliens et des sources internationales. Ces rapports portaient sur des questions telles que la macroéconomie, le marché du travail, le niveau de vie des ménages, les tendances de l'investissement privé et les projets approuvés en matière d'investissement. Ces rapports analysaient également les défis rencontrés et les possibilités offertes dans le secteur des affaires et les répercussions de situations défavorables^{199/}.

En 1999, le Secrétaire général avait redéfini le mandat du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, qui porterait dorénavant le titre de Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne (voir A/55/137-E/2000/95, par. 245).

Dès 2000, de nombreux programmes et institutions des Nations Unies s'employaient activement à apporter une assistance au peuple palestinien (voir A/54/134, E/1999/85). Une large gamme de projets qui avaient été entrepris nécessitaient les compétences des entités ci-après des Nations Unies, chacune dans son domaine propre: FAO, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation internationale de l'aviation civile, Fonds international de développement agricole, Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale, Union internationale des télécommunications, Centre du commerce international, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, UNESCO, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Fonds des Nations Unies pour la population, Volontaires des Nations Unies, Union postale universelle, Programme alimentaire mondial et Organisation mondiale de la Santé (voir A/54/134-E/1999/85).

À partir de 1989, l'Assemblée générale avait adopté des résolutions annuelles intitulées « Assistance au peuple palestinien ». Dans ces résolutions, l'Assemblée affirmait que le peuple palestinien ne pourrait pas développer son économie nationale aussi longtemps que l'occupation israélienne persisterait. Elle rejetait également les restrictions israéliennes à l'assistance économique et sociale étrangère fournie au peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé. Dans ses résolutions adoptées entre 1989 et 1993, l'Assemblée générale appelait les

^{197/} « Closure on the West Bank and Gaza », fiche technique de l'UNSCO, 1997.

^{198/} Voir section « About UNSCO », à l'adresse www.unsco.org. En 1999, le Secrétaire général avait redéfini le mandat du Coordonnateur spécial, qui porterait dorénavant le titre de Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne (voir A/55/137-E/2000/95).

^{199/} Voir « UNSCO Special Report on the West Bank and Gaza Strip private economy: conditions and prospects », (février 1998).

organisations et institutions concernées du système des Nations Unies à améliorer la coordination par le biais d'un mécanisme approprié placé sous les auspices du Secrétaire général. De 1994 à 2000, l'Assemblée avait souligné l'importance de l'action menée par le Coordonnateur spécial et des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général en vue de mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés.

L'Assemblée soulignait également l'importance du commerce pour la croissance de l'économie palestinienne dans les résolutions susmentionnées et d'autres. Dans les résolutions adoptées entre 1989 et 1993, l'Assemblée demandait l'octroi de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes en faveur des exportations palestiniennes sur la base d'un certificat d'origine. Entre 1994 et 2000, dans ses résolutions, l'Assemblée invitait instamment « les États Membres à ouvrir leurs marchés aux exportations de la Cisjordanie et de la bande de Gaza aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales applicables ».

Après 1993, dans ses résolutions sur l'assistance, l'Assemblée générale se félicitait des résultats obtenus dans le cadre des pourparlers de paix et continuait à considérer que le développement était difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui étaient le plus propices (voir résolutions 48/213, 49/21 N, 54/116 et 55/173). Elle réitérait également l'urgence qu'il y avait à stopper la détérioration des conditions de vie et de l'économie dans le Territoire occupé et la nécessité d'aider à la mise en place des institutions palestiniennes. Pendant toute cette période, l'Assemblée avait prié instamment les États Membres et les institutions financières internationales du système des Nations Unies, notamment, d'apporter au peuple palestinien une assistance économique et sociale, en étroite collaboration avec l'Organisation de libération de la Palestine et par le biais des institutions palestiniennes officielles.

Dans le même temps, le Conseil économique et social, pendant toute la période à l'étude, s'était dit préoccupé par le développement économique du Territoire palestinien occupé et l'assistance que cela exigerait. Dans ses résolutions adoptées entre 1989 et 1994 (résolutions 1989/96, 1990/59, 1991/69, 1192/58, 1993/78 et 1994/29), le Conseil confirmait qu'il rejetait les restrictions israéliennes à l'assistance internationale, et invitait les institutions du système des Nations Unies à mobiliser des ressources afin d'améliorer les conditions sociales et économiques du peuple palestinien. Il demandait aux pays voisins de faciliter le mouvement des exportations palestiniennes, et à la communauté internationale d'accorder des concessions aux marchandises palestiniennes. En 1994, le Conseil s'était félicité des progrès obtenus dans les négociations de paix et avait demandé que l'ONU participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique (voir résolution 1994/29).

De son côté, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait mené des activités visant à promouvoir l'assistance au peuple palestinien. À partir de 1992, l'Assemblée générale avait suggéré au Comité d'envisager d'organiser des séminaires sur l'aide au peuple palestinien (voir résolutions 47/170, 54/39 et 54/40). En réponse à ces résolutions et conformément à son mandat, le Comité avait convoqué chaque année, à partir de 1993, un séminaire sur l'aide au peuple palestinien. Ces séminaires avaient beaucoup contribué à affirmer le besoin d'une assistance de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, à en définir les modalités et à la favoriser. Ils avaient également fourni aux donateurs, aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et à l'Autorité palestinienne l'occasion de procéder à des échanges de vues et de débattre des questions liées au développement et à l'assistance.

En 1993, le Comité avait organisé à l'UNESCO, à Paris, un séminaire sur « l'assistance au peuple palestinien », qui avait offert un cadre de discussion à des experts, des donateurs et divers membres de la communauté internationale (voir A/48/168-E/1993/62). Le Comité avait de nouveau organisé des séminaires en 1994 et 1995, également à Paris, qui avaient pour thème « Les besoins des Palestiniens en matière de commerce et d'investissements » et « Les besoins et les problèmes des Palestiniens dans les domaines administratif, financier et de la gestion », respectivement (voir A/50/278-E/1995/114).

L'année suivante, au Caire, le Comité avait organisé un séminaire sur le thème « La construction de l'économie palestinienne: problèmes et perspectives ». Les participants s'étaient penchés sur les besoins suivants: promotion du commerce extérieur palestinien, logement et levée des bouclages israéliens des territoires palestiniens (voir A/51/166-E/1996/67). En 1997, le Comité avait organisé un séminaire à Amman sur le thème de l'assistance au peuple palestinien, qui avait été l'occasion d'échanges de vues sur la question du développement humain durable et le rôle de l'assistance internationale à cet égard, au regard des problèmes que pose l'occupation (voir A/52/179-E/1997/76).

Un séminaire sur le thème « Relever les défis de l'an 2000: promouvoir le développement national palestinien » avait eu lieu au Caire en 1998 (voir A/53/152-E/1998/71). En 1999, le séminaire avait été remplacé par la « Conférence internationale sur Bethléem 2000 », tenue à la FAO, à Rome. En 2000, le Comité était retourné au Caire pour un séminaire sur le thème « Les perspectives de développement de l'économie palestinienne et le processus de paix au Moyen-Orient », qui avait servi de cadre à l'examen de l'état de l'économie palestinienne et de ses perspectives d'avenir dans le but de mobiliser un plus large appui de la communauté internationale (voir A/55/144-E/2000/87).

Entre 1989 et 2000, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait continué d'apporter un appui humanitaire aux femmes et aux enfants palestiniens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les objectifs de l'aide humanitaire de l'UNICEF étaient notamment les suivants: réduction de la mortalité infantile et maternelle, amélioration de la qualité et de la pertinence de l'éducation, dans les écoles comme en dehors du système scolaire, et extension des services de physiothérapie et de psychothérapie à l'intention des enfants handicapés (voir A/48/183-E/1993/74, par. 12). De plus, en 1998, l'UNICEF avait consacré 1,8 million de dollars au Plan-cadre pour les activités en faveur des enfants et des femmes palestiniens établi en collaboration avec l'Autorité palestinienne (voir A/54/134-E/1999/85, par. 54). En 2000, l'UNICEF contribuait encore au Plan-cadre sous forme d'assistance technique et d'appui matériel pour le renforcement des capacités des institutions gouvernementales et non gouvernementales palestiniennes et des activités de sensibilisation et de mobilisation sociale (voir A/55/137-E/2000/95, par. 31).

La contribution du PNUD, par le biais de son Programme d'assistance au peuple palestinien, qui avait été créé en 1978 par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/147, avait pris beaucoup d'ampleur pendant toute la période considérée, jusqu'à atteindre un montant annuel de 35 à 40 millions de dollars (voir www.undp.org/dpa/journalists/pappbrief.pdf), le portefeuille global des projets en cours représentant environ 145 millions de dollars à la fin de la décennie (voir DP/2001/14). Une large gamme de projets avaient été réalisés par le Programme, qu'il s'agisse de travaux d'infrastructure – aide à la construction de routes, reconstruction de lieux de culte et débroussaillage de terres agricoles – ou de la mise au point d'une publication contenant une analyse des conditions de pauvreté dans le Territoire palestinien occupé (voir DP/1994/14, DP/1995/20/Rev.1, DP/1996/15, DP/1996/18/Add.1, DP/1996/39, DP/1997/16/Add.3, DP/1998/17/Add.4, DP/1999/15 et DP/2000/18).

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement avait entrepris la publication d'une série d'analyses sur l'économie du Territoire palestinien occupé, l'accent étant placé sur le commerce et les marchandises palestiniennes (TD/B/42(1)/19 (vol. I & II), TD/B/44/10, A/52/15, TD/B/46/5 et TD/B/47/5). De la même manière, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale avait réalisé diverses études sur les effets des conditions économiques et sociales dans le Territoire palestinien occupé sur la population palestinienne. La Commission avait également formulé des recommandations et fourni des services consultatifs en matière d'élaboration des politiques en se fondant sur des études de terrain sur le suivi de la situation économique et sociale en Cisjordanie et dans la bande de Gaza (voir A/48/183-E/1993/74, par. 29 et 30, A/50/286-E/1995/113, par. 54, 92 et 99, A/53/153-E/1998/75, par. 24).

Eu égard au processus de paix au Moyen-Orient, l'assistance de l'ONU au peuple palestinien avait été élargie à l'exécution des Plans de développement palestiniens pour 1998-2000 (voir A/53/153-E/1998/75) et 1999-2003 (voir A/55/137-E/2000/95, par. 10), qui comportaient les objectifs suivants: infrastructures et gestion des ressources naturelles, renforcement des capacités institutionnelles, ressources humaines et développement social, et développement des secteurs productifs. L'ONU avait participé à toute une panoplie d'activités destinées à aider l'Autorité palestinienne à mettre en œuvre les plans de développement palestiniens. À la fin de la décennie, l'ONU était associée, dans le Territoire palestinien occupé, à des projets dont la valeur dépassait 750 millions de dollars^{200/}.

C. Les femmes palestiniennes

La situation des femmes palestiniennes vivant sous un régime d'occupation, y compris dans les camps de réfugiés, avait été une préoccupation croissante pour l'ONU pendant la période considérée, qui avait été marquée par la mise en place de divers programmes d'assistance et la reconnaissance de la nécessité d'associer les femmes palestiniennes au règlement du conflit et aux activités liées à la paix. Cette préoccupation avait été exprimée pour la première fois lors de la Conférence mondiale sur les femmes de Nairobi, en 1985. Les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme concernaient spécifiquement les femmes palestiniennes vivant dans les territoires occupés et dans les camps de réfugiés:

^{200/} « UNSCO at a Glance », accessible sur www.unsco.org; voir également A/56/123-E/2001/97, par. 9 à 17.

Les besoins spéciaux et immédiats des femmes et des enfants palestiniens devraient être déterminés et les dispositions voulues devraient être prises. L'Organisation des Nations Unies devrait entreprendre des projets pour aider les femmes palestiniennes dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle. Leurs conditions de vie à l'intérieur et en dehors des territoires occupés devraient être étudiées par les services et organes compétents de l'ONU avec l'aide, le cas échéant, des instituts de recherche spécialisés de diverses régions. Il faudrait donner une large publicité aux résultats de ces études pour promouvoir l'action à tous les niveaux. La communauté internationale devrait faire tous les efforts possibles pour arrêter la création de nouvelles colonies israéliennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les femmes palestiniennes devraient pouvoir jouir de la sécurité dans une patrie libérée, ce qui est aussi conforme aux résolutions des Nations Unies^{201/}.

En septembre 1995, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes était organisée à Beijing. Elle avait débouché sur un programme d'action qui, sans se référer à un contexte national particulier, prenaient en considération les femmes vivant sous un régime d'occupation au titre de l'objectif stratégique « Les femmes et les conflits armés », dans le cadre duquel un lien était établi entre la promotion de la femme et le règlement pacifique des conflits. En outre, le Programme d'action reconnaissait la nécessité pour les femmes de participer au règlement des conflits et le rôle crucial qu'elles jouaient en période de conflit armé et d'éclatement des collectivités.

Le Conseil économique et social, pour sa part, avait adopté des résolutions intitulées « La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter »^{202/}, dans lesquelles il demandait à la Commission de la condition de la femme de suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et du Programme d'action de Beijing, dans la mesure où ils concernaient les femmes palestiniennes, et demandait au Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme des rapports sur les progrès réalisés dans l'application de ces résolutions.

Dans ces résolutions, le Conseil évoquait également les difficultés particulières que rencontraient les femmes palestiniennes vivant sous un régime d'occupation. En 1989, dans sa résolution 1989/34 sur la situation des femmes palestiniennes, le Conseil condamnait la poursuite par Israël de la politique de « poigne de fer » contre les femmes palestiniennes et leurs familles dans les territoires palestiniens occupés, qui avait commencé plus tôt dans la décennie. Pendant toute la période considérée, ces résolutions exigeaient qu'Israël respecte strictement la Déclaration universelle des droits de l'homme et la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre afin de protéger les droits des femmes palestiniennes et de leurs familles, et réaffirmait que l'amélioration fondamentale des conditions de vie des femmes palestiniennes ne pourrait être réalisée que par une cessation de l'occupation et par l'exercice de leur droit de créer un État indépendant (voir résolutions 1990/11, par. 1, 1991/19, par. 1, 1992/16, par. 1, et 1993/15, par. 1).

Dans sa résolution 1995/30, le Conseil se félicitait de la signature, par le Gouvernement d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie ainsi que de la mise en œuvre des accords convenus entre les deux parties. Dans des résolutions ultérieures, le Conseil avait continué à appuyer le processus de paix au Moyen-Orient, tout en réaffirmant que l'occupation israélienne constituait l'obstacle majeur auquel se heurtait la promotion des femmes israéliennes (voir résolutions 1995/30, 1996/5, 1998/10, 1999/15 et 2000/23). Par ailleurs, pendant toute la période considérée, le Conseil avait instamment prié les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés de fournir une aide financière et technique aux femmes palestiniennes.

Faisant suite au Programme d'action de Beijing, la Commission de la condition de la femme avait adopté, entre 1996 et 1999, les résolutions 40/1, 41/1, 42/2 et 43/1 respectivement, dans lesquelles elle demandait la libération des femmes et des enfants pris en otage et emprisonnés lors d'un conflit armé (voir E/CN.6/1996/15-E/1996/27, E/CN.6/1997/9-E/1997/27, E/CN.6/1999/10-E/1999/27 et E/CN.6/2000/9-E/2000/27). Ces résolutions étaient également recommandées au Conseil économique et social pour adoption. En application de

^{201/} Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.85.IV.10, chapitre I, section A, par. 260.

^{202/} Les résolutions 1989/94 et 1990/11 étaient intitulées « Situation des femmes palestiniennes », les résolutions 1991/19, 1992/16, 1993/15 et 2000/23 étaient intitulées « La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter » tandis que les résolutions 1995/30, 1996/5, 1998/10, 1999/15 et 2000/23 étaient intitulées « Femmes palestiniennes ».

l'Accord intérimaire de septembre 1995 et de la signature du Protocole d'Hébron, en février 1997, Israël avait libéré 356 détenus palestiniens, dont 30 femmes. Cette mesure avait été saluée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés de la Commission des droits de l'homme, René Felber, et par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et avait fait naître de nouveaux espoirs concernant le processus de paix (voir A/52/35 et GA/PAL/767).

La Commission n'avait pas seulement recommandé les résolutions susmentionnées au Conseil économique et social pour adoption, en 1994, 1995 et 1996, mais elle avait aussi adopté des résolutions intitulées « Intégration des femmes au processus de paix au Moyen-Orient ». Dans sa résolution 40/2, la Commission rappelait la section E du chapitre IV de la Déclaration du Programme d'action adopté à Beijing et soulignait l'importance d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, en ajoutant ce qui suit:

« 3. *Engage* les gouvernements, les organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales à faire participer les femmes au processus de paix;

...

7. *Demande* à tous les États Membres d'apporter aussi une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et d'appuyer le processus de paix, en particulier pour les questions ayant trait aux femmes;

8. *Engage* les États Membre à veiller à ce que l'aide économique, financière et technique qu'ils fournissent aux parties intéressées dans la région tienne compte du rôle des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires à part entière;

9. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile dans la promotion de la condition de la femme en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en apportant son concours pour l'application de la Déclaration de principes » (voir résolutions 38/1, 39/3 et 40/2).

À partir de 1989 et jusqu'à l'an 2000, le Conseil économique et social avait prié le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la condition de la femme de la situation des femmes palestiniennes. De 1994 à 1996, les rapports du Secrétaire général, intitulés « Les femmes palestiniennes: leur situation et l'assistance à leur apporter » (voir E/CN.6/1994/6, E/CN.6/1995/8 et E/CN.6/1996/8), examinaient la situation des femmes palestiniennes dans des domaines aussi essentiels que la vie de famille, l'économie et l'emploi, l'éducation et la santé (de 1997 à 2000, l'examen de la situation des femmes palestiniennes par le Secrétaire général était inclus dans ses rapports à la Commission de la condition de la femme intitulés « Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing » (voir E/CN.6/1997/2, E/CN.6/1998/2/Add.2, E/CN.6/1999/2 et E/CN.6/2000/2)).

Ainsi, le rapport du Secrétaire général de 1994 (E/CN.6/1994/6) concluait que pendant la première Intifada, les femmes palestiniennes avaient subi des violences et des mauvais traitements du fait de la situation d'instabilité et du conflit armé. Les femmes palestiniennes et leurs familles étaient exposées à une détérioration des conditions économiques et environnementales. Les femmes et les enfants étaient particulièrement touchés par les attaques militaires, les démolitions de maisons et les châtiments collectifs que constituaient les bouclages. Les bouclages en particulier avaient des répercussions sur l'économie palestinienne, les soins de santé, l'éducation et l'accès aux services. Par ailleurs, le rapport concluait que la surexploitation des ressources en eau par les autorités israéliennes et les colons et l'arrachage des oliviers et des arbres fruitiers créaient des problèmes écologiques qui avaient des répercussions sur la vie des Palestiniens, en particulier celle des femmes et des enfants. Le rapport notait également que la population de réfugiés comptait un nombre élevé de ménages dirigés par des femmes et que les familles palestiniennes étaient souvent séparées. L'absence d'hommes pour des raisons de détention, d'expulsion, d'emprisonnement ou de décès avait accru le nombre de ménages dirigés par des femmes, qui étaient particulièrement vulnérables à la pauvreté étant donné que la plupart ne pouvaient pas subvenir aux besoins de leur famille en raison de leur manque d'instruction, de qualifications professionnelles, ou en raison des contraintes socioculturelles qui limitaient leur liberté de mouvement. Le rapport concluait:

« 23. ... Des fonds et des ressources suffisants devraient être alloués aux programmes relatifs à la participation des femmes au développement et il faudrait à ce sujet inclure un personnel disposant d'une autorité suffisante dans toutes les activités de politique générale, de planification et de programmation. Il faudra identifier des objectifs nationaux quantitatifs et qualitatifs appropriés. Un mécanisme national pour la promotion des femmes palestiniennes est déjà en place mais il doit être reconnu et jouir de l'autorité et de l'influence requises au plus haut niveau politique. Il faut que les femmes soient représentées dans les

structures gouvernementales qui seront mises en place et associées aux activités des institutions de développement existantes; et, ce qui est plus important, elles devront participer à la formulation de stratégies de développement. La formation professionnelle et la prise en compte des spécificités de chaque sexe sont des instruments importants pour la réalisation de ces objectifs.

24. Le programme principal consistera non seulement à fournir des services de santé adéquats et à améliorer les services d'enseignement mais également à promouvoir l'organisation d'activités rémunératrices durables pour les femmes. Il faut identifier des possibilités réalistes et des structures d'appui de base. Les femmes palestiniennes devront recevoir un soutien de la communauté internationale, des organisations non gouvernementales et des organisations donatrices dans ce domaine. »

Vers la fin de la période à l'étude, le rapport du Secrétaire général présenté à la Commission de la condition de la femme le 9 janvier 2001 (E/CN.6/2001/2) comprenait une section sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter. Le rapport signalait que si l'emploi et le taux de participation des femmes palestiniennes à la population active comportaient des aspects positifs, d'autres facteurs continuaient d'avoir un effet négatif sur leurs conditions de vie. Les bouclages et les restrictions aux postes de contrôle continuaient d'avoir de lourdes répercussions sur la population palestinienne en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Même si un certain nombre de prisonniers palestiniens avaient été libérés dans le cadre des accords de paix, leur nombre total restait élevé, ce qui poussait les femmes palestiniennes à assumer des charges supplémentaires et des rôles autres que ceux qui étaient traditionnellement les leurs (ibid., par. 74 à 81).

Le rapport du Secrétaire général traitait aussi de l'assistance fournie aux femmes palestiniennes par divers organismes des Nations Unies. L'UNWRA avait non seulement fourni des services éducatifs, sanitaires et sociaux ainsi que des secours, mais avait aussi entrepris de faire le point de ses politiques et pratiques sexospécifiques afin de les aligner sur le cadre d'action défini dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Par ailleurs, plus de 50 % des familles bénéficiaires d'une aide financière et matérielle de l'Office étaient dirigées par des femmes. Dans les camps de réfugiés, plus de 27 000 personnes avaient bénéficié des diverses activités organisées par l'UNWRA dans les 70 centres du Programme pour la participation des femmes au développement. Ces activités comprenaient des cours de formation en informatique, des cours d'anglais, des services de garderie pour les femmes qui travaillent, l'octroi de prêts garantis par des groupes, des campagnes d'information sur la santé, des conseils juridiques. Enfin, le programme de création de revenus de l'UNWRA avait consenti des prêts d'un montant total de 3,12 millions de dollars à 3 716 femmes qui faisaient vivre plus de 20 000 personnes à charge (ibid., par. 85 à 90).

Pour sa part, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale avait mené en 1999 et 2000 diverses activités à l'intention des femmes palestiniennes, par exemple des ateliers, et réalisé des études qui formulaient des recommandations sur la politique à suivre pour qu'il soit tenu compte de la problématique hommes-femmes dans les pays qui sortent d'un conflit (ibid., par. 84).

Le Bureau régional pour les États arabes de l'Organisation internationale du Travail avait réalisé des projets destinés à apporter un appui aux femmes palestiniennes. Des séminaires et des ateliers avaient été organisés, dont certains visaient à intégrer la parité hommes-femmes dans différents ministères de l'Autorité palestinienne, et à former des formateurs afin de développer les compétences et les qualifications des femmes à la tête d'entreprises. L'OIT avait également élaboré un plan d'action sur le renforcement des capacités dans les domaines de l'intégration des sexospécificités, de la lutte contre la pauvreté et de l'emploi en Cisjordanie et dans la bande de Gaza (ibid., par. 91).

L'UNICEF avait aussi participé à des activités destinées à appuyer et aider les femmes palestiniennes. À côté de la sensibilisation aux droits des femmes, à la non-discrimination et à l'égalité entre les sexes, l'UNICEF avait financé des activités destinées à améliorer la santé des femmes en formant des médecins et des infirmières. L'UNICEF avait également tenté de déterminer les causes de la mortalité infantile et maternelle, tout en réalisant d'autres études sur les moyens d'améliorer la qualité de vie des femmes palestiniennes. Parallèlement, l'UNICEF avait lancé diverses campagnes de sensibilisation aux sexospécificités et au développement dans les écoles, examiné les manuels scolaires afin de déterminer s'ils tenaient compte des sexospécificités et communiqué ses conclusions au Ministère de l'éducation de l'Autorité palestinienne (ibid., par. 93 à 97).

De son côté, le 31 octobre 2000, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité, dans laquelle il soulignait le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et demandait que les femmes soient représentées dans la prévention et le règlement des conflits armés.

D. Jérusalem-Est

À la suite de l'annexion de Jérusalem-Est, en 1980, Israël avait déclaré voir dans « Jérusalem entière et réunifiée la capitale d'Israël ». Cette annexion de facto avait été rejetée par la communauté internationale, qui la jugeait illégale, nulle et non avenue, et les Palestiniens avaient continué à revendiquer Jérusalem-Est comme faisant partie intégrante du Territoire palestinien occupé en 1967 et comme la capitale du futur État palestinien indépendant de Palestine^{203/}. Israël avait investi d'énormes ressources afin de modifier les caractéristiques matérielles et démographiques de la ville, contrevenant ainsi au droit international humanitaire. Il avait imposé de sévères quotas à la construction de logements palestiniens, démoli des habitations, expulsé des Palestiniens, confisqué des terres et érigé des barrières matérielles entre Jérusalem et les villes voisines, les villes et les villages de Cisjordanie. L'Assemblée générale avait exprimé, dans ses résolutions annuelles sur Jérusalem, les préoccupations que lui inspiraient les mesures prises par Israël pour modifier le statut juridique et administratif de la ville, ainsi que sa composition démographique, allant ainsi à l'encontre du droit international humanitaire et montrant peu de respect pour la propriété privée et les droits et libertés des individus (voir résolutions 2253 (ES-V), 36/120 E et 55/50).

À la suite de l'occupation de Jérusalem-Est par Israël, en 1967, quelque 66 000 Palestiniens vivaient à l'intérieur des limites municipales de la ville; ils devaient par la suite être classés par la puissance occupante comme résidents permanents d'Israël. À l'époque, la population juive de Jérusalem-Est était pratiquement inexistante. En 2000, on estimait qu'environ 170 000 colons israéliens vivaient à l'intérieur des limites de Jérusalem-Est, telles que définies par Israël (voir www.arij.org/paley/colony-survey/index.htm).

Les libertés civiles des Palestiniens de Jérusalem-Est avaient souffert pendant la première Intifada, et la situation ne s'était pas améliorée pendant les années 90. Depuis la signature de la Déclaration de principes, en septembre 1993, les autorités israéliennes n'avaient eu de cesse d'entraver les activités de l'OLP et de l'Autorité palestinienne à Jérusalem-Est, en prétendant qu'elles « portaient atteinte à la souveraineté d'Israël sur la ville »^{204/}. Plusieurs bureaux rattachés à l'Autorité palestinienne avaient été fermés et une procédure juridique avait été engagée contre la Maison d'Orient, centre palestinien qui hébergeait diverses organisations et servait de base à la délégation palestinienne participant aux pourparlers de paix (voir A/50/463, par. 102). Les institutions religieuses et sociales palestiniennes avaient néanmoins continué à fonctionner à Jérusalem-Est. En 1994, le Président de l'Autorité palestinienne Yasser Arafat avait désigné Ikrima Sabri Grand Mufti de Jérusalem. De plus, conformément à l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza de 1995, certaines restrictions concernant l'expression d'opinions politiques avaient été levées et les résidents de Jérusalem-Est avaient été autorisés à participer aux élections palestiniennes de janvier 1996, bien que de manière limitée (voir SG/SM/5879).

Pendant toute la période considérée, les colonies israéliennes de peuplement avaient été agrandies à Jérusalem-Est^{205/} tandis que l'expropriation de terres et les restrictions à l'utilisation des terres se répercutaient sur les conditions de vie et les moyens d'existence des Palestiniens. La superficie totale des colonies de peuplement à Jérusalem-Est était estimée à 24 754 dounams. Si, au début du processus de paix, on avait pu observer que les ressources habituellement consacrées à construction des colonies avaient tendance à prendre d'autres directions, le Gouvernement israélien avait bien précisé que les projets de construction à Jérusalem-Est se poursuivraient. Il avait construit des logements subventionnés à Jérusalem-Est et offrait des avantages financiers pour encourager les colons à s'y installer. Une deuxième tranche de colonies plus récentes gagnait progressivement des terrains situés à l'extérieur, dans la zone du « Grand Jérusalem », recouvrant apparemment environ 10 % de la superficie de la Cisjordanie et formant un agglomération urbaine allant de Ramallah au Nord jusqu'à Bethléem au Sud, de « Ma'aleh Adumim » à l'Est jusqu'à Mevasseret à l'Ouest^{206/}.

Le bouclage de la Cisjordanie pour une durée indéterminée, imposé par Israël en mars 1993, avait sévèrement restreint la liberté de circulation des Palestiniens, non seulement pour entrer et sortir de Jérusalem, mais aussi entre les parties nord et sud de la Cisjordanie. L'interdiction des déplacements de personnes et de biens avait entraîné une détérioration des conditions économiques, perturbé les habitudes religieuses, éducatives, culturelles et familiales, mais aussi l'accès aux soins médicaux, et affaibli le statut de Jérusalem-Est en tant que centre de la vie économique,

^{203/}Nations Unies, *Le statut de Jérusalem*, 1997, p. 1.

^{204/}Ibid., chapitre I.

^{205/}Entre 1991 et 1992, des terres avaient été confisquées pour agrandir la colonie "Har Homa", à Djabal Abou Ghneim et pour construire la nouvelle colonie "Ramat Shu'fat".

^{206/} Foundation for Middle East Peace, « Report on Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territories », Washington, février 1994, p. 3.

culturelle et religieuse des Palestiniens. La politique des bouclages avait été condamnée par les groupes de défense des droits de l'homme palestiniens et israéliens, qui l'avaient qualifiée de châtimeur collectif illégal de la population palestinienne, sans commune mesure avec un souci légitime de garantir la sécurité^{207/}.

Le lieu saint connu sous le nom de **Haram Al-Sharif** (Esplanade des Mosquées) pour les Musulmans et de Mont du Temple pour les Juifs, qui se trouve à Jérusalem-Est, était resté une question très délicate pour les deux parties au conflit. Au cours de la période considérée, des groupes israéliens avaient eu de violents affrontements avec des fidèles palestiniens, faisant souvent de nombreux blessés parmi les Palestiniens, ce qui n'avait pas manqué d'avoir une incidence directe sur la question de la liberté de religion et la responsabilité d'Israël, puissance occupante, de protéger les Lieux saints. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, aussi bien le Conseil de sécurité que l'Assemblée générale avaient demandé à Israël de mettre effectivement fin aux actes de violence des colons israéliens.

Jérusalem-Est est aussi le lieu où se trouve le camp de réfugiés palestiniens de **Shu'fat**. Vers la fin de la période considérée, la population du camp était estimée à environ 10000 personnes (voir www.un.org/unrwa/publications/pdf/population.pdf). Les conditions dans le camp étaient marquées par des problèmes de surpeuplement, la population de réfugiés allant en augmentant alors que le camp était maintenu par Israël dans ses dimensions initiales (voir www.arts.mcgill.ca/MEPP/PRRN/marshy.html). Les habitants du camp de réfugiés appartenaient à la couche de la population la plus pauvre de Jérusalem, le camp était le plus délabré des camps administrés par l'UNRWA, les rues n'étaient pas pavées et il n'y avait pas d'approvisionnement en eau en raison des restrictions imposées par l'administration israélienne de Jérusalem-Est (voir www.sabeel.org/old/news/news13/Index.htm).

E. Réfugiés de Palestine

Au cours de la période considérée, l'UNRWA avait continué de fournir une assistance indispensable en matière d'éducation, de santé, de secours et de services sociaux ainsi que d'autres formes d'aide humanitaire aux réfugiés de Palestine en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne, dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. En juillet 1996, l'UNRWA avait achevé le déménagement de son siège de Vienne à la bande de Gaza et avait élargi ses activités en assumant certaines responsabilités dans les domaines des interventions d'urgence et de la protection^{208/} (voir également le chapitre I.C ci-dessus).

Célébrant le 9 décembre 1999 le cinquantième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 302 (IV) portant création de l'UNRWA, le Président de l'Assemblée générale avait fait observer que l'UNRWA était le programme humanitaire le plus long que l'ONU ait jamais réalisé et le seul consacré au bien-être d'un seul peuple (voir *GA/SM/137-PAL/1876*). Cela étant, les nombreux problèmes à résoudre concernant l'avenir des réfugiés de Palestine, notamment l'exercice du droit au retour consacré par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale^{209/}, devraient être résolus par Israël et les Palestiniens par le biais de négociations sur le statut permanent. De la même manière, le Groupe de travail multilatéral chargé des réfugiés, créé en mars 1992, à l'occasion de la Conférence de paix de Madrid, n'avait pas donné des résultats concluants^{210/} (voir le chapitre III ci-dessus).

En 1999 et 2000, l'UNRWA avait fourni une large gamme de services dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Dès 2000, les écoles de l'Office comptaient plus de 220 000 élèves inscrits et ses dispensaires enregistraient près de 3,5 millions de consultations. L'UNRWA continuait à être un filet de protection pour les réfugiés vivant dans la pauvreté en développant la formation professionnelle des femmes et des jeunes, en organisant des services communautaires de réadaptation pour les personnes handicapées et en lançant un projet de

^{207/} *Le statut de Jérusalem*, voir note de bas de page 203 ci-dessus, chapitre II.

^{208/} L'UNRWA, moyennant un contrat passé avec le cabinet Crown Agents du Royaume-Uni, avait aussi joué un modeste rôle initial dans la mise en place de la Force de police palestinienne conformément aux accords pertinents du processus de paix (voir, par exemple, *A/50/763*).

^{209/} A cet égard, l'Assemblée générale invitait chaque année le Secrétaire général à prendre toutes les mesures appropriées, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël. En 2000, la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qui était en possession d'informations détaillées sur les biens fonciers abandonnés par des réfugiés palestiniens en 1948/1949, avait noté l'achèvement du projet visant à conserver et actualiser ses registres, qui avait été entrepris par un contractant en application de la résolution 51/129 de l'Assemblée générale (voir *A/55/329*, annexe).

^{210/} En outre, conformément à l'article 8 du Traité de paix entre Israël et la Jordanie du 26 octobre 1994, les Parties devaient s'efforcer de résoudre les « énormes problèmes humains » que le conflit au Moyen-Orient avait entraînés dans le cadre des instances appropriées, c'est-à-dire, en ce qui concernait les réfugiés, le Groupe de travail multilatéral chargé des réfugiés (voir *A/50/73-S/1995/83*).

microfinancement dans la bande de Gaza pour les microentreprises à court de fonds. Le nombre des réfugiés immatriculés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, était passé d'environ 868 000 en 1989 à 1,4 million en 2000.

Entre 1988 et 1993, l'Office avait mis sur pied un programme d'intervention de grande envergure pour alléger les souffrances des communautés de réfugiés touchées par les mesures prises par Israël pendant la première Intifada. L'Office avait fourni une certaine protection aux réfugiés dans le Territoire palestinien occupé en cherchant à assurer leur sûreté et leur sécurité, et à faire respecter leurs droits juridiques et fondamentaux, conformément à la résolution 44/47 de l'Assemblée générale. En raison des conditions spéciales qui régnaient dans le Territoire palestinien occupé, l'Office s'était employé à renforcer l'infrastructure dans les camps de réfugiés ainsi que la capacité de prestation de services afin d'alléger les terribles conditions dans lesquelles vivaient les réfugiés et d'améliorer l'efficacité des activités menées dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Les interventions d'urgence de l'UNRWA et ses efforts de développement des infrastructures avaient attiré des fonds conséquents vers le Territoire palestinien occupé entre 1989 et 1993, qui étaient venus s'ajouter aux affectations à ses programmes ordinaires, elles-mêmes passées de 93,6 millions de dollars en 1989 à 133,7 millions de dollars en 2000.

Après la signature de la Déclaration de principes, en 1993, l'UNRWA avait entrepris un Programme pour la mise en œuvre de la paix qui avait mobilisé des moyens de financement pour des projets dans les secteurs de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux, ainsi que pour des activités génératrices de revenus. Un montant de quelque 230 millions de dollars avait été alloué par le biais de ce programme aux cinq domaines d'activité de l'Office, dont environ 177 millions de dollars avaient été affectés à des projets dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Au cours de cette même année, dans sa résolution 48/40, l'Assemblée générale avait appelé l'Office « à contribuer de façon décisive à imprimer un nouvel élan à la stabilité économique et sociale des territoires occupés ». Ce programme avait contribué de façon concrète et tangible à améliorer les conditions de vie générales des réfugiés, ainsi qu'à créer des emplois, à améliorer l'infrastructure et à promouvoir la reconstruction des installations détruites par le conflit (voir A/56/13).

Pendant toutes les années 90, les activités de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient favorisé le développement économique et social. Son programme de microfinancement avait grandi au point de devenir la plus importante opération de microcrédit dans le Territoire palestinien occupé et une source conséquente de durabilité économique à l'échelon local. L'Office avait également collaboré étroitement avec l'Autorité palestinienne établie depuis peu, avec laquelle il coordonnait les activités d'éducation et de santé et la promotion du transfert des connaissances dans le domaine du développement humain.

V. Conclusion

La période considérée dans le présent volume, 1989-2000, avait été marquée, aux niveaux mondial et régional, par des changements historiques qui avaient eu un énorme impact sur la recherche d'une solution pacifique au Moyen-Orient, y compris sur les efforts visant à régler la question de Palestine. Le lancement du processus de paix au Moyen-Orient à Madrid, en 1991, qui avait pour la première fois réuni toutes les parties au conflit, avait fait naître l'espoir qu'un règlement pacifique pourrait finalement être trouvé. Cet espoir s'était trouvé à nouveau renforcé quand Israël et l'OLP avaient ouvert en 1993 des négociations bilatérales dans le cadre de la Déclaration de principes élaborée à Oslo et qui avait abouti à plusieurs accords et à des progrès importants sur le terrain. La mise en œuvre de ces accords avait notamment conduit à plusieurs retraits successifs des troupes israéliennes de certaines parties du Territoire palestinien occupé, à l'établissement de l'Autorité palestinienne et à la tenue d'élections palestiniennes.

Dans la pratique, la Déclaration de principes représentait la volonté de rechercher un accord sur une multitude d'objectifs intermédiaires précis et un règlement permanent du conflit israélo-arabe sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité— un premier engagement qui nécessiterait que la volonté politique de trouver un règlement négocié soit constamment ranimée et entretenue. Cela avait produit une architecture diplomatique de plus en plus complexe, composée d'une multitude d'accords, de mémorandums et d'interprétations assortie d'une gamme toujours plus étendue d'accords, de mécanismes et de modalités d'application, qui devaient être mis à rude épreuve pendant les années suivantes. Dans l'intervalle, les politiques d'occupation et de règlement d'Israël avaient persisté, en contradiction totale avec l'objectif de mettre fin à l'occupation et de trouver une issue au conflit sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973). L'extrémisme et la violence s'étaient aggravés sur le terrain. Les appels urgents adressés à Israël, la puissance occupante, pour obtenir la sécurité et la protection des civils palestiniens vivant dans les territoires occupés étaient restés vains.

Marquant le début d'une période de vraie mobilisation et de large anticipation que faisait naître la possibilité d'un règlement négocié de la question de Palestine, les négociations bilatérales israélo-palestiniennes engagées en 1993 avaient donné une impulsion au processus de paix au Moyen-Orient qui venait de voir le jour et, pour un temps, avait suscité un immense espoir au sein de la communauté internationale ainsi que dans la population israélienne et palestinienne. Pendant plusieurs années, les accords conclus par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, et la dure expérience de leur mise en œuvre, avaient constitué un cadre juridique et un élément catalyseur qui, face à l'adversité, avaient souvent permis aux deux parties de poursuivre leur tâche difficile. À mesure que les résultats tangibles du processus de paix au Moyen-Orient s'amenuisaient de plus en plus, pour finalement être annulés dans les derniers mois de l'année 2000, quand Israël avait occupé à nouveau les zones placées sous le contrôle de l'Autorité palestinienne, les conditions sur le terrain et l'absence de progrès sur le plan diplomatique avaient commencé à polariser encore plus les belligérants. La volonté politique de poursuivre les efforts de négociation, sans parler de les dynamiser, avait pour ainsi dire disparu et ne pouvait pas être retrouvée.

Comme on l'a vu, les négociations de paix qui avaient commencé à Madrid se heurtaient à de graves problèmes de procédure et de fond. Les experts observateurs avaient constaté qu'Israël, puissance occupante, traînait les pieds pour engager les négociations avec les Palestiniens conformément à la formule de Madrid et s'employait activement, sur le terrain et sur la scène diplomatique, à compliquer la mise en œuvre des accords conclus après que le processus de paix eut été placé sur de nouvelles bases en vertu de l'Accord d'Oslo^{211/}. De la même manière, on constatait que les Palestiniens ne s'acquittaient pas pleinement de leurs obligations aux termes des accords conclus, s'agissant en particulier des questions de sécurité et de violence à l'égard des personnes civiles israéliennes. Vers la fin de la période considérée, en 1999, la simple recherche de terrains d'entente concernant les engagements respectifs des parties au titre des accords bilatéraux signés qui n'avaient pas été tenus avait nécessité beaucoup de temps et d'efforts, ce qui avait porté le processus de paix à un nouveau niveau de complexité^{212/}. Parallèlement, Israël s'était empressé de créer des états de fait sur le terrain, considérés comme faisant obstacle aux négociations naissantes, en particulier avec l'installation et l'agrandissement de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, jugées illégales aux yeux du droit international.

^{211/} Par exemple, Shlaim, « The significance of the Madrid Peace conference », in: *Politics and International Relations in the Middle East*, p. 133 à 147, M. Jane Davis (éd.), Edward Elgar, Royaume-Uni et États-Unis, 1995, p. 136, 140 à 142 et 146; et Emma C. Murphy, « The Arab-Israeli conflict in the New World Order », in: *The Middle East in the New World Order*, p. 110 à 139, Haifaa A. Jawad (éd.), Macmillan Press, 1997, seconde édition, p. 121.

^{212/} Voir le Mémorandum de Charm el-Cheikh de 1999 et, par exemple, la publication par Israël et la délégation palestinienne, dès 1997, de leurs attentes respectives en vertu du processus de paix.

Pour de multiples raisons, y compris certains aspects de la vaste architecture des négociations proprement dites, le processus de paix était revenu à son point de départ à la fin des années 90. Au début de l'année 2001, la seconde Intifada étant déjà bien avancée, la volonté politique de trouver un accord était épuisée et avait quasiment disparu de part et d'autre; le coût en était énorme pour les deux peuples.

Au début du processus, la communauté internationale avait reconnu la nécessité d'affirmer la responsabilité permanente de l'ONU dans le règlement de la question de Palestine. Dans son rapport annuel en date du 19 novembre 1992, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien insistait sur le fait que l'une des conditions essentielles de l'aboutissement du processus de paix était que l'ONU, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général y prennent une part active, et réaffirmait que la responsabilité de l'ONU restait engagée en permanence s'agissant de la question de Palestine (voir A/47/35, par. 88).

Sous l'impulsion du Comité, l'Assemblée générale avait affirmé pour la première fois ce qui suit, dans sa résolution 47/64 A sur la question de Palestine: « l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale ». À partir de 1992, cette affirmation avait été reprise chaque année par l'Assemblée générale (voir résolutions 48/158 A, 49/62 A, 50/84 A, 51/23, 52/49, 53/39, 54/39 et 55/52).

Le 11 décembre 1992, après que l'Assemblée générale ait procédé au vote sur la résolution 47/64 D relative à la question de Palestine, le représentant de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies avait souligné l'importance de trois principes: la responsabilité permanente de l'ONU à l'égard de la question de Palestine tant que celle-ci n'aura pas été résolue en pratique et sous tous ses aspects; la validité de l'application des résolutions de l'ONU, en particulier de celles du Conseil de sécurité, qui étaient contraignantes, quelle que soit l'évolution du processus de paix engagé, ou de n'importe quel autre processus; tout changement positif de la communauté internationale à l'égard d'Israël devrait toujours coïncider avec précision et aller de pair avec un réel progrès du processus de paix et une nette amélioration de la situation sur place dans les territoires occupés²¹³.

Ces principes restaient essentiels au vu des négociations souvent extrêmement difficiles qui s'étaient poursuivies pendant la plus grande partie des années 90 et des événements dramatiques de la fin 2000, mais aussi de l'enlèvement répété des négociations de paix bilatérales entre Israël et l'OLP, des terribles problèmes rencontrés par l'Autorité palestinienne et de l'aggravation des conditions économiques et sociales dans le Territoire palestinien occupé. Au cours de la même période, le principe de l'échange de territoires contre la paix, consacré par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, continuait à être considéré par la communauté internationale comme la base du règlement négocié de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit au Moyen-Orient, tout comme la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris du droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

* * * * *

²¹³/ Voir *Yearbook of the United Nations*, vol. 46, 1992.

Annexe I

Liste des documents relatifs au processus de paix

1. Conférence de paix de Madrid (30 octobre – 1er novembre 1991)
 - Lettre d'assurances des États-Unis à la partie palestinienne
 - Lettre d'assurances des États-Unis à Israël
 - Lettre d'invitation États-Unis – Fédération de Russie
2. Lettres de reconnaissance mutuelle Israël – Organisation de libération de la Palestine (10 septembre 1993)
3. Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (13 septembre 1993)
4. Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho (4 mai 1994)
 - Lettres Rabin - Arafat
 - Cartes
5. Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités (29 août 1994)
6. Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités (27 août 1995)
7. Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza (28 septembre 1995)
 - Cartes
8. Protocole d'accord sur le redéploiement dans la ville d'Hébron (17 janvier 1997)
 - Compte rendu de la réunion
 - Procès-verbal approuvé
 - Lettre de la Secrétaire d'État des États-Unis
 - Carte
9. Mémoire de Wye River (23 octobre 1998)
10. Protocole sur l'achèvement du redéploiement (20 novembre 1998)
11. Mémoire de Charm el-Cheikh sur le calendrier d'exécution des engagements non honorés pris au titre des accords signés et la reprise des négociations relatives au statut permanent (4 septembre 1999)
12. Protocole relatif à l'ouverture d'une voie de passage sûre entre la Cisjordanie et la bande de Gaza (5 octobre 1999)
13. Déclaration trilatérale (25 juillet 2000)
14. Les « paramètres » du Président Clinton (décembre 2000)
15. Déclaration conjointe israélo-palestinienne [des négociateurs] (27 janvier 2001)

Annexe II

Échéancier joint au Mémorandum de Wye River (1998)

Échéancier

Note: Les références entre parenthèses renvoient aux paragraphes du « Mémorandum de Wye River » dont le présent échéancier fait partie intégrante. Les thèmes qui ne figurent pas dans l'échéancier correspondent au programme indiqué dans le texte du Mémorandum.

1. Au moment de l'entrée en vigueur du Mémorandum:
 - Début du comité chargé de la troisième phase du redéploiement (F.R.D.) (I B))
 - Partage du plan de travail palestinien sur la sécurité avec les États-Unis (II A) 1) b))
 - Pleine coopération bilatérale en matière de sécurité (II B) 1))
 - Début du comité chargé de la coopération trilatérale en matière de sécurité (II B) 3))
 - Reprise et maintien des comités de transition; début du comité économique spécial (III)
 - Début des négociations accélérées sur le statut permanent (IV)

2. Entrée en vigueur – Deuxième semaine:
 - Début de l'exécution du plan de travail sur la sécurité (II A) 1) b)); début du comité (II A) 1) c))
 - Mise en place du cadre relatif aux armes illégales (II A) 2) a)); rapport palestinien d'exécution (II A) 2) b))
 - Début du comité de répression de l'incitation (II A) 3) b)); publication d'un décret (II A) 3) a))
 - Lettre du Comité exécutif de l'OLP réaffirmant la Charte (II C) 2))
 - Exécution de la phase 1 du redéploiement (F.R.D.): 2% de C à B, 7,1% de B à A. Des fonctionnaires israéliens familiarisent comme de besoin leurs homologues palestiniens avec les zones; redéploiement F.R.D. exécuté; rapport d'exécution du redéploiement (F.R.D.) (I A))

3. Semaines 2 à 6:
 - Lettre du Conseil central palestinien [*] réaffirmant la Charte (semaines 2 à 4) (II C) 2))
 - Lettre du Conseil national palestinien et d'autres organisations de l'OLP réaffirmant la Charte (semaines 4 à 6) (II C) 2))
 - Mise en place du programme de collecte d'armements (II A) 2) b)) et exécution de la collecte (II A) 2) c)); le comité entre en fonctions et rend compte de ses activités.
 - Rapport du comité de répression de l'incitation (II A) 3) b))
 - Comité économique spécial: rapport intérimaire lors pendant la troisième semaine; rapport final pendant la sixième semaine (III)
 - Liste des agents de police (II C) 1) a)); début du Comité de surveillance et de direction (II C) 1) c))
 - Phase 2 de l'exécution du redéploiement (F.R.D.): 5% de C à B. Des fonctionnaires israéliens familiarisent comme de besoin leurs homologues palestiniens avec les zones; redéploiement F.R.D. exécuté; rapport d'exécution du redéploiement (F.R.D.) (I A))

4. Semaines 6 à 12:
 - Deuxième phase de la collecte d'armements (II A) 2) b); II A) 2) c); rapport du comité sur ses activités.
 - Rapport du comité de répression de l'incitation (II A) 3) b))
 - Le Comité de surveillance et de direction informe les États-Unis de la liste des agents de police (II C) 1) c))
 - Phase 3 de l'exécution du redéploiement (F.R.D.): 5% de C à B, 1% de C à A, 7,1% de B à A. Des fonctionnaires israéliens familiarisent comme de besoin leurs homologues palestiniens avec les zones; redéploiement F.R.D. exécuté; rapport d'exécution du redéploiement (F.R.D.) (I A))

5. Après la douzième semaine:

Les activités prévues dans le Mémorandum se poursuivent le cas échéant et selon que de besoin, à savoir:

 - Comité trilatéral de coopération en matière de sécurité (II B) 3))
 - Comité (II A) 1) c))
 - Comité (II A) 1) e))
 - Comité de répression de l'incitation (II A) 3) b))
 - Comité chargé de la troisième phase du redéploiement (F.R.D.) (I B))
 - Comités de transition (III)
 - Négociations accélérées sur le statut permanent (IV)

Annexe III

Principales entités associées au processus de paix

Bilatérales (israélo-palestiniennes)

Comité de liaison mixte

Comité de surveillance et de direction

Comités:

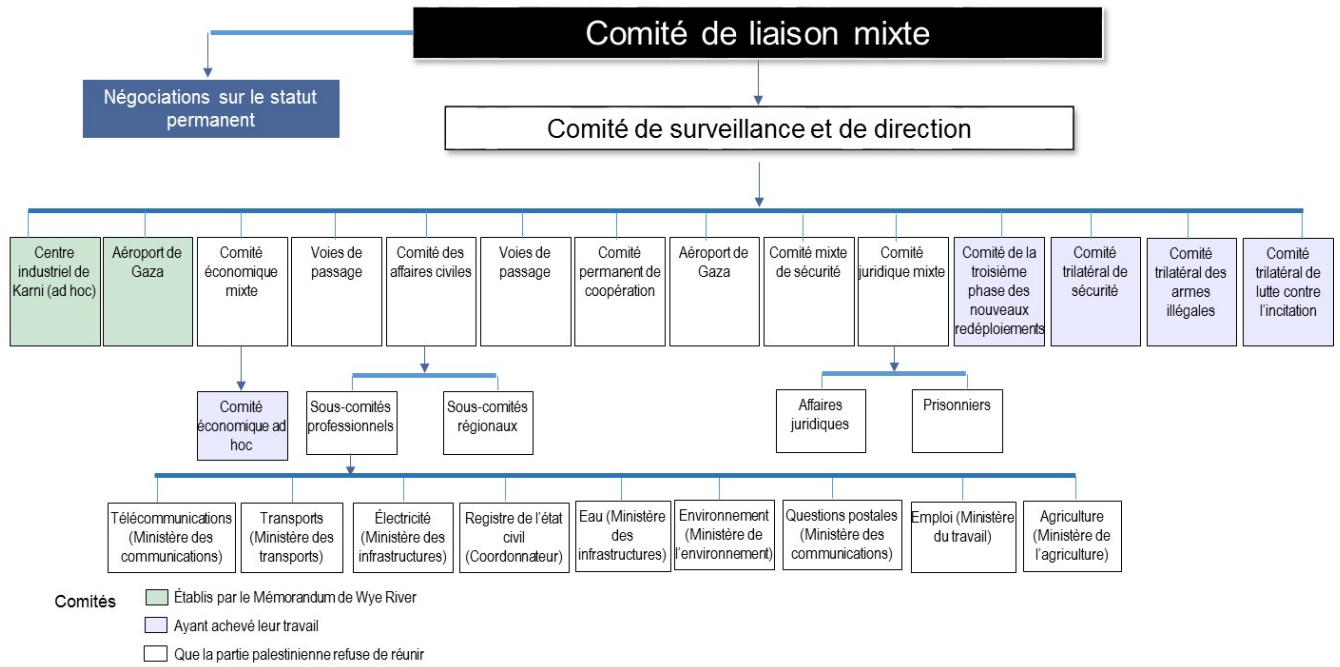
- Centre industriel de Karni (ad hoc)
- Aéroport de Gaza
- Comité économique mixte
- Comité économique ad hoc
- Voies de passage
- Comité des affaires civiles

Sous-comités régionaux

Sous-comités professionnels:

Télécommunications (Ministère des communications)
 Transports (Ministère des transports)
 Électricité (Ministère des infrastructures)
 Registre de l'état civil (Coordonnateur)
 Eau (Ministère des infrastructures)
 Environnement (Ministère de l'environnement)
 Questions postales (Ministère des communications)
 Emploi (Ministère du travail)
 Agriculture (Ministère de l'agriculture)

- Comité des voies de passage sûres
- Comité permanent de coopération
- Port de Gaza
- Comité mixte de sécurité
- Comité juridique mixte
- Affaires juridiques
- Prisonniers
- Comité de la troisième phase des nouveaux redéploiements
- Comité trilatéral de sécurité
- Comité trilatéral des armes illégales
- Comité trilatéral de lutte contre l'incitation



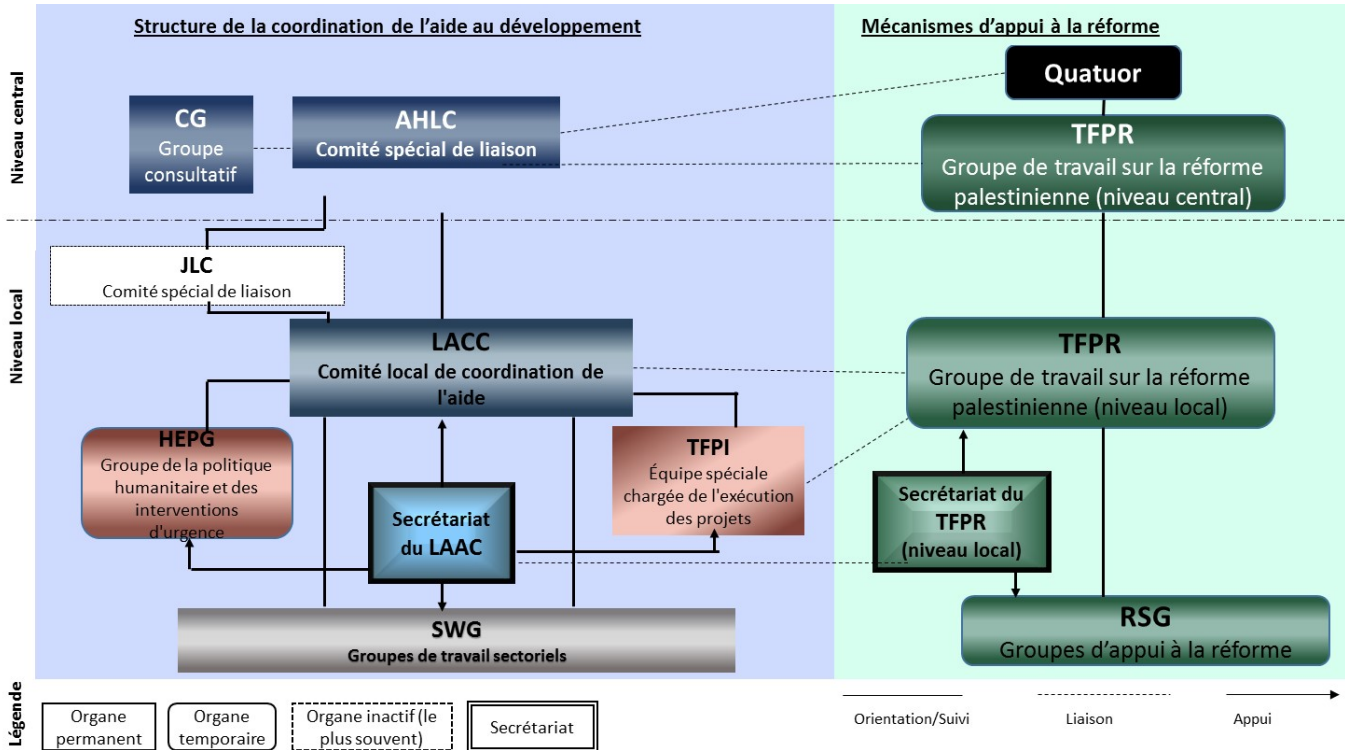
Source: <http://www.mfa.gov.il>

Filière multilatérale

Comité directeur

- Groupe de travail de l'environnement
- Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale
- Groupe de travail des réfugiés
- Groupe de travail des ressources en eau
- Groupe de travail du développement économique régional

Organismes de coordination de l'aide au développement



Le Comité spécial de liaison, qui se compose de 12 membres, fonctionne en tant que principal mécanisme de coordination des politiques d'aide au développement pour le peuple palestinien. Il s'emploie à promouvoir le dialogue entre les donateurs, l'Autorité palestinienne et le Gouvernement israélien. Au fil du temps, ce comité est devenu un forum axé sur les besoins de financement d'urgence à court terme. Présidence: Norvège. Membres: Arabie saoudite, Canada, États-Unis, Fédération de Russie, Japon, Norvège, Union européenne. Membres associés: Organisation de libération de la Palestine/Autorité palestinienne, Israël, Égypte, Jordanie, Tunisie et Organisation des Nations Unies. Secrétariat: Banque mondiale.

Le Comité local de coordination de l'aide comprend tous les donateurs et institutions internationales qui ont une présence locale en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Il offre un forum pour la coordination de l'aide, l'échange de vues et d'informations de caractère général sur l'évolution de la situation sur le terrain. Présidence: Norvège avec, comme co-présidents, la Banque mondiale et l'UNESCO. Membres: représentants locaux du Comité spécial de liaison et autres donateurs bilatéraux et multilatéraux implantés en Cisjordanie et dans la bande de Gaza; représentants de l'Autorité palestinienne; les institutions des Nations Unies y participent en qualité d'observateurs. Secrétariat: partagé entre la Banque mondiale et l'UNESCO.

Source: <http://www.lacs.ps/showLevelDiagram.aspx>.

Annexe IV

Principales entités de l’Autorité palestinienne

Présidence

Conseil législatif

Ministères:

- Ministère de l’agriculture
- Ministère des affaires civiles
- Ministère de la culture
- Ministère de l’économie, du commerce et de l’industrie
- Ministère de l’éducation et de l’enseignement supérieur
- Ministère du patrimoine et des affaires religieuses
- Ministère des finances
- Ministère de la santé
- Ministère du logement
- Ministère de l’information
- Ministère de l’intérieur
- Ministère de la justice
- Ministère du travail
- Ministère des autorités locales
- Ministère de la planification et de la coopération internationale
- Ministère des postes et télécommunications
- Ministère chargé des prisonniers
- Ministère des travaux publics
- Ministère des affaires sociales
- Ministère de l’approvisionnement
- Ministère du tourisme et des antiquités
- Ministère des transports
- Ministère de la jeunesse et des sports

Autres entités:

- Département central de l'électorat
- Direction de l'aviation civile
- Direction de l'énergie
- Conseil général des assurances et des pensions
- Centre national des études et de la documentation
- Conseil général du pétrole
- Autorité monétaire palestinienne
- Centre des archives palestiniennes
- Société palestinienne de radiodiffusion
- Bureau central palestinien de statistique
- Conseil économique palestinien pour le développement et la reconstruction
- Centre national palestinien de l'information
- Agence de presse palestinienne (WAFA)
- Centre palestinien de planification
- Conseil palestinien du tabac
- Département des réfugiés
- Service national d'information
- Service des eaux

Annexe V

Redéploiements de troupes dans le cadre du processus de paix (Estimations pour le Territoire palestinien occupé)^a

(en pourcentage)

	<i>Jérusalem-Est</i>	<i>Bande de Gaza</i>	<i>Cisjordanie</i>		
			<i>Zone A</i>	<i>Zone B</i>	<i>Zone C</i>
1994 (Bande de Gaza, Jéricho)	-	80,0	0,3	-	-
1995 (Oslo II)	-	80,0	3,0	24,0	73,0
1998 (Wye River)	-	80,0	10,1	18,9	71,0
1999 (Charm el-Cheikh - Étape I)	-	80,0	10,1	25,9	64,0
2000 (Charm el-Cheikh Étape II)	-	80,0	12,1	26,9	61,0
2000 (Charm el-Cheikh Étape III)	-	80,0	18,2	21,8	60,0

^aSuperficie de 5 970 km², selon les estimations.

* * * * *
